

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Octobre 1974.

SOMMAIRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein de divers organismes de la radiodiffusion et de la télévision (p. 4948).

2. — Rappel au règlement (p. 4948).

MM. Bolo, le président.

3. — Révision de l'article 61 de la Constitution. — Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 4948).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président.

Avant l'article 1^{er} :

Les amendements n° 3 de M. Abadie, 12 de Mme Constans, 13 de M. Maisonnat, 5 de M. Abadie, 14 de M. Villa, 6 de M. Abadie et 15 de M. Villa sont déclarés irrecevables.

MM. Ducloné, le président.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 18 de M. Albert Bignon et 8 de la commission : MM. Charles Bignon, le rapporteur, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Foyer, président de la commission des lois ; le président, Fontaine, Voisin.

Rejet de l'amendement n° 18.

Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article 1^{er} amendé.

Art. 2 :

Amendements n° 9 de la commission et 2 de M. Abadie, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le président de la commission, le président, Villa, Franceschi, Gerbet, le garde des sceaux. — Adoption du texte commun des amendements.

L'article 2 est supprimé.

Art. 3 :

Amendement n° 10 de la commission, tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Après l'article 3 :

Amendements n° 7 corrigé de M. Abadie et 16 de M. Kalinsky : M. le rapporteur. — Les amendements sont déclarés irrecevables.

Amendements n° 19 de M. Villa et 17 rectifié de M. Jean-Pierre Cot : MM. Villa, Jean-Pierre Cot, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 19.

MM. le garde des sceaux, le président.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 17 rectifié.

M. le président.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Jean-Pierre Cot, Charles Bignon.

MM. Hamel, de Préaumont, Kaspereit, le président, Le Sénéchal, Brugnol, Pierre Joxe, Stehlin, Jean-Pierre Cot, Brocard, Schloesing, Mexandeau, Robert-André Vivien.

Adoption de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Suspension et reprise de la séance (p. 4958).

4. — Révision de l'article 25 de la Constitution. — Discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 4958).

M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Chirac, Premier ministre.

MM. Labbé, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4961).

Discussion générale: MM. Alfonsi, Gerbet, Villa, Bolo. — Clôture.

Article unique:

Amendement n° 1 de la commission, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, le Premier ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. de Broglie et sous-amendement n° 5 de M. Gerbet: MM. de Broglie, Gerbet, le rapporteur, le Premier ministre, le président. — Retrait.

Adoption de l'article unique.

Après l'article unique:

Amendement n° 2 du Gouvernement et sous-amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le président, le Premier ministre, Alfonsi, Fanton, Jean-Pierre Cot.

Rejet du sous-amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4968).

6. — Dépôt de rapports (p. 4968).

7. — Ordre du jour (p. 4968).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation des membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de divers organismes créés par la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

L'Assemblée sera informée ultérieurement des conditions dans lesquelles la nomination des députés appelés à siéger au sein de ces organismes pourra avoir lieu.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Alexandre Bolo. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bolo, pour un rappel au règlement.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le président, je tiens à porter à votre connaissance un incident qui s'est produit hier dans les locaux dépendant de l'Assemblée.

A vingt et une heures dix, je me suis trouvé bloqué dans un ascenseur en panne, avec trois autres personnes et un enfant. Le personnel est intervenu immédiatement. Il lui a fallu toutefois près d'une heure pour nous libérer. Pour tout matériel,

il n'avait à sa disposition — vous m'excuserez de donner ces détails, mais c'est la vérité — qu'un manche à balai et une prétendue clé à molette. (Rires.)

Il conviendrait de doter du matériel nécessaire le personnel chargé d'assurer la sécurité des ascenseurs, avant qu'un incident plus grave ne se produise. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Mon cher collègue, le fait qu'un manche à balai et une clé à molette aient réussi à vous délivrer en un temps record montre vraiment l'efficacité de la souveraineté populaire. (Sourires.)

Je me préoccuperais du problème. Mais je vous félicite d'être sorti indemne de cette aventure.

M. Alexandre Bolo. Au bout d'une heure, monsieur le président!

M. le président. Mon cher collègue, si nous passions une heure ensemble, le temps nous semblerait court. (Sourires.)

Mais je reconnais que l'épreuve méritait d'être signalée. Nous veillerons à en tirer les conséquences.

— 3 —

REVISION DE L'ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution (n° 1181, 1190).

Mardi après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale dont la clôture a été prononcée.

Nous abordons la discussion des articles.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Avant que la discussion ne s'ouvre, je tiens à indiquer que la commission opposera aux amendements n° 3, 12, 13, 5, 14, 6 et 15 l'exception d'irrecevabilité tirée des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 98, du règlement, qui dispose notamment:

« Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

De toute évidence, le projet de loi dont nous sommes saisis porte révision de l'article 61 de la Constitution tandis que les amendements que je viens d'énumérer s'appliquent à tout autre chose, notamment à l'article 16, pour ne prendre que l'exemple de l'amendement n° 3. Nous sommes donc fondés à opposer l'irrecevabilité.

M. Guy Ducloné. C'est abusif!

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. C'est réglementaire!

M. le président. Monsieur le rapporteur, s'il est légitime de votre part d'opposer l'irrecevabilité à cette série d'amendements, la question de leur recevabilité est soumise à mon appréciation personnelle, laquelle se trouve en l'occurrence conforme à celle de la commission. Cependant, il m'appartiendra de statuer cas par cas au fur et à mesure que j'appellerai les amendements.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 12.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Abadie, Alfonsi, Jean-Pierre Cot, Paul Duraffour, Franceschi, Pierre Joxe, Massot, Guy Mollet, Zuccarelli et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés; l'amendement n° 12 est présenté par Mme Constans, MM. Ducloné, Villa, Kalinsky et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article 16 de la Constitution est supprimé. »

Je déclare ces amendements irrecevables.

MM. Maisonnat, Villa, Renard, Ducoloné, Kalinsky et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement n° 13, libellé comme suit :

- « Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « Le deuxième alinéa de l'article 43 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre et la compétence sont fixés par chaque assemblée. »

Je déclare cet amendement irrecevable.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 5 et 14.

L'amendement n° 5 est présenté par MM. Abadie, Alfonsi, Jean-Pierre Cot, Franceschi, Paul Duraffour, Pierre Joxe, Guy Mollet, Massot, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 14 est présenté par MM. Villa, Garcin, Mme Constans et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article 56 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.
- « Trois des membres sont élus par l'Assemblée nationale, trois par le Sénat, un membre est désigné par le Président de la République et deux par le conseil supérieur de la magistrature.
- « Le président du Conseil est élu par celui-ci parmi ses membres après chaque renouvellement. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

Je déclare ces amendements irrecevables.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 6 et 15.

L'amendement n° 6 est présenté par MM. Abadie, Alfonsi, Jean-Pierre Cot, Paul Duraffour, Franceschi, Pierre Joxe, Guy Mollet, Massot, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 15 est présenté par MM. Villa, Ducoloné, Garcin, Mme Constans et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article 60 de la Constitution est complété par le nouvel alinéa suivant :
- « Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle préalable sur la clarté et le caractère non équivoque des questions et des dispositions constitutionnelles ou législatives soumises à référendum. Lorsque la procédure employée pour le référendum est celle de l'article 11 de la Constitution, le contrôle porte également sur sa conformité par rapport à la Constitution. »

Je déclare ces amendements irrecevables.

M. Guy Ducoloné. Cela signifie qu'il faut procéder à une révision plus générale de la Constitution.

M. le président. On peut toujours y songer ! (Sourires.)

M. André Fanton. M. Ducoloné voudrait sans doute revenir à la IV^e République !

M. le président. Monsieur Ducoloné, je ne peux pas ouvrir un débat sur cette question, mais je prends bonne note de votre observation.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou le cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée. »

Je suis saisi de deux amendements n° 18 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Albert Bignon, est libellé comme suit :

- « Après les mots :
- « Le président du Sénat ou »,
- rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :
- « cinquante membres du Parlement ».

L'amendement n° 8, présenté par M. Krieg, rapporteur, est ainsi conçu :

- « Après les mots :
- « Le président du Sénat ou »,
- rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :
- « le dixième au moins des membres composant le Parlement ».

La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 18, qui n'a pas été considéré comme irrecevable par la commission.

M. Charles Bignon. Mesdames, messieurs, en l'absence de mon collègue Albert, c'est Charles qui soutiendra cet amendement. (Sourires.)

M. le président. On s'y perdrait à moins, tout comme dans l'ascenseur de M. Bolo ! (Rires.)

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. *Uno ovulso non deficit alter !* (Sourires.)

M. Charles Bignon. M. Albert Bignon souhaite que le recours devant le Conseil constitutionnel soit ouvert le plus largement possible aux membres des deux Assemblées et, en particulier, aux membres des minorités.

Mon collègue a été très intéressé par la proposition de M. le rapporteur, qui a voulu, de façon fort originale, que les députés et les sénateurs puissent s'associer pour défendre les libertés. Mais il a pensé que le mécanisme contenu dans l'amendement adopté par la commission des lois exigerait un nombre de signatures trop important, puisqu'il en faudrait déjà soixante-seize — or les délais de promulgation sont parfois très courts — et que le nombre des parlementaires peut varier.

M. Albert Bignon propose donc un chiffre constant fixé à cinquante parlementaires, députés ou sénateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 et pour défendre l'amendement n° 8.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a, ce matin, repoussé l'amendement n° 18 de M. Albert Bignon, faisant application de sa jurisprudence coutumière après avoir tranché le problème dans un sens différent au cours d'une précédente réunion.

Comme la discussion générale de ce projet de loi remonte à quarante-huit heures, je voudrais, sans reprendre l'ensemble des explications déjà données, rappeler rapidement aux membres de cette Assemblée qu'il est prévu dans le texte du projet de loi que le Conseil constitutionnel pourra être saisi par le cinquième du nombre des membres de chacune des deux assemblées, soit grosso modo, quatre-vingt-dix-huit députés ou cinquante-sept sénateurs.

Sur ma proposition, la commission des lois a estimé qu'il n'était pas normal, malgré la différence de composition de chacune des deux assemblées, d'exiger plus de signatures d'un côté que de l'autre. Après tout, sénateurs et députés sont tous des élus du suffrage universel, même si les uns le sont directement et les autres au second degré. Nous avons donc pensé qu'il serait préférable de choisir un nombre intermédiaire, qui soit valable de façon globale.

Par ailleurs, nous avons remarqué que, dans le système proposé par le Gouvernement, la demande de saisine du Conseil constitutionnel devait être faite exclusivement par des sénateurs ou par des députés. Nous avons jugé opportun — sans pour autant vouloir porter atteinte à l'indépendance ou au caractère propre de chacune des assemblées — que des membres de l'une ou l'autre Assemblée puissent dans certains cas signer conjointement la demande de saisine du Conseil constitutionnel.

Sur la base de ces deux arguments, la commission des lois a adopté, ce matin, l'amendement que je lui proposais tendant à ouvrir la saisine à un « dixième au moins des membres composant le Parlement », soit actuellement soixante-seize parlementaires.

Pour les mêmes raisons, elle a repoussé l'amendement de M. Albert Bignon si brillamment défendu par M. Charles Bignon. Elle a, en effet, estimé que le nombre ne *varietur* de cinquante signatures nécessaires pour saisir le Conseil constitutionnel risquerait un jour de se révéler trop faible pour être utilement conservé. Comme le faisait fort justement remarquer M. Charles Bignon, le nombre des membres de chacune des deux assemblées peut varier. Je n'en veux pour preuve que la proposition de loi que nous avons adoptée en première lecture, tendant à augmenter le nombre des sénateurs. Aussi, a-t-il paru préférable de prévoir un pourcentage.

La commission des lois insiste donc pour que l'Assemblée adopte l'amendement n° 8 et repousse l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il convient de ne pas perdre de vue l'aspect essentiel de la question dont nous débattons, à savoir que la saisine du Conseil constitutionnel, aux fins de vérifier la constitutionnalité de la loi avant sa promulgation, doit être ouverte aux minorités, quelles qu'elles soient.

Tel est le principe qu'il faut maintenir si l'on ne veut pas altérer la substance de la Constitution tout en augmentant les pouvoirs du Conseil constitutionnel en matière de défense des libertés publiques.

Je constate avec satisfaction que la commission des lois a souscrit à ce principe qui constitue l'un des éléments fondamentaux du projet de loi constitutionnelle.

Reste à apprécier la valeur des différentes modalités de la revision constitutionnelle qui vous sont proposées.

Comme M. le rapporteur, je pense que l'Assemblée devrait écarter la proposition défendue par M. Charles Bignon fixant à cinquante membres du Parlement, députés et sénateurs confondus, le nombre permettant la saisine du Conseil constitutionnel. Il n'est pas bon de fixer un chiffre ; mieux vaut retenir, en tout état de cause, une fraction. En effet, le nombre des parlementaires peut varier et l'Assemblée nationale en a administré la preuve cette semaine même en augmentant légèrement le nombre des sénateurs pour tenir compte de l'évolution démographique.

Comme la commission des lois, je souhaite donc que l'amendement n° 18 soit retiré.

Permettez-moi maintenant de vous rappeler brièvement les motifs de la position du Gouvernement.

Nous pensons que la formule d'un cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre Assemblée est préférable à toute autre parce qu'elle se situe dans la logique même du bicaméralisme résultant de nos institutions. Nous avons deux assemblées et il nous a paru naturel de préserver, par cette disposition, l'autonomie et la personnalité de chacune d'entre elles. J'ajoute que l'article 61 de la Constitution prévoit déjà que le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat peuvent saisir le Conseil constitutionnel.

On pourrait aussi avancer comme argument que l'addition de députés et de sénateurs serait d'une application plus complexe.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à vous suggérer la règle du cinquième des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Cela dit, l'important est que l'Assemblée nationale et le Sénat révèlent leur volonté et leur capacité de modifier la Constitution. Si les deux assemblées sont d'accord sur le principe, il sera toujours possible de trouver un terrain d'entente.

Quelle que soit la formule que vous choisissiez — le dixième des membres composant le Parlement ou le cinquième des membres composant l'une ou l'autre assemblée — je souhaite que nous n'en fassions pas un sujet de conflit entre les deux assemblées.

A l'heure où je vous parle, je ne connais pas le sentiment du Sénat. Il peut se rallier à la suggestion de votre commis-

sion des lois ; il peut aussi vouloir maintenir sa personnalité et préférer, pour les raisons que j'ai exposées, la règle du cinquième. Si les points de vue des deux assemblées étaient divergents, je demanderais à la commission des lois de bien vouloir participer, éventuellement, à la définition d'un accord.

En tout état de cause, le Gouvernement désire que soit accordé aux minorités le droit de saisir le Conseil constitutionnel. Ce serait à la fois un premier pas vers une définition du droit des minorités dans le fonctionnement de nos institutions et l'affirmation d'une volonté d'entourer de garanties nouvelles le respect des libertés fondamentales qui constituent la base de notre Constitution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Répondant à l'invitation de M. le garde des sceaux, je lui dirai que si la commission, pour les raisons que j'ai exposées avant-hier, a éprouvé quelques scrupules ou quelques difficultés à admettre la disposition figurant à l'article 2 du projet de loi constitutionnelle, c'est-à-dire la saisine d'office du Conseil, au contraire elle a toujours pensé qu'il convenait d'ouvrir très largement aux minorités de l'une et l'autre assemblée la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel, et qu'il était préférable d'éliminer toute espèce de contestation ultérieure sur la constitutionnalité d'une loi.

A propos de l'article 1^{er}, la commission des lois recherche non pas le conflit ou le désaccord, mais, au contraire, la paix et l'accord aussi bien avec le Gouvernement qu'avec le Sénat.

M. le président. Etant donné le sujet traité, je crois que le président de l'Assemblée peut se permettre une observation sans prétendre naturellement influencer sur le vote de celle-ci.

Monsieur le garde des sceaux, dans le texte que vous proposez, vous invoquez la notion du cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée. Cela me paraît être la traduction littérale — mais je parle sous le contrôle du président Foyer — de l'expression latine : *Uterque ordo*.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très exactement, monsieur le président. Vous êtes meilleur latiniste que moi. (Sourires.)

M. le président. Certainement pas, monsieur Foyer ; mais, géographiquement, je me trouve placé au-dessus de vous (Sourires).

Les deux systèmes qui nous sont proposés reconnaissent l'appartenance à un même Parlement des membres de l'une et l'autre assemblée et je ne critique certes pas ce principe.

Monsieur le garde des sceaux, je ne sais pas si votre formule est la meilleure mais elle implique que la fraction retenue, soit le cinquième, pourrait être composée uniquement de sénateurs ou uniquement de députés.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. C'est même obligatoire !

M. le garde des sceaux. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Tel est également le sens de l'amendement de M. Bignon qui parle de cinquante membres du Parlement, ce qui soulève d'ailleurs le problème de savoir par quel canal se fera dans ce cas la demande de saisine. Passera-t-elle par le président de l'Assemblée ou par celui du Sénat ?

Enfin, nous verrons bien, mais je voudrais éviter tout malentendu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, il serait bon de préciser les positions de chacun.

Dans le système du Gouvernement, il me semble que la saisine n'est possible que si elle est demandée par le cinquième des membres du Sénat, soit cinquante-sept sénateurs, ou par le cinquième des membres de l'Assemblée nationale, soit quatre-vingt-dix députés. Il s'agit donc, ou bien de sénateurs ou bien de députés.

Dans le système de la commission des lois, nous avons mentionné expressément les membres du Parlement pour bien indiquer qu'il pouvait y avoir un panachage entre les députés et les sénateurs.

Quant à la forme que revêtira la saisine, je crois pouvoir affirmer, sans risque de me tromper, qu'après le vote de la loi constitutionnelle dont nous discutons, nous serons saisis d'un projet de loi organique dans lequel seront fixées les règles de détail.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. J'aimerais que M. le rapporteur développe certains sous-entendus contenus dans ses explications.

Le dixième des membres du Parlement sera-t-il composé à la fois de sénateurs et de députés ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Bien entendu !

M. Jean Fontaine. D'autre part, M. le garde des sceaux pourrait-il nous confirmer qu'un projet de loi organique préciserait les modalités de la saisine du Conseil constitutionnel ?

M. le président. En effet, la formule du « cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée » est assez obscure. Il pourra y avoir un nombre de parlementaires supérieur au cinquième des membres du Sénat ou inférieur au cinquième des membres de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire que je n'aperçois aucune obscurité dans le texte.

Monsieur Fontaine, au dernier alinéa d. l'exposé des motifs du projet, il est indiqué : « Les conditions d'application des nouvelles dispositions de l'article 61 seront précisées par une loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ». Quoi de plus clair ?

D'autre part, l'interprétation des deux systèmes proposés est également très claire.

Dans le système présenté par le Gouvernement, il suffira d'un cinquième du nombre des sénateurs soit cinquante-sept sénateurs à l'heure actuelle, ou du cinquième des députés, soit quatre-vingt-dix-huit, pour saisir le Conseil constitutionnel. Cette proportion constitue évidemment un minimum.

La commission des lois propose qu'un dixième du nombre total des parlementaires puisse saisir le Conseil constitutionnel.

Cette fraction peut être composée, soit exclusivement de sénateurs, si leur nombre est suffisant, soit exclusivement de députés, à la même condition, soit — et là je le vois, monsieur le président, une certaine complexité — par une addition de députés et de sénateurs ; dans ce dernier cas, il faudrait imaginer une consultation entre eux.

C'est pourquoi, sans combattre le point de vue de la commission des lois, je pense que le système proposé par le Gouvernement est plus clair et d'application plus simple.

Cela dit, si l'Assemblée nationale préfère adopter, en première lecture, la règle du dixième des membres du Parlement, le Gouvernement s'efforcera d'ouvrir sur cette base un dialogue fructueux avec le Sénat comme il l'a fait avec l'Assemblée.

M. le président. Pour ma propre intelligence du problème, je voudrais vous poser la question suivante : si vous avez cinquante-sept sénateurs, tout va bien ; si vous avez quatre-vingt-dix-huit députés, tout va bien aussi ; mais si vous avez cent cinquante et un parlementaires, comprenant, par exemple, quatre-vingt-seize députés et cinquante-cinq sénateurs, rien ne va plus.

Est-ce bien exact ?

M. le garde des sceaux. Non, tout va bien quand même, puisque le dixième des membres du Parlement est dépassé. Vous me mettez, monsieur le président, dans la position de défendre le point de vue de la commission !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'amendement de la commission des lois ne s'ajoute pas au texte du Gouvernement ; il s'y substitue. Vous avez d'ailleurs fort brillamment démontré tout à l'heure, monsieur le président, du haut de votre fau-

teuil, que notre système, contrairement à ce que pense M. le garde des sceaux, est infiniment plus simple que celui du Gouvernement.

La concertation entre députés et sénateurs, dont la pratique des commissions mixtes paritaires nous a donné l'expérience, ne présente aucune difficulté. Le système du dixième des membres du Parlement sera plus simple que celui que propose le Gouvernement. Cela étant dit, que l'Assemblée tranche !

M. le président. Les droits de l'Assemblée nationale, à l'égard desquels je ne suis pas indifférent, sont en cause et je désire en conséquence clarifier ce débat que vous jugez très clair, monsieur le rapporteur, avant mon intervention. (Sourires.)

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je ferai trois observations.

D'abord, je ne peux pas retirer l'amendement de mon collègue, qui est absent.

Ensuite, M. le garde des sceaux a parlé des droits des minorités. L'amendement n° 18 va dans ce sens en fixant le nombre des signatures nécessaires à cinquante, alors qu'un groupe, à l'Assemblée, peut ne comprendre que trente membres. Dans cette hypothèse il ne pourra, seul, soumettre un texte qui lui paraît douteux, au Conseil constitutionnel.

Enfin, cet amendement enlève toute signification à la discussion qui s'est déroulée entre M. le président, le Gouvernement et la commission, à propos du pourcentage des signataires.

On peut contester le chiffre de cinquante et proposer soixante, ou soixante-dix, mais sur le fond cela ne change rien. En revanche, si l'on fixe une fraction des membres du Parlement ou des assemblées, celle-ci évoluera en fonction du nombre de parlementaires et ce sera une source de contestation dans un domaine où le délai d'action est bref.

Seul un nombre constant et aussi bas que possible peut garantir le droit d'expression des minorités.

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le garde des sceaux, en fixant comme minimum pour le droit de saisine, un cinquième de députés ou de sénateurs, vous donnez plus de valeur à un sénateur qu'à un député et on pourrait dire, en quelque sorte, qu'un sénateur vaut un député et demi.

Je voterai donc l'amendement de la commission qui me semble plus juste.

M. le président. Nous avons anticipé — que M. le rapporteur et M. Foyer, président de la commission, veulent bien m'en excuser — sur la discussion du texte de la commission. Mais votre président s'efforce de comprendre. (Sourires.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà répondu dans la discussion générale à l'argument qui vient d'être développé : on ne pèse pas un sénateur et un député qui sont, l'un et l'autre, élus du suffrage universel.

Plusieurs voix sur divers bancs. Direct ou indirect !

M. le garde des sceaux. Si, d'ailleurs, on raisonnait autrement, il faudrait reviser l'ensemble du système législatif français. Quand les lois sont adoptées au Sénat, elles le sont avec un nombre de voix qui est nécessairement inférieur, en valeur absolue, à celui qui est requis à l'Assemblée nationale, laquelle est composée d'un plus grand nombre de membres.

Ce qui compte, c'est l'égalité dans la proportion et non pas dans le nombre absolu. Toute autre méthode de raisonnement conduirait à déclarer — ce que personne n'a jamais prétendu — que les deux assemblées devraient obligatoirement comporter le même nombre de membres. Par conséquent, c'est la notion de proportion qui est importante et c'est elle qui crée l'égalité.

Cela dit, puisque l'Assemblée nationale semble préférer la règle du dixième du Parlement, le Gouvernement est disposé à s'y rallier, au moins en première lecture, sous réserve que l'affaire ne soit pas considérée comme définitivement tranchée si le Sénat faisait valoir une préoccupation différente.

Je rappelle que l'essentiel ne doit pas être perdu de vue : c'est le droit pour l'opposition de saisir le Conseil constitutionnel avant la promulgation des lois pour qu'il se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Dans ces conditions, je m'associe à la commission pour rejeter l'amendement de M. Albert Bignon parce qu'il réduit à l'excès le nombre des parlementaires. Il faut trouver un équilibre éliminant le risque de multiplier les recours; la règle soit du cinquième de chaque assemblée, soit du dixième de l'ensemble du Parlement est la seule qui puisse être retenue.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il faut voir les choses pratiquement.

Si vous avez — c'est peut-être la défectuosité théorique de votre système — 57 sénateurs, c'est réglé; si vous avez 98 députés, aussi. Mais s'il vous en manque un dans chaque catégorie, l'affaire échoue. Il faut donc admettre que 97 députés ne valent pas un sénateur et, inversement, que 56 sénateurs ne valent pas un député (Rires.). Voilà le risque, si je puis dire, de blocage logique du système du Gouvernement, dont je comprends d'ailleurs très bien l'esprit.

L'Assemblée va se prononcer sur l'amendement de MM. Albert et Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je ne suis que le porte-parole de mon collègue Albert Bignon, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc statuer d'abord sur l'amendement de M. Albert Bignon qui tend à ramener la « clé » à un chiffre de 50, lequel pourrait comprendre aussi bien des sénateurs que des députés, puis sur l'amendement de la commission, pour lequel M. le garde des sceaux semble avoir un préjugé assez favorable, et qui propose de retenir le dixième au moins des membres du Parlement.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel peut se saisir, dans le même délai, des lois qui lui paraîtraient porter atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 2.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Krieg, rapporteur, et M. Villa; l'amendement n° 2 est présenté par MM. Abadie, Alfonsi, Jean-Pierre Cot, Paul Duraffour, Franceschi, Pierre Joxe, Massot, Guy Mollet, Zuccarelli et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée que l'article 2 donne au Conseil constitutionnel le droit de se saisir de lui-même de tout texte législatif dont il craindrait qu'il ne portât atteinte aux libertés publiques.

Cet article a donné lieu à de nombreuses discussions avant-hier; il va vraisemblablement en provoquer d'autres aujourd'hui.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais me prévaloir d'un vieil adage juridique qui dit que la plume est servie mais que la parole est libre pour laisser à un autre que moi le soin de défendre cet amendement.

M. Jean Fontaine. La formule s'applique au procureur et non pas à l'avocat!

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Lors de l'examen en commission, j'ai émis un vote favorable à l'adoption de l'arti-

cle 2. Le débat qui a eu lieu avant-hier m'a conforté dans ma position alors que j'avais, pendant un certain temps, balancé entre l'une et l'autre solution. Je ferais donc un fort mauvais avocat pour défendre la suppression de l'article 2 et ne pourrais que me reprocher ma plaidoirie si une solution intervenait qui ne me satisfasse pas.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaite que vous donniez la parole à qui la demande, pour défendre cet amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Le président de la commission intervient quand il le désire. Je donnerai ensuite la parole à M. Villa.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, le rapporteur me laisse le soin d'exposer les motifs qui ont conduit la commission à supprimer l'article 2. Je le ferai très brièvement car, dans la discussion générale, mardi soir, je crois m'être expliqué assez longuement sur ce sujet.

La simple honnêteté intellectuelle m'oblige à dire que les raisons qui ont déterminé la majorité des membres de la commission à se prononcer contre l'article 2 ne sont probablement pas les mêmes dans tous les esprits : les auteurs de l'amendement de suppression de l'article étaient en réalité fondamentalement hostiles au contrôle, par le Conseil constitutionnel, de la constitutionnalité des lois votées par le Parlement.

En revanche, ce n'est pas une attitude de défiance à l'égard du Conseil constitutionnel qui m'a déterminé ainsi qu'un certain nombre d'autres commissaires, à voter cet amendement, mais, tout au contraire, le souci de ne pas placer le Conseil constitutionnel au centre de débats politiques, de préserver son objectivité et son indépendance, respectant ainsi l'esprit du projet de loi constitutionnelle qui nous est présenté.

Il ne faut pas se dissimuler que les dispositions que nous allons voter, comme celles que nous avons déjà adoptées, auront vraisemblablement cette conséquence que le Conseil constitutionnel sera saisi d'un nombre de cas très supérieur à celui qui a été enregistré depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958.

Jusqu'à présent, seules les quatre plus hautes autorités de l'Etat avaient qualité pour saisir le Conseil constitutionnel. On voyait assez mal le Premier ministre le saisir d'un recours en appréciation de conformité à la Constitution d'une loi dont le Gouvernement avait pris l'initiative. On imaginait difficilement le président de l'une ou de l'autre assemblée déférer au Conseil constitutionnel une loi que l'Assemblée qu'il préside aurait adoptée à la majorité, surtout lorsque cette majorité aurait été large.

Il faut bien se rendre compte qu'il va en être maintenant tout à fait différemment, car nous avons investi l'opposition — une opposition qui d'ailleurs paraît dédaigner ce cadeau — d'un pouvoir considérable en lui permettant désormais de contester devant le Conseil constitutionnel la constitutionnalité de n'importe quelle loi.

Faut-il aller plus loin? Faut-il donner au Conseil constitutionnel la possibilité d'appréhender lui-même un texte qui vient d'être voté par l'une et par l'autre assemblée, texte que, par définition, aucune minorité substantielle, aucune minorité qualifiée dans l'une et dans l'autre assemblée, selon les dispositions que nous venons de voter, n'aurait, par hypothèse, pris l'initiative de contester?

J'ai déjà expliqué pourquoi cet élargissement du droit de saisine me paraissait tout à fait inutile et — je persiste à le penser — dangereux. J'ai déjà indiqué que le Conseil constitutionnel serait de toute façon critiqué, qu'il se soit saisi ou qu'il ait négligé de le faire, car dans l'un et dans l'autre cas, on imputera à des raisons politiques — tout à fait injustement, d'ailleurs, j'en suis convaincu — ou son initiative ou son abstention.

Mon opinion n'a pas changé : si l'on veut fonder solidement ce contrôle de la constitutionnalité des lois, il convient de ne pas aller trop loin.

Voilà la signification du vote qu'un certain nombre de commissaires, dont j'étais, ont émis à la commission des lois. Voilà le sens de la proposition que nous soumettons à l'Assemblée, indépendamment, bien entendu, de ce que pourront dire d'autres orateurs qui ont adopté le même point de vue pour d'autres motifs.

Mardi dernier, j'ai cité l'opinion d'autorités éminentes : celle de l'ambassadeur Léon Noël, dont je rappelle qu'il fut le premier président du Conseil constitutionnel, et celle du président René Coty, qui était identique.

Je me permets d'invoquer aujourd'hui l'autorité d'un des meilleurs spécialistes français des institutions politiques américaines, le professeur André Mathiot, qui a récemment publié un article intitulé : « Les offensives du Congrès des Etats-Unis contre la jurisprudence constitutionnelle de la Cour suprême », où il montre à quel point il est difficile de faire fonctionner, sans soulever de protestations, un contrôle de la constitutionnalité des lois, même dans un pays où cette procédure existe maintenant depuis deux siècles et où l'autorité de la Cour suprême est unanimement acceptée et reconnue.

Je citerai deux passages de l'article que cet éminent auteur a écrit avant même que ce projet de loi constitutionnelle n'ait été élaboré et qui n'a donc aucune espèce de rapport d'actualité avec le texte aujourd'hui soumis à notre examen.

Le professeur Mathiot, qui enseigne dans l'une des universités parisiennes et qui avait été nommé par le général de Gaulle membre du premier Conseil supérieur de la magistrature, écrit :

« Qu'en ait ou non conscience, ouvrir au pouvoir judiciaire... » — en l'espèce, ce n'est pas à une autorité de l'ordre judiciaire, mais à un organisme spécial, le Conseil constitutionnel, que ce pouvoir serait reconnu, mais c'est la même chose — « ... un contrôle général de constitutionnalité, c'est en faire le régulateur de la vie de l'Etat, donc le lancer dans l'arène politique et l'exposer ainsi aux plus vives attaques. C'est sans doute aussi, même si on ne l'a pas voulu, placer les autorités électives devant les tentations de la résistance s'il leur paraît que les juges, théoriquement chargés de dire le droit, se font législateurs ».

La conclusion de cet article est la suivante :

« La démocratie peut-elle admettre sans graves dangers ou que son évolution soit bloquée, même temporairement, par ce que la majorité d'une cour pense être le droit supérieur de l'Etat, ou qu'une juridiction souveraine soit accusée ou menacée pour s'être opposée à la souveraineté populaire ou substituée à ceux qui ont mission d'exprimer la volonté de la nation ? Si l'on veut créer en France une cour suprême, ces questions méritent peut-être une sérieuse réflexion ».

Voilà, mes chers collègues, les raisons qui ont déterminé le vote d'une grande partie de ceux qui ont adopté l'amendement soumis à vos suffrages. Encore une fois, si nous voulons instaurer dans ce pays un contrôle de la constitutionnalité des lois, prenons garde de ne pas le faire selon des modalités telles que notre tentative soit rapidement vouée à l'échec et que notre entreprise se solde finalement par un désastre.

C'est pourquoi la commission souhaite que l'Assemblée veuille bien la suivre dans une voie qu'elle pense être celle de la raison. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. M. le président de la commission des lois vient d'exposer de façon très complète l'amendement que celle-ci a présenté.

M. Villa demande-t-il à s'exprimer dans le même sens ?

M. Guy Ducoloné. M. Villa est coauteur de l'amendement et celui-ci n'a pas encore été défendu...

M. le président. Pensez-vous vraiment que l'amendement n'ait pas été bien soutenu ?

M. Guy Ducoloné. Non, monsieur le président, mais si M. Foyer a certes bien dit ce qu'il fallait dire, il l'a fait en tant que président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Sans avoir la vigueur ni le talent de M. le président de la commission des lois, je voudrais néanmoins rappeler à l'Assemblée les raisons profondes pour lesquelles le groupe communiste demande la suppression de l'article 2 du projet de loi.

Nous avons exposé mardi, lorsque s'est ouvert le débat relatif à la révision de la Constitution, les raisons juridiques et politiques qui motivaient notre opposition à la réforme de l'article 61 de la Constitution.

Le projet accorde un pouvoir d'autosaisine au Conseil constitutionnel. Si nous suivions le Gouvernement sur cette voie,

nous donnerions au Conseil constitutionnel un pouvoir de tutelle politique sur le Parlement ; le seul fait que cette institution se saisisse d'un texte prendrait une signification politique.

Ce ne sont pas les hommes qui sont en cause. Mais il est difficilement admissible qu'un organisme puisse être en même temps juge et partie.

Nous avons proposé des amendements qui allaient dans le sens d'une véritable démocratisation de nos institutions. Et nous sommes heureux que l'Assemblée ait adopté, à la quasi-unanimité, l'amendement n° 8, présenté par la commission des lois, qui confère au dixième des membres composant le Parlement le droit de saisir le Conseil constitutionnel.

C'est la preuve que nous sommes pour une véritable démocratisation des institutions. Nous estimons que l'amendement n° 8 apporte une garantie suffisante des libertés publiques. Or c'est précisément pour défendre ces dernières que le Gouvernement nous soumet ce projet de révision constitutionnelle. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. M. Villa vient de défendre l'amendement n° 9, qui a lui-même été soutenu par la commission.

La parole est à M. Franceschi, pour défendre l'amendement n° 2, qui a le même objet.

M. Joseph Franceschi. Mon ami Jean-Pierre Cot et moi-même avons déjà démontré, au cours de la discussion générale, la nocivité de l'article 2, qui prévoit ce que M. Foyer appelle la « saisine d'office » du Conseil constitutionnel et que nous appelons nous, purement et simplement « l'autosaisine ».

Nous avons montré qu'une telle disposition introduisait une notion nouvelle dans le droit public et dans le droit privé, national et international, et qu'elle était particulièrement nocive pour la représentation populaire qui, ainsi, serait conduite à siéger en permanence sous le regard sévère d'un tribunal.

Voilà pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a présenté l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mes chers collègues, je crois avoir été le seul intervenant, au cours de la discussion générale, à soutenir, dans son ensemble, le texte du Gouvernement, ce qui m'a valu, d'ailleurs, l'oubli de M. le garde des sceaux.

Néanmoins, à l'occasion de l'examen de l'article 2, je maintiendrai ma position. Je crois, en effet, défendre la seule solution logique et juridique qui puisse être apportée au problème soulevé, n'en déplaise à M. le président de la commission des lois, à qui j'indique que le concert des professeurs de droit n'est pas aussi harmonieux qu'il a bien voulu le dire, pas plus d'ailleurs que ne l'est l'ensemble des législations des pays qui nous entourent et auxquelles nous pourrions nous référer.

On prétend que cette « autosaisine » du Conseil constitutionnel serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs. M. le rapporteur n'a pas craint, dans son rapport comme dans son intervention à la tribune, d'employer le terme de veto.

Je demande à l'Assemblée un instant de réflexion sur ce point.

Lorsque le Conseil constitutionnel, saisi, de droit, à propos d'une loi organique ou du règlement de l'une des assemblées, déclare inconstitutionnelles certaines dispositions ou même l'ensemble du texte, exerce-t-il un droit de veto ? Non, car il joue son rôle.

De même, si le Conseil constitutionnel, saisi par un dixième des membres du Parlement, déclarait inconstitutionnelle une loi définitivement votée, exercerait-il un droit de veto ?

En réalité, c'est un faux problème.

On prétend encore que le Conseil ne serait ni objectif ni totalement indépendant s'il se saisisait lui-même.

Monsieur le président de la commission des lois, si cette haute instance se saisit elle-même d'un texte qu'elle ne connaît pas et qu'elle veut examiner, perdrait-elle son objectivité et son indépendance ? Ne pourra-t-elle pas, après l'avoir étudié, le déclarer constitutionnel ?

Il faut faire confiance à l'indépendance et à la valeur personnelle des membres de cette haute autorité.

En outre, l'objection que l'on peut tirer de la disposition permettant à un dixième des membres composant le Parlement de saisir le Conseil — ce qui dispenserait ce dernier de se saisir lui-même — n'est pas convaincante.

Voici un exemple. Le Parlement a été saisi, voilà quelques années, d'un projet de loi relatif à la lutte contre la toxicomanie, permettant à la police, et dérogeant en cela à la règle de la protection du domicile privé, de procéder sans mandat du juge d'instruction à des vérifications de nuit au domicile des citoyens. Un député s'est alors élevé contre ce texte : c'était celui qui vous parle ; il n'a pas été suivi.

Or j'ai lu dans *Le Nouvel Observateur*, hebdomadaire peu suspect d'être favorable au pouvoir, sous le titre « L'heure du laitier », le commentaire suivant : « Chose extraordinaire, quand il a été question de défendre les libertés individuelles, ce soir-là, personne ne s'est levé sur les bancs de l'opposition. »

Il pourrait donc arriver que l'opposition, ou le dixième des membres de l'Assemblée, « oublie » ou néglige de déférer une loi au Conseil constitutionnel : alors celui-ci, se saisissant lui-même, pourrait être amené à déclarer le texte contraire aux libertés publiques.

Ne vous opposez pas, mes chers collègues, à cette faculté donnée à une haute instance, dans les cas les plus extrêmes, de défendre les libertés publiques.

Je ne crains pas que l'indépendance, l'objectivité des membres du Conseil soient mises en cause. En effet, « se saisir » cela ne veut pas dire « a priori considérer un texte comme contraire à la Constitution » ; cela signifie qu'il convient d'examiner un texte, puis de se prononcer.

Telles sont les raisons qui me conduisent à approuver le projet qui nous est présenté et à vous demander, mes chers collègues, de voter l'article 2 dans le texte du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, nous sommes arrivés au point important de notre travail en commun.

Je dis « en commun » car, vous avez pu le constater, le Gouvernement ne s'efforce pas d'orienter à l'excès votre réflexion, qui ne peut être que profonde et libre, surtout lorsqu'elle a pour objet la Constitution et les libertés fondamentales !

J'observerai d'abord que ce débat, qui devait, a-t-on dit, manquer d'intérêt — pourtant, tout ce qui touche aux institutions est fondamental — vient de revêtir un aspect inusité puisque M. le président de la commission des lois a consacré tout son talent, toute sa compétence et toute sa connaissance des références historiques au soutien de l'amendement présenté par le parti communiste. (Sourires sur plusieurs bancs.)

Je n'entends pas insister sur une telle situation qui me semble néanmoins apporter la preuve que notre débat, sur un problème essentiel, se déroule dans un climat de totale liberté.

Sans doute, monsieur le président, sommes-nous proches de cette « majorité d'idées », dont vous avez un jour parlé, susceptible de traverser les rangs de la majorité et de l'opposition.

J'ai d'ailleurs noté avec satisfaction que, dans le vote précédent, l'opposition ne s'était pas montrée hostile à l'adoption des dispositions donnant aux parlementaires minoritaires la faculté de saisir le Conseil constitutionnel.

Mais il faut en venir au fond du débat.

MM. Foyer et Villa abordent le point essentiel en disant qu'il leur paraît inconcevable qu'au-dessus du Parlement plane une autorité...

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'ai pas dit cela.

N. le garde des sceaux. Je suis prêt à vous écouter, monsieur Foyer. Dites-moi dans quelle mesure j'ai mal entendu vos propos.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai dit très exactement le contraire de ce que vous venez d'indiquer, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Cela mérite d'être connu. (Rires sur de nombreux bancs.)

La parole est à M. le président de la commission, avec la permission de M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous remercie de m'avoir permis de m'expliquer, monsieur le garde des sceaux.

Je souhaite que s'établisse, en France, dans des conditions normales, un système de contrôle de la constitutionnalité des lois. Et j'ai dit — ceci peut s'exprimer en une forme très concise — que, dans cette matière, le mieux risquait d'être l'ennemi du bien et que si, dès le départ, on « compromettait » le Conseil constitutionnel, à qui est confié ce contrôle, en lui permettant, à la fois, de se saisir d'une loi et ensuite d'en juger la conformité avec la Constitution, on risquait d'aller à l'encontre du but que l'on vise.

Il me paraît souhaitable de respecter, en la matière, une vieille règle de procédure et d'organisation juridictionnelle, qui a fait ses preuves, à savoir qu'il ne faut pas confondre les rôles, le rôle de juge et le rôle de partie. Il convient donc de confier à une autre autorité que le Conseil constitutionnel lui-même, qui, en définitive, aura la mission de juger, le soin de saisir cet organisme à propos de la conformité d'une loi à la Constitution.

Voilà très précisément ce que j'ai déclaré. Ne me faites pas dire, monsieur le garde des sceaux, que je suis hostile à un contrôle de la constitutionnalité des lois alors qu'au contraire j'en suis partisan. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le garde des sceaux. Monsieur Foyer, je vous comprends lorsque vous parlez en latin, mais je vous entends mieux encore quand vous vous exprimez en français.

J'ai lu ce matin, dans un grand quotidien, un article que vous avez signé et dont j'ai retenu le passage suivant : « Les assemblées parlementaires supportent malaisément de voir leur volonté tenue en échec par un juge. » Voilà le fond du problème...

M. Jean Foyer, président de la commission. M'autorisez-vous à vous interrompre à nouveau, monsieur le garde des sceaux ? (Protestations sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Monsieur Foyer, permettez-moi de présider.

Je souhaiterais que vous laissiez M. le garde des sceaux terminer son exposé.

Monsieur le garde des sceaux, je vous prie de poursuivre votre propos sans vous laisser interrompre.

M. le garde des sceaux. Je ne considère pas comme une interruption, quand vous l'autorisez, monsieur le président, un dialogue qui est toujours, pour moi, enrichissant et fructueux.

Le véritable problème est celui-ci : oui ou non est-il bon, pour une démocratie de liberté, que la conformité des lois à la Constitution soit vérifiée par un organisme indépendant du Président de la République, indépendant du pouvoir exécutif et indépendant du Parlement ? Je réponds « oui » en me fondant sur la Constitution de 1958. Et nous sommes nombreux, quelles qu'aient été par la suite nos divergences d'appréciation, à avoir approuvé cette Constitution et, en particulier, le rôle et la fonction du Conseil constitutionnel.

Vous avez décidé cet après-midi, mesdames, messieurs, de renforcer, en quelque sorte, le rôle du Conseil constitutionnel en permettant sa saisine par une minorité de parlementaires. Vous avez donc élargi sa capacité de décision en multipliant les possibilités de sa saisine.

N'est-il pas, dès lors, normal que vous accordiez le droit de se saisir lui-même à l'organisme qui s'est vu confier, par la Constitution, le rôle éminent, au-dessus des pouvoirs législatifs et exécutifs, de vérifier la constitutionnalité des lois, rôle que vous venez d'élargir par votre vote tout à l'heure ?

M. le président de la commission des lois déclare que nous nous acheminons vers une évolution excessive de la Constitution. Il a cité certains commentateurs qui établissent un parallèle, que je récusé pour ma part, entre les institutions françaises et les institutions américaines. Or il ne s'agit de transformer le Conseil constitutionnel ni en un tribunal ni, a for-

tiori, en une cour suprême. Comme je l'ai déjà indiqué au cours de la discussion générale, et M. Foyer a bien voulu ne pas me contredire, le Conseil constitutionnel n'est pas une juridiction.

En effet, si le Conseil constitutionnel, en vertu du projet qui vous est soumis, se saisit d'une loi avant sa promulgation pour vérifier sa conformité à la Constitution, il ne préjuge pas sa décision définitive; il manifeste seulement un scrupule.

Cet organisme n'est pas une juridiction car il n'est pas composé de juges. On pourrait imaginer qu'il le soit et, au cours de la discussion générale, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Gerbet et M. Icart développer l'idée qu'il conviendrait de réfléchir, dans une autre étape, à une nouvelle composition du Conseil constitutionnel. Celui-ci pourrait, selon eux, être composé de personnalités nommées par le Président de la République sur des listes établies par le vice-président du Conseil d'Etat et par le premier président de la Cour de cassation. Un tel conseil constitutionnel pourrait évoquer, en effet, l'idée d'un tribunal.

Tel n'est pas le cas actuellement. Le Conseil constitutionnel est un organisme régulateur du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Peut-on suspecter son indépendance?

Plusieurs députés communistes et socialistes. Oh oui!

M. le garde des sceaux. Il a donné encore récemment une preuve de son indépendance — que l'on a salué sur de nombreux bancs de l'Assemblée — en déclarant non conforme à la Constitution une loi relative aux associations.

Il a donc déjà montré sa capacité.

Le Conseil constitutionnel n'est pas une cour suprême. Nous avons, en France, le Conseil d'Etat.

M. Joseph Franceschi. Ce n'est pas la même chose!

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de le savoir, monsieur le député; j'ai moi-même l'honneur d'appartenir au Conseil d'Etat dont il n'est pas question de réduire le rôle irremplaçable.

Encore une fois, le Conseil constitutionnel est un organisme régulateur.

Bref, le Gouvernement vous propose de poursuivre l'évolution commencée en 1958 par la nouvelle Constitution et que vous venez d'accentuer par votre vote, c'est-à-dire de reconnaître au Conseil constitutionnel — auquel la minorité pourra s'adresser à l'avenir — le droit de se saisir lui-même d'une loi, s'il avait un scrupule sur sa constitutionnalité, et d'exprimer son avis.

Un tel progrès du droit va, à mon avis, dans le sens de la défense des libertés, et je souhaite que l'Assemblée l'accepte: mais je ne ferai pas de notre débat une affaire dramatique de l'histoire de nos institutions. Des expressions un peu exagérées ont été utilisées à cet égard. Je ne prétends pas, au nom du Gouvernement, détenir une vérité absolue, irréfutable, et je ne dis pas que certains scrupules ne peuvent pas être émis. Toutefois, nous saluerions l'indépendance du Conseil constitutionnel, nous accroîtrions la confiance qu'il a en lui-même et la notoriété qu'il a recueillie dans l'opinion publique en reconnaissant qu'au-dessus de tous les pouvoirs — et c'est dans la tradition démocratique française — une institution composée non pas de juges, mais de personnalités qui, pour la plupart, émanent des rangs des élus, peut se saisir d'une loi pour dire si elle est conforme à la Constitution.

Songez, mesdames, messieurs, même si de telles circonstances ne se produisent jamais, que nous pourrions un jour regretter de ne pas disposer d'une institution libre qui puisse s'interroger sur les décisions d'un Parlement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'ai pas le moindre désir de dramatiser cette question qui, véritablement, ne le mérite pas. Mais je voudrais qu'on ne me prête pas des propos déformés.

D'abord, il me paraît difficilement contestable — mais je ne reprendrai pas ce débat juridique — que la fonction confiée au Conseil constitutionnel est bien de nature juridictionnelle. Et je suis convaincu, je le répète — je crois d'ailleurs que la majorité de la commission est de cet avis — qu'il convient de main-

tenir ce rôle juridictionnel au Conseil constitutionnel et même de lui en faciliter l'exercice. Tel est le sens de l'approbation générale — pour ne pas dire unanime — qu'a recueillie l'article 1^{er} du projet de loi.

Quand j'ai observé dans un écrit, auquel le garde des sceaux a bien voulu se référer, que le Parlement supportait malaisément l'annulation de ses actes par une autre autorité, je n'ai pas porté un jugement de valeur; j'ai simplement fait une constatation que révèlent le droit comparé et l'observation de la vie politique de tous les pays étrangers dans lesquels existent des mécanismes de cette nature. Lorsque le président Roosevelt et la majorité du Congrès qui le soutenait ont vu la Cour suprême battre en brèche le *new deal* en vertu de je ne sais quel principe du libéralisme économique, ils n'ont pas précisément trouvé cette attitude à leur goût; et il en va de même dans tous les pays où existent des procédures identiques.

C'est là tout le sens de la position que j'ai adoptée: il est souhaitable, à mon avis d'instaurer, d'établir, de confirmer d'affermir dans le droit français une procédure de ce genre, mais il faut le faire avec prudence.

Autant le Conseil constitutionnel sera peu suspecté, peu critiqué — ou moins critiqué — s'il a statué après avoir été saisi par un certain nombre de députés ou de sénateurs, autant ses initiatives, en revanche, risquent d'être mal accueillies et mal supportées s'il se saisit lui-même d'une loi pour la faire annuler.

Dans notre pays, le Conseil d'Etat, que vous avez cité, monsieur le garde des sceaux, ne peut pas se saisir lui-même d'un décret, d'un arrêté ministériel ou de l'arrêté d'un maire pour en vérifier la légalité; un juge d'instruction ne peut pas se saisir d'un fait s'il n'y a pas eu réquisitoire du procureur de la République ou plainte avec constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée.

M. Claude Gerbet. Et les tribunaux de commerce?

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est beaucoup plus grave de permettre à une institution de se saisir d'un texte qui, par définition, a reçu la sanction du vote des deux assemblées et qui est donc réputé exprimer la volonté générale.

Tel est le sens de l'amendement auquel la commission s'est ralliée. Nous en avons suffisamment discuté; le moment est venu pour l'Assemblée de trancher.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 9 et 2, repoussé par le Gouvernement.

Ce texte est adopté. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution est rédigé de la façon suivante:

« Dans les cas prévus aux alinéas précédents... » (Le reste sans changement.)

M. Krieg, rapporteur, et M. Villa ont présenté un amendement n^o 10 libellé comme suit:

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, cette suppression est rendue nécessaire par le vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Après l'article 3.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 7 corrigé et 16.

L'amendement n^o 7 corrigé est présenté par MM. Abadie, Alfonsi, Jean-Pierre Cot, Paul Durauffour, Franceschi, Pierre Joxe, Mollet, Massot, Zuccarelli et les membres du groupe du parti

socialiste et des radicaux de gauche et apparentés; l'amendement n° 16 est présenté par MM. Kalinsky, Bustin, Ducoloné, Garcin, Renard, Villa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 65 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil supérieur de la magistrature est composé dans des conditions fixées par une loi organique pour moitié de membres désignés en nombre égal par le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat, et pour moitié de membres élus par chaque catégorie de magistrats.

« Le Conseil supérieur de la magistrature élit son président parmi ses membres.

« Il pourvoit à la nomination et à l'avancement des magistrats du siège et des juges d'instruction, à l'établissement de la liste d'aptitude au tableau d'avancement. Il statue comme conseil de discipline des magistrats.

« Il est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ces deux amendements tombent sous le coup de l'article 98, alinéa 5, du règlement, dont il a été question au début de ce débat. Ils visent en effet à modifier l'article 65 de la Constitution.

M. le président. Les amendements n° 7 corrigé et 16 sont, en effet, irrecevables.

Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 17 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Villa et les membres du groupe communiste et apparenté, est libellé comme suit :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi constitutionnelle seront applicables à compter de l'entrée en vigueur d'une loi constitutionnelle spéciale portant réforme de la composition du Conseil constitutionnel et l' désignation démocratique de ses membres. »

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Alfonsi, Abadie, Boulay, Frêche, Houteer, Pierre Lagorce, Le Sénéchal, Massot, Mermaz, Spénale, Mme Thome-Patenôtre, M. Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi constitutionnelle seront applicables à compter de l'entrée en vigueur d'une loi constitutionnelle spéciale portant réforme de la composition du Conseil constitutionnel. »

La parole est à M. Villa pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, cet amendement résulte des propositions que nous avons présentées au cours du débat de mardi après-midi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jean-Pierre Cot. Mesdames, messieurs, cet amendement exprime la réserve principale que M. Franceschi et moi-même avons avancée lors de la discussion générale et qui est relative à la nécessité de lier toute extension des possibilités de saisine du Conseil constitutionnel à sa composition.

Je ne reviens pas sur ce débat puisqu'il a déjà suffisamment occupé l'attention de l'Assemblée aussi bien mardi dernier que cet après-midi. Le président de la commission des lois, M. Jean Foyer, a excellemment montré les dangers que pouvait présenter un abus de contrôle de la constitutionnalité des lois.

Abondant dans le sens de M. Foyer, j'ajouterai simplement que ce danger est illustré par l'exemple même que M. le garde des sceaux donnait tout à l'heure : la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 annulant une loi votée par le Parlement, relative à la liberté d'association. En l'espèce, la décision a été heureuse; mais le Conseil constitutionnel s'est fondé sur les principes généraux du droit, et on peut concevoir

que des juges moins scrupuleux, en un autre temps, pourraient tirer d'autres arguments de ces mêmes principes généraux du droit. Je n'insiste pas sur ce point.

La rédaction de l'amendement que nous avions initialement déposé était identique à celle de l'amendement de M. Villa. Nous l'avons légèrement rectifiée pour répondre à une observation présentée mardi dernier par M. Foyer. En effet, la question de la composition du Conseil constitutionnel peut être réglée de diverses façons.

M. Icart, mardi dernier, a rappelé une proposition tendant à « juridictionnaliser » le Conseil constitutionnel. Les propositions que nous présentons vont dans un autre sens puisque nous souhaitons démocratiser sa composition, en prévoyant toutefois qu'elle comportera deux membres désignés par le Conseil supérieur de la magistrature. Nous voudrions surtout que le Conseil constitutionnel puisse désigner son président à la majorité, ce qui nous semble être une élémentaire garantie d'impartialité.

Mais, peu importe, dirai-je. Ce qui est essentiel, pour nous, c'est que soient menées de front, d'une part, la modification des cas de saisine ou des pouvoirs du Conseil constitutionnel et, d'autre part, une réforme de sa composition; nous ne préjugeons pas le sens de cette réforme. C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'application de la loi, que nous voterons peut-être si vous acceptez cet amendement, soit retardée jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aura statué sur la composition du Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ce matin, la commission a repoussé les deux amendements. En effet, ils ont en fait pour objet d'empêcher l'application de la réforme constitutionnelle, car il est évident qu'il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement, dans l'état actuel des choses, de proposer une modification de la composition du Conseil constitutionnel et de la désignation de ses membres.

D'ailleurs, il ne serait certainement pas du goût de la majorité de cette assemblée de voter cette modification, s'il venait au Gouvernement l'idée de la proposer.

Aussi, l'adoption de l'article additionnel, qui nous est d'ailleurs proposé par les fractions de la gauche unie sous forme de deux textes différents, signifierait que la réforme constitutionnelle est renvoyée à la mise en place du programme commun, c'est-à-dire aux calendes grecques.

M. Georges Filloud. La droite a montré son unité dans le vote précédent !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Pour ces raisons, la commission des lois, ce matin, a rejeté les amendements n° 19 et 17 rectifié et vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas les adopter.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, nous retirons l'amendement de M. Villa.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'épreuve à main levée a lieu.)

M. le président. Je constate qu'il y a doute.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, dans ces conditions, je demande un scrutin public.

M. Michel Cointat et M. Hervé Laudrin. Mais le vote est commencé !

M. le président. Le président, n'ayant pas proclamé les résultats du vote, peut faire procéder à un scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

En raison du caractère imprévu de ce scrutin, il est possible, mes chers collègues, qu'un certain nombre de procurations n'aient pas été enregistrées.

Le scrutin est ouvert. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Gabriel Kasperelt. Il n'est pas possible de voter dans ces conditions !

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	277
Nombre de suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	82
Contre	192

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Mes chers collègues, il semble que vous ayez rencontré quelques difficultés d'ordre technique. Mais le scrutin portait sur un amendement et non sur l'ensemble du projet de loi.

De plus, il faut vous habituer à plus de célérité dans ces scrutins intercalaires. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, en cette fin de débat, je voudrais revenir sur les propos qu'a tenus mardi M. le garde des sceaux en réponse aux orateurs.

En terminant, monsieur Lecanuet, vous vous êtes tourné vers nous et vous nous avez demandé en substance : comment pouvez-vous minorer l'objet de ce débat, alors qu'il s'agit de protéger les libertés ? Eh bien, nous allons vous dire pourquoi nous estimons que ce débat n'est pas un débat majeur, contrairement à ce que vous affirmez : votre réforme est une fausse réforme et vous vous donnez trop facilement bonne conscience dans ce domaine de la protection des libertés en nous soumettant ce texte.

Le problème posé par l'article 61 de la Constitution touche, il est vrai, aux libertés. Cependant, vous ferez difficilement croire au pays — nous vous l'avons dit mardi dernier et nous l'avons répété tout à l'heure — que le Conseil constitutionnel, en sa composition actuelle, puisse être l'ultime rempart contre les atteintes aux libertés. M. le président de la commission des lois a, sur ce point, excellemment parlé.

Si vous êtes sincère dans votre volonté d'assurer une protection efficace des libertés contre les empiètements éventuels du Parlement, acceptez de débattre de l'ensemble du problème, c'est-à-dire, notamment, de la composition du Conseil constitutionnel. Alors, nous voterons votre projet de loi.

Cela dit, d'autres réformes auraient pu nous être soumises durant tous ces jours passés à discuter de votre réforme, et d'abord celles qui sont proposées dans le programme commun lui-même.

A cet égard, je voudrais relever certains propos de M. Gerbet qui, mardi dernier, a fait état de la crainte que lui et certains de ses amis éprouvaient de voir, en cas de changement de la majorité, les libertés mises en péril, jetant ainsi la suspicion sur la gauche. Je lui demande de se rappeler un peu son histoire des libertés. La loi du sacrilège n'a pas été, que je sache, votée par la gauche, mais par la droite. La législation raciste de Vichy n'a pas été proposée par la gauche, mais par la droite. (*Protestations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*) La Cour de sûreté de l'Etat n'a pas été instituée par la gauche, mais par la droite ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*) — (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

En revanche, je note que chaque grand moment de l'histoire de notre pays, en matière de libertés publiques a vu la gauche du côté des libertés. Mieux encore, celle-ci a proposé les institutions juridiques tendant à protéger ces libertés, qu'il s'agisse de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la législation du XIX^e siècle sur la liberté d'association et la liberté syndicale ou de l'ensemble des droits sociaux.

Certes, je ne prétends pas que la gauche ait le monopole de la défense des libertés.

Sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. Ah !

M. Jean-Pierre Cot. Il est sur vos bancs, messieurs (*l'orateur désigne les bancs de la majorité*) de nombreux défenseurs sincères des libertés.

Mais, de grâce, ne nous faites pas de procès d'intention. J'ajouterais que ce procès d'intention me semble mal venu de la part d'un homme qui a accepté l'honneur très discuté d'être le rapporteur de la seule loi qui ait jamais été annulée par le Conseil constitutionnel comme contraire aux libertés publiques, la loi qui violait la liberté d'association. Je dis donc à M. Gerbet que nous n'avons pas de leçon à recevoir de lui en cette matière. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, si vous présentez des projets sérieux en ce domaine de la défense des libertés, vous pouvez compter sur notre soutien.

Vous mettez au point plusieurs projets destinés à protéger les libertés publiques d'une manière autrement efficace que le texte actuellement en discussion. Nous les examinerons avec attention.

On repart même d'un code des libertés, idée qui a suscité l'ironie lorsque François Mitterrand l'a formulée pendant la campagne électorale. Elle est aujourd'hui reprise, mais nous aurions préféré qu'elle le fût par vous, monsieur le garde des sceaux, plutôt que par le ministre de l'intérieur. Nous ne pensons pas que le grand maître de la police soit le mieux placé pour préparer et proposer ce code des libertés.

Nous le regrettons mais, malgré cela, nous apporterons notre contribution sincère à une définition précise de la protection des libertés individuelles contre toutes les atteintes anciennes ou surtout récentes qui peuvent les menacer.

Mais il n'est pas question de cela aujourd'hui. Je le répète, le présent projet n'est pas un projet majeur en matière de libertés publiques. M. Foyer nous a dit tout à l'heure : « Nous faisons un cadeau à l'opposition, acceptez-le. » Eh bien, au risque de me répéter, je rappellerai ce que je déclarais au mois de juin dernier à M. Chirac : nous ne demandons rien pour nous, mais tout pour la démocratie.

Voilà pourquoi nous ne voterons pas votre projet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Au nom de l'union des démocrates pour la République, qui existe toujours, comme vous le verrez au cours des élections ultérieures (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*), je répondrai à M. Jean-Pierre Cot que nous n'avons l'intention de faire de cadeau ni à son groupe ni au groupe communiste. Nous ne l'avons jamais fait et nous n'entendons pas commencer aujourd'hui. En revanche, on trouvera toujours l'U. D. R. prête à faire des cadeaux pour les libertés.

Nous sommes disposés à aller à Versailles dès lors qu'il s'agit de renforcer les moyens de nature à mieux garantir la liberté d'expression et le respect de la Constitution, que nous, nous avons votée.

En nous prononçant en faveur de dispositions tout à fait libérales au cours de la discussion, nous avons montré que nous étions prêts à accepter tout ce qui est conforme à l'esprit de la Constitution que nous avons défendue et à prendre, vis-à-vis du Gouvernement, une position parfois difficile pour soutenir nos idées.

Le vote que nous allons émettre, et qui sera largement favorable à la réforme proposée par le Gouvernement, apportera la preuve que l'union des démocrates pour la République est un parti plus vivant que jamais (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*) et qu'elle est décidée à être le rempart de la République et de la liberté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gilbert Faure. Vous prenez vos désirs pour des réalités !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, par suite d'un mauvais fonctionnement du dispositif électronique, j'ai été porté comme ayant voté pour l'amendement n° 17 rectifié alors que j'ai voté contre.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Dans ce scrutin, la technique utilisée ne m'ayant pas permis de contrôler mon vote, j'ai été porté comme ayant voté pour l'amendement alors que j'ai voté contre.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Quant à moi, je n'ai même pas pu appuyer sur le plot, mais je voulais voter contre.

M. le président. J'espère que cette infirmité ne sera pas permanente. *(Sourires.)*

La parole est à M. Le Sénéchal.

M. Louis Le Sénéchal. J'ai voulu voter pour alors que je suis porté comme ayant voté contre.

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. J'ai voté pour, mais mon vote n'a pas été enregistré.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, nous sommes nombreux à avoir constaté que l'appareil avait fonctionné à rebrousse-poil. Il faudrait donc prendre des dispositions en conséquence.

Personnellement, j'ai voté pour mais le plot « contre » est toujours allumé. *(Rires sur plusieurs bancs.)*

M. Alexandre Bolo. Le groupe socialiste a l'habitude de voter contre !

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Ici, rien n'a fonctionné !

M. Xavier Deniau. Je suis dans le même cas !

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'aurais bien voulu voter pour mon amendement, mais la machine n'a pas fonctionné.

M. le président. Il faudra réviser non seulement la Constitution mais aussi la machine. J'espère que ce sera plus facile.

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Au nom du groupe des républicains indépendants, je déclare que le vote qui est intervenu dans les conditions que vous connaissez n'a pour nous aucune valeur.

M. le président. Mes chers collègues, je vous fais remarquer que notre débat porte sur un sujet très important, la révision de la Constitution qui pose le principe du vote personnel.

Je reconnais que la Constitution prévoit aussi la possibilité de voter par procuration. Mais j'ai averti loyalement l'Assemblée qu'il ne serait pas fait usage de cette faculté à l'occasion d'un scrutin intercalaire qui a d'ailleurs démontré à ceux qui pourraient en douter, qu'un nombre élevé de députés ont voté personnellement, fait que je considère comme très important.

Si la machine ne fonctionne pas bien, nous la ferons réparer. A plusieurs reprises, j'ai demandé à nos collègues s'ils étaient prêts à voter. Tous l'étaient. Ensuite, on a enregistré quelques erreurs dont le pourcentage est faible par rapport à l'ensemble. *(Exclamations sur divers bancs.)*

Mesdames, messieurs, ne me mettez pas au défi de recommencer cette épreuve ! *(Protestations sur les mêmes bancs.)*

Ceux qui protestent sont ceux qui étaient là au moment du vote. Que serait-ce vraiment s'il fallait y ajouter les absents !

Y a-t-il une autre demande d'explication de vote ?

M. Edouard Schloesing. Monsieur le président, la commission des finances est en train de siéger.

M. le président. Je le sais.

J'ai prévenu nos collègues, sachant bien que, naturellement, tout le monde ne pourrait pas être là. Je ne fais aucune critique. Mais il ne s'agissait que du vote d'un amendement.

M. Louis Mexandeau. Imaginez l'amendement Wallon voté dans les conditions où notre amendement vient de l'être !

M. le président. Dans ce cas, mon cher collègue, j'aurais peut-être fait procéder à un vote plus rigoureux encore.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Je pense qu'en matière constitutionnelle, sur un scrutin qui n'était pas prévu, personne ne pourra condamner une absence. Nous avons montré que les deux tiers des députés étaient constamment présents dans cet hémicycle. C'est très satisfaisant du point de vue parlementaire. Admettriez-vous que de tels votes aient lieu par vingt-cinq voix contre dix ? Non !

Nous allons procéder au vote sur l'ensemble. *(Murmures sur divers bancs.)* Je crois que nous aurions tort d'être de mauvaise humeur à la suite de cette expérience.

Pour ma part, j'estime que les votes, en cette matière, pourraient même avoir lieu par scrutin public à la tribune, ce qui permettrait un meilleur calcul des trois cinquièmes. Mais le règlement ne l'exige pas.

Je considère que l'incident est clos. *(Protestations sur divers bancs.)*

M. Robert-André Vivien. J'ai été porté comme m'étant abstenu. Or j'ai voté contre, évidemment. Et j'étais là !

M. le président. Bien.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle. Que ceux qui sont pour veuillent bien lever la main.

M. le garde des sceaux. Scrutin public !

M. le président. Trop tard, le vote est commencé.

Epreuve contraire.

(L'ensemble du projet de loi constitutionnelle est adopté.)

M. le président. La séance va être suspendue pendant une demi-heure environ afin de permettre à M. le Premier ministre de participer à la suite de nos travaux. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REVISION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION

Discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution (n° 1179, 1191).

La parole est à M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Georges Donnez, rapporteur. Mesdames, messieurs, en proposant la modification de l'article 25 de la Constitution, le texte qui nous est soumis vise en réalité à modifier les conditions actuelles d'application de la règle posée par son article 23, selon laquelle les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire.

Il est vrai que c'est cette règle qui a très largement justifié l'institution en 1958 d'un système de suppléance. Il semble, par ailleurs, que les constituants aient estimé souhaitable que les membres du Gouvernement fussent choisis en dehors du Parlement.

En prévoyant le remplacement possible des députés ou des sénateurs par une personne élue en même temps qu'eux à cet effet, les constituants avaient en fait un double objectif : d'une part, instituer une stricte incompatibilité entre la fonction parlementaire et la fonction gouvernementale en écartant l'élue devenu ministre des responsabilités du mandat, sans pour autant remettre en jeu celui-ci ; d'autre part, éviter autant qu'il est possible les élections partielles, ce qui a amené les constituants à prévoir le remplacement dans d'autres hypothèses que celles prévues par l'article 23 et, de ce fait, à limiter très strictement les cas où il y a lieu à élection.

La conséquence de ces dispositions est rigoureuse puisque le député ou le sénateur qui accepte de faire partie du Gouvernement perd son mandat, non seulement pendant la durée de ses fonctions, mais jusqu'à la fin de la législature pour le député et jusqu'au renouvellement de la série à laquelle il appartient pour le sénateur. Tel est du moins le principe sur lequel le projet de loi qui vous est soumis tend à revenir, pour des raisons, selon des modalités et avec des conséquences qu'il convient maintenant d'examiner.

Quelles sont les raisons de cette réforme ?

L'idée de modifier les modalités d'application de la règle posée par l'article 23 de la Constitution n'est pas neuve, car, très vite, la pratique a mis en évidence certaines de ses imperfections.

Si la règle a pour effet de priver juridiquement le député ou le sénateur devenu ministre de son mandat, il est bien rare, dans la réalité, qu'elle ait pour effet de lui retirer la totalité de son exercice.

Premier titulaire du siège, nullement dégagé de préoccupations électorales, soucieux des intérêts locaux, souvent élu local, le ministre a peu de raisons de se désintéresser de sa circonscription d'origine qui a elle-même peu de raisons de se passer de ses services. La conséquence en est que le remplaçant n'a pas tous les titres à être considéré comme le titulaire du siège à part entière, et que la règle posée par l'article 23 n'a pas créé entre le mandat et le portefeuille une incompatibilité très rigoureuse. En fait, le mandat et l'exercice de celui-ci tendent parfois à devenir deux choses distinctes.

L'autre objectif visé par les constituants n'a pas davantage été atteint, car non seulement le système de la suppléance n'a pas supprimé les élections partielles — nous en avons un exemple récent — mais il a contribué à les multiplier puisque les suppléants ont souvent décidé de démissionner lorsque le ministre qu'ils avaient remplacé abandonnait ses fonctions et souhaitait se présenter à nouveau devant ses électeurs.

Par ailleurs, dans les cas où le suppléant ne s'efface pas devant le titulaire initial du siège, on peut reprocher au texte, comme le fait l'exposé des motifs du projet, « de priver les assemblées parlementaires du concours de certains de leurs membres désignés en première ligne par le suffrage universel, alors même qu'ils ont cessé d'accomplir une fonction incompatible avec l'exercice de leur mandat ».

On peut aussi déplorer dans ce cas la situation qui peut se créer entre le suppléant refusant de démissionner et l'ancien ministre désireux de redevenir le titulaire du mandat.

Un tel système peut paraître aux yeux de certains à la fois illogique et injuste : illogique dans la mesure où le suppléant, en demeurant en place, écarte celui que le suffrage populaire a effectivement désigné ; injuste en ce qu'il éloigne des affaires de l'Etat des hommes politiques dont on peut penser, en raison de leurs fonctions antérieures, qu'ils sont parfaitement aptes à les assumer.

Soulignons, enfin, que les modalités d'application du principe de l'incompatibilité ne sont pas sans incidence sur le fonctionnement même du pouvoir exécutif. Le fait qu'un ministre ne puisse automatiquement retrouver son siège de député ou de sénateur peut inciter le parlementaire à ne pas briguer un portefeuille ministériel et empêcher ou retarder ainsi une modification du Gouvernement, c'est-à-dire entraîner une certaine permanence des hommes et une rigidité des structures gouvernementales. Ces dispositions peuvent, en outre, en lui enlevant toute assise parlementaire, mettre dans une situation de trop grande dépendance le député ou le sénateur devenu ministre.

Telles sont les principales raisons qui peuvent être avancées pour justifier une réforme dont il convient maintenant d'examiner le contenu exact.

Pour remédier aux inconvénients qui viennent d'être exposés, deux solutions sont possibles.

L'une consiste, pour supprimer l'effet, à supprimer la cause et à abroger purement et simplement l'institution des suppléants. Un tel système implique, à l'évidence, une conception absolument nouvelle des principes constitutionnels qui nous régissent. Les constituants, notamment le général de Gaulle, considéraient que personne ne peut être à la fois parlementaire et ministre, c'est-à-dire juge et partie, contrôleur et contrôlé. Cette stricte incompatibilité disparaîtrait, bien entendu, avec la suppression des députés suppléants.

Le projet qui nous est soumis ne remet pas en cause cette notion d'incompatibilité ; il se contente d'en adapter les modalités d'application, et son analyse est aisée.

Alors que le texte actuel de l'article 25 prévoit que le remplacement du titulaire initial du siège par son suppléant vaut jusqu'à expiration de la durée normale du mandat, le projet apporte à cette règle une importante exception : dans le cas où le remplacement a lieu parce que le titulaire initial du siège est devenu membre du Gouvernement — c'est-à-dire en application de l'article 23 de la Constitution — ce remplacement aurait un caractère temporaire.

Le projet se borne donc à apporter au principe général une dérogation dont les modalités d'application, qu'il revient à la loi organique de préciser, pourraient évidemment être fort diverses. D'après les renseignements que j'ai obtenus, le projet de loi organique fixant ces modalités d'application modifierait six articles du code électoral.

Ce projet de loi organique s'inspirerait des principes suivants : les conditions dans lesquelles le titulaire initial du siège aurait quitté ses fonctions gouvernementales seraient sans incidence sur l'application des dispositions projetées ; le remplacement du suppléant par le titulaire initial ne pourrait intervenir qu'à l'expiration d'un délai de six mois après la cessation des fonctions gouvernementales de ce dernier ; à l'expiration de ce délai de six mois, le titulaire initial devrait manifester son intention de recouvrer l'exercice de son mandat, faute de quoi le suppléant resterait titulaire du mandat jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Reste à mettre fin à une controverse : ces dispositions seront-elles applicables à compter de la promulgation du texte constitutionnel, à compter de la promulgation de la loi organique qui en fera application ou à toute autre date que fixerait le Congrès ? Pour être plus précis, sur le plan pratique, ces dispositions s'appliqueraient-elles aux parlementaires devenus ministres et à leurs suppléants élus en vertu des dispositions actuelles de la Constitution, ou ne seraient-elles applicables qu'à compter de la prochaine législature et du prochain renouvellement du Sénat, et donc aux parlementaires élus selon les règles de la Constitution révisée ?

Sur un plan strictement juridique, il est évident que, s'agissant de dispositions constitutionnelles, le Congrès peut fixer la prise d'effet de ces dispositions à la date qui lui plaît. On ne saurait, en effet, reprocher aux constituants d'envisager une certaine forme de rétroactivité quant à l'application d'un texte au sujet duquel ils disposent de la plus large liberté d'appréciation. Mais il est plus évident encore qu'il ne peut être dérogé au principe général de la non-rétroactivité des lois que si les constituants réunis en congrès le précisent eux-mêmes.

Or le souci de l'équité et le respect de principes moraux fondamentaux exigent que le texte proposé ne soit applicable qu'à l'expiration de la présente législature pour les députés et que lors du prochain renouvellement du Sénat pour les sénateurs.

En outre, il serait regrettable que la Constitution, loi suprême du pays, puisse accepter une dérogation à un principe aussi parfaitement établi que celui de la non-rétroactivité des lois, dérogation que pourrait seule justifier éventuellement la raison d'Etat, et je ne crois pas que celle-ci puisse être invoquée dans le cas qui nous occupe.

D'autre part, le contrat tacite qui a été conclu entre chaque titulaire et son suppléant à l'occasion des élections législatives de mars 1973 l'a été sous l'empire de la Constitution non révisée. Le suppléant peut donc soutenir qu'il n'aurait jamais accepté cette fonction s'il avait su que sa suppléance présentait un tel caractère de précarité.

Enfin, l'application du texte qui nous est soumis, dès la promulgation de la loi organique, voire de la loi constitutionnelle, risquerait de créer dans cette Assemblée deux catégories de suppléants : ceux que je qualifierai de « consolidés », qui remplaceraient les anciens membres des gouvernements Messmer, et ceux qui, remplaçant des membres du Gouvernement actuel, se

trouveraient dans une situation précaire et pourraient être appelés « suppléants temporaires ». Une telle situation heurte, à l'évidence, le bon sens et l'équité.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai soumis à la commission des lois, qui a bien voulu m'approuver, un amendement fixant à l'expiration de la présente législature et au prochain renouvellement du Sénat la date d'application de la loi constitutionnelle dont le projet nous est soumis. Cette mesure lèverait toute équivoque tout en respectant les principes juridiques les plus sains.

Quelles seront les conséquences des modifications proposées ?

Sans prétendre dégager d'une modification constitutionnelle, après tout assez limitée, toute une leçon de philosophie politique, quelques remarques méritent d'être faites.

Il convient d'abord d'être prudent quant aux rapports qu'on pourra établir entre la réforme de l'article 25 et la nature de notre régime politique. Certains — les plus nombreux sans doute — estimant qu'elle donne plus de poids encore au sein du pouvoir exécutif à son élément permanent, le Président de la République, jugeront qu'elle contribuera à « présidentialisier » davantage encore notre régime. Mais on pourrait considérer, à l'inverse, qu'elle peut donner à chaque ministre plus d'indépendance et de liberté et, ce faisant, mieux équilibrer les deux branches de l'exécutif.

Par ailleurs, faut-il attendre des dispositions nouvelles qu'elles éloignent le parlementaire devenu ministre de la circonscription qui l'a élu ? Seule l'expérience pourra fournir la réponse à cette question. Mais il n'est pas interdit de penser que le ministre, libéré de la préoccupation d'une prochaine élection, pourrait consentir à son suppléant une plus grande délégation d'attributions. Si cette hypothèse se révélait exacte, l'application de la modification proposée aurait paradoxalement pour effet de renforcer le principe de l'incompatibilité.

Enfin, le projet de loi pose le problème de la personnalité juridique du suppléant. Répondant récemment à une question écrite, M. le ministre de l'intérieur rappelait que, dans le système actuel, le suppléant n'a aucune existence légale avant de remplacer le parlementaire devenu membre du Gouvernement.

En revanche, dès qu'il siège à l'Assemblée, il devient en droit le titulaire effectif du mandat, avec toutes les attributions qui y sont attachées et peut même le conserver malgré la volonté de son collègue.

On peut considérer que la modification proposée par ce projet de révision constitutionnelle compliquera quelque peu cette situation. Juridiquement, le parlementaire devenu ministre demeurera le titulaire effectif du mandat dont l'exercice en sera confié, par délégation, à son suppléant. La question se pose dès lors de savoir quels droits le suppléant pourra exercer sur le mandat qui lui est ainsi confié. Pourra-t-il, par exemple, s'en dessaisir en démissionnant de son propre chef ?

La réforme, si elle est adoptée, posera avec quelque acuité le problème des suppléants, dont la fonction deviendrait précaire. En tout cas, il est probable qu'il sera plus difficile que par le passé, pour un candidat député, de trouver des personnes désireuses d'assurer son remplacement éventuel.

En l'état, la commission des lois a examiné le projet gouvernemental et un amendement que je lui ai soumis — je viens de l'évoquer — qui, éventuellement, deviendra l'article 2 du projet.

Au sujet de l'article unique du projet, deux thèses se sont affrontées, la première reprenant l'exposé des motifs, la seconde considérant, au contraire, qu'il s'agissait d'un texte de circonstance, à caractère exclusivement politique, favorisant une certaine instabilité ministérielle et ne nécessitant pas, de toute manière, la réunion du Parlement en Congrès.

La commission a adopté cet article unique.

Par ailleurs, elle a considéré que les dispositions du projet ne devaient entrer en vigueur qu'après le renouvellement général de l'Assemblée nationale et le renouvellement des trois séries de sénateurs et elle a donc adopté mon amendement.

Cependant, par suite d'un partage de voix, la commission n'a pas adopté l'ensemble du texte.

A la suite de ce dernier vote, le Gouvernement a déposé un amendement que la commission a sous-amendé — et je retirerai ce sous-amendement tout à l'heure — tendant à ne rendre le texte applicable qu'après le renouvellement général de l'Assemblée nationale et à compter du renouvellement de chacune des séries du Sénat.

Mesdames, messieurs, telles sont les considérations que je voulais vous soumettre.

Certains ont vu dans le projet gouvernemental un texte destiné uniquement à protéger les ministres actuels, dans le cas où ils deviendraient rapidement d'anciens ministres. Ma modeste contribution avait uniquement pour but de lever une telle équivoque quant à l'application du projet, en le rendant conforme aux principes moraux inscrits dans la conception républicaine de nos constituants. (Applaudissements sur certains bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Mesdames, messieurs, en déposant le projet de loi relatif à la révision de l'article 25 de la Constitution, le Gouvernement s'est donné un objectif précis et volontairement limité.

Naturellement, il n'a pas voulu toucher aux mécanismes fondamentaux de nos institutions. Il a seulement cherché à corriger une règle, justifiée dans son principe, mais — l'expérience l'a d'ailleurs montré — mal ajustée à la réalité politique et susceptible d'affaiblir l'exercice des missions du Parlement.

Les auteurs de la Constitution de 1958 ont eu la volonté d'éviter le retour au régime d'assemblée qu'avaient connu la III^e et la IV^e République. Dans cet esprit, ils ont prévu une série de dispositions tendant à garantir le respect de la séparation des pouvoirs.

Les plus importantes de ces dispositions sont celles qui confèrent au Président de la République, à titre personnel, des attributions essentielles ou celles qui organisent la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement.

Les constituants, dans le même but, ont interdit le cumul des fonctions gouvernementales et du mandat parlementaire. On a souvent dit que, sur ce point, ils avaient été animés par des considérations doctrinales. Nous pensons qu'ils ont aussi cherché à produire un choc psychologique. Ils ont voulu traduire d'une manière frappante l'idée que le cumul des fonctions gouvernementales et parlementaires s'oppose au bon exercice par le Gouvernement et par le Parlement de leurs fonctions et de leurs responsabilités respectives.

Il importe que le Gouvernement n'apparaisse pas, dans sa composition, comme une simple émanation de l'Assemblée ou du Sénat et que ses membres ne se considèrent pas comme des parlementaires délégués, pour un temps plus ou moins long, dans des fonctions ministérielles. Symétriquement, il convient que l'Assemblée nationale et le Sénat exercent leur contrôle sans que l'on puisse accuser certains de leurs membres qui apparaîtraient au Gouvernement d'être à la fois juges et parties.

Ces idées conservent, évidemment, toute leur valeur. Certes, une antinomie radicale n'existe pas, dans la pratique, entre les fonctions gouvernementales et parlementaires. Mais on ne peut contester que les ministres d'origine parlementaire s'occupent activement de leur circonscription et on ne peut leur en faire le reproche.

Il reste que la perte du mandat revêt une autre signification. Elle manifeste que l'entrée d'un député ou d'un sénateur au Gouvernement comporte une rupture. Nous restons, pour notre part, fermement attachés à cette expression du principe de la séparation des pouvoirs et cela d'autant plus que l'on peut soutenir, en élevant le débat, que ce principe a encore plus de valeur aujourd'hui qu'en 1958.

Le rôle joué dans l'exécutif par le Président de la République, autorité indépendante du Parlement, s'est en effet affirmé, en droit, depuis la révision constitutionnelle de 1962. La nature de notre régime en a été affectée dans le sens d'une distinction plus nette entre le pouvoir tant législatif qu'exécutif. Il n'y a donc aucune raison de l'atténuer au niveau individuel.

Cependant, les constituants de 1958 ne se sont pas contentés de poser la règle de l'incompatibilité, ils lui ont donné un aménagement très strict. Selon l'article 25 de la Constitution, en cas de vacance de siège d'un député ou d'un sénateur, quelle que soit la cause de la vacance, le remplaçant reste en fonction jusqu'au renouvellement total ou partiel de l'assemblée à laquelle appartenait le titulaire.

Du rapprochement des articles 23 et 25 de la Constitution, il résulte que le parlementaire qui accepte une fonction gouvernementale perd définitivement son mandat. A l'arrière-plan de cette disposition se trouve le désir de mieux assurer la stabilité gouvernementale.

En 1958, la méthode pouvait, en effet, contribuer à instaurer un véritable équilibre des pouvoirs et à modifier les comportements politiques. Ces résultats ont indiscutablement été atteints.

M. André Fanton. Très bien !

M. le Premier ministre. Mais ils l'ont été finalement grâce aux virtualités les plus profondes de la Constitution, celles qui se rapportent essentiellement au rôle du Président de la République. Ils l'ont été aussi grâce à la formation d'une majorité cohérente, phénomène étranger au principe d'incompatibilité posé par l'article 23 de la Constitution.

Ainsi le cadre de notre vie politique a changé plus radicalement encore peut-être que ne pouvaient l'espérer les auteurs de la Constitution, de sorte que certaines des précautions qu'ils avaient prises — et, en tout cas, le caractère définitif de la perte de mandat des parlementaires entrés au Gouvernement — ne sont plus aussi justifiées qu'elles avaient pu le paraître dans les premières années du fonctionnement des nouvelles institutions, avant que celles-ci n'aient démontré leur efficacité.

En irait-il autrement s'il n'existait plus de majorité stable à l'Assemblée nationale ? Si une telle situation se produisait, le fonctionnement de nos institutions serait profondément perturbé. Mais nous ne voyons pas en quoi l'incompatibilité, dans la forme définitive qu'elle revêt aujourd'hui, pourrait, à elle seule, remédier à ce mal fondamental.

Le mécanisme correcteur ne se trouve que dans la nécessité, pour gouverner ce pays, d'un accord entre le Président de la République et une majorité à l'Assemblée, nécessité qui est au cœur de notre système politique.

La règle posée par l'article 25 de la Constitution peut donc être modifiée sans aucun risque. Si l'on considère ses inconvénients, on est même conduit à penser qu'une telle modification s'impose.

La perte définitive de leur mandat place les anciens parlementaires qui quittent le Gouvernement, pour un temps qui peut être long, en dehors de la vie politique nationale. Or le fait qu'ils ont été choisis en première ligne par le suffrage universel, l'expérience qu'ils ont acquise au Gouvernement les désignent en priorité pour participer efficacement aux travaux de leur assemblée d'origine.

Des divergences d'opinion peuvent apparaître entre ces anciens ministres et leurs suppléants. Si l'on compare leur situation à celle des membres du Gouvernement d'origine non parlementaire, on constate également une différence de traitement.

Enfin, on peut se demander si l'on n'influe pas sur le comportement des ministres et des secrétaires d'Etat en leur donnant la perspective de perdre, avec leur portefeuille, une part importante de leur rôle politique.

C'est en pensant à ces inconvénients que le Gouvernement a déposé le projet de loi constitutionnelle qui vous est soumis. Il ne met nullement en cause les principes et je crois avoir montré aussi que l'incompatibilité édictée par l'article 23 de la Constitution doit être maintenue, pour un motif de cohérence avec l'esprit même de celle-ci.

J'ajoute que l'incompatibilité se justifie également pour des raisons pratiques. En effet, un membre du Gouvernement ne peut matériellement exercer ses fonctions ministérielles et s'acquitter de toutes les tâches qui incombent au représentant d'une circonscription. Même s'il n'oublie pas son rôle à cet égard, il trouve, dans l'activité de son suppléant, un concours indispensable.

L'assouplissement que nous proposons aurait pu avoir un champ d'application plus vaste dans le temps et s'appliquer, par exemple, à compter du début de la présente législature.

Nous n'avons pas retenu cette solution, encore que certains y aient pensé, considérant qu'il n'était pas convenable de porter atteinte, en l'espèce, au principe de la non-rétroactivité des lois.

Enfin, il convient de préciser les conséquences de la réforme sur la situation des suppléants. Il n'est évidemment pas question de leur demander, dans l'avenir, de se retirer en quelque sorte sans délai. Le projet de loi organique qui sera déposé, si le présent projet de loi constitutionnelle est adopté, disposera que l'incompatibilité ne cessera que six mois après que le ministre aura quitté le Gouvernement.

Pour tenir compte de ce que le contrat moral passé entre les parlementaires et leurs suppléants se référerait nécessairement

aux règles actuelles de la Constitution, le Gouvernement estime que la réforme qu'il propose doit prendre effet à partir du début de la prochaine législature de l'Assemblée nationale ou du prochain renouvellement partiel du Sénat.

Mesdames, messieurs, il vous appartient de peser l'ensemble de ces arguments. Dans une affaire qui intéresse au premier chef le statut parlementaire, votre sentiment a évidemment une importance capitale.

Ni l'esprit de la V^e République ni aucune option fondamentale ne se trouvent ici mis en cause. Vous êtes en présence d'une mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des assemblées et, en définitive, de renforcer leur pouvoir de contrôle.

C'est pour tenir compte de ces arguments que le Gouvernement vous propose cette modification et vous demande de bien vouloir l'approuver. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Il n'est pas d'usage de refuser une suspension, à moins que nous n'en profitions pour renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures trente ?

M. Claude Labbé. Monsieur le président, la suspension sera vraiment d'un quart d'heure, j'en prends l'engagement.

M. le président. Dans ces conditions, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. « Vous serez surpris par l'ampleur du changement » : ainsi s'exprimait, mesdames, messieurs, il y a quelques mois, le Président de la République.

En matière constitutionnelle, l'ampleur annoncée se traduit par la réforme du statut des suppléants. C'est dire que l'assiette du changement paraît s'être considérablement réduite en quelques mois. Car qui prétendrait aujourd'hui soutenir que la réforme qui nous est proposée a un caractère essentiel ?

Nos collègues suppléants, élus à bon droit, ont-ils fait preuve dans cette enceinte d'une originalité idéologique telle qu'elle ait pu poser un problème ? La meilleure preuve de l'insignifiance et de l'inutilité de cette réforme ne se trouve-t-elle pas dans l'indifférence de certains des constituants de 1958 qui n'assistent guère au débat d'aujourd'hui ?

Monsieur le Premier ministre, ce ne sont ni vos propos ni les arguments tirés de l'exposé des motifs du projet de loi dont nous sommes saisis qui pourraient nous convaincre du contraire.

Ce projet de loi qui prévoit qu'en cas d'acceptation de fonctions gouvernementales le remplacement par le suppléant ne sera plus que temporaire, doit, en effet, être situé au niveau des préoccupations qui étaient les vôtres au mois de juin dernier. Il s'agissait alors, dans une certaine mesure, de redonner à plusieurs ministres une place dans l'hémicycle, en partant d'une conception de plus en plus présidentialisée, qui était celle du Président de la République.

Cependant, un vent de révolte ayant soufflé chez ceux qui pouvaient à bon droit se considérer comme élus dans cet étrange scrutin uninominal à deux noms, le porte-parole du Gouvernement déclara, après le conseil des ministres du 21 août dernier, que la réforme ne s'appliquerait pas aux ministres du Gouvernement actuel. Cette déclaration ne dissipa point des inquiétudes justifiées quant à l'intention du Gouvernement de faire jouer au principe de la non-rétroactivité des lois un rôle compromettant dans une affaire douteuse, en évitant à plusieurs ministres de se retrouver dans la situation où se trouvent aujourd'hui nos anciens collègues de la Côte-d'Or et de la Savoie.

Prenant acte du fait que votre projet de loi était mal engagé et conduit par la sagesse, vous avez accepté en commission des lois un amendement tendant à repousser dans le temps l'application de la réforme.

Vous avez ainsi partiellement repris à votre compte un amendement que M. le rapporteur avait fait adopter par la commission, tant il est vrai qu'on ne peut supprimer d'un trait de plume — vous avez évoqué ce point il y a un instant — le contrat qui lie le suppléant au corps électoral, sans porter atteinte aux règles les plus élémentaires de l'honnêteté.

Cela étant, vous voulez habiller votre réforme de considérations doctrinales. Aussi l'exposé des motifs du projet de loi invoque-t-il une « claire séparation des pouvoirs » et une « stabilité gouvernementale » qui seraient désormais acquises grâce à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Tout se passe comme si l'on feignait de considérer que l'article 25 a joué son rôle en son temps mais qu'il est aujourd'hui devenu inutile. En réalité, il est question non pas de séparation mais bien plutôt de déséquilibre des pouvoirs.

Le problème des suppléants, tel qu'il nous est présenté, n'offre, en fait, qu'un aspect technique et résulte de l'incompatibilité prévue à l'article 23 de la Constitution.

Dans l'esprit du général de Gaulle, on ne pouvait être à la fois contrôleur et contrôlé, à la fois ministre et parlementaire ; dans la thèse très subjective qui était la sienne, on ne pouvait même pas devenir parlementaire. C'était, à ses yeux, une qualité suffisante que d'avoir été ministre du général de Gaulle.

Il s'agissait, en réalité — et les travaux du comité consultatif le démontrent — d'arrêter la « course aux portefeuilles » selon l'expression de Michel Debré devant le Conseil d'Etat. L'idée essentielle était l'incompatibilité.

Or, il est évident qu'aux termes du projet de loi, l'article 23 perd le peu de substance qui lui restait. Chacun voit, en effet, que tel ministre, qui demeurerait — en fait, sinon en droit — le député de sa circonscription, le restera beaucoup plus demain, alors qu'il pourra reprendre son siège au bout de six mois. Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de votre propre logique et demander la suppression de l'article 23, réglant le problème de l'incompatibilité ?

Mais il y a plus sur le plan constitutionnel. Le texte du projet de loi comporte quelques incohérences. C'est ainsi notamment que, en fin de compte, nous ne serons pas dispensés à l'avenir de ce ballet comédie auquel on a quelquefois assisté dans cette Assemblée — je pense, notamment, aux élections de 1967 — avec un spectacle en trois temps : démission, nomination, redémision.

Je ne crois pas que la démocratie et l'image de marque du Parlement aient à y gagner quoi que ce soit. Les élections législatives approchent, il peut en sortir une faible majorité, même avec cent cinquante députés ; des problèmes peuvent se poser et il n'est pas exclu que le ballet précédent recommence devant nous.

La deuxième incohérence du projet, c'est qu'il aboutit à créer deux catégories de suppléants. Je prendrai ce terme non pas dans l'acception de M. le rapporteur, mais dans une acception nouvelle.

Au fond, nous aurons désormais d'abord des suppléants « légers » ; ce seront ceux qui remplaceront les ministres et qui rentreront dans leur foyer au bout de six mois. Nous aurons ensuite des suppléants « consolidés », à savoir ceux qui remplaceront le titulaire du siège pour une autre cause qu'une mission ou une fonction ministérielle.

J'irai plus loin. On peut même imaginer à la limite une sorte de suppléants à éclipser dans la mesure où tel parlementaire suppléant retournerait dans son foyer pour la première des causes que j'ai énoncées, puis reviendrait ultérieurement au Parlement, mais pour une autre cause, et s'en trouverait consolidé.

On peut s'interroger sur l'intérêt d'une telle réforme et se demander si l'image de marque du Parlement en sortirait grandie.

Troisième observation : nous aboutissons à une situation paradoxale — soulignée par d'éminents constitutionnalistes — où finalement le suppléant, en votant la censure à l'encontre du Gouvernement, se renverra de son propre chef dans ses foyers.

En effet, lorsque tombera le couperet de la censure, le suppléant sera bien obligé de rentrer chez lui et de céder son poste au ministre qu'il aura contribué à destituer.

Devant un tel problème, on peut alors s'interroger sur la liberté de ces suppléants qui risqueront, comme dans la consti-

tution du Malawi, d'être révoqués *proprio motu* à partir du moment où ils auront voté la censure. Je doute que le Gouvernement, en nous soumettant ce projet de loi, ait pour ambition d'aligner notre Constitution sur celle de ce lointain pays d'Afrique.

Au fond, le Gouvernement ne peut pas sortir de l'alternative suivante.

Où bien il y a urgence et le texte doit être d'application immédiate — quelques problèmes de majorité risqueraient alors de se poser — ou bien il n'y a pas urgence et ce texte est inutile dans la mesure où il renvoie l'application de la réforme à son terme le plus lointain c'est-à-dire, selon nous, neuf ans.

Sur ce point, je m'étonne que M. le Premier ministre invoque le contrat moral selon lequel la rétroactivité serait inapplicable au texte mais propose par un amendement l'entrée en vigueur du texte dans trois ans. Le contrat moral, dans ces conditions, n'existe pas pour les membres du Sénat élus voilà deux mois.

Quid de tel prédécesseur de M. Jobert aux affaires étrangères qui pourrait redevenir ministre demain ?

Quid de la situation de son suppléant ? Devra-t-il cesser ses fonctions dans trois ans ou dans neuf ans ? Si l'on s'en tient à la thèse gouvernementale, ce sera dans trois ans. Dans ce cas, le contrat moral qui a été invoqué précédemment ne serait pas respecté.

Ainsi l'adoption de l'amendement du Gouvernement n'empêchera pas des élections partielles.

La thèse plus présidentialiste qui tend à se faire jour permettra, dans une certaine mesure, une plus grande rotation des ministres. Et, bien entendu, dans cette perspective, les sondages de publipromotion pourraient aisément remplacer les élections partielles. Au fond, à chacun son opinion publique.

Il n'en demeure pas moins vrai qu'après avoir tenté d'organiser la stabilité gouvernementale, grâce aux articles 23 et 25 de la Constitution, le projet actuel tend à organiser l'instabilité.

Aussi n'irons-nous pas à Versailles sans réserves.

Monsieur le garde des sceaux, je m'adresse à vous puisque M. le Premier ministre n'est plus là...

M. le garde des sceaux. M. le Premier ministre s'est absenté quelques instants.

M. Nicolas Alfonsi. Certes on peut aller à Versailles, mais en profitant de l'occasion pour procéder à un dépoussiérage de certains points de la Constitution. Nous n'entendons rien sur la Communauté, qui au fond n'a été connue que par son secrétariat général, rien sur les articles 16, 20 et 23 de la Constitution. Il y avait pourtant là matière à révision.

Au fond, tout se passe comme si certains mythes gaullistes subsistaient encore dans cette assemblée et comme si l'on ne souhaitait toucher au texte fondamental que par touches successives. La suite viendra, peu à peu.

Nous constatons que l'on joue d'une façon dangereuse avec le pouvoir constituant. Nous ne pouvons accepter qu'avec réserve la thèse qui a été défendue partiellement par le Président de la République et qui consiste à vouloir désacraliser le pouvoir constituant. C'est un jeu dangereux. La Constitution ne doit pas être modifiée tout le temps. Il ne faut pas habituer l'opinion publique à ces atteintes permanentes à la loi fondamentale.

En 1961, nous étions allés à Versailles.

M. Pierre-Charles Krieg. En 1963 !

M. Nicolas Alfonsi. Effectivement.

Nous nous étions prononcés sur les dates des sessions du Parlement ; ce n'était pas, à l'époque, très important.

Vous nous demandez d'y retourner aujourd'hui pour nous pencher sur le sort douloureux de certains ministres soucieux de recouvrer leur siège. J'affirme qu'une très mauvaise jurisprudence est en train de s'établir dans la procédure de réunion du Congrès.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, mes amis du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche émettent les plus expresses réserves sur le projet qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Avec la permission de M. le président, je voudrais d'abord faire un rapide rappel au règlement fondé sur l'article 58, alinéa 6.

N'écoutez que son courage, et avec un à-propos conforme à la vivacité de son esprit et de son intelligence, M. Jean-Pierre Cot, une demi-heure après mon intervention sur les articles du précédent projet, a attendu mon absence temporaire pour me faire une série de reproches que prohibent à la fois le règlement et les usages parlementaires.

A en croire M. Jean-Pierre Cot, je n'aurais pas qualité, dans ces deux débats constitutionnels, pour me faire le champion du respect des libertés publiques et le défenseur des libertés individuelles, puisque j'ai été, sous la précédente législature le rapporteur du projet de réforme de la loi de 1901 sur les associations, voté d'ailleurs à une importante majorité par cette assemblée, puis déclaré inconstitutionnel.

Rapporteur de la commission des lois, j'avais rédigé, en conformité avec sa décision, un rapport négatif qui avait été imprimé et distribué. La commission des lois étant revenue sur son vote et ayant décidé d'approuver le projet, amendé d'ailleurs sur ma proposition dans un sens très libéral, j'ai dû présenter à cette tribune un rapport oral contraire à mon rapport écrit.

Profitez de cette leçon, monsieur Jean-Pierre Cot, et faites-en profiter vos amis qui ont trop souvent tendance aujourd'hui, lorsqu'ils présentent un rapport, à insister plus longuement qu'il n'est convenable sur l'opinion de leur groupe, alors qu'un rapporteur se doit d'être le défenseur du texte adopté par la commission. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Parce que, dans cet hémicycle, un soir, voici peu d'années, venait en discussion un projet donnant à la police, sans contrôle ni permission du juge, le droit de perquisitionner de nuit au domicile des citoyens, vos amis se sont tus, n'ont eu ni l'idée d'intervenir, ni ensuite le courage de soutenir l'unique député de la majorité qui contestait ce texte, vous avez aujourd'hui mauvaise conscience et je le comprends.

Ce n'était pas une raison pour m'attaquer personnellement comme vous l'avez fait en mon absence pour mieux tromper l'opinion. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mesdames, messieurs, le grand mérite de la Constitution de 1958 est d'avoir organisé la stabilité, et l'un des éléments essentiels de cette stabilité est l'incompatibilité entre les fonctions ministérielles et le mandat parlementaire. Celle-ci n'existait pas avant la V^e République, et c'est un fait historique qu'elle a été décidée sous l'influence personnelle du général de Gaulle.

Depuis, on s'est demandé si cette règle correspondait plutôt à un régime présidentiel qu'à un régime parlementaire. Question d'école qui ne change rien à cette évidence qu'a pris fin l'instabilité ministérielle qu'animait jadis en permanence l'ambition d'un grand nombre des membres des assemblées d'accéder à des fonctions ministérielles.

En décidant que les parlementaires devenus ministres cesseraient d'exercer leur mandat, l'actuelle Constitution a donc assuré la stabilité qui si longtemps, et pour le malheur de la France, nous avait fait défaut.

M. André Fanton. Excellent !

M. Claude Gerbet. Parce que, selon l'expression du professeur Duverger, la réforme est bonne et son principe excellent, nous devons éviter toute modification qui porterait atteinte à l'efficacité de la règle. Pour y parvenir, Constitution et lois organiques instituent un système de suppléance qui fait des remplaçants éventuels, élus en même temps que les titulaires, les députés ou les sénateurs de la circonscription ou du département quand les élus deviennent ministres.

On oublie cependant trop souvent que le député ou le sénateur qui accepte d'entrer au Gouvernement perd son mandat parlementaire non seulement durant ses fonctions ministérielles mais jusqu'à la fin de la législature.

La pratique n'a malheureusement pas suivi la loi et cela peut se comprendre car, pour les populations concernées, le véritable élu n'est pas le remplaçant même quand il prend la place du parlementaire devenu titulaire d'un portefeuille.

Rarement on a vu un ministre, hier parlementaire, renoncer à continuer à se comporter comme le représentant de son ancienne circonscription, ce qui a fait dire à M. Prélôt dans son

Précis de droit constitutionnel que « l'incompatibilité est une fiction qui permet aux militants et aux électeurs d'avoir deux élus au lieu d'un ».

En réalité, ces circonscriptions, qui sont assurément les plus favorisées, ont à la fois un député moral, qui n'est pas le moins efficace, et un nouveau titulaire du mandat.

Ce n'est pas ce qu'a voulu la loi, mais que faire pour remédier à cette situation, à moins d'interdire le séjour des ministres de la République dans leur ancienne circonscription !

Bien souvent, les anciens ministres se considèrent comme les détenteurs de leurs anciens mandats, à tel point que la plupart obtiennent de leurs suppléants qu'ils démissionnent avec le sourire ou de mauvais gré, pour leur permettre de recouvrer — ou de tenter de recouvrer — leur siège.

Tel est le fait dont il faut constater qu'il ne coïncide pas exactement avec le droit.

Il serait donc plus clair — plus honnête, serai-je tenté de dire — de faire en sorte que la réalité soit conforme au droit ou, au moins, de mettre le droit en harmonie avec le fait, puisque les suppléants ont pris l'habitude de démissionner et que ceux qui ne l'ont pas fait ont souvent été taxés d'inconvenance.

La plupart du temps, les ministres n'ont jamais cessé de se considérer comme des parlementaires, ce que souhaite d'ailleurs l'électeur. Il était donc souhaitable de réformer le régime des suppléants ou, plus exactement, la situation des anciens ministres, pour que cesse dans le temps, c'est-à-dire dans le cadre d'une même législature, l'incompatibilité entre les fonctions ministérielles et le mandat parlementaire.

A mon avis, voter le texte en discussion, c'est à la fois être fidèle et infidèle à l'esprit de la Constitution de 1958.

Celle-ci avait voulu manifestement éviter que trente ou trente-cinq élections partielles suivent à quelques semaines d'intervalle les élections générales, après qu'eut été constitué le Gouvernement, au début de la législature.

Comme l'écrivait Georges Burdeau, dans son *Traité de droit constitutionnel* : « sachons reconnaître qu'une élection partielle s'accorde mal avec l'économie générale de la Constitution de 1958 ». En votant le projet, nous reviendrons donc aux principes qui ont présidé à l'établissement et au vote de la Constitution actuelle.

Inversement, je ne suis pas certain que nous soyons entièrement fidèles à la Constitution dans la mesure où nous allons décider que les anciens ministres pourront revenir au Parlement, s'ils le désirent, à l'expiration d'un bref délai et sans attendre la fin de la législature.

Un risque nouveau d'instabilité peut découler de cette mesure : assuré de pouvoir reprendre l'exercice de son mandat sans plus attendre, tel ministre n'hésitera pas à quitter le Gouvernement avec fracas, tandis que le Président de la République aura moins de scrupule à se séparer de tel autre membre du Gouvernement qui ne ferait pas l'affaire ou qui ne serait pas entièrement d'accord avec l'action voulue par le chef de l'Etat ou par le Premier ministre.

Les avantages de la réforme dépassent, cependant, à mon sens, ces inconvénients, car il n'est rien de plus détestable qu'une loi constitutionnelle perpétuellement ignorée en son principe et pour certaines de ses dispositions.

Une question très pertinente a été posée par le rapporteur et a retenu l'attention de la commission des lois, encore que celle-ci, disons-le franchement, ne se soit pas fait honneur en repoussant l'ensemble du projet après avoir adopté un amendement à l'article unique, jeu subtil que l'opinion ne comprend pas. Cette question, qui est loin d'être négligeable, est celle de la date d'application de la loi. Je sais que le Gouvernement a déposé à ce sujet un amendement que nous allons discuter dans quelques instants. Mais le projet, tel qu'il est, est immédiatement applicable ou, plus exactement, il le sera dès le vote de la loi organique.

Pour ceux qui souhaitent une application immédiate, il n'est donc pas besoin d'un quelconque amendement.

Les adversaires de l'application immédiate de la loi ont fait valoir que, à l'égard des suppléants, il y aurait violation des droits acquis ou même rupture du contrat moral que chaque parlementaire a passé avec son remplaçant éventuel du jour où il lui a demandé de lui apporter son concours.

Juridiquement cette thèse est insoutenable. En matière de droit public, il n'existe pas de droit acquis ni de contrat, ni d'obligation morale.

Le remplaçant éventuel n'a pas un droit acquis à voir son statut demeurer inchangé jusqu'à la fin de la législature.

Ce qui existe ou peut exister en matière de droit privé ne peut être transposé dans le domaine du droit public.

Singulière thèse que celle de droits acquis, ou de contrat moral, laquelle pourrait finalement interdire au Parlement de voter une loi quelconque au motif que son application immédiate pourrait apporter un changement aux droits des citoyens !

En vertu de ce principe, les personnes mariées pourraient demain s'opposer à toute modification de la loi sur le divorce et prétendre qu'elle ne pourrait pas leur être applicable, ou à tout changement des régies de filiation sous le prétexte que, lors du mariage, existait une législation sous l'empire de laquelle elles ont accepté de convoler, puis de procréer et qu'on ne peut, dès lors, leur imposer un changement.

Les seuls droits acquis qu'il convient de respecter sont ceux du suppléant qui est actuellement député car celui-ci, s'il le veut, demeurera parlementaire jusqu'à la fin de la législature, même si le ministre quitte auparavant les conseils du Gouvernement.

Il ne serait donc, à mon sens, ni conforme au droit, ni convenable, d'imposer à ce parlementaire de cesser ses fonctions plus tôt que le statut actuel ne le prévoit. Le même raisonnement vaut pour le Sénat.

La situation est toute différente pour les autres suppléants, c'est-à-dire ceux dont le député ou le sénateur n'est pas actuellement ministre. Ceux-ci n'ont qu'une espérance et on ne peut pas, à mon sens, reculer l'application de la loi jusqu'à la fin d'une espérance ou, plus exactement, d'une simple éventualité.

En résumé, sur cette délicate question de la date d'application de la réforme constitutionnelle, deux solutions s'offrent à nous.

Dire que la loi ne s'applique pas aux membres de l'actuel Gouvernement et, par voie de conséquence, ne pas porter atteinte à la situation des suppléants devenus parlementaires, ce qui serait tout à fait logique, ou bien reculer les effets de la loi jusqu'à la fin de la prochaine législature pour ce qui concerne les députés, et jusqu'à la fin du mandat des sénateurs, ce qui ferait, pour les départements où se sont déroulées les élections sénatoriales de septembre dernier, reculer de neuf ans l'application de la loi.

Au moment où nous nous apprêtons à modifier le statut du suppléant, qui va se trouver ainsi diminué, certains se posent la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer cette institution, tandis que d'autres estiment, au contraire, qu'il serait bon de rétablir quelque peu l'équilibre ainsi compromis, en renforçant d'une autre manière la situation du suppléant puisque la suppléance effective va devenir légalement temporaire.

Monsieur le Premier ministre, les républicains indépendants souhaiteraient que vous preniez à cet égard l'engagement de proposer au Parlement, dans un délai raisonnable, une réforme du statut des suppléants afin que ceux-ci ne soient plus des remplaçants éventuels et temporaires mais deviennent de véritables suppléants. L'amendement de notre collègue M. de Broglie n'a pas d'autre objet.

Lors de la discussion du projet de loi sur l'établissement public régional, les républicains indépendants avaient proposé, à l'initiative de M. de Broglie, que les suppléants soient membres de droit du conseil régional au lieu et place des parlementaires eux-mêmes.

Cette proposition a été écartée et, déjà, nombreux sont ceux qui s'aperçoivent, quels que soient les arguments qui lui ont été alors opposés, qu'une erreur a été commise.

Elle pourrait être reprise sous la forme d'une disposition donnant faculté au député ou au sénateur, chaque fois qu'il se trouve empêché, de se faire remplacer au conseil régional par son suppléant, qu'il s'agisse des réunions des commissions ou des séances publiques, et également de se faire remplacer officiellement dans tout organisme, commission ou réunion de travail extra-parlementaire où il est appelé à siéger dans le département, en excluant, bien entendu, les assemblées élues.

Le suppléant ainsi associé officiellement aux responsabilités du titulaire retrouverait l'utilité et l'efficacité qu'on a trop tendance aujourd'hui à lui contester.

Oui à la réforme ; nuances et prudence en ce qui concerne la date d'application de la loi ; oui au statut du suppléant : telles sont, monsieur le Premier ministre, les conclusions auxquelles est parvenue la majeure partie de mes amis républicains indépendants. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, mardi après-midi, au cours du débat ouvert sur la révision de l'article 61 de la Constitution nous indiquions déjà que le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 était un texte de circonstance. Ce n'est pas la présence de M. le Premier ministre dans cet hémicycle qui nous fera changer d'avis.

Ce texte répond, dans l'esprit de ses auteurs, à une constatation évidente : l'engouement des parlementaires pour des fonctions ministérielles, en particulier au niveau le moins élevé, devient moins vif.

Il y a eu les élections du 19 mai, et les 49,20 p. 100 de voix obtenues par la gauche. Il y a eu, depuis, quelques élections législatives partielles dont le résultat fut peu encourageant. Alors la prudence est de rigueur. Un poste de secrétaire d'Etat, ou même de ministre, n'est plus une garantie dans ce régime qui s'oriente rapidement vers le présidentielisme. Certains en ont fait l'expérience il y a peu de temps.

Ce malaise atteint de nombreux candidats ministrables et le Président de la République en a mesuré la profondeur. Souhaitant garder les mains libres, en particulier pour choisir les hommes qui appliqueront sa politique, il éprouve le besoin de les rassurer sur leur avenir.

Alors, en ces temps où la grandeur et la dignité tendent à s'estomper au fil des jours, on nous propose ce petit additif à l'article 25 qui devrait régler sans trop de douleur cet épineux problème des députés ou des sénateurs devenus ministres puis renvoyés dans leurs foyers.

Ce texte, de très faible portée, ne justifie pas la convocation du Congrès. Le véritable débat constitutionnel, comme nous l'avons dit lors de la discussion sur l'article 61, se situe à un tout autre niveau.

C'est pourquoi les députés communistes ne voteront pas le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'incompatibilité entre les fonctions parlementaires et gouvernementales, loin d'être un dispositif secondaire de la Constitution est, au contraire, une innovation fondamentale introduite par la V^e République dans la vie politique française.

Fondamentale, d'abord, au niveau des principes car jusqu'alors la séparation des pouvoirs n'était qu'un leurre. A quoi bon, en effet, séparer les fonctions, c'est-à-dire assigner à l'exécutif et au législatif des attributions distinctes si l'on ne sépare pas les hommes qui les exercent ?

Fondamentale aussi à l'égard des mœurs politiques. Il n'était pas seulement aberrant, mais encore choquant, de voir un ministre continuer à disposer de son suffrage de député et ainsi se contrôler lui-même.

Quant à l'instabilité ministérielle, si désastreuse qu'elle fût pour la nation, elle n'entraînait pas de grands risques personnels pour les ministres et il était donc possible de la cultiver sans vergogne.

La règle de l'incompatibilité est donc un facteur capital de moralisation de notre vie politique. En tant que telle, elle doit être préservée. Mais elle impliquait une telle rupture avec un système de facilité qui résistait au temps que les oppositions furent nombreuses.

La fonction parlementaire peut faire son *mea culpa* car pendant l'été 1958, si les députés et les sénateurs qui constituaient les deux tiers du Comité consultatif constitutionnel acceptèrent facilement les autres innovations du projet de constitution, c'est à propos de cette règle d'incompatibilité et de son corollaire, l'institution des suppléants, qu'ils manifestèrent la plus farouche énergie défensive.

Mais le général de Gaulle fit preuve, lui, de la plus extrême fermeté, ne pouvant transiger sur le principe essentiel énoncé dans ses discours de Bayeux : l'exécutif ne procède en aucune manière du Parlement.

C'est donc avec quelque tristesse que j'ai lu dans l'exposé des motifs du projet que « la claire séparation des pouvoirs » était acquise et qu'il ne s'agissait que d'« aménager les modalités de mise en œuvre d'un principe Inchange ». Ce sont là des euphémismes qui frisent un peu l'hypocrisie car le projet vide totalement de sa substance la règle de l'incompatibilité. Il contribuera, s'il est adopté, à répandre dans nos mœurs politiques les poisons et les délices d'autrefois.

Les suppléants ont été, dès leur création, appelés des « garde-place ». La paternité de cette formule est généralement attribuée — peut-être ne me démentira-t-il pas ? — à notre collègue M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. Non, l'expression n'est pas de moi.

M. Alexandre Bolo. Quoi qu'il en soit, combien plus qu'aujourd'hui, les suppléants mériteraient-ils demain l'appellation de garde-places s'ils n'étaient plus que des locataires de leur siège, de simples gérants chargés d'agir à la place du titulaire et — qu'on ne s'y trompe pas — en son nom !

En application des textes actuellement en vigueur, lorsque le suppléant a accédé à l'une ou l'autre assemblée parlementaire, il devient député ou sénateur à part entière. Bien des suppléants — l'actualité récente en donne très exactement vingt exemples — ont fait montre d'une totale indépendance à l'égard de leur prédécesseur. Quant à ceux qui remettent leur mandat à la disposition du précédent titulaire, aucun mécanisme juridique ne les y contraignait ; ils ont agi en toute liberté et de leur plein gré.

Au contraire, le projet tend à créer une race de suppléants qui auraient des comptes à rendre, non plus à leur conscience et au peuple, comme l'exigent les règles de la démocratie, mais au précédent parlementaire, investi, en fait, d'un privilège régalién qu'on aurait pu croire disparu dans la nuit du 4 août. Le suppléant ne serait plus que député par procuration, le ministre continuant à être en fait parlementaire, au mépris de la séparation des pouvoirs. Qui alors acceptera ce rôle ? Qui, ayant le sens de la dignité de sa fonction, acceptera ce jeu d'ombre ? On peut être partisan de la suppression des suppléants ; qu'on le dise franchement, mais qu'on ne les ridiculise pas !

Quant à l'ancien ministre — autre privilège — il supprimerait pour son propre compte tout risque professionnel. La noblesse de toute activité exercée au service de la collectivité consiste à accepter pour soi-même les risques inhérents à la fonction et à y faire face. C'est d'ailleurs le lot du député lorsqu'il retourne devant l'électeur. En vertu de quelle aberration un ministre pourrait-il faire supporter *ipso facto* son risque par autrui et imposer de son propre chef à son suppléant une reconversion professionnelle précipitée et aléatoire ?

En outre — quel danger pour nos institutions ! — l'Assemblée nationale risquerait de devenir une sorte de tourniquet placé à l'entrée et à la sortie du Gouvernement, permettant l'instabilité ministérielle par rotation, tout en assurant la sécurité d'emplois alternatifs.

A la vérité, il semble qu'on ait voulu, avec ce projet, fournir aux nostalgiques du régime d'assemblée une poire pour la soif et surtout faire oublier à tout le monde, par une réforme à contre-courant, que toutes les autres évolutions du régime le placent maintenant sur le chemin du présidentielisme.

On nous a jeté un os à ronger : je ne m'y gâterai pas les dents. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi constitutionnelle dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 25 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et des incompatibilités.

« Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer le remplacement des députés et des sénateurs, en cas de vacance du siège, jusqu'au renouvellement total ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales. »

M. Donnez, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Donnez, rapporteur. J'ai déjà exposé les conditions dans lesquelles cet amendement avait été adopté par la commission. Je n'ai strictement rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Pour les raisons que j'ai eu l'honneur de développer à la tribune, le Gouvernement s'oppose à la suppression de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Broglie et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 25 de la Constitution par le nouvel alinéa suivant :

« Elle fixe enfin les conditions permettant au député et au sénateur en fonctions de donner officiellement à la personne appelée à assurer son remplacement des missions de représentations dans le département dont il est l'élu, ainsi que des délégations de compétences annuelles et renouvelables dans les assemblées locales ou régionales dont il est membre de droit. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 5 présenté par M. Gerbet et ainsi conçu :

Après les mots : « délégations de compétences », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 3 :

« dans les assemblées régionales dont il est membre de droit. »

La parole est à M. de Broglie pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean de Broglie. Cet amendement donne la possibilité de fixer dans la loi organique les conditions dans lesquelles un parlementaire peut confier à son suppléant mission de le représenter officiellement dans un certain nombre de cérémonies ou d'assemblées consultatives — où il n'y a pas de décision à prendre — et lui donner des délégations de compétences, renouvelables périodiquement, pour le représenter dans les assemblées locales ou régionales dont il est membre de droit.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur plusieurs caractéristiques de cet amendement.

D'abord, sur sa simplicité : il ouvre simplement la possibilité, pour le parlementaire, de déléguer certaines compétences. Il tient compte, par conséquent, de l'extrême diversité des situations qui peuvent exister dans les circonscriptions.

Ensuite, sur sa portée relativement modeste : il ne concerne que des délégations de fonctions de représentation ou des délégations de suppléance dans certaines assemblées dont le parlementaire est membre de droit. Autant il serait choquant que le parlementaire puisse déléguer des pouvoirs qu'il tient de l'élection directe, autant il est tout à fait convenable qu'il puisse déléguer ses compétences dans des circonstances où il figure à des qualités et comme membre de droit.

Néanmoins, tout modeste qu'il soit, ce texte contient en germe des virtualités qui, si l'expérience se révélait heureuse, pourraient ensuite être développées dans notre droit public.

De plus, cet amendement tient compte des réalités de la vie parlementaire de notre temps.

Or, ces réalités, quelles sont-elles ? Il y a d'abord la multiplicité des mandats inhérente à la sociologie politique française et dont nous nous plaignons tous. Il y a ensuite l'absentéisme qui n'est le plus souvent que la conséquence des nombreuses obligations que nous avons à remplir dans nos circonscriptions et de l'ampleur croissante que prennent les problèmes départementaux et régionaux.

Aussi, l'occasion serait-elle bonne soit de supprimer cette fonction de suppléant, soit de lui donner un minimum de consistance et d'utilité. On peut défendre l'une ou l'autre conception, mais je crois qu'il est temps de fixer le sort de cette institution inachevée de notre droit public. Aujourd'hui, le suppléant n'est qu'une espèce de fantôme qui peut obtenir, dans certaines circonstances, un mandat. Avec notre amendement, nous en faisons presque un feu follet.

Puisque nous demandons au futur suppléant d'accepter l'éventualité d'avoir à renoncer à ses affaires pour une durée indéterminée, nous nous devons de lui accorder une certaine compensation.

Ainsi le suppléant pourrait utilement aider le parlementaire et le soulager d'un certain nombre de tâches qui l'empêchent de remplir normalement sa fonction de législateur.

Mesdames, messieurs, lorsqu'on entreprend une réforme constitutionnelle il faut s'efforcer de lui donner le plus de consistance possible. Il est clair que ce texte, qui est surtout fondé sur des raisons de commodité, a peu de substance en lui-même. L'occasion serait bonne d'introduire dans notre droit public ces quelques éléments qui pourraient ensuite heureusement évoluer. Cette réforme constitutionnelle aiderait ainsi les parlementaires à régler les problèmes concrets qui se posent à eux. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet pour soutenir le sous-amendement n° 5.

M. Claude Gerbet. La discussion qui s'est ouverte ce matin en commission des lois m'a conduit à déposer ce sous-amendement.

En effet, la question se pose de savoir — je prie M. de Broglie de bien vouloir m'en excuser — si l'amendement qu'il vient de défendre a ou non sa place dans un texte constitutionnel.

S'il y a sa place, il faudrait éviter toute ambiguïté, car il ne serait pas convenable qu'un député, conseiller général ou municipal, puisse se faire remplacer dans une assemblée locale par son suppléant. Il convient donc de restreindre le droit de délégation au seul conseil régional, étant entendu cependant que ce droit pourra s'exercer pour tout ce qui concerne les manifestations et réunions de commissions au niveau départemental qu'a évoqués M. de Broglie.

En outre, plutôt que d'accorder une délégation annuelle renouvelable, qui serait trop étendue, il conviendrait de procéder au coup par coup en ne donnant les délégations qu'en fonction des nécessités et avec l'accord, évidemment, du suppléant lui-même.

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Les observations qui viennent d'être présentées s'inscrivent en filigrane dans le texte de notre amendement.

J'avais, en effet, souligné qu'autant il serait hasardeux et choquant qu'un parlementaire puisse déléguer un mandat électif, autant il serait normal qu'il puisse déléguer des fonctions qu'il occupe de droit.

J'ajoute deux remarques au sujet de l'opportunité de l'amendement que nous proposons.

Certains pourraient penser qu'il aurait davantage sa place dans une loi portant sur les problèmes régionaux. A ce propos, je tiens à rappeler que, lorsque nous avons discuté de la loi régionale, j'avais déposé un amendement d'inspiration semblable, que la commission m'avait demandé de retirer en m'indiquant qu'un tel amendement trouverait plutôt sa place dans un texte relatif aux suppléants.

On pourrait sans doute débattre de la constitutionnalité de cet amendement. C'est une discussion dans laquelle je crois préférable de ne pas entrer.

Je souhaite, certes, que notre amendement soit voté, mais j'indique que, si un obstacle juridique s'opposait à son adoption, le groupe des républicains indépendants aimerait obtenir l'assurance que le texte qui nous est soumis permettra de commencer à tracer, dans la loi organique dont le Parlement aura à connaître, le statut des suppléants, que nous voudrions voir inscrit dans notre droit public.

M. le président. Monsieur de Broglie, acceptez-vous le sous-amendement de M. Gerbet ?

M. Jean de Broglie. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Gerbet accepte sans doute que son sous-amendement soit dès maintenant intégré à l'amendement de M. de Broglie.

Dans ces conditions, le sous-amendement n° 5 est retiré et l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur l'amendement n° 3 qui doit maintenant se lire ainsi :

« Compléter le texte proposé pour l'article 25 de la Constitution par le nouvel alinéa suivant :

« Elle fixe enfin les conditions permettant au député et au sénateur en fonctions de donner officiellement à la personne appelée à assurer son remplacement des missions de représentations dans le département dont il est l'élu, ainsi que des délégations de compétences dans les assemblées régionales dont il est membre de droit. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Georges Donnez, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 3 pour une raison de forme plus que pour une raison de fond. Elle a estimé qu'il n'avait pas sa place dans un texte constitutionnel.

Je me permets d'indiquer à M. de Broglie que j'ai personnellement déposé une proposition de loi qui va dans le même sens que son amendement.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Les arguments qu'ont développés MM. de Broglie et Gerbet sont certes convaincants, et je suis tout prêt à les examiner.

Mais, comme la commission, je considère que l'amendement qui est en discussion n'a pas sa place dans un texte constitutionnel. En effet, ses dispositions relèvent soit du décret en ce qui concerne les honneurs et les préséances, soit d'une modification de la loi de 1972 sur les établissements publics de région, soit — c'est un point à examiner — de la loi organique qui sera soumise au Parlement dans un mois environ, si le vote du Congrès du Parlement est positif.

En tout cas, le Gouvernement est disposé à étudier ce problème.

Cela dit, je souhaite que, sous le bénéfice de ces observations, l'amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur de Broglie, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean de Broglie. Puisque le Gouvernement me donne l'assurance qu'il sera possible d'étudier, lors de la discussion de la loi organique, le problème posé, je retire, au nom du groupe des républicains indépendants, l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre.

M. le président. Je vous en sais gré, monsieur de Broglie, car je me posais la question, bien qu'elle ne fût pas soulevée, de la recevabilité de cet amendement.

L'amendement n° 3, modifié, est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi constitutionnelle.

(L'article unique du projet de loi constitutionnelle est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article unique insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront, pour la première fois, aux députés d'après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 4 présenté par M. Donnez, rapporteur, et ainsi libellé :

« Après les mots : « et aux sénateurs » rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 2 : « à compter du renouvellement de chacune des séries auxquelles ils appartiennent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Donnez, rapporteur. Le sous-amendement n° 4 tend à préciser le moment où entreront en vigueur les dispositions qui nous sont proposées.

La commission avait obtenu l'accord du Gouvernement en ce qui concerne les députés. C'est pourquoi le sous-amendement ne vise que les sénateurs.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre pour soutenir l'amendement n° 2 et pour exprimer l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 4.

M. le Premier ministre. Le projet de loi constitutionnelle, dans sa teneur et dans sa rédaction initiale, n'a pas précisé la date d'entrée en vigueur de ses dispositions.

Mais j'ai très clairement indiqué aux parlementaires avec qui j'ai eu l'occasion de m'entretenir — je l'ai d'ailleurs rappelé dans mon propos liminaire — que, dans l'esprit du Gouvernement, le texte s'appliquerait, bien évidemment, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, dès la prochaine législature.

Néanmoins, la commission des lois a observé, à juste titre, qu'il était préférable d'inclure cette précision dans le projet. L'amendement du Gouvernement prévoit donc que ces dispositions s'appliqueront aux députés à partir du « prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale » et aux sénateurs « après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

La commission a présenté un sous-amendement qui tend à appliquer la règle nouvelle aux sénateurs « à compter du renouvellement de chacune des séries auxquelles ils appartiennent ».

Mais, puisque le projet de loi constitutionnelle doit être également voté par le Sénat, il me paraît convenable de laisser à ce dernier l'initiative d'une décision qui le concerne plus spécialement.

Avant d'amender, le cas échéant, son propre texte, le Gouvernement suivra avec attention la discussion qui se déroulera au Sénat sur ce point.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le Premier ministre. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer le sous-amendement n° 4 en attendant la deuxième lecture.

Le Gouvernement maintient son amendement qui, pour l'application du texte aux sénateurs, prévoit la disposition « minimale » afin de pouvoir retenir la meilleure solution, après délibération du Sénat.

M. le président. Plusieurs orateurs se proposent d'intervenir sur cette délicate et importante question de la parité de situation entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Nous ne partageons pas du tout l'avis du Gouvernement sur ce point.

Monsieur le Premier ministre, pour nous, la moralité ne se divise pas.

Vous invoquiez à l'instant le « contrat moral » qui lie le suppléant au titulaire. Il ne me paraît alors pas inconcevable de débattre de cette parité et donc d'examiner le sous-amendement de la commission des lois, que nous défendrons.

La commission avait d'abord souhaité que la réforme soit appliquée aux sénateurs dans neuf ans. Dans l'exposé des motifs de son amendement, le Gouvernement estime « qu'il serait raisonnable » — l'expression « il serait opportun » me paraîtrait meilleure — d'appliquer la règle nouvelle dans trois ans seulement pour les sénateurs. Ainsi, monsieur le Premier ministre, vous ne soutenez pas jusqu'au bout la thèse du « contrat moral », que vous avez défendue tout à l'heure.

Pour nous, la situation est simple : le « contrat moral » vaut pleinement pour les suppléants qui ont été élus aux élections sénatoriales de cette année. Par conséquent, nous entendons qu'ils puissent aller jusqu'au terme de leur mandat et nous voterons contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fenton. Je voudrais poser une question au Gouvernement — que j'ai déjà évoquée en commission — à propos

de l'application du texte qui sera finalement retenu, et peu importe, à cet égard, que l'amendement du Gouvernement soit ou non sous-amendé.

Nous avons adopté avant-hier une proposition de loi d'origine sénatoriale qui tend à augmenter le nombre des sénateurs ; mon observation est donc importante pour l'avenir. Lorsque cette proposition de loi sera définitivement adoptée, dans certains départements, les sénateurs seront élus à la représentation proportionnelle et n'auront pas de suppléants.

Si un sénateur élu à la représentation proportionnelle entre au Gouvernement, c'est le suivant de liste qui deviendra sénateur. Mais supposons que ce dernier démissionne ou qu'il décède, ce que je ne lui souhaite pas, c'est alors le nouveau suivant de liste qui deviendra sénateur. Mais, si, à la suite d'un changement de Gouvernement, le premier sénateur n'est plus membre du Gouvernement et veut, au terme du délai prévu, revenir au Sénat, la question se posera de savoir quel sénateur devra céder la place. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

S'agira-t-il du premier titulaire du mandat, c'est-à-dire de celui qui était en tête de liste et qui, en fait, a été choisi par les électeurs, ou du sénateur en place, c'est-à-dire du deuxième suivant de liste ?

Il y aurait donc au Sénat une catégorie supplémentaire de suppléants : ceux qui deviendraient membres de la Haute Assemblée à la suite de démission ou de décès ; qui auraient, en quelque sorte, devant eux, un sénateur ayant bénéficié d'une promotion ministérielle et qui se verraient en permanence menacés de partir ou de rentrer.

Quelle est l'interprétation du Gouvernement sur ce point et quelle solution entend-il apporter à ce problème qui ne résulte pas, me semble-t-il, d'une hypothèse d'école ?

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, je ne veux pas empêcher le dialogue qui pourrait s'engager entre M. Fanton et M. le Premier ministre.

Je souhaite néanmoins revenir un instant sur vos propos, monsieur le Premier ministre. Vous avez dit, en effet, qu'il faudrait laisser au Sénat le soin de trancher la question. Mais, en tout état de cause, nous sommes obligés de prendre position, soit pour l'application immédiate après le prochain renouvellement sénatorial, soit — et Nicolas Alfonsi a développé notre thèse tout à l'heure — pour une application par séries.

Il est évident que, si une navette s'inslaure, nous examinerons, conformément à la tradition, avec toute l'humilité nécessaire, les propositions du Sénat sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Monsieur Fanton, votre observation est intéressante.

Elle soulève en réalité un problème qui peut parfaitement se poser. Il ne s'agit donc pas, vous l'avez indiqué, d'une simple hypothèse d'école. Mais, en l'état actuel des choses, il est impossible de dégager une solution conforme à l'éthique générale des textes.

Dans le cas que vous avez évoqué, il n'y a pas de suppléant ; c'est donc l'ordre de la liste qui s'impose. Cette simple constatation conduit à prévoir des difficultés incontestables au niveau des principes.

C'est pourquoi j'estime que cette affaire devra être examinée lors du vote de la loi organique. Il faudra incontestablement trancher dans un sens ou dans l'autre et prévoir une disposition d'application.

Je vous remercie, monsieur Fanton, d'avoir très habilement soulevé ce problème.

Quant aux interventions de M. Alfonsi et, surtout, de M. Cot, je pense — et je crois comprendre que tel est également le sentiment de M. Cot — qu'il n'est pas très élégant de trancher dans le vif sans avoir entendu le Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement avait retenu l'hypothèse minimale, qui a, pense-t-il à tort ou à raison, la préférence du Sénat, pour laisser à l'Assemblée nationale et à lui-même, au cours de la procédure des navettes, la possibilité de porter une appréciation sur cette affaire au vu de la discussion qui se sera déroulée au Sénat.

Nous avons choisi cette solution, qui, je l'espère, sera retenue, parce que c'est la plus élégante, vis-à-vis du Sénat, et qu'elle ne préjuge en aucune manière le fond du problème.

M. le président. Monsieur Fanton, la nouvelle loi crée deux catégories de suppléants : ceux qui assurent un remplacement non autrement qualifié et ceux qui exercent un remplacement temporaire.

Il me paraît certain que le suppléant qui devient remplaçant temporaire ne peut être privé du droit supérieur de devenir remplaçant non temporaire. Donc si une autre vacance s'ouvre, il tend — *gradat sua superiora* — vers l'échelon le plus élevé.

C'est mon opinion personnelle. En tout état de cause, le sujet devra être évoqué lors de la discussion de la loi organique.

M. Guy Ducoloné. Qui laissera la place ?

M. le président. Sans aborder le débat au fond, je me suis permis de dialoguer avec M. Fanton sur cette intéressante question de droit.

Monsieur le rapporteur, le sous-amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Georges Donnez, rapporteur. Ce sous-amendement ayant été adopté par la commission des lois, il ne m'appartient pas, en ma qualité de rapporteur, de le retirer.

Mais, à titre personnel, je ne doute pas un seul instant de la bonne volonté de M. le Premier ministre à ce propos.

M. le président. Au surplus, M. Cot m'a fait savoir par écrit que si le sous-amendement n° 4 était retiré, il entendait le reprendre à son compte.

En conséquence, je mets aux voix le sous-amendement n° 4.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste votera contre le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	261
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de résolution tendant à modifier l'article 50 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la tenue des séances plénières.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1228, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Alloncle et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article L. 310 du code de la sécurité sociale afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'indemnité correspondant à l'assistance d'une tierce personne (n° 102).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1226 et distribué.

J'ai reçu de M. Alloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (n° 1177).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1227 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 11 octobre 1974, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1107, modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (rapport n° 1182 de M. Cabanel, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1073, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (rapport n° 1193 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur adjoint du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES-RAYMOND TEMIN.

Nomination de membres de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3 du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1° de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Torre, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 10 octobre 1974, à quinze heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 11 octobre 1974.

La nomination a pris effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES CAISSES D'ÉPARGNE
(1 poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Bernard Marie, en remplacement de M. Ansqer, nommé membre du Gouvernement.

CONSEIL SUPERIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
(1 poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Hoffer, en remplacement de M. Ducray, nommé membre du Gouvernement.

CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX
ET COMMUNAUX
(4 postes à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidats MM. Abadie, Baudouin, Charles Bignon, Kalinsky.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 11 octobre 1974.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne tendant à préciser l'interprétation de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux majorations de pensions pour enfants. (N° 1137.)

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne tendant à modifier les articles L. 588 et L. 602 du code de la sécurité sociale. (N° 1139.)

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le mode de désignation et la composition des conseils d'administration dans les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. (N° 1141.)

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Dronne et Stehlin tendant à modifier et à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. (N° 1130.)

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. (N° 1154.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Schœsing tendant à reviser les articles 23 et 25 de la Constitution. (N° 1167.)

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Goulet tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande. (N° 1168.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant modification du statut du fermage (N° 1171), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Mme Constans a été nommée rapporteur de la proposition de résolution de M. Marcel Rigout et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles sont organisés les circuits de distribution de la viande et des fruits et légumes du stade de la production à celui de la vente au détail. (N° 1173.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (N° 1194.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer tendant à valider les opérations d'un concours administratif. (N° 1221.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Industrie des travaux publics (mise en règlement judiciaire d'une entreprise de la région de Béziers).

14169. — 11 octobre 1974. — M. Bayou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique créée dans la région de Béziers par la mise en règlement judiciaire de la plus importante entreprise de travaux publics. Cette liquidation met en chômage 1 400 ouvriers. De nombreux dépôts de bilan risquent d'intervenir à bref délai chez les sous-traitants et menacent ainsi 1 600 autres travailleurs. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour défendre les intérêts des ouvriers et des sous-traitants et sauvegarder en même temps l'économie du Biterrois déjà fort dégradée.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- * 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- * 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- * 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- * 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- * 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- * 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- * 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Invalides de guerre (procédures de recouvrement de « trop-perçu » sur pensions).

14138. — 11 octobre 1974. — M. Le Tac demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne considère pas qu'il convient de mettre fin à la situation réellement insupportable qui résulte des demandes de remboursement de trop-perçu dont sont l'objet des invalides de guerre d'entière bonne foi et, éventuellement, leurs ayants cause. Il lui expose le cas d'un ancien déporté décédé à l'âge de quarante-cinq ans, suite aux souffrances subies au camp d'extermination de Mathausen. Le disparu percevait une pension d'invalidité pour infirmités multiples, une seule des infirmités (tumeur) étant estimée à 100 p. 100, et cela depuis 1969. En septembre 1970, suite à une « surexpertise » pour le moins peu « bienveillante », le taux accordé pour la tumeur était ramené de 100 p. 100 à 50 p. 100, ce qui entraîna une diminution importante du taux global de la pension (de 100 p. 100 et 25 p. 100 à 109 p. 100). En conséquence, deux ans après la mort de l'invalidé, une demande de remboursement de trop-perçu à partir de 1969 a été adressée à sa fille, âgée de moins de vingt et un ans, considérée comme orpheline de guerre au sens du code des pensions alimentaires d'invalidité. Il souhaiterait obtenir une réponse sur le fond du problème des trop-perçus et sur le cas précis dont il est ici parlé.

Château de Fontainebleau (rétablissement des visites avec commentaires faits par les gardiens).

14139. — 11 octobre 1974. — M. Julla expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que jusqu'à une date récente les touristes qui visitaient le château de Fontainebleau pouvaient bénéficier des explications et des commentaires historiques fait par les gardiens. Depuis une date récente les gardiens ne sont plus autorisés à donner ces explications et les touristes qui souhaitent avoir des informations sur le château doivent au préalable demander à la direction des musées de France au Louvre la venue d'une conférencière spécialisée. Cette nouvelle formule est peut-être intéressante pour les groupes de touristes qui souhaitent avoir des commentaires très approfondis sur l'histoire du château mais elle ne permet pas à ceux qui viennent à l'improviste d'avoir les explications qui jusqu'à présent étaient données et satisfaisaient le plus grand nombre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la juxtaposition des deux formules : soit la possibilité de faire appel aux gardiens, soit de demander l'envoi d'une conférencière du Louvre.

*Gardiennes d'enfants
(indemnités journalières de l'assurance maladie et congés payés).*

14140. — 11 octobre 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'impossibilité qu'ont les gardiennes d'enfants agréées par l'aide sociale à l'enfance de prétendre, en cas de maladie, aux indemnités journalières. Le fait que la part laissée par le salaire propre des intéressées dans la pension qu'elles perçoivent pour l'entretien des enfants ne représente que la dixième de celle-ci ne paraît pas une raison suffisante pour interdire la perception de ces indemnités. Parallèlement, l'indemnité représentative correspondant à 8 p. 100 de la partie salariale de leurs émoluments qui est attribuée à ces personnes au titre des congés payés ne peut être considérée comme remplaçant valablement le bénéfice procuré par ces derniers. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises pour que des aménagements puissent être apportés aux prescriptions réglementant actuellement ces deux mesures appliquées à la profession de gardienne d'enfants.

*Auxiliaires de bureau et de service (recensement
et garanties d'emploi).*

14141. — 11 octobre 1974. — **M. Bolo** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 45 du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si par ailleurs le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 39).

*Travailleuses familiales rurales (financement des organismes
et augmentation des tarifs de prestations).*

14142. — 11 octobre 1974. — **M. Braun** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les organismes des travailleuses familiales rurales en ce qui concerne le financement de leurs services. Il lui demande que, devant l'insuffisance des remboursements effectués par les organismes sanitaires et sociaux, ce financement fasse l'objet de la révision qui s'impose. Il souligne également la nécessité d'augmenter la prestation de service attribuée afin de maintenir l'action de cette aide aux familles rurales, aide dont l'utilité et l'efficacité ne sont pas à démontrer.

*Transports routiers (équipement des camions-bennes communaux
du dispositif de contrôle des conditions de travail).*

14143. — 11 octobre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'un arrêté du 30 décembre 1972 rend obligatoire l'installation sur les camions-bennes d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes d'un appareil destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers. Il semble que les camions-bennes utilisés par les communes pour le transport des ordures ménagères ne soient pas visés par ce texte. Il lui demande si les dispositions précitées s'appliquent par contre aux mêmes camions-bennes communaux lorsque ceux-ci assurent des transports autres que les ordures ménagères. Il lui fait observer que, dans l'affirmative, l'achat des appareils en cause représenterait pour les communes une charge supplémentaire qui grèverait davantage un budget dont l'équilibre s'avère de plus en plus difficile à réaliser.

*Routes (subventions accordées au titre du fonds spécial d'in-
vestissement routier à l'Alsace et au Haut-Rhin de 1968 à
1975).*

14144. — 11 octobre 1974. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui faire connaître les subventions accordées au titre du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.): 1° à la région Alsace; 2° au département du Haut-

Rhin. Il souhaiterait obtenir ces renseignements pour les années 1968 à 1974 ainsi que pour les subventions envisagées au titre du budget 1975. Il lui demande que les dotations en cause lui soient communiquées en francs constants. S'agissant des dispositions prévues au titre du prochain budget, il appelle avec insistance son attention sur le fait que pour les années 1973 à 1974 les subventions en cause étaient très insuffisantes et ne permettaient pas de répondre aux nombreuses demandes présentées par les communes de cette région et de ce département.

*Commerçants et artisans (aide financière aux chambres de com-
merce et d'industrie et chambre des métiers; conseil du crédit à
l'artisanat).*

14145. — 11 octobre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le titre III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, comporte un certain nombre de dispositions économiques. C'est ainsi que l'article 27 de ladite loi prévoit que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il lui demande si ces mesures sont applicables sans texte d'application. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle est l'importance des emprunts demandés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers à la caisse des dépôts et consignations et à la C. A. E. C. L. et quelles sont les sommes qui ont été effectivement accordées à ce titre. Par ailleurs, l'article 50 de la même loi prévoit l'institution d'un conseil du crédit à l'artisanat destiné à associer les chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit, à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil doivent être précisées par arrêté ministériel. Il lui demande si celui-ci a été publié et, dans la négative, à quelle date il paraîtra.

*Sécurité routière (participation des municipalités
et associations de parents d'élèves aux campagnes d'éducation).*

14146. — 11 octobre 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des campagnes interviennent fréquemment afin de réaliser une meilleure sécurité routière. C'est ainsi que la délégation à la sécurité routière vient de mettre en œuvre une campagne qui s'est poursuivie durant toute la deuxième quinzaine de septembre et qui s'intitulait « Apprenons la rue à nos enfants ». De même, dans les établissements scolaires les enseignants appellent l'attention de leurs élèves sur les mesures à prendre dans ce domaine afin d'épargner de nombreuses vies humaines. L'auteur de la présente question a demandé à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estimait pas souhaitable d'associer les organisations de parents d'élèves à cette lutte contre les dangers de la circulation. Ces initiatives sont excellentes, mais il serait souhaitable qu'une véritable coordination soit assurée dans ce domaine. Les campagnes futures pourraient être animées dans chaque commune par les municipalités. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'appeler l'attention des maires de toutes les communes de France sur le rôle de coordination qui pourrait être le leur à cet égard.

*Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
(réforme et moyens d'action du service d'inspection).*

14147. — 11 octobre 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'opinion publique prend de plus en plus conscience de l'importance que présente la lutte contre les diverses pollutions. Il lui demande que des mesures soient prises pour endiguer, réduire ou détruire à la source l'ensemble des nuisances qui nous assaillent chaque jour davantage. Une législation ancienne, puisque son origine remonte à la loi du 19 décembre 1917, a permis de prendre des mesures importantes afin de limiter les inconvénients présentés par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Cette législation a vieilli et son application d'ailleurs a été souvent insuffisante, faute de moyens matériels et humains. Une circulaire du 23 mars 1973 de son prédécesseur, **M. le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, donnait des indications sur les principes retenus pour mettre en œuvre une réforme de l'inspection des établissements classés. Il lui demande l'évolution suivie au cours des années récentes par cette inspection désormais rattachée au service

des mines. Il souhaiterait savoir combien de postes d'ingénieurs, de techniciens et de personnel administratif ont été créés et quel programme a été établi en ce qui concerne de nouvelles créations au cours des années à venir. Il lui demande également quelles instructions techniques ont été diffusées au cours des deux ou trois dernières années par le service central de l'inspection des établissements classés et les instructions qui sont envisagées dans un avenir proche dans les différentes branches d'activité industrielle présentant des nuisances importantes.

Allocation d'aide sociale (systématisation du paiement par virement à la demande des bénéficiaires).

14148. — 11 octobre 1974. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé que la circulaire n° 51 du 20 novembre 1973, insérée au Bulletin officiel du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, n° 50, du 15 décembre 1973, invitant les préfets à effectuer le paiement des allocations d'aide sociale par virement au compte postal ou bancaire des ayants droit, sous réserve que les bénéficiaires en fassent la demande. Or ce mode de paiement n'est pas appliqué par la quasi-totalité des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, malgré les interventions faites auprès de certaines d'entre elles par les associations défendant les intérêts des infirmes concernés. Celles-ci exposent les raisons qui militent en faveur de cette mesure et qui sont les suivantes : les mandats d'aide sociale sont actuellement payés en main propre par le facteur. Ceux-ci peuvent être présentés entre le 25 du mois et les 5 ou 6, parfois même 8 du mois suivant, ce qui oblige les bénéficiaires à rester à leur domicile ; les handicapés travailleurs, qui perçoivent partiellement les allocations d'aide sociale, plus celle des infirmes travailleurs, sont obligés de se présenter à un bureau de poste ; parmi les handicapés, un certain nombre d'entre eux peuvent s'absenter au moment du paiement des allocations, notamment à l'occasion des vacances. Ils ne peuvent alors le faire tant qu'ils n'ont pas perçu leur mandat car, après quinze jours d'attente au bureau de poste, ce mandat est retourné à l'administration et sa réexpédition n'a lieu qu'environ trois mois après ; les invalides dont la pension est réglée par les soins de la sécurité sociale ont la possibilité d'obtenir le paiement de celle-ci par virement à leur compte postal ou bancaire, voire même sur leur livret de caisse d'épargne. Il lui demande, en conséquence, que des instructions soient rapidement données ou confirmées afin que la mesure en cause, dont la nécessité ne peut être mise en doute, soit mise en application dans les délais les meilleurs.

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux sociétés par fractions divisées : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).

14149. — 11 octobre 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 10333 (Journal officiel, Débats A. N., n° 24, du 25 mai 1974, p. 2271) relative à l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, lequel prévoit qu'un R. A. P. doit déterminer la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi. Dans la réponse précitée, il était dit que la publication de ce texte pourrait intervenir dans un délai très rapproché, son prédécesseur s'engageant à hâter au maximum la parution de ce R. A. P. Il ne semble pas que ce texte réglementaire ait été publié alors que cette réponse date de près de cinq mois. Il lui demande quand cette publication interviendra.

Rentes d'accidents du travail (Français dans les anciens territoires d'outre-mer devenus depuis lors indépendants).

14150. — 11 octobre 1974. — M. Sallé rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à la question écrite n° 9263 de M. Godefroy (Journal officiel, Débats A. N. du 27 avril 1974, p. 1864), relatif à la revalorisation des rentes d'accidents du travail dont ont été victimes des Français dans les territoires d'outre-mer avant l'indépendance de ces derniers, son prédécesseur avait déclaré que les conclusions des études entreprises à ce sujet avaient permis d'envisager l'élaboration de mesures législatives, lesquelles, à l'époque, faisaient l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Il était précisé que le Gouvernement serait appelé à se prononcer sur ce point dans un délai rapproché. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si le projet de loi en cause a été élaboré et, dans l'affirmative, la date à laquelle ce texte sera présenté à la discussion du Parlement.

Transports aériens (interdiction du langage sur la forêt de Fontainebleau du carburant excédentaire des avions de ligne).

14151. — 11 octobre 1974. — M. Julia expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que certains avions de ligne, au moment de leur atterrissage, survolent à basse altitude la forêt de Fontainebleau et y larguent tout ou partie de la réserve de kérosène dont ils disposent encore, procédé inqualifiable en raison en particulier des dangers exceptionnels qu'il fait courir à la population des villages et à l'équilibre de la forêt. Il lui demande de lui faire connaître le plus rapidement possible les raisons qui motivent cette façon de faire et souhaiterait que soient prises d'urgence les mesures d'interdiction qui s'imposent.

Conservation cadastrale (communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

14152. — 11 octobre 1974. — M. Radius expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par la circulaire série 11 cad. n° 8 en date du 15 mai 1974 la direction générale des impôts spécifie pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les modalités de réédition des feuilles du plan cadastral initialement éditées par l'atelier spécial de reproduction installé à Strasbourg entre 1884 et 1953. Ces prescriptions, dans un souci d'homogénéité et d'uniformisation de la documentation planimétrique cadastrale, prévoient la représentation du dessin au format A 1 sur support transparent, après élimination de l'essentiel des variations dimensionnelles et transposition du système de projection local en système de projection Lambert. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de préférer la cartographie directe à une échelle adaptée au parcellaire aux procédés archaïques de dessin envisagés : calquage, calage « au mieux », piquage par transparence qui risquent de fournir des documents de moindre valeur. De même s'il ne devrait pas être conservé la différenciation de l'épaisseur du trait représentant les limites, par rapport à celui figurant les bâtiments, afin de ne pas rendre difficilement lisibles les plans, spécialement dans les zones agglomérées. Il demande si ces prescriptions, ainsi que le système de numérotage des sections et des parcelles et le principe de l'élimination des parcelles du domaine public, introduits en vue de l'informatisation du cadastre, ne sont pas contraires à la réglementation découlant de la loi organique locale du 31 mars 1884. Il souhaiterait savoir comment il justifie d'entreprendre dans de telles conditions ce travail qui porterait sur environ 33 000 cartes cadastrales, systématiquement et par communes entières, alors qu'une moindre partie de ces cartes nécessitent une refonte à cause de leur usure ou de leur surcharge. Etant donné les délais, estimés au minimum à vingt ans, et les coûts élevés de cette opération, comparés à la valeur relative des documents qui en résulteraient, il demande s'il ne serait pas plus intéressant de consacrer immédiatement une partie de ces moyens à des tâches plus urgentes. En effet des milliers de bâtiments sont à relever de façon précise selon les prescriptions de la loi locale du 31 mars 1884, les réseaux de triangulation cadastrale et de polygones sont à relever en très grande étendue, le contrôle technique des documents d'arpentage est à renforcer, la numérisation par calcul à partir des croquis de levé reste à entreprendre. Toutes ces mesures préalables, complétées ensuite par le report automatique, permettraient bien plus aisément de créer de nouvelles cartes répondant aux besoins du public, des techniciens et des administrations, et avec toutes les garanties auxquelles ils sont habitués, que le recours au calage servile d'anciens plans. Il lui rappelle que le cadastre d'Alsace-Lorraine, régi selon la loi locale du 31 mars 1884, en relation avec le livre foncier, est un outil particulièrement précieux et unique en France par sa précision et sa fiabilité, et lui demande s'il n'estime pas que devraient être pros crits tous procédés provisoires ou approximatifs qui auraient pour conséquence de déprécier, voire de détruire un tel document par des préoccupations purement centralisatrices, et qu'il serait souhaitable que l'administration consulte préalablement les collectivités locales avant de décréter des transformations aussi lourdes de conséquences pour les communes qui possèdent le cadastre selon la loi de 1884.

S. N. C. F. (libéralisation des conditions d'attribution de billets de congé payé aux exploitants agricoles).

14153. — 11 octobre 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'octroi, aux exploitants agricoles, de billets de chemin de fer à tarif réduit au titre des congés payés. Il lui signale que, si, dans le principe, cette attribution ne présente pas de difficulté particulière, elle

est cependant subordonnée à des conditions de ressources particulièrement restrictives dans la mesure où ne peuvent y prétendre que les agriculteurs dont le revenu cadastral ne dépasse pas le plafond de 200 francs, ce qui, en réalité, correspond à des surfaces réelles d'exploitation très faibles. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement substantiel de ce plafond qui permettrait à un plus grand nombre d'agriculteurs de bénéficier de ce billet annuel.

Epargne (protection : indexation de tous les taux d'intérêt).

14154. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petits épargnants victimes de l'inflation de ces dernières années. Si l'on a constaté une indexation de fait du taux des prêts consentis par les établissements de crédit sur le rythme du niveau général des prix, il n'en est pas de même pour l'épargne qui leur est confiée. Il est vrai que la petite épargne inorganisée resta sans défense devant l'érosion monétaire. L'argument selon lequel l'indexation n'est pas nécessaire au développement de l'épargne puisque les dépôts dans les caisses d'épargne et dans les banques sont abondants lui paraît inquiétant quant à l'état d'esprit des pouvoirs publics à l'égard des petits épargnants. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux à penser que l'effritement de leur épargne s'apparente à un impôt sur le capital qui bénéficierait aux investisseurs privés ou publics. C'est pourquoi il lui demande, afin de mettre fin à une situation difficilement tolérable, s'il n'est pas envisagé une indexation généralisée de tous les taux d'intérêt. Il s'agirait là d'une mesure juste et équitable, qui ne pourrait qu'encourager les Français à épargner davantage.

Marchés administratifs (marchés conclus par des communes : procédures des paiements par mémoires en factures ou des marchés de gré à gré).

14155. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés soulevées par une application restrictive de l'article 321 du code des marchés publics qui autorise les paiements par mémoires en factures jusqu'à 20 000 francs dans les communes et syndicats de communes de moins de 20 000 habitants ainsi que l'article 310 qui permet aux communes de moins de 5 000 habitants de passer des marchés de gré à gré pour un montant ne dépassant pas 50 000 francs. Or, certaines communes sont amenées à passer des marchés de gré à gré pour des travaux dont le montant est très peu élevé. Ainsi, s'agissant de l'entretien ou de la réparation des bâtiments communaux, il n'est pas possible de traiter séparément les différents travaux dès lors que l'ensemble de l'opération représente un coût dépassant le maximum admis. Ces communes doivent donc passer un marché de gré à gré, ce qui entraîne une procédure longue et complexe, alors que chacun des entrepreneurs pourrait être réglé sur simple facture, dans la mesure où celle-ci est inférieure à 20 000 F. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas soit de relever le plafond au-dessous duquel le paiement par simple mémoire est autorisé, soit de permettre la distinction entre les différents corps de métiers en un règlement simplifié.

Communes (simplification des procédures administratives qui affectent la gestion municipale).

14156. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la lourdeur de certaines procédures administratives qui affectent la gestion municipale. En effet, le conseil municipal est amené, dans de nombreux cas, à prendre une série de délibérations dans le cadre d'une même opération. Ainsi, pour créer un lotissement, il doit délibérer successivement pour acquérir le terrain, procéder à l'enquête publique et parcellaire, confier l'étude du projet à un technicien, approuver le projet et son financement, passer un contrat avec un organisme prêteur et enfin pour approuver l'adjudication ou le marché de gré à gré. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer et de simplifier cette procédure, notamment en prévoyant l'extension des délégations aux maires, pour les projets dont le financement a été approuvé par le conseil municipal.

Décorations et médailles (médaille départementale et communale décernée aux élus municipaux).

14157. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la médaille départementale et communale ne peut être décernée qu'aux élus municipaux ayant passé vingt-cinq ans au service de leur commune. Un mandat étant normalement de six ans, le chiffre de vingt-cinq ans ne coïncide pas avec un nombre de mandats qu'un élu aurait pu effectuer. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce critère et de ramener à vingt-quatre ans le nombre d'années qu'un élu aura dû accomplir pour être en droit de prétendre à cette distinction.

Permis de construire (procédure de délivrance : organisation d'une concertation entre le maire de la commune et les services départementaux de l'équipement).

14158. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la procédure relative à la délivrance du permis de construire. Il apparaît, en effet, que l'examen d'un tel dossier oppose fréquemment le maire de la commune aux services départementaux de l'équipement sans qu'une véritable concertation puisse s'engager entre eux. Or, le maire est particulièrement bien placé pour apprécier le contexte local et émettre un avis sur un projet de construction. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la procédure actuelle de façon à faire coïncider, dans la mesure du possible, les avis des deux autorités avant la transmission de la décision.

Enseignement privé (admission sans examen dans les établissements publics des élèves issus de l'enseignement privé sous contrat).

14159. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud expose à M. le ministre de l'éducation que l'article 7 modifié de l'arrêté du 12 juin 1953 prévoit qu'un élève venant d'un établissement privé doit subir un examen pour être admis dans les classes allant de la cinquième à la terminale d'un établissement public, ce même examen étant prévu pour les élèves de ce dernier établissement quand leurs résultats sont insuffisants. Cette distinction, qui pouvait peut-être se justifier autrefois, semble aujourd'hui dépassée pour les établissements privés ayant un contrat avec l'Etat et donc soumis au contrôle de l'inspection de l'enseignement. D'autre part, l'arrêté du 10 mars 1972 a prévu que l'admission en classe de sixième de l'enseignement public par les élèves issus de l'enseignement privé sous contrat s'effectuait selon les modalités prévues pour l'admission des élèves de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette dernière mesure à toutes les admissions en classe supérieure pour les élèves venant de l'enseignement privé, sous réserve d'un contrôle effectué par une commission appelée à examiner les dossiers scolaires des intéressés.

Veuves (pensions de retraite : suppression de la règle du cumul et bonifications pour enfants).

14160. — 11 octobre 1974. — M. Benelst expose à Mme le ministre de la santé que lors du congrès national d'Aix-les-Bains de l'association nationale des veuves civiles, chefs de famille, en octobre 1973, monsieur Michel Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avait annoncé l'adoption immédiate d'un certain nombre de mesures en faveur des veuves et énuméré également un certain nombre de promesses qui devaient prendre la forme de projets de lois à soumettre à l'examen des assemblées. Il lui demande en conséquence où en sont les projets de lois très importants et particulièrement attendus par les veuves, à savoir : la suppression de la règle de non-cumul ; l'attribution d'une bonification de deux ans par enfant élevé (à partir du premier) pour la retraite personnelle de la veuve. Ces deux mesures étant attendues avec une impatience légitime par les veuves il lui demande si leur inscription à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale peut être envisagée dans un délai très rapproché.

Autoroutes (traversée de Champigny par l'autoroute A 4 : améliorations du projet initial).

14161. — 11 octobre 1974. — M. Franceschi rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement) ses précédentes interventions concernant la réalisation du projet d'autoroute A 4 qui traverse le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne. En application des déclarations du Président de la République désirant « de définir un urbanisme nouveau adapté aux besoins de notre temps et aux désirs de la population », il lui semble que certaines améliorations du projet initial sont indispensables à la préservation d'une certaine qualité de la vie des habitants de Champigny. En conséquence, il lui demande que les solutions qui ont été adoptées pour le périphérique Ouest dans le 16^e et le 17^e arrondissements et pour l'autoroute 86 dans la traversée de Nogent, soient également mises en œuvre pour l'autoroute A 4, et notamment : la couverture de l'ouvrage pour préserver la zone pavillonnaire du Tremblay ; l'insonorisation des ouvrages sur le viaduc S. N. C. F. ; le déplacement hors agglomération du demi-diffuseur de la fourchette de Bry ; la reconstitution des espaces verts et de détente ; l'aménagement du site des bords de Marne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en ce sens.

Assurance vieillesse (accélération du rattrapage des retraites des commerçants et artisans et de l'exonération des retraités des cotisations d'assurance maladie).

14162. — 11 octobre 1974. — M. André Laurent expose à M. le ministre du travail qu'en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 : 1^o le réajustement des retraites des commerçants et artisans sera opéré par étapes ; 2^o les artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement exonérés des cotisations d'assurance maladie maternité ; 3^o le réajustement des retraites et l'exonération de tous les retraités non actifs devront être acquis au plus tard le 31 décembre 1977. D'autre part, la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse a aligné au 1^{er} janvier 1973 le taux des cotisations d'assurance vieillesse des non-salariés sur celui des salariés. Les retraités du régime général ont toujours été exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. L'application stricte de la loi d'orientation entraînerait un décalage de cinq ans entre l'alignement des cotisations et celui des prestations. Par ailleurs, un an et demi après l'alignement des cotisations, un retard de 19 p. 100 subsiste au niveau des retraites des non-salariés par rapport à celui des retraites des salariés. L'augmentation du coût de la vie a, d'autre part, détruit les effets de la première étape de rattrapage des retraites. Il est donc nécessaire et urgent d'accélérer le rattrapage des retraites anciennes sans attendre jusqu'au 31 décembre 1977 alors que les artisans retraités en activité paient depuis le 1^{er} janvier 1973 des cotisations égales à celles des salariés, de réparer l'anomalie qui consiste à faire payer des cotisations d'assurance maladie aux retraités en activité, alors que les salariés dans le même cas sont assurés gratuitement. Les mesures d'exonération partielle prises jusqu'à présent et qui ne visent que les plus petits revenus sont manifestement insuffisantes. Joignant sa question à celle de l'A. N. D. A. R., il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour répondre aux revendications des artisans retraités.

Rentes viagères (revalorisation).

14163. — 11 octobre 1974. — M. Pignion rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la lettre que M. le Président de la République a adressée le 15 mai dernier à l'amicale des rentiers viagers. Dans sa correspondance, il indiquait : « Nul plus que moi n'est sensible au sort trop souvent dramatique de ceux qui, ayant à force d'épargne, souvent de privations, constitué une rente en vue de leur retraite, voient la valeur de cette rente, non indexée, s'amenuiser au fur et à mesure de la hausse des prix. Il s'agit là d'un problème de justice sociale capital. Il n'est pas possible de laisser plus de 500 000 de nos compatriotes devenir plus durement qu'aucune autre catégorie sociale le poids de l'inflation... Dans mon esprit, il s'agit de faire en sorte que les majorations légales, complétées au besoin par des réformes de la réglementation technique concernant les rentes viagères, que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de cette année, aboutissent dans les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire... Il va de soi que comme Président de la République, si je suis élu, je donnerai les instructions les plus

précises pour poursuivre dans ce sens et compléter une réforme qui n'a été qu'amorcée. » Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre en vigueur les promesses ainsi formulées.

Assurance maladie (remboursement des visites à un médecin non conventionné).

14164. — 11 octobre 1974. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'actuellement les assurés soignés par un médecin non conventionné ou déconventionné ne sont remboursés qu'à un tarif dérisoire, dit d'autorité, fixé en 1954. Ce système, qui vise à pénaliser le médecin, atteint un but contraire. Il lui demande s'il envisage un autre procédé qui permettrait le remboursement sur le taux normal aux assurés tout en maintenant une pénalisation du médecin lui-même lorsque, après avoir entendu celui-ci, il s'avère que le dépassement est sans justification.

Fruits et légumes (petits producteurs des « ceintures vertes » : assouplissement de la réglementation du « bon de remis »).

14165. — 11 octobre 1974. — M. Du villard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les grandes difficultés rencontrées par les moyens et petits producteurs des « ceintures vertes » pour se conformer à la loi du 6 décembre 1972 ayant institué le « bon de remis » pour tous les transports de fruits et légumes, en vue semble-t-il de mettre un terme aux activités illégales résultant du trafic du marché parallèle. Les assouplissements prévus par le décret d'application du 26 février 1974, paru au Journal officiel du 3 mars 1974, ne paraissent pas à cet égard suffisants pour permettre la survie d'exploitations familiales ainsi menacées de disparition. Pourtant, celles-ci fournissent aux populations citadines des produits frais de qualité tout en entretenant autour des villes les trop rares espaces verts dont les pouvoirs publics se préoccupent de plus en plus à très juste titre, d'ailleurs. Déjà ces moyens et petits producteurs, pour simplifier leur gestion et leur comptabilité, ne récupèrent pas la T. V. A. dont ils supportent ainsi l'incidence. De plus, ils ne demandent jamais rien pour les « retraits », bien qu'ils aient eux aussi des « invendus ». Ils estiment donc indispensable que la loi précitée s'applique seulement aux gros transports. Il lui demande si de nouvelles dispositions ne pourraient être mises à l'étude à la lumière de l'expérience, pour pallier les conséquences, apparemment sur le double plan économique et humain, d'une application trop rigide de ladite loi.

Fruits et légumes (petits producteurs des « ceintures vertes » : assouplissement de la réglementation du « bon de remis »).

14166. — 11 octobre 1974. — M. Du villard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés rencontrées par les moyens et petits producteurs des « ceintures vertes » pour se conformer à la loi du 6 décembre 1972 ayant institué le « bon de remis » pour tous les transports de fruits et légumes, en vue semble-t-il de mettre un terme aux activités illégales résultant du trafic du marché parallèle. Les assouplissements prévus par le décret d'application du 26 février 1974, paru au Journal officiel du 3 mars 1974, ne paraissent pas à cet égard suffisants pour permettre la survie d'exploitations familiales ainsi menacées de disparition. Pourtant, celles-ci fournissent aux populations citadines des produits frais de qualité tout en entretenant autour des villes les trop rares espaces verts dont les pouvoirs publics se préoccupent de plus en plus à très juste titre, d'ailleurs. Déjà ces moyens et petits producteurs, pour simplifier leur gestion et leur comptabilité, ne récupèrent pas la T. V. A. dont ils supportent ainsi l'incidence. De plus, ils ne demandent jamais rien pour les « retraits », bien qu'ils aient eux aussi des « invendus ». Ils estiment donc indispensable que la loi précitée s'applique seulement aux gros transports. Il lui demande si de nouvelles dispositions ne pourraient être mises à l'étude à la lumière de l'expérience, pour pallier les conséquences, apparemment sur le double plan économique et humain, d'une application trop rigide de ladite loi.

Natalité (naissances d'enfants dont les deux parents sont français, naissances d'enfants dont un parent est étranger).

14167. — 11 octobre 1974. — M. Du villard demande à M. le Premier ministre s'il serait possible de connaître, année par année, depuis 1954 jusqu'en 1973, le nombre des naissances d'enfants en France, dont le père et la mère étaient tous les deux français et

le nombre des naissances en France d'enfants dont l'un des deux parents au moins ou bien les deux étaient étrangers. Il voudrait savoir également s'il est exact que sur 850 000 enfants environ nés en France en 1973, un dixième environ était issu d'un père ou d'une mère de nationalité étrangère et si la récente baisse de la natalité, baisse très sensible, sinon même inquiétante, on a parlé de 100 000 naissances, a surtout affecté des ménages dans lesquels les deux époux étaient français ou bien l'un des deux conjoints au moins était étranger, avec la proportion respective des deux catégories de foyer.

Education (auxiliaires de bureau et de service de la direction de l'administration générale et des affaires sociales.)

14168. — 11 octobre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation quels sont les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs académiques par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73 495 du 26 novembre 1973, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 45 (6 décembre 1973)). Il souhaite également savoir si dans chaque académie au sein de chaque rectorat un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs les libellés des engagements ne font pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 39).

Industrie du bâtiment (chantiers saisonniers en haute montagne : institution d'un budget « sécurité »).

14170. — 11 octobre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficiles conditions dans lesquelles doivent se dérouler les chantiers saisonniers de construction de bâtiments en haute montagne, pour les employeurs comme pour les salariés. En raison des risques pris par ces derniers en matière d'accident du travail, risques aggravés par leur volonté de faire souvent un maximum d'heures, avant leur retour dans leur pays d'origine en fin de saison et par la rigueur des délais impartis aux entreprises par les promoteurs, c'est sans doute vers l'obligation d'instituer un « budget sécurité » pour tout chantier important qu'il faut aller, afin de ne pas pénaliser les entreprises faisant le plus d'efforts dans ce domaine tout en accroissant sensiblement la protection indispensable de tous ces salariés saisonniers. Comme pour ces salariés saisonniers les entreprises cotisent à la caisse des intempéries qui n'est généralement pas sollicitée pour eux-mêmes puisqu'ils ne sont pas là pendant la plus mauvaise saison, il lui demande : 1° si cette idée de « budget sécurité » pourrait être retenue ; 2° si le financement de ce budget ne pourrait pas, pour une large part, provenir d'un transfert de cotisations de la caisse des intempéries vers le régime accidents du travail.

Police (nomination au grade d'officiers de paix d'un certain nombre de brigadiers-chefs lors du départ à la retraite).

14171. — 11 octobre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'intérêt que présentaient dans l'attente d'une réforme plus complète, les mesures de promotion sociale permises par l'application du décret n° 73-393 du 4 mars 1973, qui donnaient la possibilité à un certain nombre de brigadiers-chefs partant à la retraite, d'obtenir leur nomination au grade d'officiers de paix. Dans l'attente d'une réforme de structures donnant aux fonctionnaires de la police nationale des déroulements de carrière conforme aux normes de la fonction publique, il lui demande s'il envisage bien la reconduction des dispositions du décret précité pour les années à venir.

Handicapés (déficients mentaux profonds placés à leur majorité sous un régime de protection : tutelle ou curatelle).

14172. — 11 octobre 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'injustice entraînée par l'application de la loi sur les droits des incapables majeurs, loi n° 63-5 du 3 janvier 1968 modifiée. Cette loi prévoit en effet en faveur des enfants handicapés des mesures de sauvegarde à leur majorité

grâce à la protection de la justice sous l'aspect soit d'une tutelle, soit d'une curatelle. Cependant, le juge des tutelles, pour l'application de ce texte, demande une provision considérable prélevée sur les maigres ressources de l'enfant ou de ses proches parents. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclore, par exemple, dans le prochain projet de loi d'orientation des handicaps venant prochainement en discussion au Parlement, une disposition permettant aux enfants déficients mentaux profonds d'obtenir un des régimes de protection prévus par le code civil sans avoir à verser ni ces provisions, ni les frais de justice.

Droits de mutation à titre gratuit (dévolution à un adopté).

14173. — 11 octobre 1974. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par exception aux dispositions générales de l'article 786, alinéa 1 du code général des impôts, il n'est pas tenu compte pour la détermination du tarif applicable et des abattements sur l'actif en cas de dévolution à un adopté, qui, soit dans sa minorité et pendant six ans au moins, soit dans sa majorité et pendant dix ans, a reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Il lui indique également que l'administration compétente exige pour l'application de ces dispositions que lui soient produites des factures, quittances ou notes de scolarité prouvant que l'adopté a reçu dans les conditions qui viennent d'être rappelées des secours et des soins ininterrompus, mais que ces pièces ne peuvent en règle générale être produites. Dans ces conditions, il lui demande si les bénéficiaires de ces dispositions ne pourraient pas être dispensés de produire ces éléments de preuve lorsqu'il résulte des termes même du jugement d'adoption que sont réunies les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 786 du code général des impôts.

Déportés et internés (demande de révision de leur pension d'invalidité à la suite d'infirmités nouvelles).

14174. — 11 octobre 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le mois de juin 1973 plus de 5 000 dossiers de déportés et internés ayant sollicité la révision de leur pension d'invalidité sont maintenus en instance dans les services de la direction des pensions, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants : « en attente d'un accord avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances concernant les conditions d'indemnisation des infirmités nouvelles dont certains déportés résistants et déportés politiques sont atteints ». Il lui demande s'il n'y a pas là une remise en cause de la présomption d'origine, sans condition de délai, inscrite dans la loi en faveur des déportés et si les milliers d'entre eux qui attendent la liquidation de leur pension peuvent penser avoir prochainement satisfaction.

Elections sénatoriales (déroulement troublé dans les départements d'outre-mer).

14175. — 11 octobre 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer les raisons pour lesquelles le scrutin des dernières élections sénatoriales a suscité tant de troubles dans les départements d'outre-mer : pressions exercées sur les grands électeurs, scrutin entaché d'irrégularité au cours des opérations de vote, barre arbitraire en matière de majorité au premier tour, retard dans le dépouillement et proclamation des résultats retardée sans motif. Il lui demande s'il n'estime pas devoir émettre, au nom du Gouvernement, toutes réserves sur le résultat du scrutin.

Sécurité routière (obligation pour les piétons isolés de circuler à gauche).

14176. — 11 octobre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'une étude réalisée par l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) souligne que les piétons isolés s'exposent trois fois plus à des dangers le jour — et huit fois plus la nuit — quand ils circulent sur la droite plutôt que sur le côté gauche d'une route. Selon l'O. N. S. E. R. 200 accidents mortels au moins auraient été évités en 1973 si les piétons avaient été astreints à emprunter, en marchant le long d'une voie dépourvue de trottoirs, la partie gauche

de la chaussée. Actuellement, aucune obligation de cette nature ne leur est imposée puisque l'article R.218 du code de la route prévoit seulement que, lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Il lui demande si les conclusions de l'étude susrappelée ne lui paraissent pas devoir militer en faveur d'une modification du libellé de l'article précité qui contraindrait désormais les piétons isolés à circuler à gauche.

Sécurité routière (équipement obligatoire des voitures d'un dispositif de présignalisation).

14177. — 11 octobre 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'équipement qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 2 janvier 1973 les voitures doivent être pourvues d'un dispositif de présignalisation consistant soit en un signal de détresse, soit en un triangle réfléchissant, cette obligation entrant progressivement en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1974. Si un étalement dans le temps peut être justifié par les délais qu'exige l'approvisionnement du marché français en appareils de présignalisation, le critère retenu pour la fixation des différentes phases d'application de l'exigence instituée par le texte précité n'en paraît pas moins surprenant. Le calendrier a été établi en fonction de l'âge des voitures, celles qui sont le plus récemment mises en circulation étant prioritairement assujetties à l'obligation d'être équipées d'une présignalisation dont les véhicules les plus anciens ne devront être munis qu'au 1^{er} novembre 1976. Cet ordre d'urgence semble quelque peu paradoxal car les dispositifs en cause visent à prévenir les dangers auxquels sont exposés et que font courir aux autres usagers de la route, les automobilistes dont la voiture est immobilisée accidentellement sur la chaussée. Or, il est bien certain que les risques d'une telle immobilisation croissent avec l'âge du véhicule. Il aurait donc été logique, à tout le moins en ce qui concerne le triangle, d'adopter pour la présignalisation un programme inverse de celui qu'édictait l'arrêté du 7 janvier 1973. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à l'actuelle rédaction de ce texte et il désirerait savoir s'il est envisagé de reconsidérer le problème dans le sens des observations qui précèdent.

Expropriation (prise en compte dans le calcul des indemnités de la perte du bénéfice d'exonération de l'impôt foncier).

14178. — 11 octobre 1974. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'indemnisation des expropriations pour cause d'utilité publique doit couvrir l'ensemble des préjudices. Il lui fait observer le cas de familles qui, ayant construit voici quelques années et étant maintenant contraintes de quitter leur habitation et de reconstruire ailleurs, ne bénéficieront plus de l'exonération temporaire de l'impôt foncier dont elles bénéficiaient sur la maison précédente. Il ne semble pas que ce préjudice soit actuellement pris en compte dans le calcul des indemnités. Il lui demande ce qu'il entend faire pour éviter d'aggraver ainsi les soucis et le sérieux désagrément que ne manque pas d'entraîner toute opération de ce genre.

Allocation de rentrée scolaire (octroi aux enfants des chômeurs dans les départements d'outre-mer).

14179. — 11 octobre 1974. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 74-706 du 13 août 1974 a fixé les mesures d'application des articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation de rentrée scolaire. Dans les départements d'outre-mer, cette allocation est attribuée aux ménages ou personnes qui ont bénéficié de l'une des prestations familiales au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année considérée. Compte tenu du chômage endémique qui sévit dans le département de la Réunion, c'est près de 30 000 enfants qui ne pourront pas bénéficier de cette allocation de rentrée scolaire. Il s'agit des enfants des familles les plus déshéritées, des chômeurs, des bénéficiaires de l'aide sociale, des petits commerçants et artisans, autrement dit des enfants des catégories sociales oubliées du progrès. Il lui demande si le Gouvernement entend réparer rapidement cette injustice criarde et choquante.

Règlement judiciaire et liquidation des biens (paiement des créances résultant du contrat de travail dans les départements d'outre-mer).

14180. — 11 octobre 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail qu'il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 11256 du 2 juin 1974 concernant l'application aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 septem-

bre 1973 tendant à assurer en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens les paiements des créances résultant du contrat de travail et l'extension aux départements d'outre-mer de la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie. Désireux de connaître son avis sur cette importante question il la lui réitère.

Cadres (bénéfice de la retraite complémentaire : application à La Réunion).

14181. — 11 octobre 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre du travail que le régime de retraite et de prévoyance des cadres est issu de la convention nationale du 14 mars 1947. Son champ d'application reste le territoire métropolitain. Toutefois, le régime de retraite des cadres a été étendu à certaines entreprises des départements d'outre-mer, notamment en Martinique par avenant du 29 octobre 1973, en Guyane par avenant du 30 octobre 1973, en Guadeloupe par avenant du 14 novembre 1973. Rien n'a encore été fait pour la Réunion, alors qu'il existe sur place des établissements affiliés au C. N. P. F., condition prévue à l'article 2 de la convention nationale susvisée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que les cadres en fonctions dans le département de la Réunion puissent enfin bénéficier des avantages de la retraite complémentaire.

Fonctionnaires (agents auxiliaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer venus subir des concours en métropole : frais de voyage).

14182. — 11 octobre 1974. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que se fondant sur la circulaire n° 64/12/16/7 F3 du 23 décembre 1964 certains ministères remboursent les frais de voyage aux seuls fonctionnaires titulaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer, venus en métropole pour y subir les épreuves orales de concours ou d'examens après avoir été déclarés admissibles aux épreuves écrites. Ce même avantage est refusé aux personnels auxiliaires. Il y a là à l'évidence une injustice criarde. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à une telle anomalie en généralisant la mesure jusqu'ici réservée aux seuls titulaires.

Immigrés (statistiques sur la population algérienne active et non active en France et notamment dans le Rhône).

14183. — 11 octobre 1974. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre du travail que, selon les chiffres officiels publiés par le ministère du travail, le nombre des Algériens présents en France au 1^{er} janvier 1973 s'élevait à 798 690 personnes dont 440 000 seulement pouvant être décomptées au titre de la population active, et lui demande : 1° s'il est possible de connaître l'évolution de ces chiffres depuis la date précitée et d'estimer leur montant actuel ; 2° quelle est la composition de la population algérienne non active en ce qui concerne notamment l'âge et le sexe de ces 358 000 personnes ; 3° le nombre total des ressortissants algériens et celui de la population active de nationalité algérienne dans le département du Rhône selon les évaluations les plus récentes.

Médecins (rémunération des médecins experts de centre de réforme et taux d'expertises médicales).

14184. — 11 octobre 1974. — M. Chénaut attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des médecins experts de centre de réforme. Un arrêté ministériel avait relevé le taux de rémunération de ces praticiens de 10 p. 100 avec effet à compter du 1^{er} janvier 1974. Il apparaît que celui-ci n'est pas encore appliqué. D'autre part, il lui demande si d'une manière générale il ne conviendrait pas de relever les taux d'expertises médicales qui sont payés sur la base de 8,80 francs alors même que ces médecins, lorsqu'ils font dans le cadre de leur fonction une simple visite, sont payés au taux normal fixé par la sécurité sociale qui est environ le triple du taux actuel de l'expertise.

Emploi (avantages des stages de promotion étendus aux stages de conversion).

14185. — 11 octobre 1974. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens, demandeurs d'emploi, qui désirent suivre des sessions de conversion dans divers établissements et notamment les écoles

de rééducation professionnelle, car ils ne sont plus pris en charge par le fonds national de l'emploi. Jusqu'à présent, en vertu d'une interprétation libérale des textes, ces jeunes gens pouvaient bénéficier des mesures prévues pour les stages de promotion et ils étaient considérés comme des apprentis; cette année, ces avantages sont refusés et le fonds national de l'emploi ne verse qu'une aide correspondant à 110 p. 100 du S. M. I. C., insuffisante pour couvrir les frais engagés. Une telle interprétation paraissant sévère et préjudiciable à de nombreux jeunes, il lui demande si le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 (art. 5) pourrait être complété par une mention précisant que les stages de conversion bénéficieront des mêmes avantages que ceux de promotion.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation de ses moyens en crédits et effectifs).

14186. — 11 octobre 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés qu'éprouvent les services de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à s'acquitter de leur mission, cependant de première importance pour les consommateurs, en raison de la faiblesse de leurs moyens en personnel et en crédits, et lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer la situation des personnels intéressés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (logement de fonction : visite de ce logement par le chef de service de ce fonctionnaire).

12970. — 10 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il est permis au chef de service d'un fonctionnaire bénéficiant d'un logement de fonction de procéder à une visite détaillée de ce logement, c'est-à-dire de pénétrer dans l'intimité de ce fonctionnaire, à l'improviste, sans préavis ou après un préavis de deux ou trois heures seulement. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° s'il peut préciser les motifs qui peuvent être invoqués pour justifier cette visite ; 2° s'il ne serait pas raisonnable, voire humain, qu'un délai de quarante-huit heures soit fixé au fonctionnaire visé afin de lui permettre d'invoquer, le cas échéant, les raisons qui pourraient mettre obstacle, momentanément, à cette visite (maladie notamment).

Réponse. — Les fonctionnaires qui bénéficient d'un logement de fonctions sont protégés, comme tout autre citoyen, par le principe de l'inviolabilité de domicile. Ce principe ne s'oppose pas à ce que le logement de fonctions puisse être visité, en tant que de besoin, par l'autorité responsable qui n'est soumise à cet égard qu'à des règles de convenances.

PORTE-PAROLE

O. R. T. F. (personnes âgées non exonérées de la redevance mais titulaires de l'aide aux grands infirmes : application d'un tarif unique pour les récepteurs de télévision).

13235. — 31 août 1974. — **M. Crepeau** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** si un tarif unique d'un montant égal à la redevance due par les détenteurs d'un récepteur de télévision en noir et blanc ne pourrait être appliqué aux personnes âgées qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la gratuité, mais sont titulaires de l'aide aux grands infirmes avec majoration pour l'aide d'une tierce personne quelque soit le genre de leur récepteur, récepteur en noir et blanc ou en couleur.

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié, permet d'exempter du paiement de la redevance de télévision les mutilés et invalides, civils ou militaires, atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Cette mesure s'applique aussi bien au taux « couleur » qu'au taux « noir et blanc ». Les grands infirmes civils ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne sont en général titulaires d'une pension de la sécurité sociale de 3^e catégorie assimilée au taux de 100 p. 100 ou, au moins, de la carte d'invalidité mentionnant expressément ce taux. Dans l'un et l'autre cas, l'exonération totale du montant de la redevance est

accordée, sous certaines conditions tenant au montant des ressources et à la composition du foyer. Un grand nombre de personnes âgées titulaires de l'aide aux grands infirmes avec majoration pour aide constante d'une tierce personne sont ainsi exonérées du montant total de la redevance. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire, tendant à appliquer uniformément à toutes les personnes âgées, grands infirmes, bénéficiant de l'aide constante d'une tierce personne, le taux « noir et blanc », même si elles détiennent un appareil « couleur » ne saurait être envisagée, elle irait à l'encontre de l'objet même du récent décret du 27 juillet 1974 créant deux redevances distinctes selon la nature de l'image.

AFFAIRES ETRANGERES

Passages de frontières (excessive durée des contrôles d'identité aux frontières intracommunautaires).

12559. — 24 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères**, en cette période de vacances où de nombreux Européens se déplacent, sur l'excessive durée des contrôles d'identité auxquels sont soumis les voyageurs au moment du passage des frontières intracommunautaires. La commission des communautés européennes avait proposé, le 21 juin 1968, la suppression totale de ces contrôles dans tous les domaines. Depuis lors, elle a adressé de nombreux rappels en ce sens aux Etats membres. Les gouvernements de ceux-ci n'ont pas cru devoir, jusqu'à présent, suivre les recommandations de la commission. Ils considèrent, en effet, que le maintien de tels contrôles est rendu indispensable en raison des exigences de la lutte qu'ils doivent mener contre le trafic des stupéfiants. Afin de lever un tel obstacle, la commission travaille, actuellement, à la mise au point d'une réglementation communautaire contre la drogue. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes initiatives utiles pour hâter l'institution de cette réglementation communautaire afin de la faire adopter par le conseil et permettre ainsi que les contrôles d'identité aux frontières soient progressivement supprimés.

Réponse. — Le Gouvernement pense comme l'honorable parlementaire que les contrôles aux frontières doivent être allégés autant que possible dans la Communauté économique européenne. Les nombreux accords sur les contrôles juxtaposés et leur application libérale ont déjà atteint en partie cet objectif. Des études ont été, en outre, entreprises en vue d'examiner la possibilité de supprimer totalement ces contrôles. Toutefois cette solution, séduisante en soi, implique une harmonisation très poussée des critères qui président pour chaque Etat membre à l'admission sur son territoire des personnes en provenance des pays tiers et qui résultent souvent d'accords bilatéraux. Il est également souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, que les réglementations des différents pays membres en matière de stupéfiants soient harmonisées. Tel était l'objet de l'initiative prise par le Président Georges Pompidou et qui a été à l'origine de la concertation en cours à ce sujet entre les différents pays européens. Des résultats ont déjà été obtenus mais les travaux sur tous les aspects du problème ne sont pas encore terminés. Le Gouvernement ne perd pas de vue ces deux questions qui sont en effet liées dans une certaine mesure et il compte que des progrès seront réalisés dans un avenir rapproché.

AGRICULTURE

Vin (création d'une distillerie en Corse).

9133. — 9 mars 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Corse est devenue un gros département producteur de vin, avec plus de deux millions d'hectolitres. Mais, ce qui le différencie des autres départements viticoles, c'est qu'il ne possède pas de distillerie pour utiliser les marcs, lies et autres vins de mauvaise qualité, ce qui a comme conséquence de gêner la rentabilité du vignoble et de porter atteinte à la qualité générale des vins corses par la non-distillation de certains vins. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas urgent d'encourager par des subventions et des prêts, y compris en faisant appel au F.E.O.G.A., la création d'une distillerie sous forme de S.I.C.A. envisagée par les professionnels.

Réponse. — L'absence de distillerie en Corse présente de nombreux inconvénients pour les producteurs de l'île tout en faisant obstacle à l'application de la réglementation communautaire relative à l'apurement obligatoire des prestations d'alcools viniques.

Il serait donc éminemment souhaitable que la création d'une distillerie dans l'île puisse avoir lieu dans les meilleurs délais; l'administration s'y est toujours déclarée très favorable. Dans le cas où un tel projet serait présenté au ministère de l'Agriculture, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'Agriculture, l'attribution des subventions et prêts qui pourraient être demandés pour faciliter cette réalisation ferait l'objet d'un examen attentif des commissions compétentes et pourrait, le cas échéant, être complétée par une aide du F.E.O.G.A.

Crédit agricole (abaissement du taux d'intérêt des prêts et moratoire d'un an sur les amortissements).

12708. — 27 juillet 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés considérables que connaissent les agriculteurs endettés, du fait de la baisse importante de leur revenu. La décision du conseil des ministres du 17 juillet de prendre en charge les intérêts de 1974 pour certains prêts du crédit agricole, si elle constitue un succès de l'action paysanne, ne suffit pas à rétablir la trésorerie des agriculteurs. Car, en effet, parallèlement à la stagnation ou à la baisse de prix de nombreuses productions, les taux des prêts du crédit agricole n'ont cessé d'augmenter. La plupart des prêts bonifiés ne sont pas accordés pour la totalité de l'investissement et ils doivent être complétés par des prêts au taux plein, ce qui aboutit à des intérêts élevés pour l'ensemble des emprunts. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de pallier la situation difficile des agriculteurs obligés d'emprunter au crédit agricole, de prendre les initiatives et mesures suivantes: 1° diminution de l'ensemble des taux des prêts du crédit agricole, et mise en œuvre, ainsi que le prévoit la proposition de loi n° 404 du groupe communiste, d'un type nouveau de prêts spéciaux du crédit agricole à 2 p. 100 d'intérêt destinés à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales; 2° octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des emprunts contractés par les exploitants familiaux agricoles.

Credit agricole (abaissement du taux d'intérêt des prêts et moratoire d'un an sur les amortissements).

12927. — 10 août 1974. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés considérables que connaissent les agriculteurs endettés, du fait de la baisse importante de leur revenu. La décision du conseil des ministres du 17 juillet de prendre en charge les intérêts de 1974 pour certains prêts du crédit agricole, si elle constitue un succès de l'action paysanne, ne suffit pas à rétablir la trésorerie des agriculteurs. Car, en effet, parallèlement à la stagnation ou à la baisse de prix de nombreuses productions, les taux des prêts du crédit agricole n'ont cessé d'augmenter. La plupart des prêts bonifiés ne sont pas accordés pour la totalité de l'investissement et ils doivent être complétés par des prêts au taux plein, ce qui aboutit à des intérêts élevés pour l'ensemble des emprunts. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de pallier la situation difficile des agriculteurs obligés d'emprunter au crédit agricole, de prendre les initiatives et mesures suivantes: 1° diminution de l'ensemble des taux des prêts du crédit agricole, et mise en œuvre, ainsi que le prévoit la proposition de loi n° 404 du groupe communiste, d'un type nouveau de prêts spéciaux du crédit agricole à 2 p. 100 d'intérêt destinés à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales; 2° octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des emprunts contractés par les exploitants familiaux agricoles.

Réponse. — Aux questions écrites n° 12708 du 27 juillet 1974 de M. Pranchère, député de la Corrèze, et n° 12927 du 10 août 1974 de M. Balmigère, député de l'Hérault. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs et notamment ceux qui se sont endettés pour assurer la modernisation de leur exploitation. C'est pourquoi, à une époque où les taux bancaires s'accroissent considérablement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier les taux des prêts bonifiés. Notamment, parmi les prêts à très bas taux d'intérêts, les prêts fonciers (4,5 p. 100) et les prêts aux jeunes agriculteurs (4 p. 100) n'ont pas varié de taux depuis 1969. L'Etat supporte entièrement la charge supplémentaire de bonification qui résulte du renchérissement des ressources affectées à ces prêts. En outre, certains secteurs du monde agricole, parmi les plus touchés par la baisse des cours, ont fait l'objet d'une première série de mesures arrêtées par le conseil des ministres le 17 juillet et dont les textes d'application sont parus dès le début du mois d'août. En particulier, à l'initiative du Premier ministre, le décret n° 74-702 du 7 août 1974 a établi une aide exceptionnelle et immédiate pour les jeunes agriculteurs et les éleveurs sous la forme du remboursement d'une annuité d'intérêts de prêts spéciaux souscrits auprès du crédit agricole.

DEFENSE

Assurance vieillesse (droits à la retraite anticipée et à pension de retraite de la sécurité sociale d'un ancien officier).

12365. — 12 juillet 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation suivante: un officier ayant moins de quinze années de service actif et ayant acquis après sa démission une situation civile, ne peut prétendre à l'heure actuelle qu'aux annuités de sécurité sociale pendant lesquelles il a cotisé depuis son départ de l'armée. Il est vrai que l'affiliation rétroactive à la sécurité sociale au titre de ses services militaires non rémunérés par une pension, aurait dû faire l'objet d'une demande dans un délai de cinq ans suivant sa radiation des cadres. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, la complexité et la multiplicité des textes légaux, sont telles, que la disposition ci-dessus a pu échapper à cet officier, et ses droits se trouvent donc frappés de forclusion. En conséquence, il lui demande instantamment que des mesures soient prises pour remédier en toute équité à une telle situation. Ceci notamment afin de sauvegarder les droits à la retraite de la sécurité sociale, ainsi que le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant l'obtention, par les anciens combattants, d'une retraite anticipée à partir de trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale.

Réponse. — Les militaires rayés des cadres sans droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ont la possibilité d'obtenir pour la période pendant laquelle ils ont effectué des services militaires leur affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale. Pour les militaires ayant quitté l'armée depuis le 29 janvier 1950, le versement des retenues pour pension sur les soldes correspondant à la période d'affiliation rétroactive est fait directement par l'administration centrale des armées. Aussi les intéressés doivent-ils demander aux services de l'intendance ou des commissariats une attestation certifiant que les cotisations ont fait l'objet d'un versement au régime général de sécurité sociale. En ce qui concerne les militaires ayant quitté l'armée avant le 29 janvier 1950, il appartient aux intéressés de procéder eux-mêmes au versement des cotisations du régime général. Ces dispositions sont en cours de réexamen en liaison avec les ministères intéressés (économie et finances et travail). La forclusion ne concerne pas l'affiliation, mais seulement le remboursement aux intéressés des cotisations de retraite précomptées sur les soldes. L'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires reconnaît, en effet, aux militaires non susceptibles de bénéficier de l'affiliation rétroactive la possibilité de solliciter ce remboursement pour tout ou partie de leur carrière. Mais, comme pour toute créance contre l'Etat, à cette demande peut être opposée la déchéance quadriennale. La prescription quinquennale a été opposée à l'officier cité par l'honorable parlementaire en application de l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires, en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964: cette mesure, moins restrictive que le droit commun en la matière, ne concernait que les militaires rayés des cadres entre le 22 septembre 1948 et le 2 août 1962.

ECONOMIE ET FINANCES

Experts comptables (accélération de la mise en place des commissions prévues par le décret du 19 février 1970).

12485. — 20 juillet 1974. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains professionnels de la comptabilité ayant présenté, conformément à l'article 7 bis de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, une demande d'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, se sont heurtés à une fin de non-recevoir du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre, remarque étant faite que la commission chargée d'instruire leur demande, conformément aux dispositions du décret n° 70-147 du 19 février 1970, n'était pas encore constituée, et que ses modalités de fonctionnement n'étaient pas déterminées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accélérer la mise en place desdites commissions.

Réponse. — Les commissions régionales, visées par l'honorable parlementaire, ont été constituées en métropole auprès de tous les conseils régionaux de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Elles fonctionnent normalement. Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, les commissaires du Gouvernement auprès des conseils de l'ordre ont été invités à mettre en place la commission compétente dès réception d'une demande présentée au titre de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

C'est ainsi que l'organisme appelé à siéger dans le département de la Guadeloupe est en voie de constitution et qu'il est prévu de procéder très prochainement à la désignation des membres de la commission du département de la Réunion.

Aide sociale (aide ménagère et soins à domicile : situation des fonctionnaires retraités).

13006. — 10 août 1974. — M. Le Pansec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités fonctionnaires et assimilés au regard de l'aide ménagère et des soins à domicile. Il lui fait observer que les intéressés ne bénéficient pas sur ce point des mêmes avantages que les retraités et pensionnés du régime général de la sécurité sociale. Cette discrimination paraît injuste et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'y mettre un terme.

Réponse. — Le régime général de retraites des fonctionnaires et le régime général de sécurité sociale constituent deux législations distinctes, chacune ayant pour objet de régir sur des bases et selon des critères qui leur sont propres les situations respectives des fonctionnaires et des salariés. Le particularisme de ces deux législations ayant été expressément consacré par le législateur, il n'est pas envisagé d'unifier sur un point particulier une partie de leurs dispositions. Si l'on tient compte des caractéristiques spécifiques du statut des fonctionnaires, sécurité de l'emploi, avantages importants en matière de congé de maladie, régime de retraite particulier, la situation de ces derniers n'apparaît pas inéquitable au regard des avantages ci-dessus évoqués.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Papier (récupération et rénovation pour pallier la pénurie).

12390. — 20 juillet 1974. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les hausses importantes et répétées du prix du papier, hausses qui s'accompagnent d'inquiétude causée par une incontestable menace de pénurie en papier. Il lui demande si des mesures ont été étudiées afin d'assurer la récupération et la rénovation des vieux papiers. Il apparaît en effet indispensable que des dispositions soient prises à cet égard dans le cadre de la politique d'économie de matières premières préconisée par le Gouvernement afin, en particulier, de lutter contre le déficit de notre balance commerciale.

Réponse. — La nécessité de remédier aux difficultés d'approvisionnement en papier et d'éviter que ne s'accroisse de manière inacceptable le déficit de la balance commerciale a conduit le ministère de l'industrie et de la recherche à établir et à mettre en œuvre, en liaison avec les administrations et les professions intéressées, des programmes d'action en vue de développer les ressources nationales, tant dans le domaine des fibres de récupération que dans celui des bois de trituration et des végétaux annuels. Une politique tendant à l'amélioration du marché des vieux papiers et à l'accroissement simultané de l'offre et de la demande a pu être définie, après une étude approfondie des conditions actuelles de leur récupération et de leur utilisation. Le comité de coopération et de liaison entre la profession de la récupération et la papeterie qui vient d'être créé bénéficiera du concours financier du ministère de l'industrie et de la recherche et du ministère de la qualité de la vie et sera chargé essentiellement de développer l'utilisation et la collecte des vieux papiers et de promouvoir une politique contractuelle entre les entreprises. Par ailleurs, le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec le ministère de l'agriculture, s'efforce d'améliorer la mobilisation des ressources nationales en bois de trituration destinés à la fabrication des pâtes, tant en France qu'outre-mer, par des actions tendant au développement de l'exploitation et de la mécanisation. Un effort est également réalisé en vue de l'utilisation de végétaux annuels, notamment de la canne de Provence. Cet ensemble de mesures, qui nécessite des délais pour avoir leur plein effet, devrait permettre à terme à l'industrie papetière de poursuivre sa croissance et de limiter le déficit commercial du secteur avec l'étranger.

JUSTICE

Droits d'enregistrement (actes de poursuite ne dépassant pas le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance).

11712. — 26 juin 1974. — M. Carpentier expose à M. le ministre de la justice qu'il convient d'être attentif aux mesures financières se rapportant, de près ou de loin, aux procédures judiciaires ou extrajudiciaires, ces mesures ayant souvent pour effet de réduire à néant les efforts faits pour rendre la justice mieux

accessible ou mieux supportable aux gens de condition modeste, voire de faire douter de la sincérité des déclarations que les autorités peuvent faire à cet égard. A ce sujet, il faut signaler l'incidence fâcheuse des dispositions fiscales qui aggravent le sort des débiteurs, souvent d'ailleurs justiciables des tribunaux d'instance, telles qu'elles sont exposées dans la réponse à la question écrite de M. Julia (n° 5690) au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 9 février 1974, p. 642). Il est bien évident que, quant à frapper les actes de poursuite de droits fiscaux, on n'aurait jamais dû rompre avec la référence ancienne et traditionnelle selon laquelle le droit d'enregistrement ne s'appliquait qu'aux créances et actions dépassant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue des finances pour que le droit d'enregistrement en cause ne soit plus désormais perçu que dans cette limite.

Réponse. — En vertu de l'article 843 du code général des impôts, les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières sont dispensés d'enregistrement lorsque le montant de la demande n'excède pas 2 500 francs. Ce plafond, qui a été fixé par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 7-II), correspondait effectivement, à l'époque, au taux en dernier ressort des tribunaux d'instance. Il est exact que ce taux de compétence est aujourd'hui de 3 500 francs (art. 1^{er} du décret n° 72-789 du 28 août 1972) et que, par suite, les actes des huissiers de justice concernant des actions mobilières dont l'intérêt est compris entre 2 500 francs et 3 500 francs sont, comme ceux se rapportant à des instances jugées en premier ressort, soumis à la formalité de l'enregistrement. Il convient cependant d'observer que de tels actes ne donnent ouverture, en principe, qu'au droit fixe, à l'exclusion de tout droit de timbre et que le montant de ce droit fixe, qui est modéré (20 francs), n'a pas été majoré par la dernière loi de finances, contrairement à la plupart des autres droits fixes et des droits de timbre. Il apparaît donc moins souhaitable qu'il soit tenu compte, en ce qui concerne le plafond de 2 500 francs, de l'évolution des circonstances économiques intervenues depuis sa dernière fixation et le ministère de la justice a appelé l'attention du ministère de l'économie et des finances sur ce point.

Prisons (tentative d'évasion de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis [Essonne]).

12495. — 20 juillet 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la tentative d'évasion qui vient de se produire à Fleury-Mérogis et qui s'est déroulée d'une façon tout à fait analogue à une évasion réussie voilà peu de mois dans le même établissement pénitentiaire. Il semble que la façon dont a été conçue la suite des ateliers qui ceinturent l'établissement ne présente pas les garanties de sécurité souhaitables et que le chemin de ronde qui les surplombe soit trop facilement accessible de l'extérieur. C'est la raison pour laquelle il serait heureux de savoir quelles dispositions vont être prises pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — L'intérêt public ne permet pas de publier la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. Il sera toutefois précisé que les mesures ont été prises tendant à éviter le renouvellement des faits signalés.

Hôpitaux psychiatriques (suicide d'un jeune détenu à l'hôpital de Caen).

13175. — 24 août 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les circonstances dans lesquelles un jeune détenu s'est donné la mort à l'hôpital psychiatrique de Caen le 17 août 1974. Ce jeune homme manifestait depuis longtemps une instabilité mentale qui expliquerait la facilité avec laquelle il a été entraîné à la délinquance par des malfaiteurs chevronnés et qui s'était traduite par quatre tentatives de suicide dont la dernière au milieu de l'audience du tribunal correctionnel de Lisieux en février dernier, où il s'était donné trois coups de couteau en pleine poitrine. Le 7 juillet, lors de la session de la cour d'assises du Calvados qui le condamna à dix ans de réclusion, le médecin psychiatre commis pour expertise indiquait que ce détenu était sujet à des récidives probables dangereuses pour lui-même ou pour son entourage et le ministère public avait, à l'audience, réclamé qu'il purge sa condamnation à l'hôpital psychiatrique de l'administration pénitentiaire de Château-Thierry. Il lui demande pourquoi les conclusions du ministère public et les craintes exprimées par le psychiatre et le défenseur du détenu n'ont pas été suivies d'effet, ce qui a rendu possible ce suicide.

Réponse. — Au cours de l'information judiciaire suivie à l'égard de la personne visée dans la question écrite, il avait été relevé par les experts psychiatres que l'intéressé présentait une personnalité psychopathique. Celle-ci n'a cependant pas été reconnue de nature à faire considérer l'accusé comme en état de démente au sens de l'article 64 du code pénal. C'est dans ces conditions que la cour d'assises avait prononcé à l'encontre de l'intéressé une condamnation à une peine de réclusion criminelle. Les experts avaient recommandé le placement du détenu dans un établissement pénitentiaire présentant une « structure psychiatrique ». Avant même qu'il ait pu être transféré de la maison d'arrêt en vue de l'exécution de la décision de la cour d'assises, le détenu s'est livré à une tentative de suicide. Le médecin de la maison d'arrêt, constatant que l'intéressé était dangereux pour lui-même, a prescrit son placement d'office à l'hôpital psychiatrique civil de Caen où il s'est suicidé. Cette mesure, immédiatement exécutée, était la plus convenable pour assurer les meilleurs soins et la meilleure surveillance médicale à un malade dont l'état psychique laissait craindre des récurrences d'actes d'auto-agression, l'administration pénitentiaire ne disposant d'aucun établissement psychiatrique au sens précis du mot. L'affectation de l'intéressé au centre pénitentiaire de Château-Thierry auquel se réfère l'honorable parlementaire, d'ailleurs prévue par l'administration, n'aurait pu en rien diminuer les risques encourus par le malade puisque cet établissement n'est pas un hôpital psychiatrique. Il s'agit d'une prison qui, de même que le centre d'Haguenau, peut recevoir des condamnés atteints de troubles mentaux légers justiciables d'une observation médicale et thérapeutique simple.

Amnistie (infraction constatée en octobre 1973 pour défaut de timbre sur affiche «anneau»).

13344. — 7 septembre 1974. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de la justice** si une infraction constatée par procès-verbal le 24 octobre 1973 ayant pour motif : défaut du droit de timbre sur affiche panneau, qui ne fut sanctionnée par une amende qu'en juillet 1974 par la brigade de contrôle et de recherche de la direction générale des impôts, entre dans le cadre des opérations bénéficiant de la loi d'amnistie.

Réponse. — L'infraction dont il est fait état, constatée le 24 octobre 1973, est réprimée par les articles 944 et 1840 H et suivants du code général des impôts ; son auteur ne peut invoquer les dispositions de la loi du 16 juillet 1974 portant amnistie de certains faits commis antérieurement au 27 mai 1974 dans la mesure où l'article 23 (1^{er}) de ladite loi porte exclusion notamment des infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale.

Testament-partage (enregistrement au droit fixe).

13357. — 14 septembre 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que de très nombreuses démarches ont été entreprises auprès de son prédécesseur afin d'obtenir une modification de la réglementation anormale concernant l'enregistrement des testaments. Toutes ces démarches se sont heurtées à un refus systématique. Ladite réglementation est pourtant extrêmement cloquante. Elle est contraire à la plus élémentaire équité et aboutit à des résultats absurdes. C'est ainsi, par exemple, qu'un droit fixe de 50 francs est seulement perçu pour l'enregistrement d'un testament par lequel un testateur ayant eu un enfant unique a divisé ses biens entre celui-ci et un ou plusieurs autres bénéficiaires (ascendants, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires). Par contre, si un père de plusieurs enfants a effectué la même opération en leur faveur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. Les explications fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont sans valeur, car on ne peut trouver aucune raison sérieuse d'accroître considérablement les frais d'enregistrement quand les bénéficiaires de la distribution réalisée par le testateur sont tous des descendants directs de ce dernier. Cependant, dans un arrêt surprenant, en date du 15 février 1971, la Cour de cassation a cru bon de déclarer que cette façon de procéder correspond à une interprétation correcte des textes en vigueur. Le Gouvernement actuel ayant proclamé avec force sa volonté de changement afin de créer une société plus juste et plus humaine, il lui demande s'il compte procéder à un nouvel examen de cet important problème et prendre des mesures pour éviter que les familles françaises les plus dignes d'intérêt ne soient plus lourdement pénalisées à l'avenir.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot,

sénateur ; n° 511 de M. Maurice Faure, député ; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député ; n° 1123 de M. Fontanet, député ; n° 1267 et 3396 de M. d'Allières, député ; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député ; n° 2132 de M. Schloesing, député ; n° 2243 de M. de Préaumont, député ; n° 4927 de M. Nessler, député ; n° 5006 de M. Lepidi, député ; n° 7554 de M. Kauffmann, député ; n° 7879 et 8490 de M. Fosset, sénateur ; n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur ; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur ; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur ; n° 8106 de M. Ménard, sénateur ; n° 2784 de M. Lelong, député ; n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député ; n° 8678 de M. Brousse, sénateur ; n° 7939 de M. Delorme, député ; n° 10670 de M. Peugnet, député ; n° 11069, 13810 et 13912 de M. San'oni, député ; n° 9361 de M. Debblock, sénateur ; n° 13708 de M. Berger, député ; n° 13733 et 18957 de M. Beauguille ; n° 13810 de M. Godon ; n° 16994 de M. Palewski, député ; n° 18781 de M. Delachenal, député ; n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassié, député ; n° 20279 de M. Valenet, député ; n° 20441 et 25780 de M. Bustin, député ; n° 21491 de M. Vancalster, député ; n° 22032 de M. Bernasconi, député ; n° 25639 de M. Brocard, député ; n° 25983 de M. Slehl, député ; n° 26086 de M. Le Marc'Hadour, député ; n° 26148 de M. de Chambrun, député ; n° 26882 de M. Poirier, député ; n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Cousté, député. De son côté, Monsieur le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguille à Monsieur le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à Monsieur le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Copropriété (réparation imposée par la fuite de terrasses d'un appartement en location par le propriétaire copropriétaire de l'immeuble).

13433. — 14 septembre 1974. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans un immeuble en copropriété, le propriétaire d'un appartement surmonté d'une terrasse est obligé, vis-à-vis du locataire occupant cet appartement, de procéder personnellement aux réparations imposées par des fuites dans la terrasse, quitte à demander ultérieurement la participation de la copropriété ou s'il a le droit de se réfugier derrière une décision, qui peut être négative, de l'assemblée générale des copropriétaires.

Réponse. — Le bailleur est tenu, par la nature même du contrat de louage, de maintenir les lieux en bon état et de donner au preneur la garantie des vices ou défauts qui empêchent l'usage de la chose louée. Il lui appartient, en conséquence, de prendre les dispositions propres à assurer au preneur une jouissance paisible ou, à défaut, de l'indemniser. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le copropriétaire bailleur ne saurait se soustraire à cette obligation au motif que des infiltrations d'eau seraient provoquées par l'état défectueux d'une terrasse constituant une partie commune de l'immeuble. Dans le cas où une décision de l'assemblée générale des copropriétaires ferait obstacle à l'exécution des travaux nécessaires, le copropriétaire débiteur de l'obligation de garantie serait fondé à se retourner contre le syndicat pour obtenir réparation de son propre préjudice ou à l'appeler en cause dans le procès que pourrait lui intenter le locataire, en demandant à être garanti des condamnations qui pourraient être prononcées.

Chèques (maintien des sanctions pénales pour émission de chèques sans provision).

13554. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la presse, faisant état, le 31 juillet, d'un projet de réforme de la condition pénitentiaire préparé par ses soins, indiquait que celui-ci comportait en particulier une remise en cause des courtes peines de prison. Le principe consisterait à substituer à celles-ci des amendes calculées en fonction des facultés contributives du délinquant, à prononcer à titre principal et non plus accessoire « des mesures de sûreté » telles que l'interdiction d'acheter à crédit ou de disposer de certains biens, la fermeture d'établissements, la suppression du permis de conduire, du permis de chasse, ou encore l'interdiction de détenir un carnet de chèques. Il était également indiqué que les banques

ayant indûment remis des formules de chèques pourraient être tenues de payer le chèque sans provision. Il lui demande si les dispositions ainsi envisagées comporteraient la suppression des peines de prison pour l'émission de chèques sans provision. Il lui fait observer que, si tel était le cas, cette mesure aurait certainement des conséquences regrettables car le flux croissant des chèques sans provision obère lourdement la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Pour éviter les graves inconvénients que pourrait entraîner une généralisation des chèques sans provision, il lui demande que soient maintenues des sanctions pénales à l'égard de ceux qui les émettent.

Réponse. — Le projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne supprime nullement les peines d'emprisonnement et d'amende sanctionnant l'émission de chèques sans provision et qui sont celles prévues par l'article 405 du code pénal relatif au délit d'escroquerie. Le texte dont le Sénat est actuellement saisi tend essentiellement à assurer une meilleure prévention de cette forme particulière de délinquance en imposant aux banques et aux centres de chèques postaux le respect de règles très strictes concernant l'ouverture des comptes et la délivrance de carnets de chèques de manière à interdire l'usage du chèque à toutes les personnes contre lesquelles ont été relevés des incidents de paiement. Ainsi, la justice pénale pourrait être rendue à sa véritable vocation qui est de réprimer les faits d'une certaine gravité, c'est-à-dire, en l'occurrence, des émissions de chèques assimilables à des escroqueries.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (menace de licenciement de quarante-six employés auxiliaires à Annonay).

13370. — 14 septembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation angoissante dans laquelle se trouvent quarante-six employés auxiliaires de l'administration des P. T. T., à Annonay (Ardèche), du fait de leur licenciement envisagé. Ces licenciements frapperont des personnes employées depuis plusieurs années. De plus, se situant à Annonay au moment où une grave crise de l'emploi s'abat sur la ville avec l'affaire de la tannerie, il est à prévoir des difficultés considérables pour que les intéressés retrouvent un emploi. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de suspendre tout licenciement des auxiliaires des P. T. T. d'Annonay tant que le reclassement ne sera pas garanti ; 2° de prendre les mesures pour le maintien dans les P. T. T. du maximum d'auxiliaires soit sur place ou dans un rayon proche ; 3° de demander au ministère de l'Industrie la création d'emplois pour compenser les suppressions intervenant aux P. T. T. à Annonay.

Réponse. — La mise en service de l'autocommutateur d'Annonay, le 13 septembre dernier, a entraîné la suppression de 15 postes de travail, mais des dispositions avaient été prises pour en atténuer les conséquences sur le personnel. C'est ainsi que huit agents du service mobile régional des télécommunications avaient été détachés provisoirement dans ce centre jusqu'à son automatisatisation. Sur le quinze postes de travail supprimés à cette date, sept seulement étaient donc tenus par des auxiliaires à demeure qui ont accepté d'être réaffectés par les soins de l'administration, dans d'autres résidences. Par ailleurs, pour faire face au trafic saisonnier et au remplacement des agents en congé, sept étudiants, recherchant une activité pendant leurs vacances, ont été embauchés à terme fixe et leur utilisation a pris fin à l'issue de leur contrat. L'automatisation du groupement d'Annonay doit se poursuivre pendant plusieurs années. En 1975, il est permis de penser que les départs normaux d'auxiliaires compenseront les réductions d'emplois. Par contre, après 1975, l'automatisation entraînera des suppressions d'emplois de titulaires et, en raison de la priorité accordée à ces agents pour l'attribution de postes disponibles sur place ou dans la zone de voisinage, le reclassement des auxiliaires sera rendu plus difficile au sein de l'administration, mais les efforts seront poursuivis pour rechercher des emplois dans d'autres services.

Correspondance (franchise postale au bénéfice des syndicats de communes pour le personnel).

13425. — 14 septembre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son prédécesseur répondait en ces termes à une question écrite posée par **M. Feit** (question écrite n° 6966, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 3, du 19 janvier 1974) au sujet de la franchise postale des syndicats de communes : « C'est en raison des fonctions qu'ils exercent à titre de représentant local de l'Etat que le bénéfice de la franchise postale a été étendu aux maires, pour les seules affaires ressortissant de l'Etat. En revanche, cette faculté ne peut être accordée aux prési-

dents des syndicats de communes, lesquels sont des établissements publics gérant uniquement des intérêts locaux. » Il n'apparaît pas que ce soit le cas des « syndicats de communes pour le personnel » dont la création est obligatoire dans chaque département, en application de l'article 493 du code de l'administration communale. Ces syndicats ne gèrent pas des intérêts locaux et dans le cadre de leurs attributions, qui sont de faire appliquer les décisions de l'Etat, ils n'échangent de correspondance qu'avec les services préfectoraux et les mairies. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les syndicats de communes pour le personnel bénéficient, à l'instar des mairies, de la franchise postale pour leur correspondance avec les fonctionnaires responsables des établissements publics à caractère administratif, étant entendu que l'affranchissement normal serait maintenu lorsque les correspondances concernent les employés communaux et les particuliers extérieurs à la fonction communale.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des P. T. T. la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée, par ces fonctionnaires, aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. Ces dispositions excluent du bénéfice de la franchise, en tant qu'expéditeurs, d'une part, les organismes dotés de l'autonomie financière, d'autre part ceux dont la compétence concerne des intérêts purement locaux. C'est en raison des fonctions qu'il exerce au titre de représentant local de l'Etat que le maire bénéficie de la franchise postale, pour les seules affaires ressortissant au service de l'Etat. De ce fait cette facilité ne peut être accordée aux syndicats de communes pour le personnel dont l'objet est de faciliter l'application du statut du personnel communal. Donc et pour les mêmes raisons que pour les maires, cette activité n'entrant pas dans le cadre des fonctions exercées au titre de l'Etat, il ne peut être fait application de la franchise postale pour les correspondances s'y rapportant.

Postes et télécommunications (responsabilité des agents de la distribution postale utilisant leur bicyclette personnelle pour leur travail).

13571. — 21 septembre 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème de responsabilité que pose aux agents de la distribution postale l'utilisation de leur bicyclette personnelle. Actuellement, ces véhicules reconnus par l'administration des postes et télécommunications comme véhicules de service appartiennent à chaque préposé. En cas d'accident de la circulation, l'administration ne couvre pas les dommages matériels ou corporels provoqués. Une assurance doit être prise par les agents concernés. Certains d'entre eux se croyant couverts négligent cette formalité. Compte tenu que dans de très nombreux cas et encore pour une longue période à venir, des véhicules seront nécessaires à l'accomplissement du travail de distribution, il lui demande s'il n'estime pas que l'administration devrait fournir ces engins et en assurer tous les risques au niveau de la circulation et en attendant que la responsabilité de l'administration se substitue à celle de l'agent utilisant son véhicule.

Réponse. — La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 (*Journal officiel* du 5 janvier 1958) dispose que la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque est effectuée conformément aux règles du droit civil et que la responsabilité de la personne morale de droit public est à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. L'administration des postes et télécommunications, qui est son propre assureur, procède donc directement, dans la limite de sa responsabilité, à l'indemnisation des dommages causés à des tiers par les préposés à la distribution postale qui utilisent, durant le service, leur bicyclette personnelle. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que l'administration des postes et télécommunications, si elle ne fournit pas les bicyclettes, verse aux agents concernés une indemnité dite « de première mise » qui est une contribution aux frais d'acquisition ainsi qu'une indemnité mensuelle de participation aux frais d'entretien, de réparation et d'amortissement.

QUALITE DE LA VIE

Camping, caravanning (mesures hostiles dans les Alpes-Maritimes).

10088. — 30 mars 1974. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'il avait, le 26 août 1972, à la Turballe, déclaré qu'il n'y a pas lieu pour l'Etat de choisir entre le camping, le caravanning, les villages de vacances, les gîtes ruraux, l'hôtellerie rurale ou la maison individuelle. Or, dans les Alpes-Maritimes, l'administration préfectorale semble avoir, de longue date, fait un

choix hostile au camping-caravaning en plaçant et faisant végéter une trentaine de camps sous le régime non réglementaire d'autorisations provisoires, dont l'effet le plus immédiat est d'empêcher les gestionnaires de ces entreprises de poursuivre les investissements nécessaires à leur promotion qualitative. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir pour rappeler une orientation aussi formellement exprimée, il y a 18 mois déjà, et pour qu'elle cesse d'être ignorée par la préfecture des Alpes-Maritimes.

Réponse. — La création et l'extension des terrains de camping et de caravaning sont forcément limitées dans le département des Alpes-Maritimes par la forte urbanisation de la zone littorale. En outre, si les implantations d'immeubles sont soumises au code de l'urbanisme et aux plans d'urbanisme, aucune règle n'interdit à des propriétaires de terrains de camping de les aliéner, s'ils le désirent. Il convient cependant de souligner que, bien que certains terrains aient disparu, de nouvelles autorisations d'ouverture, ou d'augmentation de la capacité d'accueil ont permis au parc de l'hôtellerie de plein air du département des Alpes-Maritimes de passer de 17 775 places en 1970 à plus de 23 000 en 1974. Pendant la même période, la qualité des terrains s'est considérablement améliorée : en 1970, 19 campings étaient classés en 3 et 4 étoiles, en 1974, on en dénombre 38. Avant 1964, afin de répondre à une demande croissante, des autorisations avaient été délivrées à titre provisoire dans des zones où les plans d'urbanisme interdisaient le camping, mais où l'urbanisation prévue n'était pas encore effective ; les exploitants concernés n'ignoraient pas le caractère précaire de ces autorisations, puisqu'ils avaient pris l'engagement de cesser leur exploitation dès l'apparition de l'équipement dans le secteur où ils s'étaient implantés. Certains exploitants se sont effectivement conformés à cet engagement alors que d'autres ont manifesté leur intention de procéder à des extensions et à des investissements. Les autorisations réglementaires n'ont pu être accordées à ces derniers, en raison de la situation de leur terrain. Depuis la publication de la réglementation du 9 février 1968, la validité de l'autorisation est réputée permanente en application de l'article 7 du décret n° 68-134 et les terrains de camping ont été classés conformément aux normes définies dans l'arrêté du 9 février 1968. Afin d'affirmer le plus largement possible cette orientation, l'administration préfectorale des Alpes-Maritimes a demandé que dans les plans d'occupation des sols en préparation soient déterminées des zones naturelles permettant de maintenir ces réalisations d'hôtellerie de plein air, en raison des conditions favorables qu'elles présentent aussi bien pour l'accueil touristique de catégories sociales parmi les plus défavorisées, que pour la sauvegarde d'espaces verts au profit de la collectivité.

Aérodromes (Cannes-Mandelieu : graves nuisances qui seraient causées par l'extension de ses activités).

11648. — 21 juin 1974. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que des textes officiels ont reconnu la vocation touristique de la région de la Côte d'Azur comprise en Cannes-Grasse-Mandelieu et La Napoule et que l'essor du tourisme, tant national qu'international, y est indéniable. D'autre part, l'aérodrome de Cannes-Mandelieu a été classé en catégorie C et les travaux nécessaires à son extension sont projetés. Il en résulte une équivoque du fait que cette classification ne répond pas à la situation actuelle de la région, les activités aériennes autorisées par l'arrêté interministériel du 14 mars 1967 correspondant à un classement dans la catégorie D qui concerne la pratique de l'aviation de sport et de tourisme avec des avions à pistons, alors que la tendance actuelle est au développement des avions à réaction, ce qui inflige toutes les assurances données relatives à la protection de l'environnement. Dans ces conditions et compte tenu du fait que le projet d'extension qui en est la conséquence ne serait réalisable qu'avec des dérogations aux servitudes aéronautiques normales en raison du relief de la région et que l'aérodrome est situé au centre d'une zone urbanisée, touristique et climatique en pleine expansion, il lui demande si les services de l'environnement ont été consultés sur le danger et les sources de nuisances constitués par ce projet. Dans l'affirmative, il lui demande quelles garanties ont été obtenues pour la protection des habitants et de l'environnement et, dans la négative, quelles mesures il envisage pour limiter les conséquences néfastes d'un tel projet car il n'est pas admissible que pour faire le bonheur de ceux qui veulent en venir à accepter de faire le malheur de ceux qui sont survolés.

Réponse. — Les services de l'environnement n'ont pas été consultés sur les conséquences de l'extension de l'aérodrome, aucun ministère de cette compétence n'existant à l'époque de l'enquête d'utilité publique sur ce projet qui consistait en l'allongement de 1 100 à 1 800 mètres de la piste Nord-Sud de l'aérodrome et qui impliquait la déviation de la route nationale 7.

Cette enquête a été ouverte par arrêté préfectoral le 19 octobre 1967. Tous les organismes et services intéressés ont été consultés. Au vu du résultat de cette consultation, le ministre des transports, par arrêté du 14 janvier 1969, a déclaré d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome au Nord de la route nationale 7 et ceux de la déviation de cette voie. Les diverses autorités de tutelle des activités aéronautiques ont apporté la plus grande attention aux problèmes des dangers et des nuisances de bruit engendrés par l'activité de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, et plus précisément à ceux qui pourraient éventuellement résulter de la réalisation du projet d'extension de cet aérodrome. a) Sur le plan des dangers, toutes les précautions ont été prises : au Sud, la partie de la piste située dans l'axe de la piste a, par arrêté municipal, d'ores et déjà été interdite à la baignade et au stationnement ; au Nord, le seuil de piste a été défini pour le franchissement de l'autoroute par une trajectoire d'atterrissage, type de pente 3°, à une hauteur de 33,70 mètres. Au décollage, les pentes de montée des avions étant très supérieures, les hauteurs de survol seront encore plus élevées. D'une façon générale, l'allongement de la piste aura pour résultat de reculer les points de décollage des avions et d'augmenter les hauteurs de survol au décollage des limites d'emprise de l'aérodrome. Ainsi la sécurité sera-t-elle accrue. b) Sur le plan des nuisances, l'extension n'apportera pas d'aggravation. En effet, cette extension constitue seulement une adaptation de l'infrastructure de l'aérodrome aux caractéristiques de son trafic et non pas à une modification de celui-ci. Il convient de souligner que l'arrêté interministériel du 14 mars 1967 interdit l'aérodrome de Cannes-Mandelieu aux avions assurant des transports commerciaux réguliers et aux avions dont le poids maximal au décollage est supérieur à 13 tonnes. Il garantit donc aux riverains une permanence de l'activité de l'aérodrome qui est réservé à l'aviation générale (aviation légère, d'affaires et de grand tourisme) en complément de Nice, dont l'activité commerciale serait gravement perturbée par cette activité d'aviation générale. L'allongement lui-même ne sera pas cause de l'augmentation de la superficie des zones de bruit ; son influence se traduira dans la pratique par une translation de ces zones vers le Nord. Par ailleurs, la fréquentation plus régulière de l'aérodrome par des avions bimoteurs conventionnels ou à réaction, qui résultera non pas de l'extension de l'aérodrome mais seulement de l'évolution des matériels aéronautiques utilisés par l'aviation d'affaires et de grand tourisme (dite aviation de voyage) n'engendrera pas une augmentation importante des nuisances acoustiques. En effet, cette évolution des matériels sera très lente ; on estime que les avions à réaction représenteront seulement 2 p. 100 des appareils utilisés par l'aviation de voyage à l'horizon 1985. En outre, les appareils nouveaux de ce type sont désormais assujettis à des normes acoustiques sévères dont le respect conditionne la délivrance du certificat individuel de limitation de nuisances nécessaire à leur mise en circulation. Enfin, on peut prévoir très prochainement pour ces appareils l'application de procédures à moindre bruit qui font actuellement l'objet d'expérimentations. L'extension de l'aérodrome et l'évolution des matériels sont pris en compte pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit prévu par la directive du 30 juillet 1973 du Premier ministre ; il existe actuellement un plan provisoire, n° STBA/EGU/66/1/1, de février 1973. Les précautions ont été prises à l'occasion de l'élaboration du projet, tant pour la protection des personnes et des biens que pour la prévention des nuisances, et les actions qui sont conduites pour permettre de résoudre le problème posé par le bruit des avions sont de nature à réduire les craintes qui peuvent se manifester.

Aérodromes (Cannes-Mandelieu : graves nuisances qui seraient causées par l'extension de ses activités).

11649. — 21 juin 1974. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de la qualité de la vie : 1° s'il existe un arrêté interministériel, pris en application de l'article 6 du décret n° 59-1098 du 17 septembre 1959, précisant les activités aériennes autorisées sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ; 2° quels sont les motifs qui ont fait classer cet aérodrome dans la catégorie « C » par le décret du 13 mai 1968, alors que les activités aériennes qui y ont été autorisées par l'arrêté interministériel du 14 mars 1967 correspondent à un classement dans la catégorie « D ».

Réponse. — a) Il n'existe pas d'arrêté interministériel pris en application de l'article 6 du décret n° 59-1098 du 17 septembre 1959. Toutefois un arrêté interministériel du 20 septembre 1949 a affecté à titre principal l'aérodrome de Cannes-Mandelieu au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, pour les besoins des transports aériens et de l'aviation légère et sportive. Cet arrêté, antérieur au décret précité mais répondant parfaitement aux dispositions de son article 8, n'a pas été remplacé. L'arrêté du 14 mars 1967 a, par la suite, apporté à cette utilisation, les restrictions énoncées à la rubrique b de la réponse à la question écrite n° 11648.

b) Le décret du 13 mai 1968 a classé en catégorie C soixante-six aérodromes français, dont l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, vu l'avis favorable à cette classification émis par le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne le 22 juillet 1966, dans le cadre d'une mise à jour partielle du plan d'équipement aéronautique de 1947; la classification de Cannes-Mandelieu étant justifiée par le besoin en aviation de grand tourisme de la Côte d'Azur. Cette aviation qui ressort de l'activité d'un aérodrome de catégorie C, n'ayant pas été exclue de l'aérodrome par l'arrêté du 14 mars 1967, le décret du 13 mai 1968 a justement entériné l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne. Il est à noter qu'en 1966 s'exerçait déjà sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu une activité de grand tourisme international.

Jeunesse et sports

(assurance unique pour un sportif pratiquant plusieurs disciplines).

11956. — 29 juin 1974. — M. Mesmin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22906 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 8 juillet 1972, p. 3137), expose à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que d'après les termes de cette réponse, une circulaire devait être envoyée aux fédérations sportives afin d'établir une procédure permettant d'éviter à un sportif qui pratique plusieurs sports d'être obligé de payer une assurance avec chaque licence ainsi que cela se pratique actuellement, étant donné que le montant de l'assurance est inclus dans le prix de la licence. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette circulaire a été envoyée aux fédérations selon la promesse qu'il avait formulée et, dans l'affirmative, à quelle date cet envoi a eu lieu, et si le texte de la circulaire a été publié au *Journal officiel*.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les termes du projet de circulaire relative à l'assurance unique pour un sportif pratiquant plusieurs disciplines dont il a été fait état dans la réponse à la question écrite n° 22906 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 8 juillet 1972, p. 3137) ont été insérés dans les dispositions d'un projet de loi instituant une obligation d'assurance en matière sportive et socio-éducative. Ce texte a été intégré dans un projet de loi plus vaste de « Promotion du sport » soumis actuellement pour avis aux ministères et organismes concernés.

Environnement (problèmes du stockage des déchets radioactifs).

12136. — 5 juillet 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème posé par la conservation des déchets radioactifs. L'évolution des techniques et la rareté des produits pétroliers entraînera un développement des centrales nucléaires dans les prochaines années. Bien que globalement moins polluantes que les centrales thermiques classiques, les centrales nucléaires font peser un risque grave à cause des déchets radioactifs indestructibles qui doivent être stockés. Lorsque cet ensemble de centrales sera construit, il ne sera plus temps de s'efforcer de résoudre le problème du stockage aussi est-il demandé à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il entend imposer aux constructeurs et à E. D. F. afin de protéger les populations de tout danger radioactif.

Réponse. — Le problème du stockage des déchets radioactifs, produits par le cycle du combustible utilisé dans les centrales nucléaires, a fait l'objet d'études très importantes depuis une vingtaine d'années. Sur le plan technique, le commissariat à l'énergie atomique a été chargé par le Gouvernement de développer et de mettre en œuvre les solutions les plus sûres. C'est ainsi qu'un centre de stockage industriel a été ouvert à La Hague, son exploitation étant confiée à la Société Infratome. Largement dimensionné, ce centre a une capacité qui permet de répondre aux besoins nécessités par notre programme nucléaire actuel. Un nouveau site de stockage est actuellement recherché et devrait être utilisé à partir de 1985. Simultanément, les traitements des déchets radioactifs sont sans cesse perfectionnés dans le but de stocker de façon de plus en plus satisfaisante ces déchets. Ces perfectionnements techniques, qui se poursuivent, conduisent à différer le choix de solutions « définitives » de stockage destinées à satisfaire aux besoins ultérieurs, solutions qui sont étudiées non seulement sur le plan national, mais en collaboration internationale, dans le cadre européen notamment. Au plan réglementaire, de telles installations industrielles sont soumises à un régime strict d'autorisation de création et de contrôle (décret n° 63-1128 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par décret n° 73-450 du 27 mars 1973). Ce régime prévoit notamment que l'installation ne sera construite

qu'après avis conforme du ministère de la santé publique et consultation d'une commission regroupant tous les départements ministériels concernés, dont, bien entendu, le ministère de la qualité de la vie. En exploitation, des contrôles très stricts sont effectués par les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.). Ces contrôles portent notamment sur les effluents gazeux ou liquides produits et permettent une surveillance permanente et rigoureuse de la radioactivité au voisinage des installations. Les problèmes de sûreté sont plus particulièrement du ressort du ministre de l'industrie et de la recherche, mais sont suivis par le ministre de la qualité de la vie, qui est notamment représenté au sein du conseil supérieur de la sûreté nucléaire, placé auprès du ministre de l'industrie et de la recherche. Deux parlementaires font également partie du conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

Chasse (gardes-chasse fédéraux :

bénéfice des mêmes avantages qu'aux gardes-pêche fédéraux).

12977. — 10 août 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de la qualité de la vie la situation des gardes-pêche et celle des gardes-chasse fédéraux. En effet, une disparité choquante existe entre le statut de ces deux professions. Depuis la création d'un conseil supérieur de la pêche, les gardes-pêche fédéraux bénéficient d'un statut qui les assimile à la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les gardes-chasse fédéraux puissent bénéficier des mêmes avantages professionnels et soient traités de la même façon que leurs collègues gardes-pêche fédéraux.

Réponse. — La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire consisterait dans le rattachement de la garderie fédérale à l'office national de la chasse, établissement public national à caractère administratif créé par le décret n° 72-334 du 27 avril 1972 car, dès lors, les gardes-chasse fédéraux seraient traités de la même façon que leurs collègues gardes-pêche fédéraux et pourraient bénéficier des mêmes avantages professionnels c'est-à-dire : unité de gestion du corps, sécurité d'emploi, indépendance dans leurs fonctions d'agents chargés de la police de la chasse. Dans l'immédiat, la mise en place de brigades mobiles d'intervention relevant de l'office national de la chasse est à l'étude afin de permettre une lutte plus efficace contre les nouvelles formes d'infractions constatées en matière de police de la chasse, notamment contre le braconnage organisé. Il convient d'ajouter que la mise en place de ces brigades mobiles, ou le rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse, si cette mesure apparaissait plus souhaitable, entraînerait la modification des textes législatifs définissant les conditions d'exercice de la surveillance et de la police de la chasse (notamment les articles 372, 384, 385, 397 du code rural), et des divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, des fédérations départementales des chasseurs ainsi que le statut des gardes-chasse de ces fédérations. De plus, une augmentation, le cas échéant, des pouvoirs de police des agents de l'office national chargés de cette surveillance et de cette police, corrélatrice à une élévation de leur niveau de formation et de recrutement, nécessiterait également l'intervention d'un texte législatif.

SANTE

Médecine préventive (organisation pour les personnes âgées).

9656. — 23 mars 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la médecine préventive à dispenser aux personnes âgées. S'il est souhaitable de suivre médicalement les enfants de la maternelle jusqu'à la fin de leur scolarité, ce qui n'est pas toujours le cas, si la médecine du travail prend la relève de cette médecine scolaire, il serait aussi normal de pratiquer une médecine préventive aux personnes âgées. Le fait de quitter la vie active, par conséquent de ne plus être productif, n'exclut en rien la sollicitude dont ils ont droit. Bon nombre de services d'aide ménagère et de bureaux d'aide sociale aimeraient organiser un service médical pour réaliser les bilans de santé chez les retraités. Malheureusement, ils ne peuvent y faire face financièrement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées de bénéficier de cette médecine préventive et pour donner aux différents organismes les moyens financiers de créer des centres d'examen de santé.

Réponse. — Les préoccupations exposées par l'honorable parlementaire tendant à permettre aux personnes âgées de bénéficier d'une médecine préventive sont partagées par le ministre de la santé.

Il s'agit d'ailleurs davantage, à l'âge de la retraite, de mettre à la disposition des personnes âgées, les moyens d'un dépistage précoce d'affections susceptibles de s'aggraver et d'y donner les suites thérapeutiques nécessaires. Plusieurs groupes de travail dont l'avis a été sollicité, tant par le ministre de la santé, que par son collègue le ministre du travail, ont étudié les modalités actuelles des examens de médecine préventive et notamment des examens de santé ainsi que les modifications et extensions qui pourraient être apportées aux réglementations en vigueur en vue de mieux répondre aux besoins des différents groupes de population. Des décisions réglementaires devraient intervenir à cet égard dans un proche avenir. Il n'en reste pas moins que dans le souci d'aborder l'âge de la retraite dans le meilleur état possible, c'est en fait dès avant cette période que les intéressés doivent se préoccuper de leur santé.

Pupilles de l'Etat (aide aux pupilles majeurs de l'Etat placés dans des hôpitaux psychiatriques).

9691. — 23 mars 1974. — M. Radius rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse aux questions écrites n° 6399 et 6661 (réponses publiées respectivement au *Journal officiel* n° 7 du 2 février 1974 et n° 9 du 16 février 1974), il précisait que les avantages prévus par les articles 180 et 142 du code de la famille et de l'aide sociale, auxquels ne peuvent malheureusement pas prétendre les anciens pupilles de l'Etat placés dans des hôpitaux psychiatriques, ne pouvaient être compensés que par une allocation d'argent de poche versée par les soins des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat. En faisant de cette possibilité le seul recours à une carence regrettable des textes, les réponses apportées sont loin de trouver une solution satisfaisante à un problème douloureux qui affecte une catégorie particulièrement défavorisée d'êtres humains dont la situation devrait au contraire, et de ce fait, retenir l'attention et la sollicitude des pouvoirs publics. Il appelle son attention sur le fait que la seule solution préconisée est loin de s'avérer possible car certains départements n'ont pas encore de véritables associations d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et que celles qui existent ne disposent pas des subventions leur permettant de prendre à leur charge l'assistance envisagée. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité de prendre le plus rapidement possible, dans le cadre d'un programme social dont le pays mesure la nécessité et se plaît à reconnaître les réalisations, les modestes mesures permettant d'apporter à leur majorité une aide aux pupilles majeurs de l'Etat, placés dans des hôpitaux psychiatriques.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de précédentes réponses du ministre de la santé aux termes desquelles les avantages prévus par les articles 142 et 180 du code de la famille et de l'aide sociale ne peuvent profiter aux anciens pupilles de l'Etat placés en établissements psychiatriques, et demande que des mesures soient prises pour apporter une aide matérielle équitable à cette catégorie de malades particulièrement défavorisée. Il souligne que les intéressés ne peuvent escompter de gratifications d'argent de poche que de la part des associations d'anciens pupilles et que ce recours reste souvent aléatoire en raison de l'inexistence d'une telle association dans certains départements ou de l'insuffisance des crédits dont disposent ces organismes. Il est précisé, en réponse, que, sans préjudice du pécule octroyé par les établissements psychiatriques aux malades assurant à leur profil de menus travaux ou exerçant une activité en atelier ergothérapique, les associations locales de pupilles et d'anciens pupilles auront désormais les moyens financiers de venir en aide aux anciens pupilles soignés dans ces établissements. En effet, une circulaire du 20 mars 1974 du ministre de la santé a invité les préfets à faire servir à ces associations les subventions nécessaires. Etant donné l'utilité de cette aide, que l'Etat leur rembourse en moyenne à 82 p. 100, les conseils généraux consentiront certainement aux associations départementales d'entraide le crédit dont elles ont besoin. En outre, pour pallier l'absence d'associations d'anciens pupilles dans certains départements, le ministre de la santé fait entreprendre l'étude d'un mode d'intervention subsidiaire apte à assurer, à l'échelon local ou régional, le service normalement rempli par l'association du département.

Santé publique (contrôle préalable à la commercialisation des margarines : étiquetage indiquant la composition).

10094. — 30 mars 1974. — M. Odru expose à Mme le ministre de la santé que de plus en plus, dans les cas de maladie cardiovasculaires et de troubles circulatoires, les médecins proscrirent à leurs patients l'usage des corps gras d'origine animale ; en remplacement ils conseillent l'utilisation de la margarine. Par ailleurs,

depuis de nombreuses années, en milieu hospitalier la margarine a quasiment remplacé les autres corps gras alimentaires. A ce propos, le bulletin du laboratoire coopératif d'analyses et de recherches de janvier-février 1974 publie une intéressante étude sur la margarine et le résultat de tests est qu'une marque connue — et elle n'est sûrement pas la seule — vend dans le commerce un produit comportant plus de 30 p. 100 d'huile de colza et plus de 30 p. 100 de graisse d'animaux marins. Or, comme le constate le bulletin, aucun élément nouveau n'est venu infirmer les doutes des chercheurs quant à l'inocuité de l'huile de colza, et faits aggravants, il a été constaté que des rats recevant de l'huile de hareng partiellement hydrogène, accumulent des lipides cardiaques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la santé publique quant à la commercialisation de tels produits. Il souligne l'intérêt qu'il y aurait, dans un premier temps, à ce que l'emballage de margarine comporte un étiquetage informatif rédigé en clair avec, en particulier, l'interdiction de consommation à toute personne soumise à un régime proscrivant les graisses d'origine animale.

Réponse. — La question des acides gras à chaîne longue a fait l'objet d'études ces dernières années sur plusieurs espèces animales. En ce qui concerne l'huile de colza, cette étude a permis de soupçonner que l'acide érucique contenu dans cette huile pouvait avoir une action dans l'apparition d'une infiltration graisseuse du muscle cardiaque. Cependant, il n'a pas été possible d'extrapoler à l'homme les résultats constatés chez les animaux d'expérience, dont la sensibilité aux effets de l'acide érucique varie d'ailleurs avec les espèces. Les expériences se poursuivent avec une huile de colza totalement exempte d'acide érucique, les premières constatations n'ayant pas été concluantes. Quant aux huiles de poissons, huiles de hareng notamment, contenues dans certaines margarines, elles sont également étudiées dans le contexte général de l'effet des acides gras à chaîne longue. Certaines expériences sur animaux de laboratoire ont également apporté, dans ce domaine, des résultats divergents. Néanmoins, et par précaution, il a été décidé de prendre des mesures pour réduire le taux de tous les acides gras à chaîne longue dans les corps gras alimentaires. Par ailleurs, en 1975, l'huile de colza sera obtenue uniquement à partir d'une variété d'oléagineux dite « Primor » extrêmement pauvre en acide érucique. En ce qui concerne l'étiquetage que comporte l'emballage des margarines, celle-ci relève du décret du 12 octobre 1972 et de l'arrêté du 12 février 1973. Des concertations récentes ont eu lieu au comité national de la consommation au sujet de modalités d'étiquetage qui permettraient aux consommateurs d'être informés de façon précise. En conséquence, des instructions ont été données par lettre-circulaire de M. le ministre de l'agriculture du 27 juillet 1974 aux fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ainsi qu'aux directeurs de laboratoires dépendant de cette administration. Les composants de la margarine pourront figurer de la façon suivante : 1° huiles et graisses végétales en l'état et ou hydrogénées et ou interestérifiées (colza, soja, tournesol, coprah, palme, palmitate) avec un seuil minimum de 2 p. 100 ; 2° graisses animales en l'état et ou hydrogénées et ou interestérifiées (huiles de poissons, saindoux, suif) avec un seuil minimum de 2 p. 100. Ces dispositions d'étiquetage interviendront à partir du 1^{er} octobre 1974. Elles permettront aux consommateurs de prendre connaissance de la qualité des graisses ingérées et, pour ceux d'entre eux soumis à un régime, de moduler ce régime conformément aux prescriptions de leur médecin.

Allocations aux handicapés (revalorisation de la différence entre le total des allocations de l'aide sociale et des F.N.S. et le plafond des ressources des ouvriers droit).

10439. — 13 avril 1974. — M. Médecin rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en 1960, la différence entre le total des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés et le plafond de ressources applicable pour l'attribution de ces allocations, s'élevait à 1 500 francs. En considération de la hausse du coût de la vie, il aurait été normal que cette différence soit progressivement revalorisée. Or, au contraire, elle a été réduite à 1 200 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1974. Cette réduction porte principalement préjudice aux travailleurs aveugles dont les avantages sont désormais réduits à concurrence de 50 p. 100 de la fraction de leurs gains qui dépasse 2 400 francs par an au lieu de 3 000 francs. De telles mesures ont pour conséquence non plus d'encourager les handicapés à travailler, mais au contraire de les inciter à l'inaction. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de revaloriser la différence qui existe actuellement entre le total des allocations servies aux grands handicapés par l'aide sociale et le fonds national de solidarité, et le plafond de ressources compatible avec l'attribution de ces avantages, compte tenu de l'érosion monétaire intervenue en 1960.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la différence entre le total des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés et le plafond des ressources applicables pour l'attribution de ces allocations. Il est exact que le plafond de ressources pris en compte pour l'attribution desdites allocations n'a pas été relevé d'un montant équivalent à l'augmentation de celles-ci. Ceci résulte d'un choix politique du Gouvernement qui vise à assurer aux plus défavorisés un réel minimum vital, donc à augmenter progressivement le minimum des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés; ainsi celui-ci a été porté de 5 200 francs à 6 300 francs par an. Une telle évolution implique qu'il soit mis fin à toutes les disparités résultant d'une différence de ressources des bénéficiaires; dans un souci d'équité, le revenu garanti et le plafond de ressources seront progressivement alignés. L'allocation de compensation dont peuvent bénéficier les grands infirmes travailleurs est non seulement une prime d'incitation au travail mais son but essentiel est de remédier à un déséquilibre économique; en effet, le calcul privilégié des revenus du travail pris en compte à 50 p. 100 seulement de leur montant, permet au handicapé d'augmenter ceux-ci sans voir baisser de façon symétrique ses allocations d'aide sociale. Le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés prévoit des mesures tendant à assurer au handicapé un minimum de ressources provenant du travail différent suivant que l'activité sera exercée en milieu ordinaire de production ou en centre d'aide par le travail. En outre, une majoration lui sera accordée lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui imposera des frais supplémentaires. Pour la détermination des ressources du handicapé, ni les ressources des débiteurs d'aliments ni les rentes survies ne seront plus prises en compte.

Obligation alimentaire

(en dispenser les enfants pupilles de l'Etat envers leurs parents).

11348. — 12 juin 1974. — M. Simon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les enfants pupilles de l'Etat sont tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs parents qui les ont plus ou moins abandonnés. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser la réglementation en la matière dans le sens d'une plus grande justice.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire, visant à dispenser certains enfants de l'obligation alimentaire envers leurs parents négligents, se pose dans des termes différents selon qu'il s'agit des pupilles de l'Etat *stricto sensu* ou des autres bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance. En effet, les pupilles de l'Etat sont les seuls mineurs qui n'ont aucun lien, ni juridique ni de fait, avec leur famille d'origine. A ce titre, la loi n° 66 500 du 11 juillet 1966 (art. 83 du code de la famille et de l'aide sociale) les a d'ores et déjà dispensés de toute obligation envers leurs parents, sauf décision judiciaire contraire. En revanche, les autres catégories d'enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire les mineurs « en garde », « surveillés » et « recueillis temporaires », gardent des liens juridiques et affectifs plus ou moins étroits avec leur famille. Si certains de ces enfants sont effectivement délaissés par leurs parents, la plupart d'entre eux ne restent heureusement dans les services que pendant un temps limité et ils reviennent ensuite au domicile familial. La durée de leur prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est d'ailleurs très variable puisqu'elle peut aller de quelques jours à quelques années. Dans ces conditions, il n'est évidemment pas possible de prévoir pour eux une exemption systématique de l'obligation alimentaire comme pour les pupilles de l'Etat. Néanmoins, les cas de mauvais traitements ou de délaissement caractérisés peuvent toujours être constatés individuellement par une décision judiciaire. Tel est l'objet de l'article 207 du code civil qui prévoit que le juge peut décharger le débiteur d'aliments de tout ou partie de sa dette quand ses créanciers, c'est-à-dire ses parents, ont eux-mêmes gravement manqué à leurs devoirs. Ce texte de portée générale paraît suffisant pour tenir compte des différents cas possibles avec toute la souplesse nécessaire.

Infirmières (traitement des infirmières de la protection maternelle et infantile).

12801. — 3 août 1974. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur sa question écrite n° 7946 adressée le 24 janvier à son prédécesseur, et qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il renouvelle donc cette question qui était la suivante : le salaire horaire actuellement perçu par les infirmières des centres de protection maternelle et infantile (P. M. I.) n'a pas varié depuis 1968. Il se chiffre toujours à 7,50 francs l'heure. Compte tenu de la hausse incessante du coût de la vie, leur pouvoir d'achat se

trouve donc considérablement amoindri. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour combler le retard constaté et garantir à cette catégorie professionnelle un pouvoir d'achat en rapport avec le coût actuel de la vie.

Réponse. — Le montant des rémunérations des infirmières employées par les services départementaux de la protection maternelle et infantile est fixé par arrêtés préfectoraux. Ces rémunérations sont, en général, alignées sur celles des agents communaux remplissant les mêmes fonctions; ces dernières sont fixées, pour l'ensemble du territoire, par arrêté de M. le ministre de l'intérieur. Il faut noter que le montant des rémunérations indiqué par l'honorable parlementaire est en rapport avec celui du personnel de l'Etat de même catégorie puisqu'un arrêté du 25 juin 1974 a fixé, à compter du 1^{er} mars 1974, à 8 francs, pour la région parisienne, et 7,50 francs, pour le reste de la France, le montant de l'heure de vacation des infirmières de santé scolaire. Toutefois, le ministre de la santé est bien conscient de l'insuffisance globale des rémunérations des vacataires des services sanitaires et a l'intention de procéder à un réexamen de leur montant, en accord avec les autres départements ministériels compétents.

Aide ménagère à domicile

(suppression de la référence à l'obligation alimentaire).

13085. — 24 août 1974. — M. Spénale appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que, pour l'obtention de l'aide ménagère à domicile aux retraités du régime général de sécurité sociale, il est tenu compte de l'obligation alimentaire due par leurs enfants. Au moment où cette obligation n'entre plus en ligne de compte pour bénéficier du fonds national de solidarité, il lui demande si elle ne croit pas équitable d'étendre cette mesure aux demandeurs de l'aide à domicile et, dans l'affirmative, dans quels délais il compte la mettre en application.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'opportunité de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'obtention de l'aide ménagère aux personnes âgées. Il est précisé que la référence à l'obligation alimentaire n'est pas retenue par les caisses de retraite et notamment par celles du régime général, pour la prise en charge, sur leurs fonds d'action sociale, des prestations d'aide ménagère nécessaires à leurs ressortissants. Par contre, la réglementation de l'aide sociale tient compte de l'aide que les débiteurs d'aliments, au sens du code civil, sont en mesure d'apporter. Il en est ainsi notamment pour la prise en charge par l'aide sociale de la prestation d'aide ménagère. En effet, le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques, dans le cadre de l'aide sociale, par rapport notamment à la solidarité familiale, demeure un des principes fondamentaux de l'aide sociale. C'est pourquoi, un aménagement de la référence en cause ne peut être envisagé sans que des études approfondies, auxquelles il est procédé actuellement, soient menées à leur terme.

Médecins (décret fixant le statut du personnel médical hospitalier travaillant à temps partiel).

13362. — 14 septembre 1974. — M. Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière qui a prévu dans son article 25 que dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret fixera le statut de tous les membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics. Le décret prévu est intervenu non dans le délai d'un an mais dans un délai de trois ans et demi puisqu'il s'agit du décret n° 74-393 du 3 mai 1974. Ce décret abroge les dispositions du décret du 17 avril 1943, notamment en ce qui concerne le recrutement des praticiens à temps partiel, et lui substitue de nouvelles dispositions; mais ces dernières ne sont pas encore effectivement applicables du fait d'un manque de précisions notamment en ce qui concerne les modalités de la désignation des six praticiens siégeant à la commission prévue pour le recrutement, en ce qui concerne également le caractère impératif ou non de la hiérarchie établie par l'article 18, etc. Dès lors, toute nomination est impossible depuis le 3 mai 1974. Une prolongation de cet état de choses risque d'être extrêmement néfaste pour le bon fonctionnement des services de soins hospitaliers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser les conditions d'application du décret du 3 mai 1974 le plus vite possible, et dans un délai plus bref que celui qui a séparé ce décret de la loi du 31 décembre 1970.

Réponse. — L'étude du statut des praticiens à temps partiel, dont les modalités ont été définies par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974, a été entreprise au lendemain même de la promulgation de la

loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière; les retards intervenus dans la préparation de ce texte ont été imputables, dans une large mesure, au soulci de réaliser, au niveau des conditions de recrutement comme à celui de l'exercice des fonctions à temps partiel, une réglementation assurant à la fois la défense des intérêts légitimes des praticiens en cause et la sauvegarde du service public hospitalier et des malades. L'honorable parlementaire peut être assuré que les arrêtés d'application du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 seront publiés dans les meilleurs délais possibles. Certains d'entre eux, tels que : l'arrêté fixant les conditions de publication des postes vacants à mettre au recrutement et de dépôt des candidatures; l'arrêté fixant les règles relatives à la nomination des membres et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures aux postes à temps partiel déclarés vacants, à l'organisation des recrutements et à la constitution des dossiers de candidature; l'arrêté relatif à la rémunération des praticiens à temps partiel, etc., sont actuellement en cours d'élaboration et devraient paraître prochainement.

Infirmiers (titulaires du brevet élémentaire de la marine nationale : assimilation aux infirmiers diplômés d'Etat).

13453. — 14 septembre 1974. — M. Mourot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des infirmiers titulaires du brevet élémentaire de la marine nationale. Il a eu connaissance du cas d'un infirmier titulaire de ce diplôme ayant travaillé dans différents établissements privés en qualité d'infirmier autorisé au même titre et avec les mêmes responsabilités qu'un diplômé d'Etat et qui, pour ce faire, avait fait enregistrer son diplôme aux préfectures des Bouches-du-Rhône et de la Seine, sans qu'aucune restriction ne soit apportée sur celui-ci. Dernièrement, ayant été appelé à occuper les fonctions de chef de bloc opératoire, cet infirmier a dû à nouveau faire enregistrer son diplôme à la préfecture des Bouches-du-Rhône et s'est étonné de voir mentionné sous son numéro d'enregistrement : « Autorisé à exercer en qualité d'infirmier auxiliaire ». Cet infirmier peut donc être amené à penser qu'il exerce illégalement sa profession depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence si toutes dispositions nécessaires seront prises pour régulariser les situations de ce genre, notamment en assimilant le brevet d'infirmier militaire à celui d'infirmier diplômé d'Etat.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que certains titres d'infirmier de la marine nationale ont été validés par l'arrêté du 13 novembre 1964 (art. 3) pour exercer en qualité d'infirmier auxiliaire. Cette mention a donc été portée à bon escent par la préfecture des Bouches-du-Rhône sur le brevet d'infirmier de la personne à laquelle il est fait allusion et dont la situation est parfaitement régulière au regard de la réglementation en vigueur. En effet, la qualification d'infirmier auxiliaire permet de pratiquer, dans les établissements hospitaliers privés, comme infirmier autorisé, ce qui confère les mêmes droits à l'exercice que le diplôme d'Etat.

Etablissements de l'enfance inadaptée (prix de journée : révision en cours d'année).

13501. — 14 septembre 1974. — M. Villon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les établissements de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, et en général tous les établissements soumis à la procédure du prix de journée, doivent déposer avant le 1^{er} novembre leur budget prévisionnel. Le prix de journée qui devrait en résulter est pourtant limité par des circulaires ministérielles. Ainsi le prix de journée prévu pour 1974 ne devait pas dépasser, selon la circulaire d'octobre 1973 et basée sur une augmentation prévisionnelle du coût de la vie, 5,7 p. 100 pour la totalité de l'année 1974. Or, cette augmentation avait été dépassée dès la fin du mois d'avril. Elle risque d'atteindre 15 p. 100 à la fin de l'année. De ce fait, le déficit des établissements s'accroît gravement au cours des derniers mois de l'année. Les problèmes de trésorerie se posent dès maintenant et sont aggravés par l'encadrement du crédit et le relèvement du taux des agios. La reprise des déficits ne pourra être épongée qu'au 31 décembre 1976. Les établissements seront donc en difficulté pendant deux années et les emprunts qu'ils sont obligés de faire alourdiront leur prix de fonctionnement, donc les prix de journée ultérieurs. Il lui demande si elle n'estime pas que le moment est venu de permettre une révision du prix de journée en cours d'année, dès que l'augmentation du coût de la vie dépasse de 5 p. 100 les prévisions.

Réponse. — Le problème posé, cette année, par la mise en œuvre de la procédure de révision des prix de journée n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi bien, deux circulaires interministérielles du 19 août 1974 prévoient-elles que les hôpitaux publics, comme les établissements sociaux et médico-sociaux pourront, à leur demande, bénéficier d'une majoration forfaitaire de leurs prix de journée au 1^{er} juillet 1974. Les taux retenus sont les suivants : établissements ayant une fonction d'hébergement : 7 p. 100; établissements de soins et établissements concourant à la protection de l'enfance : 8 p. 100; établissements et services pour inadaptés et handicapés : 8 p. 100; étant toutefois précisés que ce taux pourra être porté à 10 p. 100 lorsque les mesures afférentes au reclassement des personnels assimilés aux personnels de catégorie B de la fonction publique affecteront plus de la moitié des effectifs budgétaires de ces établissements ou services.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (assurés ayant cessé d'être affiliés au régime général après 1947 : prise en compte des dix meilleures années).

10092. — 30 mars 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre du travail s'il ne trouve pas anormal, dans le cas où un assuré n'a plus été affilié au régime général après 1947, de prendre en compte, pour le calcul du salaire de base devant servir à l'attribution d'une pension vieillesse, dans l'ordre chronologique ascendant jusqu'à concurrence de dix années, le temps passé à la guerre. Dans le cas précis à ma connaissance, il est pris en compte l'année 1939 où l'intéressé n'a travaillé que huit mois, puisque mobilisé le 27 août 1939 et l'année 1940 où il n'a travaillé que trois mois puisque démobilisé le 12 septembre 1940. Il lui demande si, dans un tel cas, on ne peut pas prendre en considération les dix meilleures années antérieures à 1947, comme c'est le cas pour les assurés ayant travaillé après 1947.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Au cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement à cette date, les années d'assurance antérieures à cette date sont prises en considération, dans l'ordre chronologique en remontant à partir du 31 décembre 1947. Compte tenu de nombreuses difficultés rencontrées par les assurés pour produire une justification du montant des salaires perçus à cette époque, il a paru préférable en effet d'établir un ordre chronologique pour la prise en considération des années d'assurance antérieures à 1947. Il est d'ailleurs à remarquer que du fait des forts coefficients de revalorisation qui sont applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, le salaire annuel moyen ainsi revalorisé des assurés qui n'ont cotisé qu'avant cette date aux assurances sociales est, en général, élevé.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (ouverture d'une option entre la retraite anticipée et l'octroi de points supplémentaires de retraite par année de guerre ou de captivité).

10248. — 3 avril 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail qu'avant pris connaissance avec un vif intérêt de sa déclaration à l'hôtel de ville de Nogent-sur-Marne à propos du décret relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, déclaration selon laquelle « dans quelques mois, le gouvernement saura combien d'ayants droit ont demandé à bénéficier de la loi. En fonction des résultats, il procédera à un réexamen de la situation et verra ce qu'il est possible et équitable de faire », il attire son attention sur le fait que la note d'information n° 2 du ministère des anciens combattants, cabinet du ministre, faisant observer qu'en application du décret du 28 janvier 1972 la pension de vieillesse entière, c'est-à-dire correspondant à au moins trente-sept ans et demi de cotisations donnant droit à 50 p. 100 du salaire de base, ne saurait être obtenue que par les assurés qui en demanderont le bénéfice à partir du 1^{er} janvier 1975. En 1974 encore, elle ne peut être calculée que sur la base de trente-six ans de cotisations, ce qui ramène le taux à 48 p. 100 du salaire de base. La note d'information ajoute en propres termes : « Il peut donc y avoir intérêt, même si les autres conditions sont remplies dès maintenant, à différer jusqu'en 1975 la demande de

liquidation de la retraite de vieillesse. » L'application de la loi du 21 novembre 1973, qui, certes, devait être progressive mais devait, selon le décret, commencer dès le 1^{er} janvier 1974, est ainsi contredite par un document officiel et également par une autre considération de bon sens : nombre d'anciens combattants et d'anciens prisonniers dont la vie professionnelle a été bloquée pendant un nombre plus ou moins élevé d'années attendront d'être assurés que leur retraite complémentaire sera liquidée dans les mêmes conditions que la retraite de sécurité sociale. Il lui demande si, dans ces conditions, l'examen de solutions plus équitables que celles insuffisamment progressives du décret et effectivement applicables à partir du 1^{er} janvier 1974 ne devrait pas être immédiatement engagé en offrant une option entre la retraite anticipée et l'octroi de points supplémentaires de retraite par année de services de guerre actifs et de captivité.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre d'obtenir, avant l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au taux qui n'est normalement applicable qu'à cet âge pour les autres assurés non reconnus inaptes au travail. Cette loi a ainsi prévu l'attribution de cette pension anticipée à un âge variant en fonction de la durée de la captivité ou des services militaires en temps de guerre, dont justifient les intéressés, mais n'a nullement modifié, en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, les autres règles de calcul des pensions de vieillesse, applicables à tous les assurés (y compris ceux qui sont reconnus inaptes au travail ou titulaires de la carte de déporté ou interné résistant ou politique). En application de ces règles, la pension de vieillesse entière, correspondant à 150 trimestres d'assurance, ne pourra être liquidée qu'à partir de 1975 : les assurés demandant la liquidation de leurs droits dès 1974 ne peuvent donc prétendre qu'à une pension proportionnelle calculée compte tenu de 144 trimestres d'assurance au maximum. Or, la loi précitée permet, dans son article 3, l'assimilation à des périodes d'assurance, des périodes de mobilisation et de captivité, mais n'a nullement prévu la possibilité d'attribuer des « points supplémentaires de retraite » à ceux des anciens combattants et prisonniers de guerre qui préféreraient voir majorer leur durée d'assurance plutôt que de bénéficier dès 1974, d'une pension de vieillesse anticipée non entière. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 21 novembre 1973 suivies qu'un échelonnement a été fixé, par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Toutefois, le principe d'une réduction des délais fixés par le décret précité a été décidé par le Gouvernement et de nouvelles dispositions seront arrêtées en ce sens en liaison avec les partenaires sociaux et les organismes de concertation, avant la fin de la session parlementaire.

*Médecins (déconventionnement unilatéral
décidé par certaines caisses d'assurance maladie).*

12574. — 24 juillet 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que les caisses d'assurances maladie viennent de prendre, à l'encontre d'un certain nombre de médecins, des mesures unilatérales de déconventionnement, violant ainsi, de manière délibérée, l'esprit de la convention nationale médicale. Il lui demande d'intervenir pour faire respecter par les caisses la convention nationale médicale.

Réponse. — L'article 17, paragraphe 3, de la convention nationale des médecins, dont chacun d'eux dispose d'un exemplaire, prévoit qu'en cas de « dépassements fréquents et répétés » des tarifs conventionnels par un médecin, les caisses d'assurance maladie peuvent faire jouer à son égard la procédure prévue à l'article 28 de la convention. Cet article 28, intitulé « des conséquences de la non-application des règles conventionnelles », indique que les caisses peuvent signifier à un praticien leur décision de ne plus se placer à son égard sous le régime de la convention et décrit en son paragraphe 2, la procédure à suivre : « Cette décision motivée est transmise pour information à la commission médico-sociale paritaire nationale en même temps qu'elle est notifiée au praticien. Elle prend effet un mois après la date de sa notification, sauf opposition des caisses nationales ». De l'entrée en vigueur de la convention à la fin de 1973, diverses caisses ont pris une telle décision à l'égard d'une vingtaine de médecins. Au début de l'été 1974, les caisses des départements des Alpes-Maritimes, de Seine-et-Marne et des régions lyonnaise et parisienne ont été amenées à examiner le cas d'environ 260 médecins dont les dépassements de tarifs présentaient le caractère de fréquence et de répétition inscrit dans l'article 17 précité. Bien que les dispositions conventionnelles ne prévoient pas cette information, les praticiens intéressés ont été informés des constatations des caisses, de leur intention de mettre en œuvre l'article 28

précité et invités à faire connaître leurs observations. Compte tenu des explications ou assurances apportées par une partie d'entre eux, la situation était courant août, la suivante : les caisses de Seine-et-Marne s'étaient placées hors convention à l'égard de 8 médecins, les caisses de Lyon à l'égard de 5, les caisses de la région parisienne à l'égard de 51 médecins, étant remarqué que ces derniers en notifiant leurs décisions ont offert à chacun des médecins concernés la possibilité de s'engager pour l'avenir au respect de la convention, auquel cas elles suspendraient leur propre décision. Au 4 septembre, une dizaine de médecins avaient pris cet engagement. Aucune décision n'a pour l'instant été prise par les caisses dans le département des Alpes-Maritimes où le cas d'une vingtaine de médecins est en cours d'examen. Si l'on veut bien se rappeler que 54 000 médecins environ ont accepté le régime conventionnel, c'est en définitive à l'égard d'une infime minorité de médecins s'étant d'eux-mêmes déliés de leurs obligations conventionnelles que les caisses se sont de leur côté déliées de leurs propres engagements. Elles l'ont fait dans des conditions conformes aux stipulations conventionnelles susrappe- lées, recourant de plus à des mesures d'information préalable et de conciliation non prévues par le texte lui-même mais, cependant, en harmonie avec l'esprit qui a présidé à l'instauration du régime négocié en 1971.

UNIVERSITES

*Enseignement technique supérieur (moyens de financement
à la disposition des I. U. T. en matière de recherche).*

12077. — 4 juillet 1974. — M. Chevènement demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités, dans le souci d'améliorer la qualité de l'enseignement donné dans les I. U. T., en l'appuyant sur la pratique régulière de la recherche fondamentale, de développement ou appliquée : 1° si les I. U. T. sont, du point de vue de leur vocation à la recherche, assimilables aux U. E. R. des universités ; 2° quelles sont, dans ce cas, leurs possibilités d'accès aux crédits de recherche des universités, du C. N. R. S. et des autres organismes de recherche (D. G. R. S. T., C. N. E. X. O., I. N. S. E. R. M.) ; 3° si les I. U. T. peuvent, en particulier, utiliser pour des activités de recherche une partie des crédits de la taxe d'apprentissage et du fonds de réserve ; 4° s'il est possible de mobiliser pour des travaux de recherche les personnels techniques et administratifs des I. U. T.

Réponse. — Les I. U. T. n'ont aucune vocation à la recherche de quelque nature que ce soit et par conséquent ne perçoivent aucun crédit à ce titre. De ce fait, les personnels techniques et administratifs des I. U. T. n'ont pas à participer à des travaux de recherche. Par contre, les enseignants, relevant du cadre de l'enseignement supérieur et exerçant dans les I. U. T., doivent participer comme tels aux activités de recherche de l'université, en travaillant dans des laboratoires d'U. E. R. universitaires voisines, dites U. E. R. de rattachement. Le secrétaire d'Etat aux universités n'ignore pas que la réalisation de travaux de recherche dans les U. E. R. de rattachement pose divers problèmes, comme celui des frais de déplacement des enseignants concernés. Ces problèmes sont en voie de solution.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Commerce extérieur (prix de dumping de la République démocratique allemande, en particulier pour les moteurs électriques).

12893. — 10 août 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces de plus en plus préoccupantes que font peser sur une branche particulièrement intéressante de l'industrie française les conditions actuelles d'importation de moteurs électriques normalisés en provenance de la République démocratique allemande. Ayant constaté dès 1971 que les moteurs en cause étaient importés à des prix de gros qui correspondent à peine au coût des matières mises en œuvre, ce qui laisse à l'importateur la possibilité de vendre à des prix de « dumping », les pouvoirs publics ont rappelé à plusieurs reprises aux autorités de l'Allemagne de l'Est leurs promesses de se conformer aux prix mondiaux. Ils ont fixé des contingents semestriels et en ont subordonné l'octroi à la réalisation des promesses : c'est ainsi que le second

contingent de 1972 n'a pas été accordé. Ils ont également fixé une limite en nombre pour les moteurs de moins de 5 CV, car la pratique de prix anormalement bas à l'importation altérerait la portée des contingents en valeur, surtout pour les petites machines. Malheureusement la situation n'a cessé d'empirer. D'une part, en effet, les prix d'importation des moteurs en provenance de la République démocratique allemande sont de plus en plus « aberrants » car ils ont augmenté beaucoup moins que les prix intérieurs (environ 14 p. 100 contre 35 p. 100), d'autre part, les contingents en valeur octroyés ont été rapidement élargis : de 3,5 millions de francs en 1970 ils sont passés à 12 millions de francs en 1973 et il semble que pour 1974 ils atteindraient 16 millions de francs et peut-être bien davantage. De plus l'importation est toujours essentiellement centrée sur les moteurs triphasés standard de faible puissance. Si le plafonnement en nombre de machines maintient la pénétration du marché à un niveau raisonnable pour les moteurs de moins de 5 CV, il apparaît au contraire que les moteurs de République démocratique allemande pourraient d'ici quelques mois s'emparer de la moitié environ du marché des moteurs de 5 à 10 CV, avec des conséquences économiques et sociales graves et irréversibles, notamment sur le plan de l'emploi dans la région lyonnaise et dans les Charentes. En conséquence il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre la République démocratique allemande et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences et si lesdites mesures comportent notamment la référence à une notion de prix d'importation économiquement admissible, notion indispensable pour remédier aux actions de « dumping » ; 2° Quelles sont les mesures spécifiques à prendre dès maintenant pour éviter la perte du marché intérieur des moteurs de 5 à 10 CV, par exemple en instaurant pour cette gamme de puissance un plafonnement en nombre analogue à celui qui a été jugé indispensable, dans des circonstances relativement moins graves, pour les moteurs de moins de 5 CV.

*Exploitations agricoles familiales
(aide à celles produisant des céréales).*

12896. — 10 août 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les exploitations familiales dont l'essentiel de la production est axé sur les productions végétales et plus spécialement sur les céréales. Il est à craindre que la récolte de l'année 1974 soit particulièrement coûteuse en raison des charges qui pèsent sur les agriculteurs et doit être moins fournie, si les conditions météorologiques que nous avons connues au mois de juillet demeurent identiques. Il rappelle que les propriétaires fonciers et les cultivateurs supportent des hausses des contributions locales assises en partie sur le foncier non bâti. Et dans le département de la Somme, il s'inquiète des retards apportés à l'émission des rôles d'imposition qui lui font craindre que de nombreux cultivateurs aient à payer deux années d'impôts en 1974. Il lui demande donc de bien vouloir proposer au Gouvernement toute mesure à apporter pour remédier à cette situation.

Aérodromes (Orly : délai de livraison des bagages de soute).

12901. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'Ajaccio est reliée à Paris en une heure quinze, mais que les bagages de soute sont reliés au tapis roulant de livraison d'Orly en vingt-cinq minutes. Il y aura un effort à faire pour que la France s'aligne sur les grands pays industrialisés où les livraisons sont plus rapides. Aux Etats-Unis, le délai moyen de livraison d'un bagage est de dix minutes. On pourrait peut-être se rapprocher de cet idéal.

*Notaires (suppléance : rémunération d'un clerc salarié
suppléant d'un notaire).*

12903. — 10 août 1974. — M. Forens expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 2, alinéa 6, du décret n° 56-221 du 29 février 1956, non abrogé par le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, le clerc de notaire qui a été désigné comme suppléant conserve sa qualité de salarié. Il lui rappelle en outre que l'article 9 du décret susvisé du 29 février 1956 stipule que les produits nets de l'office sont partagés par moitié, entre le suppléant et le suppléé, ou les ayants droit de celui-ci. Il lui demande, par conséquent, si le rapprochement des deux textes précités autorise le clerc désigné comme suppléant à cumuler son salaire et la moitié des produits nets de l'office dont il assure la suppléance.

*Enseignement agricole (maisons familiales et instituts ruraux
d'éducation et d'orientation : dégradation de la situation
financière).*

12907. — 10 août 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation financière des établissements des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation qui participent à la formation générale et professionnelle des jeunes ruraux et pratiquent un enseignement alterné très remarquable permettant une meilleure insertion et une prise de responsabilités des jeunes dans leur milieu. L'accroissement considérable de la participation financière des familles devient intolérable. Ces charges sont accentuées par la stagnation du montant de la part de la bourse nationale de l'ensemble agricole inchangée depuis 1964. Il lui demande avec insistance si des mesures prochaines seront prises pour pallier cette grave situation.

*Exploitants agricoles (moratoire pour le remboursement des emprunts
et diminution des taux des prêts du crédit agricole).*

12927. — 10 août 1974. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés considérables que connaissent les agriculteurs endettés, du fait de la baisse importante de leur revenu. La décision du conseil des ministres du 17 juillet de prendre en charge les intérêts de 1974 pour certains prêts du crédit agricole, si elle constitue un succès de l'action paysanne, ne suffit pas à rétablir la trésorerie des agriculteurs. Car, en effet, parallèlement à la stagnation ou à la baisse de prix de nombreuses productions, les taux des prêts du crédit agricole n'ont cessé d'augmenter. La plupart des prêts bonifiés ne sont pas accordés pour la totalité de l'investissement et ils doivent être complétés par des prêts au taux plein, ce qui aboutit à des intérêts élevés pour l'ensemble des emprunts. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de pallier la situation difficile des agriculteurs obligés d'emprunter au crédit agricole, de prendre les initiatives et mesures suivantes : 1° diminution de l'ensemble des taux des prêts du crédit agricole, et mise en œuvre, ainsi que le prévoit la proposition de loi n° 404 du groupe communiste, d'un type nouveau de prêts spéciaux du crédit agricole à 2 p. 100 d'intérêt destinés à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales ; 2° octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des emprunts contractés par les exploitants familiaux agricoles.

*Mutualité sociale agricole (prestations dont le service est lié à des
conditions de ressources : suppression de ces conditions tant pour
les salariés que pour les non-salariés agricoles).*

12932. — 10 août 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qui s'attacherait à ne plus lier l'octroi de certaines prestations servies à des salariés ou à des non-salariés agricoles à des conditions de ressources des intéressés. La production des justifications exigées donne lieu à de très grosses difficultés et la mutualité sociale agricole se heurte dans tous les cas à l'incompréhension des adhérents dont la préférence va à des formules simples. En outre, ce système extrêmement lourd entraîne une perte de temps considérable. Il lui demande, pour ces raisons, qu'il ne soit plus tenu compte des ressources pour les prestations agricoles quelles qu'elles soient, l'impôt devant être le régulateur le plus simple de la répartition des richesses.

*Automobiles (Régie Renault : abandon du projet
de mise en filiale du secteur des scieries).*

12954. — 10 août 1974. — M. Gau rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les termes de sa question n° 3424 du 16 février dernier à laquelle ni son prédécesseur ni lui-même n'ont jugé utile de répondre. Dans cette question il lui demandait s'il comptait vraiment autoriser la direction de la Régie Renault à procéder à une mise en filiale du secteur des scieries qui semblait contraire au principe d'unité d'une entreprise publique. Le 26 juillet dernier la direction informait le comité d'établissement de l'abandon de ce projet. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les motifs invoqués pour abandonner ce projet de mise en filiale d'un secteur de Renault ont bien été ceux là même qu'il lui exposait dans sa question du 16 février.

Mineurs (bénéficiaires d'une retraite anticipée : relèvement de son montant et possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire).

12955. — 10 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la réponse faite par son prédécesseur, à sa question écrite n° 4326 intéressant la situation des mineurs mis en retraite anticipée, dans laquelle le ministre estimait indispensable de procéder à une enquête afin de bien apprécier l'ampleur de ce problème et de préciser ses différentes données. Il l'informe qu'il a effectué lui-même une enquête dans une société de secours miniers qui compte 200 mineurs bénéficiaires d'une retraite anticipée (art. 89). Les résultats sont les suivants : répartition par tranches d'âge : de trente-cinq à quarante ans : 14, de quarante à quarante-neuf ans : 164, plus de cinquante ans : 22 ; nombre d'années de services miniers : vingt-cinq années et plus : 173, de vingt à vingt-cinq années : 25, moins de vingt années : 2 ; taux d'invalidité : de 30 à 40 p. 100 : 129, plus de 40 p. 100 : 71 ; reprise d'une activité non minière : nombre de retraités ayant repris une activité non minière : 8 ; n'ayant pas repris d'activité : 192. En l'informant qu'il tient les fiches de renseignements à sa disposition, il lui demande : 1° si l'enquête envisagée par son prédécesseur a été effectuée ; 2° compte tenu des résultats qu'il lui signale, s'il ne juge pas nécessaire de : a) relever le montant des retraites anticipées par la prise en compte des services que les intéressés auraient effectués s'ils avaient pu poursuivre leur carrière minière jusqu'à l'âge prévu par la sécurité sociale minière ; b) d'attribuer pour cette période les points gratuits permettant de bénéficier d'une retraite complémentaire ou de l'indemnité de raccordement complète.

Aérodromes (Orly, nuisances : recherches en vue de limiter le bruit des avions, indemnisation des riverains et aide à l'insonorisation de leurs habitations).

12957. — 10 août 1974. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions de vie insupportables des riverains de l'aéroport d'Orly. Depuis des années que ce problème est posé, il s'avère que toutes les mesures prises à ce jour sont loin de répondre au problème posé. Le décret du 13 février 1973 ne résout nullement ces questions et les revendications pleinement justifiées des intéressés, de leurs comités de défense et des élus de la région restent entières. La réduction du bruit à la source demeure le problème fondamental. Déjà des résultats ont été obtenus mais le montant des crédits pour la recherche, même majoré de 50 p. 100 en 1974, reste insignifiant et sans commune mesure avec l'importance du problème. S'il est désormais possible de réduire le bruit des avions anciens comme il a été maintes fois affirmé, rien ne s'est concrétisé à ce jour. On invoque des questions de rentabilité et de concurrence. Il lui demande : 1° a) quel est le montant des crédits engagés par l'Etat et par les constructeurs privés qui bénéficient de subventions et de marchés d'Etat pour chacune des années 1968 à 1973 pour développer la recherche afin de réduire le bruit des avions et s'il envisage d'accroître de façon importante les crédits de l'Etat pour 1974 ; b) pourquoi n'est pas appliquée la mesure incitative que constituerait la taxe parafiscale pénalisant les avions les plus bruyants comme le suggèrent depuis longtemps les élus et les comités de défense ; c) s'il ne pense pas que notre pays pourrait prendre, en modifiant les appareils anciens des compagnies nationales, une initiative qui aurait immanquablement des répercussions internationales et permettrait l'extension de ces mesures à tous les pays ; d) si des études ont été faites sur le « coût humain » des dommages actuellement causés aux populations en rapport avec le coût financier des travaux à effectuer ; 2° les riverains de l'aéroport d'Orly ne peuvent bénéficier, avec les textes en vigueur, des indemnités pour la vente de leur propriété en zone de bruit fort ou pour insonoriser leur habitation comme cela est prévu pour les riverains de l'aéroport de Roissy. Il lui demande s'il envisage de réparer sans tarder cette injustice et d'accorder des subventions à un taux nettement relevé car ces travaux sont particulièrement onéreux. Le taux de 66 p. 100 actuellement accordé aux ayants droit est très insuffisant. Il ne peut permettre à des particuliers de faire les travaux qui leur sont imposés pour vivre dans de meilleures conditions. Pour assurer ce financement, il suffirait de faire supporter la taxe en vigueur au fret qui en est dispensé actuellement de façon illogique et de permettre la réalisation d'emprunts identiques à ceux accordés pour Roissy ; 3° il lui demande s'il entend mettre un terme aux mesures unilatérales décidées par l'aéroport de Paris qui a, sans information complète aux intéressés, dans une note du 12 février 1974, fixé de nouvelles procédures de vol cherchant à éviter la dispersion des trajectoires de telle sorte que les riverains qui pourraient prétendre à dédommagement soient aussi peu nombreux que possible et puissent être désignés sans ambiguïté. Il lui renouvelle ses nombreuses demandes antérieures restées sans

réponse, visant à déporter légèrement la trajectoire afin d'éviter les communes de Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie. Les avions passeraient de ce fait sur les massifs boisés de Grosbois et Notre-Dame. Il s'interroge à nouveau pour savoir si le refus de répondre favorablement à cette demande ne proviendrait pas d'une opposition et si la Société d'encouragement du cheval français, qui avait eu déjà dans des circonstances assez inexplicables, l'autorisation de déboiser une surface importante de Grosbois, ne bénéficie pas d'une situation de faveur ; 4° il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la demande de très nombreuses municipalités, demande confirmée par le référendum du 25 novembre 1973 dans la commune de Villeneuve-le-Roi où une majorité écrasante demandait la venue en discussion de la proposition de loi n° 584 déposée par lui-même avec les collègues de son groupe et s'il entend en favoriser l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Agriculture (rapports au Parlement prévus par la loi d'orientation agricole : retard de leur dépôt).

12967. — 10 août 1974. — M. Planelx rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, le Gouvernement doit déposer chaque année avant le 1^{er} juillet sur le bureau du Parlement un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et sur la commercialisation des produits agricoles. D'autre part, en vertu de l'article 8 de la même loi, le Gouvernement doit également adresser au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'aide financière accordée par l'Etat aux exploitants agricoles pour l'amélioration des exploitations selon les directives de la loi d'orientation. Il ne lui échappera pas que ces deux documents sont essentiels pour l'information du Parlement, surtout au moment où l'agriculture française traverse une crise grave. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ces documents n'ont pas encore été adressés au Parlement malgré les termes très nets des articles 6 et 8 de la loi d'orientation agricole ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ces rapports soient adressés sans plus tarder à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Pétrole (fuel domestique : contrôle de sa consommation).

12975. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la trop grande complexité des mesures qu'il a prises par arrêté du 4 juillet 1974 pour le contrôle de la consommation de fuel domestique. Il lui souligne en particulier : les difficultés qui existent pour prendre les consommations de 1973 comme base de référence compte tenu des déséquilibres qu'ont entraînés les craintes de pénurie ou de hausses de prix ; le caractère inapplicable au plan commercial de l'article 10 de l'arrêté précité ; l'inopportunité d'une augmentation des charges administratives imposées à des négociants dont les frais généraux se sont déjà par ailleurs considérablement accrus alors que le marché connaissait une certaine récession. Il lui demande en conséquence, pour le cas où il estimerait ne pas pouvoir revenir sur les mesures arrêtées, s'il ne peut pas prendre des dispositions plus simples et plus justes dans leur application en autorisant par exemple que les volumes non utilisés au cours d'un mois puissent être reportés sur le mois suivant afin que les revendeurs disposant des plus faibles stocks ne soient pas pénalisés par leurs fournisseurs, et en acceptant que la profession puisse se référer au tonnage de 1972, majoré du pourcentage de la consommation en 1973, afin de ne pas subir les graves inconvénients résultant des excessives irrégularités mensuelles du tonnage de 1973.

Viande (prix aux divers stades de la commercialisation : constitution de commissions d'enquête).

12988. — 10 août 1974. — M. Beck expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation dramatique des producteurs de viande les conduit à manifester publiquement leur mécontentement et que leur irritation grandissante est d'autant plus fondée que les baisses constatées à la production ne se trouvent pas répercutées à la consommation. Il lui demande, en conséquence (en face d'une telle situation à laquelle les pouvoirs publics, faute d'en déterminer les causes, n'ont pu mettre un terme), s'il n'estime pas nécessaire et urgent de constituer, tant sur le plan national que départemental, des commissions d'enquête composées de parlementaires, d'élus locaux, de représentants de l'administration et de producteurs de viande afin de déterminer les anomalies des écarts de

prix aux divers stades de la commercialisation, de mettre en évidence les responsabilités et de présenter au Gouvernement les mesures à mettre en œuvre pour mettre un terme au scandale que constitue la situation présente.

Attentats (Paris: attentats par explosifs).

12999. — 10 août 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il compte prendre pour empêcher que des attentats par explosifs ne se multiplient à Paris avec le risque de faire un jour ou l'autre des victimes. Ceux qui se sont produits dans la nuit du 2 au 3 août sont particulièrement odieux en raison de leur caractère raciste et antisémite et nul ne peut tolérer que sur notre territoire certains individus se croient autorisés à manifester leur opposition par de tels moyens. Des décisions énergiques doivent donc être prises, appliquées et également portées à la connaissance du public afin de le rassurer.

Auxiliaires médicaux (organisation de ces professions et en particulier réglementation de la profession de rééducateur psychomotricien).

13002. — 10 août 1974. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé** que les professionnels de la rééducation psychomotrice, qui sont au nombre de 2 500, bénéficient d'une reconnaissance de leur diplôme, mais que les conditions d'exercice de leur profession n'ont encore fait l'objet d'aucune réglementation, tant en ce qui concerne l'exercice public que l'exercice libéral. Cette situation pose de graves problèmes sociaux et humains pour cette catégorie de personnes qui s'efforcent de remédier aux injustices résultant de l'adaptation. Les professionnels de la rééducation psychomotrice ne pouvant encore à l'heure actuelle, faute de la parution des arrêtés d'application du décret n° 74-112 du 15 février 1974, prétendre à l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de psychorééducateur, ne peuvent exercer ni à titre libéral, ni à titre de salarié, ni jouir des garanties sociales en matière de congés payés, d'assurance maladie. Pendant les périodes de vacances, ils se trouvent en chômage technique et ne peuvent avoir aucune indemnité. Ils n'ont aucune garantie d'emploi. En outre, l'absence de statut réglementant l'exercice de la profession ne peut que donner lieu à des conflits avec d'autres professions d'auxiliaires médicaux. Une telle situation a des conséquences profondément regrettables, aussi bien pour les professionnels eux-mêmes, que pour les patients qui font appel à leurs services et pour la santé publique en général. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que, lors de la prochaine session parlementaire, puisse être inscrit à l'ordre du jour le rapport qui a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 551 modifiant les titres II, III-1, IV et V du code de la santé publique et relative aux professions d'auxiliaires médicaux, et dans le cas où ce texte ne serait pas voté rapidement, quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à la situation présente.

Police (opérations de contrôle pendant l'été: bilan).

13009. — 10 août 1974. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les inconvénients de la multiplication d'opérations de police consistant à effectuer en pleine saison estivale des centaines de milliers de contrôle d'identité qui risquent de donner une singulière image de notre pays aux touristes étrangers. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui communiquer le bilan de ces opérations quant aux moyens qui y ont été consacrés, aux résultats obtenus et notamment de lui fournir des statistiques de criminalité comparées pour les mois de juin et juillet 1973 et 1974; 2° quelle place il accorde à ces opérations, en dehors de leur caractère publicitaire, dans la lutte contre la criminalité et quelle conception d'ensemble il se fait de celle-ci.

Pétrole (fuel domestique: contrôle de sa consommation).

13012. — 10 août 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les difficultés rencontrées par les négociants en fuel quant à l'application de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1974 publiée au *Journal officiel* du 6 juillet. En effet, la profession n'ayant pas les moyens de faire face aux frais complémentaires de commercialisation des produits pétroliers se trouve devant des difficultés insurmontables. Le quota mensuel est une source de complication, les fournisseurs refusant le report

d'un mois sur l'autre des quotas. Par ailleurs, la réglementation fixe la répartition à partir des mois correspondants de 1973, or la consommation, au cours des derniers mois, a été très déséquilibrée par des annonces de hausses de prix ou de pénurie. Il est demandé aux négociants un travail administratif et technique supplémentaire correspondant à une augmentation considérable des frais généraux alors que depuis un an le marché des produits est en récession. Il lui demande de lui faire connaître si il est envisagé une refonte de l'arrêté du 4 juillet, refonte qui devrait considérer les possibilités des négociants et leurs moyens et, plus particulièrement sur le plan de la répartition, qu'il soit tenu compte de la consommation des usagers en 1972, majorée du pourcentage d'augmentation de la consommation de 1973; que soit établi un barème spécifique au négoce afin d'éviter tous éventuels abus au préjudice des consommateurs et des négociants.

Elevage (aide exceptionnelle aux éleveurs: ne pas réserver cette aide aux éleveurs cotisant à l'A. M. E. X. A.).

13027. — 10 août 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aide exceptionnelle aux éleveurs, décidée lors du conseil des ministres le 17 juillet 1974, est exclusivement réservée aux éleveurs cotisant à l'A. M. E. X. A. et exclut de ce fait nombre de petits éleveurs qui ont parallèlement une activité salariée ou dont la femme tient l'exploitation. Cette discrimination est tout à fait anormale et injustifiée, dans la mesure où ces petits exploitants connaissent d'énormes difficultés et sont aussi atteints par la baisse des cours à la production et la hausse continue des charges d'exploitation. Dans ces conditions, leur travail d'éleveur doit être justement rémunéré et ils doivent aussi bénéficier des aides prévues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre à ces catégories de bénéficier de la prime de 200 francs par vache et de 100 francs par truie.

Pêche maritime (difficultés de cette industrie).

13028. — 10 août 1974. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le memorandum que les organismes professionnels de la pêche en Bretagne viennent d'adresser au Gouvernement pour lui signaler la crise extrêmement profonde que traverse dans cette région l'industrie de la pêche et qui risque de se traduire par des fermetures d'entreprises de transformation et des désarmements de chalutiers conduisant à un chômage important. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures immédiates il entend prendre pour apporter un soulagement à ce secteur d'activité, notamment en stoppant les importations anarchiques de poisson et en demandant à son collègue de l'économie et des finances d'autoriser les banques à apporter leur concours à celles des entreprises qui connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie; 2° quelles propositions il entend faire au Gouvernement, dans le cadre de la préparation du budget de 1975, pour assurer à l'industrie des pêches maritimes un développement harmonieux.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie des hôpitaux: exécution de leurs manipulations sous le contrôle du pharmacien).

13279. — 7 septembre 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie des hôpitaux. En vertu de l'article 3 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, « les préparateurs en pharmacie sont habilités à préparer tous médicaments sous toutes formes, à manipuler toxiques et stupéfiants et plus généralement tous produits, destinés au traitement des malades. Ils exécutent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle personnel du pharmacien ». Or, la réalité fait que le pharmacien est pratiquement très souvent absent. De ce fait, le contrôle personnel du pharmacien n'existe que très rarement, même dans les cas où la pharmacie est tenue par un pharmacien résident, retenu par ses charges administratives, ses fonctions à l'université lorsqu'il est titulaire d'une chaire d'enseignement, a fortiori dans les cas où la pharmacie est tenue par un pharmacien gérant déjà titulaire d'une officine en ville. De ce fait, le préparateur en pharmacie se trouve contraint d'exercer sa profession en infraction avec la loi. Cette situation, quoi qu'elle ait été maintes fois évoquée, demeure préjudiciable aux intéressés. Il ne saurait être question de supposer un moment que les préparateurs en pharmacie souhaiteraient devenir des « pharmaciens de 2^e classe »: ils ne demandent qu'à exercer leurs fonctions en toute régularité selon les textes en vigueur, sous la responsabilité du pharmacien.

Il semblerait urgent que soit modifié le décret en question afin de rendre les textes applicables et d'éviter des situations irrégulières. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à bref délai pour remédier à cette situation.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire : accès à la classe exceptionnelle).

13280. — 7 septembre 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires des hôpitaux. Dans l'arrêté du 16 mai 1974, modifiant l'échelonnement indiciaire des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire, il est prévu une classe exceptionnelle accessible, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps ou d'un agent au moins par établissement, aux agents comptant deux ans de service effectif au 7^e échelon de la classe normale. Il lui demande, compte tenu des fonctions totalement différentes exercées par les deux corps, s'il n'y aurait pas eu ignorance desdites fonctions, à moins qu'une erreur n'ait été commise dans la rédaction et qu'il faille plutôt interpréter « 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, ou d'un agent au moins par établissement ». Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet, en espérant qu'il soit favorable aux intéressés et reconnaisse deux fonctions différentes justifiant une classe exceptionnelle pour chacun des deux corps, ce qui permettra à l'agent bénéficiant de cette classe exceptionnelle de connaître parfaitement son service, alors que cela s'avère pratiquement impossible dans le cadre des attributions prévues par l'arrêté du 16 mai.

Hôpitaux (attribution des postes de pharmaciens gérants).

13281. — 7 septembre 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que de très nombreux postes de pharmaciens gérants sont attribués à des pharmaciens déjà titulaires d'une pharmacie d'officine. Non seulement il y a cumul de fonctions au préjudice des pharmaciens assistants, mais le pharmacien ne peut être présent à son officine et à l'hôpital, d'où violation journalièrement et en permanence de l'article L. 579 du code de la santé publique. Plus de 3 000 postes dans les hôpitaux et établissements de soins, de cures publiques auxquels il faut ajouter les postes des cliniques et établissements de soins privés échapperaient ainsi aux pharmaciens assistants, alors qu'il serait, dans de très nombreux cas, possible d'attribuer ces postes aux pharmaciens assistants, un pharmacien assistant étant responsable de deux voire trois pharmacies ouvertes temporairement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Hôpitaux (publication de la vacance des postes de préparateurs en pharmacie).

13282. — 7 septembre 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait qu'avant 1969, le *Journal officiel* publiait la vacance des postes de préparateurs en pharmacie dans les hôpitaux et établissements de soins, de cures publiques, ainsi que les avis de concours pour lesdits postes. Il lui demande pour quelles raisons, depuis 1969, ces publications ont cessé, alors qu'elles intéressent les professionnels non seulement d'un département, voire d'une région, mais également de toute la France.

Hôpitaux (recrutement, fonctions et rémunérations des pharmaciens gérants).

13283. — 7 septembre 1974. — **M. Daillet** souhaiterait recevoir de **Mme le ministre de la santé** des informations sur le recrutement, les fonctions et les rémunérations des pharmaciens gérants des hôpitaux. Il lui demande : 1° quelles sont en matière de présence, les obligations des intéressés ; 2° en son absence, la pharmacie de l'établissement où il est censé travailler est-elle fermée ; 3° dans la négative, eu égard à la santé publique, qui doit assumer la tenue du service.

Assurance vieillesse (bonification de deux années par enfant élevé pour les mères de famille).

13284. — 7 septembre 1974. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail** qu'une proposition avait été adoptée par le Gouvernement pour le calcul des années validées pour la pension de retraite vieillesse, il serait retenu deux années par enfant élevé jusqu'à l'âge de seize ans et à partir de trois enfants. Il lui demande si cette proposition qui avait reçu l'agrément de **M. le ministre de l'économie et des finances** pourra être bientôt mise en application.

*Revenu national
(produit intérieur brut par région de programme et évolution).*

13285. — 7 septembre 1974. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel a été, en 1973, le produit intérieur brut, global, et par habitant, au prix du marché dans les vingt et une régions de programme ; 2° en attribuant le chiffre 100 au P. I. B. moyen national par habitant, quel est le P. I. B. par habitant dans chaque région de programme ; 3° comment ce P. I. B. a-t-il évolué au cours des dix dernières années.

Fonctionnaires (candidats aux concours administratifs : enquête des renseignements généraux).

13287. — 7 septembre 1974. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les candidats aux concours administratifs, et plus particulièrement aux instituts régionaux d'administration, font l'objet d'une enquête des renseignements généraux. Il lui demande : 1° quels sont les textes réglementaires ou législatifs qui autorisent de telles enquêtes sur les candidats aux concours de la fonction publique ; 2° quel est le but de ces enquêtes et à quelles fins précises elles répondent, étant entendu que les renseignements personnels concernant le candidat figurent au dossier de candidature ainsi qu'un extrait du casier judiciaire ; 3° quelle est la destination de ces enquêtes lorsqu'elles sont terminées ; 4° si ces enquêtes ne sont pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité de tous les candidats, quelles que soient leurs convictions personnelles, devant l'accès à la fonction publique ; 5° si, dans le cadre de l'élaboration du code des libertés publiques annoncé, il ne serait pas opportun de supprimer ces enquêtes des renseignements généraux sur les candidats aux concours de la fonction publique.

*Aménagement du territoire
(classement de la commune de Valbonnais en zone II).*

13288. — 7 septembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le canton de Valbonnais, situé à la périphérie de la région de La Mure, connaît des difficultés économiques sérieuses, et un sous-emploi chronique comme toutes les régions du bassin minier. Pour pallier ces difficultés, un certain nombre de communes ont été classées en zone II afin d'aider à la création d'emplois nouveaux. Mais la commune centre de Valbonnais, chef-lieu de canton, n'a pas été comprise dans lesdites localités. Cependant, il serait souhaitable que de petites unités de production puissent s'installer dans de telles communes pour fixer la population et éviter l'exode. Elles ne pourront le faire que si elles bénéficient des aides prévues pour la création d'emplois en zone II. Le comité d'expansion de la Mathéysine regroupant toutes les localités du secteur a demandé instamment que soit effectué le classement de la commune de Valbonnais en zone II. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de ces précisions, de satisfaire à la demande de la commune de Valbonnais tendant à son classement en zone II.

Hôtels restaurants (prime spéciale d'équipement hôtelier : octroi aux réalisations petites et moyennes en région de montagne).

13289. — 7 septembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 sont telles que sont exclus de son bénéfice beaucoup de réalisations hôtelières. En effet, seuls les programmes d'investissement d'un montant hors taxes au moins égal à 700 000 francs, tendant à la création d'au moins vingt chambres ainsi que de dix emplois permanents, peuvent bénéficier de ladite prime. Dans ces conditions, seules les réalisations hôtelières importantes, bénéficiant de sérieux appuis financiers, et dont les promoteurs sont bien souvent étrangers au lieu d'implantation, remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de cette aide. Cette situation, qui porte préjudice à l'hôtellerie familiale, n'est pas de nature à faciliter le développement et la modernisation pourtant indispensables de notre potentiel hôtelier. Dans la plupart des villages de montagne, ce sont les réalisations hôtelières de petite ou moyenne dimension bien intégrées dans le site qui correspondent le mieux au désir de la clientèle et au besoin de l'économie de ces villages : à cet égard l'hôtellerie familiale a un rôle fondamental à jouer dans le développement économique des régions de montagne, rôle qu'il convient d'encourager par des aides à l'investissement.

Aussi, il lui demande, si dans le cadre de la politique de promotion et d'aménagement de la montagne, il n'envisage pas de modifier le texte du décret du 30 mai 1968 pour permettre aux petites et moyennes entreprises hôtelières qui ont un rôle fondamental à jouer dans le développement économique des régions de montagne de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Chasse

(période d'ouverture de la chasse ou gibier d'eau migrateur).

13290. — 7 septembre 1974. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le profond mécontentement ressenti par les chasseurs de gibier d'eau, à la suite du maintien pour cette année de la décision prise l'année dernière de raccourcir d'un mois (quinze jours en mars et quinze jours en juillet) la période de chasse au gibier d'eau migrateur, alors que cette mesure avait été annoncée comme étant de caractère exceptionnel et temporaire. En effet, il s'agit là d'une chasse pratiquée par un grand nombre de chasseurs; beaucoup d'entre eux sont des travailleurs qui n'ont pas les moyens de se payer des actions de chasse et ils profitent de leurs congés annuels en juillet pour aller, durant quinze jours en juillet, à la chasse au gibier d'eau sur les côtes ce qui, du même coup, fait marcher le commerce local. A cela s'ajoute aussi que le droit de chasse a été réduit d'un mois, l'année dernière et cette année, sans pour autant diminuer le prix du permis. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir ne pas retenir la proposition de restriction défendue au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et rétablir la durée d'ouverture de cette chasse selon les dates primitivement fixées, c'est-à-dire du 14 juillet au 31 mars, le gibier migrateur n'étant pas en diminution, selon les observations faites ces dernières années où les oiseaux n'ont pas eu à souffrir d'hivers rigoureux.

E. D. F. (suppression du district de Hérisson).

13291. — 7 septembre 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'un membre de son gouvernement vient de lui faire connaître que la fusion du district de Hérisson de l'E. D. F. avec celui de Huriel s'inscrit dans le cadre des mesures de regroupement des petites unités, entreprises depuis plusieurs années par les services... de l'E. D. F. et qu'il ne peut qu'approuver cette fusion « qui va dans le sens de recherche d'une plus grande économie dans la gestion du service public ». Or, la suppression du district de Hérisson vu du point de vue de l'intérêt des usagers ne peut être que défavorable puisque l'implantation dans la commune de Hérisson, située au centre de ce district, permettait l'intervention la plus rapide possible en cas de panne alors qu'au contraire, le rattachement de ce district à Huriel distant environ de 25 km de Hérisson et séparé du canton de Hérisson par le Cher ne peut que ralentir sensiblement les interventions de dépannage. Il lui rappelle sa déclaration de politique générale du 4 juin où il annonçait que « pour enrayer la dévitalisation de nos campagnes le Gouvernement mettrait un terme aux procédures de fermeture ou de transfert excessif des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages », et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer par ses ministres les intentions exprimées dans cette déclaration.

Parcs naturels

(création d'un parc naturel régional dans le Bas-Vivarais).

13293. — 7 septembre 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur une information de presse relative à la prochaine création d'un « parc naturel régional du Bas-Vivarais ». Trente-trois communes dont cinq situées dans le département du Gard, seraient concernées par ce projet. Il lui demande quelles sont les mesures particulières qui doivent être prises en vue de la création de ce parc naturel régional, notamment en matière de droit de chasse, et quel est le plan de financement prévu en vue de cette création.

Sports

(ouverture à Biscarrosse d'une école nationale de parachutisme).

13294. — 7 septembre 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la situation du centre de formation de parachutisme de Biscarrosse (Landes). Ce centre occupe une situation idéale. Les conditions de

climat et de météorologie, le volume aérien disponible, les infrastructures existantes, imposent son choix pour la création d'une école nationale de parachutisme (à l'image des écoles nationales de voile, de ski et d'alpinisme, de ski de fond, etc.). Une telle école est d'ailleurs rendue nécessaire pour former des cadres, non seulement en raison d'impératifs techniques, mais également pour des motifs de sécurité. Il lui demande s'il est exact qu'un projet d'école nationale de parachutisme, à Biscarrosse, existe depuis plusieurs années et s'il est vrai que du personnel de direction est nommé à cet effet. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les motifs qui retardent l'ouverture de l'école nationale de parachutisme de Biscarrosse.

Cuir et peaux

(menace de fermeture de la tannerie des T.F.R. à Annonay)

13296. — 7 septembre 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des graves conséquences qu'entraînerait la fermeture de la tannerie (usine des T.F.R.) à Annonay (Ardèche). Au plan local, elle signifierait la destruction d'un des piliers de l'économie, la suppression par licenciement de 490 emplois, dont 123 emplois féminins. Le marché du travail deviendrait de ce fait très difficile dans cette ville de 24 000 habitants, qui compte 400 demandeurs d'emplois et auxquels vont s'ajouter 200 jeunes ayant terminé cette année leur scolarité. Des licenciements d'auxiliaires dans les P.T.T. doivent intervenir prochainement et le chômage technique frappe les travailleurs de l'entreprise Deldi. Les incidences de la liquidation de la tannerie s'ajouteraient, pour des centaines de familles de travailleurs, aux difficultés actuelles; elles seraient également dévastatrices pour le commerce local. Le réembauchage éventuel d'une partie du personnel concerné dans une autre entreprise de la ville ne peut faire oublier que la fermeture de cette usine serait pour Annonay et le département de l'Ardèche particulièrement déshérités une nouvelle et grave amputation de leur potentiel industriel dont les conséquences seraient irréparables. Par contre, le maintien en activité de la tannerie d'Annonay conforme à l'intérêt local et régional l'est également pour l'intérêt national du fait de la production de chevreau dont une partie est nécessaire au fonctionnement de l'industrie nationale de la chaussure, particulièrement à Romans, et pour l'autre part exportée. Au point de vue industriel et commercial, il y a donc toutes les raisons de maintenir la tannerie en activité. L'usine comporte notamment un ensemble moderne et doté d'équipements rentables. Des études techniques, commerciales et de gestion ont été faites en vue d'une opération de restructuration à l'intérieur de l'usine. Etudes dont les éléments connus montrent qu'une gestion bénéficiaire est tout à fait possible. D'ailleurs, à la réunion du comité central d'entreprise des T.F.R. tenue le 27 août 1974, il a été annoncé que l'équilibre de gestion des deux unités, le Puy et Bort-les-Orgues, avait été rétabli. Dans la perspective du maintien en activité il faut souligner l'incidence positive sur la balance du commerce extérieur. La tannerie d'Annonay est seule en France spécialisée dans la production du chevreau glacé. L'arrêt de l'exploitation obligerait à recourir à des importations dont le montant provoquerait un déficit annuel de 6 millions de francs pour la balance du commerce extérieur, d'après des estimations de source syndicale. La solution industrielle qui peut et doit intervenir devrait tenir compte des conditions nécessaires à sa réalisation sans exclure la dissociation de l'usine d'Annonay de la Société T.F.R. Elle permettrait de maintenir l'emploi pour la très grande majorité des salariés actuels et pour ce qui concerne les autres travailleurs de ne procéder à aucun licenciement avant que ne soit assuré un reclassement équivalent. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, à tous les niveaux, prendre les mesures indispensables pour assurer une solution industrielle permettant la poursuite de l'activité de la tannerie d'Annonay, et ce en y associant les organisations syndicales ouvrières et les organisations patronales des cuirs et peaux.

Etablissements scolaires (graves conséquences des suppressions de classes au lycée et au C. E. T. de Corbeil-Essonnes).

13297. — 7 septembre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qu'entraîneraient les suppressions de classes exigées par l'administration rectoriale, au lycée et au C. E. T. de Corbeil-Essonnes. Cette situation compromettrait irrémédiablement les conditions de travail des professeurs et donc la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Il en résulterait un effectif par classe de plus de trente-cinq élèves. De plus, ces suppressions conduiraient à restreindre gravement les possibilités d'orientation et de réorientation après les classes de seconde.

Le maintien des classes existantes se justifie d'ailleurs compte tenu de l'évolution démographique dans la zone de recrutement de ces deux établissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu de la gravité des problèmes posés, quelles mesures il compte prendre pour les résoudre dans l'intérêt de tous, dans le respect de « l'école publique ».

Assurance vieillesse (bonification de deux années par enfant élevé pour les mères de famille).

13298. — 7 septembre 1974. — **M. Vixet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** à la condition féminine sur la situation créée pour certaines mères de famille, par la non-application d'un projet de loi tendant à porter à deux années par enfant la bonification accordée aux mères de famille. Ce projet de loi date de janvier 1973. Il a été examiné favorablement en conseil des ministres le 26 septembre 1973 et le 3 avril 1974. Cette mesure semblait acquise à compter du 1^{er} janvier 1974. En réalité, l'Assemblée nationale n'a pas eu à débattre de cette question. Aussi, le retard accumulé ne permet pas à certaines mères de totaliser un nombre suffisant de « trimestres » pour ouvrir droit à une pension proportionnelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte porter à l'étude devant l'Assemblée nationale un projet de loi qui permettrait d'alléger les charges supplémentaires qui pèsent sur les familles ayant des enfants ainsi que la proposition de loi-cadre présentée par le groupe communiste, qui traite de la promotion de la femme et de la famille et plus particulièrement de leurs difficultés financières et des moyens pour les surmonter.

Allocation de maternité (remplacement par une allocation versée sans conditions restrictives à chaque naissance).

13299. — 7 septembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de ne pas lier le versement de l'allocation de maternité à l'âge de la mère ou à la date du mariage pour la première naissance ainsi qu'à l'écart entre les maternités pour les naissances suivantes. Il lui rappelle à cette occasion qu'un projet de loi (n° 949) a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le précédent gouvernement et que ce texte comportait le remplacement de l'actuelle allocation de maternité par une allocation postnatale versée sans conditions restrictives à chaque naissance. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reprendre le projet de loi précité et de le faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement afin que sa discussion intervienne dès le début de la prochaine session.

Aménagement du territoire (réduction du taux de la prime accordée aux industries s'implantant dans les Ardennes).

13300. — 7 septembre 1974. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quels faits nouveaux, quelles statistiques, quelle concertation l'ont conduit à diminuer de 25 à 12 p. 100 le taux de la prime accordée aux industries s'implantant dans le département des Ardennes. Il lui rappelle que les statistiques de l'emploi montrent le décollage de l'industrie ardennaise à partir de l'instauration de cette prime en 1970 mais que les créations d'emplois restent encore insuffisantes, et particulièrement depuis quelques mois, dans les secteurs menacés de la Vallée de la Meuse et du textile sardais, ainsi que dans le Vouzinois. Il lui rappelle en outre que ce taux de prime à 25 p. 100 avait été accordé par **M. le Premier ministre** comme un quasi-contrat à l'égard des délégués du conseil général des Ardennes, toutes tendances confondues. Après plusieurs décennies d'inattention des pouvoirs publics, cet accord ne marquait-il pas pour tous les Ardennais le véritable début du changement.

Succession (abattement successoral applicable à l'héritier, domicilié en France, d'une personne suisse décédée en Suisse).

13301. — 7 septembre 1974. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'abattement successoral de 175 000 francs applicable en ligne directe et entre époux s'applique quelle que soit la nationalité du défunt ou de ses successibles (B. O. E. 1961-8250). Par ailleurs, les abattements s'imputent sur l'actif taxable, abstraction faite des biens exonérés. De plus, suivant la convention franco-suisse du 31 décembre 1953, les biens dépendant d'une même hérité sont répartis, d'après leur situation et leur nature, en deux masses dont l'imposition est réservée de façon

exclusive à l'un ou l'autre Etat. Ceci exposé, il lui demande s'il peut confirmer que l'abattement successoral de 175 000 francs dont profite l'héritier, domicilié en France, d'une personne de nationalité suisse, domiciliée et décédée en Suisse, n'a pas à subir de réduction proportionnelle à la masse d'imposition réservée à la Suisse.

Pensions alimentaires (femmes chefs de famille qui ne peuvent percevoir la pension alimentaire qui leur est allouée : prise en charge de ce versement par un organisme de l'Etat).

13303. — 7 septembre 1974. — **M. Drapier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des femmes chefs de famille qui ne peuvent percevoir de pension alimentaire : 64 p. 100 des pensions alimentaires allouées par jugement ne sont pas versées régulièrement ; 25 p. 100 ne sont jamais versées. Pour les seules pensions attribuées à la suite d'une procédure de divorce, il ressort d'une enquête effectuée par la fédération nationale des femmes chefs de famille, que sur environ 600 femmes ayant répondu au questionnaire, 48 p. 100 ne parviennent pas à toucher leur pension alimentaire malgré les actions judiciaires ayant abouti à une peine de prison ferme. Pour 32 p. 100, le versement de la pension dépend de l'humeur et de la fantaisie du débiteur, et seulement 20 p. 100 des femmes interrogées déclarent percevoir régulièrement la mensualité qui leur est due. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'apporter une solution définitive à ce problème angoissant, en prenant un décret ordonnant la constitution d'un organisme qui se substituerait à l'Etat et exercerait une prise en charge rapide et automatique dans les cas de non versement de la pension alimentaire. L'Etat ayant toute possibilité d'exercer auprès du parent défaillant une saisie-arrêt sur le salaire, les biens mobiliers ou immobiliers. L'organisme habilité à effectuer le versement de la pension alimentaire et celui de l'allocation d'orphelin pourrait être les caisses d'allocations familiales. En effet, les caisses d'allocations familiales avec les caisses de la sécurité sociale ont pour vocation essentielle de pourvoir aux besoins des familles : elles disposent d'un budget social à cet effet. Elles ont aussi la possibilité de connaître et de suivre chaque cas particulier grâce à la collaboration des assistantes sociales et en se référant aux renseignements périodiques recueillis obligatoirement auprès des familles. Chaque cas ferait l'objet d'une enquête non préalable et serait révisable en fonction de son évolution.

Sécurité sociale minière (personnes titulaires d'une retraite proportionnelle de la C. A. N. : prestations de chauffage et de logement).

13305. — 7 septembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes qui se sont trouvées dans l'obligation de quitter la profession minière, parce qu'elles ont été touchées par une mesure de licenciement collectif en raison soit de la cessation totale d'activité de l'exploitation qui les occupait, soit du fait de réduction du nombre d'emplois dans l'entreprise provoquée par des nécessités économiques ou par des modifications dans les conditions d'exploitation, bien que n'ayant pas quinze ans de service effectifs, ont été néanmoins maintenues à la C. A. N. pour la vieillesse et titulaires d'une retraite proportionnelle de la C. A. N. du fait qu'elles avaient effectué près de quinze années de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes, qui perçoivent la retraite proportionnelle de la C. A. N., bénéficient également du droit aux prestations de chauffage et de logement.

Entreprise publique (Régie Renault : atteinte à l'unité de l'entreprise constituée par la mise en filiale du secteur des scieries).

13306. — 7 septembre 1974. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question n° 8489, parue au *Journal officiel* du 16 février 1974, relative à la mise en filiale du secteur des scieries de la Régie nationale des usines Renault. Cette question, dont les rappels ont été publiés au *Journal officiel* des 23 mars 1974 et 27 avril 1974, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il est vrai que depuis cette date la direction de la Régie nationale des usines Renault a informé le comité d'établissement, lors de la séance du 26 juillet 1974, de sa décision de renoncer à un tel projet. Toutefois, considérant qu'une telle décision soulevait une question de principe, il lui demande s'il peut lui fournir une réponse précisant notamment la position du Gouvernement quant à la légalité d'une telle opération qui, si elle avait eu lieu, aurait soustrait un élément du patrimoine national.

Oiseaux (protection des hirondelles).

13307. — 7 septembre 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, ces dernières années, tout au moins dans l'Ouest de la France, les différentes espèces d'hirondelles se sont reproduites d'une façon au moins normale, sinon abondante, que, cependant, le nombre des hirondelles dites « le cheminée » et dites « de fenêtre » semble diminuer, les retours au printemps étant moins nombreux qu'autrefois. Il pense qu'il y a, dans le parcours d'émigration des hirondelles, des destructions volontaires alors que ces oiseaux sont strictement respectés par les populations de l'Ouest de la France. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire une enquête pour voir quelles sont les causes de la diminution des hirondelles dans nos régions et s'il n'y a pas de destructions volontaires lors de leur migration, soit en France, soit peut-être à l'étranger et, dans ce cas-là, les mesures qu'il compte prendre ou les démarches qu'il compte entreprendre pour essayer de protéger les différentes espèces d'hirondelles.

T. V. A. (vente de lots de terrains par une commune maître d'œuvre d'une opération de zone industrielle : substitution du vendeur à l'acquéreur pour le paiement de la T. V. A.).

13308. — 7 septembre 1974. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la ville de Chaumont, maître d'ouvrage d'une opération de zone industrielle entamée en 1970. Cette opération comporte, bien entendu, la rétrocession de lots de terrains industriels à différents acquéreurs. Le premier acte de vente de cette opération a été, faute d'une information assez précise, rédigé de telle façon que l'acquéreur acquittait la T. V. A. au taux de 5,28 p. 100. Or, il est apparu qu'il était beaucoup plus intéressant pour la commune que cette dernière fasse option pour la T. V. A. en percevant directement le produit de cette taxe au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 à charge pour elle de reverser cette somme au fisc. Mais cette transaction permet de récupérer la T. V. A. payée en amont par la ville elle-même sur les travaux engagés pour l'aménagement de la zone industrielle. Ayant reconnu cette solution plus intéressante, la ville de Chaumont a donc demandé par délibération la rectification de l'acte de vente déjà établi afin de modifier le régime de la T. V. A. dans la vente des lots en se substituant à l'acquéreur afin de bénéficier de la récupération de la T. V. A. payée sur les travaux. L'approbation de cette délibération a été refusée par l'autorité de tutelle sur l'avis de la direction des services fiscaux qui indique que : la substitution du vendeur à l'acquéreur pour le paiement de la T. V. A. résulte d'une simple tolérance administrative, mais cette option doit être exercée, au plus tard, au moment du fait générateur de l'impôt, soit à la date de cession ; à défaut d'option formulée par la ville, avant la cession de l'ensemble des transactions à intervenir ou individuellement dans l'acte de cession, la perception régulièrement effectuée lors de la publication de l'acte de vente ne peut plus être remise. Dans le cas de Chaumont, la rectification a été proposée dans le délai d'un an suivant le fait générateur de la taxe, c'est-à-dire l'acte de cession initial. Il lui demande donc si, le délai de prescription d'un an n'étant pas dépassé, il n'est pas possible que la ville de Chaumont obtienne l'acceptation de la modification demandée. Il paraît compréhensible que la loi puisse être appliquée dans toute sa rigueur dans les cas où la mesure servirait des intérêts particuliers ; il est plus difficile de l'admettre dans le cas où une telle mesure prive une collectivité publique de moyens financiers dont elle a grand besoin. Les collectivités de faible importance ont, en général, une mauvaise connaissance de ces problèmes très particuliers et très spécialisés de T. V. A. et il paraît bien excusable qu'elles n'aient pas eu connaissance intuitivement de cette façon de procéder.

Instituts médico-pédagogiques (difficultés de trésorerie).

13309. — 7 septembre 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation financière qui est celle des instituts médico-pédagogiques pour l'enfance inadaptée, par suite : 1° du décalage existant entre le prix de journée et le salaire réel des éducateurs ; 2° du retard apporté par la sécurité sociale à payer le nouveau prix de journée, qui est malheureusement fixé par l'autorité compétente plusieurs mois après le début de l'année. On peut citer le cas de l'institut médico-pédagogique de Montrouge. Lors de l'établissement du prix de journée pour 1974, il avait été demandé de prendre en compte une augmentation moyenne des salaires de 10 p. 100 par rapport à 1973. La sécurité sociale a ramené ce chiffre à 5 p. 100. Or un relèvement indiciaire des éducateurs est intervenu au 1^{er} avril 1974 faisant passer

l'indice 195 à 315 puis 320 au 1^{er} juillet 1974. De plus, un rappel forfaitaire d'environ 3 000 francs par éducateur a été alloué pour la période de juillet 1973 à avril 1974. D'autre part, les premiers mois de 1974 ont été réglés par la sécurité sociale sur la base du prix de journée de 1973 alors que le prix de journée alloué pour 1974 n'a été pris en compte qu'après ratification par la préfecture. Celle-ci n'étant intervenue que le 9 avril 1974, ce n'est que le 21 mai que la sécurité sociale a pu adresser à l'institut médico-pédagogique le rappel correspondant pour le début de l'année 1974. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui grève lourdement une trésorerie précaire surtout en période d'inflation.

Finances locales (graves difficultés financières créées aux communes par les mesures d'encadrement du crédit).

13310. — 7 septembre 1974. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu des mesures gouvernementales qui ont été prises et qui ont abouti à l'encadrement du crédit, un très grand nombre de collectivités locales et plus particulièrement les petites communes se trouvent dans une situation souvent dramatique du fait que certains équipements ayant été décidés, programmés et pour une part en voie d'exécution, les prêts sollicités auprès des institutions de crédit ne se trouvent pas honorés. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées au niveau gouvernemental pour pallier ces difficultés. Etant donné l'urgence de trouver une solution à cette situation qui menace tant de collectivités locales, il serait souhaitable qu'une initiative gouvernementale soit prise dans les délais les plus brefs.

Cinéma (situation difficile des petits exploitants de salles).

13311. — 7 septembre 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants de salles de cinéma doivent rémunérer la location de films par les distributeurs dans une proportion située entre 25 p. 100 et 50 p. 100 du montant des recettes. Toutefois, il leur est généralement imposé un versement minimum garanti qui peut avoir pour effet, notamment pour les petits exploitants de salles, de porter le montant de la location du film à un niveau supérieur à 50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de résoudre la contradiction qui résulte de la liberté absolue des versements garantis aux distributeurs et de l'application sur les recettes de l'exploitation du régime du contrôle des prix.

Retraites complémentaires (application de la loi du 27 décembre 1972 à tous les salariés et anciens salariés du régime général).

13313. — 7 septembre 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés pose le principe de l'organisation entre les institutions de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale et celles des assurances sociales agricoles d'une solidarité interprofessionnelle et générale. Or la situation particulière du secteur agricole (moyenne d'âge) empêche l'application de la généralisation effective de la loi du 29 décembre 1972 (réponse du ministre à la question n° 11801 de **M. Pinte** au *Journal officiel* du 3 août 1974). Il paraît inadmissible qu'à cause de la situation spéciale au secteur agricole tous les salariés et anciens salariés du régime général soient depuis trois ans privés du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972. Il lui demande quelles dispositions sont prévues afin de permettre l'application de la loi aux salariés et anciens salariés du régime général sans que cela nuise à la recherche d'une solution concernant les caisses agricoles.

Carburants (conditions d'application du décret de juillet 1974 qui contingente le fuel-oil).

13314. — 7 septembre 1974. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions d'application du décret de juillet 1974 ayant pour objet le contingentement du fuel-oil carburant. Ce décret prescrit aux fournisseurs de livrer au mois considéré 90 p. 100 de la quantité commandée durant le même mois en 1973. Il fait remarquer le double inconvénient de ce procédé. D'une part, des personnes mal informées peuvent laisser passer leur tour mensuel et si elles ont par exemple

oublié de commander en août du fuel-oil qu'elles avaient pris en août 1973, elles devront en principe attendre par exemple décembre ou janvier si c'était là la date de leur commande suivante de l'année précédente. De la même façon des gens peuvent préférer, en fonction de l'état de leur budget, acheter cette année le fuel-oil en plusieurs fois au lieu d'une, ou de même, préférer attendre le mois suivant. De plus l'année de référence 1973 est en elle-même une année anormale. En particulier de nombreux revendeurs ont été mal ou peu approvisionnés, surtout en novembre et décembre. Obliger ceux qui ont acheté du fuel-oil dans cette période de 1973 à se baser sur cette référence, c'est donc les ramener à une consommation de 90 p. 100 d'une situation déjà de sous-consommation. En conséquence en vue d'améliorer l'application du décret, il lui demande s'il envisage de remplacer l'année de référence 1973 par l'année 1972 et en second lieu s'il compte substituer au mois le trimestre ou le semestre de l'année de référence retenue.

Assurance invalidité (amélioration de la situation des invalides du régime artisanal).

13316. — 7 septembre 1974. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, dans le cadre des projets relatifs à l'unification des régimes de sécurité sociale, d'aligner la situation des invalides du régime artisanal sur celle des invalides du régime général de la sécurité sociale.

Veuves de guerre (pension ou taux exceptionnel : suppression au-delà d'un seuil de revenus annuels).

13318. — 7 septembre 1974. — **M. Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves qui, ayant reçu pendant de nombreuses années la pension au taux exceptionnel, voient cet avantage disparaître dès que leurs revenus annuels dépassent un seuil de 8 000 francs. Or, le relèvement de ce seuil n'a pas suivi la hausse du coût de la vie. Il en résulte une pénalisation pour les veuves de guerre qui cessent dès lors de percevoir leur pension au taux exceptionnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° soit de relever très sensiblement le seuil actuellement fixé à 8 000 francs ; 2° soit de laisser le bénéfice d'une pension au taux exceptionnel pour les veuves de guerre qui le perçoivent depuis au moins quinze ans.

Emballages (bombes aérosols : interdiction d'utilisation du chlorure de vinyle).

13319. — 7 septembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la présence de chlorure de vinyle dans des produits conditionnés en bombes aérosols est de nature à nuire gravement à la santé des utilisateurs de ce type d'emballage. Il est aujourd'hui bien établi par des observations scientifiques que l'exposition à ce produit chimique a des effets cancérogènes. Or, le procédé de l'aérosol, qui vaporise dans l'atmosphère un nuage de produits dont, pour certaines applications, du chlorure de vinyle est extrêmement nocif puisque son utilisateur ne peut guère éviter de disperser dans le milieu ambiant les substances ainsi libérées et d'en inhaler une partie. De plus, le nombre sans cesse croissant de produits d'usage courant, contenant du chlorure de vinyle, commercialisés sous cette forme, augmente considérablement les risques pour la santé publique. En conséquence, il lui demande s'il compte interdire l'utilisation du chlorure de vinyle dans les bombes aérosols, notamment à usage ménager.

Assurance maladie (consultation le dimanche du médecin de garde si celui-ci est non conventionné : tarif du remboursement).

13324. — 7 septembre 1974. — **M. Aubert** informe **M. le ministre du travail** qu'un malade titulaire d'un carnet de soins gratuits, ayant dû consulter un dimanche le médecin de garde de sa ville de résidence, a vu celui-ci lui refuser son carnet de soins et lui faire payer la somme de 80 francs pour cette visite. La sécurité sociale n'a remboursé que la somme de 4 francs. Consultée sur ce cas, la caisse primaire a déclaré s'être référée à une note de service 84 F du 2 janvier 1974, à la suite d'une lettre de la caisse nationale des assurances maladie du 25 octobre 1973, selon lesquelles : « pour pallier le caractère inéquitable de telles situations, la caisse nationale a décidé que les actes effectués dans ces conditions particulières, peuvent exceptionnellement, être remboursés sur la base des tarifs conventionnels, à condition, bien entendu, que le praticien respecte lesdits tarifs ». Cette directive

paraît peu généreuse et en fait inopérante, car par principe un médecin non conventionné n'applique pas les tarifs de la convention, sinon il serait conventionné, à moins qu'il soit désormais décidé que les médecins de garde, seront obligés d'appliquer les tarifs de la convention. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les assurés sociaux, notamment ceux qui ont des revenus modestes, ne soient les victimes d'une réglementation dont la caisse nationale elle-même reconnaît le caractère inéquitable sans pour autant y avoir apporté des remèdes efficaces.

Education (simplification des formalités, notamment pour la délivrance d'attestations et pièces diverses).

13325. — 7 septembre 1974. — **M. Degraeve** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les difficultés rencontrées par un étudiant dans l'attribution d'un logement H. L. M. par suite de la lourdeur des formalités administratives. L'intéressé devant fournir au Crous, pour l'attribution de ce logement, une attestation de réussite à ses examens s'est vu refuser, dans un premier temps, cette pièce par les services de la faculté de droit, lesquels déclaraient ne pouvoir délivrer d'attestation de quelque ordre que ce soit avant le 15 septembre. Après force communications téléphoniques et échanges de correspondances, tant avec le Crous qu'avec la faculté le demandeur a dû se rendre du lieu de son domicile à celui de la faculté où il a dû longuement insister afin que la pièce nécessaire soit établie. Mais encore devait-il revenir retirer sur place cette pièce sous dizaine. Il a enfin obtenu que l'attestation lui soit envoyée par lettre recommandée. C'est exemple illustrant la nécessité de simplifier au maximum les formalités administratives il lui demande si des instructions seront données à ses services dans ce sens, afin que les demandes présentées par les étudiants ne risquent pas de ne pouvoir recevoir une suite favorable par suite du refus de délivrer une pièce urgente.

Allocation de salaire unique (maintien sans condition de ressources pour les familles élevant des enfants handicapés).

13326. — 7 septembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte revoir les mécanismes d'attribution de l'allocation de salaire unique. En effet, celle-ci vient d'être retirée à une conjointe pour ressources trop élevées, alors que cette dernière élève à domicile deux enfants débiles profonds qui nécessiteraient chacun une tierce personne. Il lui demande s'il ne pense pas que le retrait du salaire unique dans ce cas est une véritable dérision et que celui-ci devrait être maintenu, sans examen de ressources, pour les familles ayant des enfants anormaux.

Boissons (cidre, jus de pomme et calvados : ventes et exportations).

13328. — 7 septembre 1974. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, depuis quinze ans, les sommes qui ont été dépensées sous forme de publicité collective, subventions particulières, prêts ou autres, par le service des alcools, la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre (F. N. P. F. C.), l'union nationale interprofessionnelle cidricole (Unicid) et le F. O. R. M. A. en faveur du cidre doux ou fermenté, du jus de pomme, des concentrés et des calvados. Il souhaite également savoir quelles ont été, pendant les mêmes années, les ventes en quantité et en valeur de ces différents produits tant sur le marché intérieur que sur le marché exportateur. Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer les budgets et les bilans de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre, de l'union nationale interprofessionnelle cidricole et du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre pendant les dix dernières années.

Collectivités locales (ventes symboliques ou dons de terrains à des particuliers).

13329. — 7 septembre 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° sur quel fondement légal, les départements ou les communes peuvent être admis à vendre des terrains pour le prix symbolique d'un franc ou même à donner des terrains à des particuliers ; 2° si ces opérations ne sont pas atteintes de nullité faute de prix s'il s'agit d'une vente ou comme interdites s'il s'agit d'une donation.

Fonctionnaires (fonctionnaire chargé d'assurer le secrétariat d'un syndicat d'eau: bénéfice du taux maximum d'indemnité fixé par le décret du 22 juin 1972).

13330. — 7 septembre 1974. — M. Glissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas d'un directeur d'école chargé d'assurer le secrétariat d'un syndicat d'eau et qui ne peut bénéficier des dispositions du décret n° 72-513 du 22 juin 1972 fixant le taux maximum d'indemnité pouvant être accordé pour cette dernière fonction, motif pris que l'indemnité forfaitaire annuelle qu'il perçoit a été établie par application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1971. Cette mesure paraît assez contestable car, en ne permettant pas l'augmentation modique sollicitée par l'intéressé, elle va entraîner la démission de celui-ci avec, comme conséquence, l'obligation pour les responsables du syndicat concerné d'embaucher un nouveau secrétaire auquel une indemnité plus importante que celle versée actuellement devra certainement être proposée. Il lui demande en conséquence si une modification ne va pas être apportée aux prescriptions rappelées ci-dessus afin que l'application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1971 ne soit pas un obstacle à la possibilité que peut avoir un fonctionnaire de l'Etat assumant les fonctions de secrétaire administratif d'un syndicat de communes de percevoir, pour cette dernière activité, l'indemnité au taux fixé par le décret du 22 juin 1972.

Fonctionnaires (communication de l'appréciation d'ordre général donnée par le chef de service).

13334. — 7 septembre 1974. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le cas d'un fonctionnaire qui sollicite auprès de son administration la communication de l'appréciation d'ordre général donnée par son chef de service en référence à la question écrite n° 1345 du 17 mai 1973 posée à son prédécesseur (réponse parue au Journal officiel du 14 juillet 1973). Il lui fait remarquer que cette réponse est contraire aux assurances données aux parlementaires, notamment à M. André Marie, au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 19 octobre 1946, aux termes desquelles il avait été précisé que les mots « demander au chef de service » voulaient dire, en réalité: « obtenir du chef de service ». Il lui demande donc s'il approuve la réponse précédente, remarque étant faite que le président des C. A. P. ayant voix prépondérante, étant la plupart du temps le chef de service concerné et les représentants de l'administration votant le plus souvent contre ceux du personnel, il s'ensuit que les fonctionnaires ne pourront plus obtenir communication de l'appréciation d'ordre général les concernant et, par conséquent, ne pourront plus introduire les recours auxquels ils ont droit, en connaissance de cause, ce qui est contraire à la justice.

Commerçants (aide spéciale compensatrice: cession du fonds de commerce à un proche parent sans mise en vente par voie d'affichage).

13335. — 7 septembre 1974. — M. Plantier rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, en mettant, comme une des conditions à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice demandée par un commerçant désirant cesser son activité, la mise en vente de son fonds, n'a pas envisagé la possibilité de la reprise de ce fonds par un membre proche de la famille de l'intéressé. Selon les errements actuels, la mise en vente du fonds de commerce doit être justifiée, par affichage, pendant une période de trois mois. La restriction apportée dans ce domaine apparaît comme très regrettable car elle peut supprimer la légitime aspiration des enfants à exploiter le commerce de leurs parents. La mesure préconisée est par contre retenue dans les critères ouvrant droit, pour les exploitants agricoles, à l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Ceux-ci peuvent en effet libérer leurs terres en les cédant en priorité à un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, par analogie, de permettre à un commerçant ayant vocation à l'aide spéciale compensatrice de céder son fonds à un parent proche et, notamment, à un de ses enfants, sans recourir au préalable à la mise en vente par voie d'affichage.

Espaces verts (protection de ces espaces situés en zone urbaine sur des propriétés de particuliers).

13336. — 7 septembre 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de la qualité de la vie l'insuffisance de la législation protégeant les espaces verts situés sur les propriétés des particuliers en zone urbaine. Ainsi, à La Rochelle, un promoteur n'a pas hésité à faire

abattre tous les arbres situés sur une propriété malgré le sursis opposé par la municipalité à une demande de permis de construire motivé par la mise à l'étude du plan d'occupation des sols et une demande de classement en site protégé. Il lui demande quelles sanctions peuvent être appliquées et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider les municipalités à défendre l'environnement et le cadre de vie en parcelles cas.

Impôt sur le revenu
(situation des travailleurs non salariés).

13337. — 7 septembre 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables dont les revenus ne sont pas connus directement de l'administration fiscale (secteur des non-salariés) supportent, toutes choses égales par ailleurs, une taxation supérieure à celle des salariés pour tenir compte d'une marge normale d'erreur. Ces contribuables ont des revenus professionnels fiscalement considérés comme provenant de leur capital et non de leur travail. Le régime fiscal a pour conséquence la prolifération des sociétés de capitaux déguisant en fait des entreprises personnelles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun: 1° de définir un statut de travailleur à tous ceux qui, individuellement, exercent une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et de leur reconnaître le droit à un salaire fiscal bénéficiant de tous les avantages fiscaux et parafiscaux réservés aux travailleurs salariés; 2° dans une période transitoire, d'étendre l'abattement de 20 p. 100 accordé actuellement aux salariés à tous les contribuables non salariés dont les recettes sont déclarées par les tiers et connues de l'administration.

Retraites complémentaires (application de la loi du 27 décembre 1972 à tous les salariés et anciens salariés du régime général).

13338. — 7 septembre 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre du travail le problème de l'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Cette loi pose le principe de l'organisation entre les institutions de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale et celles des assurances sociales agricoles d'une solidarité interprofessionnelle et générale. Or la situation particulière du secteur agricole résultant de la moyenne d'âge constatée empêcherait l'application de la généralisation effective de la loi du 29 décembre 1972 selon la réponse du ministre de l'agriculture à la question n° 11801 de M. Pinte (Journal officiel du 3 août 1974). Il paraît inadmissible qu'à cause de la situation spéciale au secteur agricole tous les salariés et anciens salariés du régime général soient depuis trois ans privés du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972. Ainsi ce problème est à l'étude depuis trois ans entre les ministères des finances, de l'intérieur, du travail et de l'agriculture en ce qui concerne l'attribution de la retraite I.R.C.A.N.T.E.C. aux anciens agents non titulaires des collectivités locales, sans qu'aucune solution ait été trouvée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer la loi aux salariés et anciens salariés du régime général dans les meilleurs délais. Il lui demande également s'il compte faciliter à M. le ministre de l'agriculture une application de la même loi pour les salariés de son département.

Paris (construction d'un centre français du commerce international).

13341. — 7 septembre 1974. — Ayant pris acte de ce que le centre français du commerce international qui avait reçu son agrément pour être construit sur la partie Ouest du forum des halles (à Paris) ne serait pas édifié en cet emplacement à la suite de la décision prise par le conseil interministériel du 6 août 1974, M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui apporter les précisions suivantes: 1° cette décision vise-t-elle seulement l'emplacement et non le principe et dans ce cas, quel sera le nouveau lieu choisi et quand pourront commencer les études et les travaux; 2° cette décision vise-t-elle au contraire le principe même et va-t-on renoncer à installer — soit à Paris, soit dans la très proche banlieue — un centre de commerce international comme il en existe maintenant dans toutes les grandes villes du monde industriel. En France même, deux centres de ce type sont installés à Marseille et au Havre. Il n'est pas jusqu'à l'U. R. S. S. qui crée à Moscou son propre centre du commerce international et va être très certainement suivi par divers pays d'Europe orientale. La question se poserait alors de savoir si Paris sera bientôt la seule ville importante à négliger délibérément cet atout essentiel dans la compétition commerciale mondiale.

Commerçants (petits commerçants soumis au régime du forfait et participant à la campagne de baisse de 5 p. 100).

13342. — 7 septembre 1974. — **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le cas des petits commerçants soumis au régime des forfaits (pour la T. V. A. et pour les impôts sur les revenus) ne pourrait être pris en considération face au problème qui leur est posé par la campagne de baisse volontaire de 5 p. 100 sur certains produits. Les commerçants soumis à la tenue d'une comptabilité paient en effet la T. V. A. et les impôts directs en fonction des bénéfices réellement réalisés. Par contre, les petits commerçants soumis au régime des forfaits considèrent non seulement que la ponction de 5 p. 100 va lourdement entamer leurs revenus qui sont déjà faibles, mais encore que leurs forfaits d'imposition non révisables pour l'année en cours vont pénaliser injustement leur bonne volonté pour participer à une campagne où ils seront finalement les grands perdants.

*Retraites mutualistes
(augmentation du plafond majorable).*

13346. — 7 septembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'augmenter assez sensiblement le plafond majorable de la retraite mutualiste tel qu'il peut résulter de l'application de la loi de base du 4 août 1923.

Communes (personnel : bourse de l'emploi).

13348. — 7 septembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que les dispositions du décret n° 73-294 du 14 mars 1973 fixant les modalités de fonctionnement de la bourse de l'emploi prévues à l'article 307-1 du code de l'administration communale confèrent la gestion de celui-ci à **M. le ministre de l'intérieur**. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de confier le fonctionnement de la bourse précitée au centre de formation des personnels communaux, comme l'a souhaité le 57^e congrès de l'association des maires de France.

Impôt sur le revenu (déduction admise pour ravalement de façades : majoration et indexation du plafond).

13349. — 7 septembre 1974. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de la déduction pour « ravalements de façades » admise pour le calcul du revenu imposable. Cette déduction ne peut dépasser un plafond fixé à 5 000 francs depuis déjà de nombreuses années. Avec l'augmentation constante et rapide des prix pratiqués par les entreprises du bâtiment, il paraîtrait logique que ce plafond soit sérieusement majoré et soit ensuite indexé sur l'indice national des prix de la construction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Crimes et délits (renforcement et application stricte des peines prévues : carnage du boulevard Barbès).

13351. — 7 septembre 1974. — **M. Frédéric-C.** ont demande à **M. le ministre de la justice** si, au lendemain du carnage du boulevard Barbès provoqué par des récidivistes, il ne compte pas renforcer une législation dont les peines insuffisantes, trop souvent appliquées avec une mansuétude meurtrière pour les honnêtes gens, n'intimident plus personne.

Jardins (aménagement du jardin du lycée Victor-Duruy, à Paris).

13352. — 7 septembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le jardin du lycée Victor-Duruy contigu au jardin du musée Rodin n'est pas aménagé convenablement sur le plan esthétique. Il souffre d'un manque d'entretien. Il est occupé par des voitures qui se trouvent en état de stationnement sauvage, alors qu'elles pourraient stationner sur la contre-allée. Des bâtiments provisoires encombrant ce jardin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour que le jardin du lycée Victor-Duruy ne soit pas une verrue dans un quartier où la ville de Paris a fait un gros effort pour améliorer les jardins publics et maintenir les jardins privés.

Corse (libération des agriculteurs corses et modération des chefs d'accusation retenus contre eux).

13353. — 7 septembre 1974. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de la justice** qu'en attendant plusieurs mois pour mettre en œuvre les mesures annoncées en mars 1974 par son prédécesseur en visite en Corse, le Gouvernement porte une lourde responsabilité

dans l'exaspération des esprits et dans les graves et regrettables incidents qui ont eu lieu ces jours derniers en Corse. Cette responsabilité est d'autant plus marquée que ces mesures rendent seulement — et partiellement — justice à la Corse, et auraient dû intervenir depuis très longtemps, ce qui aurait évité à la situation de se dégrader. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire comme corollaire des mesures qui viennent d'être prises et dans un souci d'apaisement et de conciliation, de faire immédiatement libérer les agriculteurs corses emprisonnés à Marseille et de demander au parquet de modérer les chefs d'accusation retenus contre eux en évitant notamment l'application de la loi dite « anti-casseurs ». Une telle attitude de la part du Gouvernement serait appréciée non seulement par les Corses, et spécialement par ceux qui ne souhaitent pas que la violence devienne une méthode habituelle de revendications, mais également par la paysannerie de l'ensemble du pays, qui a largement témoigné sa solidarité aux agriculteurs corses.

Corse (mesures à prendre pour répondre à ses besoins réels et mise en liberté des dirigeants agricoles).

13354. — 7 septembre 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que, de retour de son voyage officiel en Corse les 25 et 26 mars dernier, le chef du Gouvernement déclarait : « A travers les dossiers parisiens, je connaissais les problèmes de tous ordres qui se posaient en Corse. En décidant de m'y rendre et d'y prendre les contacts les plus divers, j'ai voulu avant tout comprendre la manière dont les Corses les ressentent et pensaient pouvoir les surmonter. Dès mon retour, j'ai pris un certain nombre de mesures aux effets immédiats, notamment dans les domaines essentiels des transports et de l'agriculture. J'ai en outre jeté les bases d'une politique de concertation reposant sur un dialogue ouvert et confiant entre les élus et responsables de l'île et le Gouvernement ». Il constate qu'aucune de « ces mesures d'urgence » annoncées par le Premier ministre, bien qu'insuffisantes alors et largement dépassées aujourd'hui, n'ont reçu un commencement d'exécution. En témoignent les décisions du comité interministériel qui ne font que reprendre les promesses faites antérieurement. Là se trouvent les raisons fondamentales qui motivent le profond mécontentement de la population de l'île, plus particulièrement en milieu paysan où prédominent la petite et moyenne exploitations familiales. Elles sont à l'origine des incidents qui sont survenus. S'il n'est nullement question de justifier l'inqualifiable agression dont a été victime le directeur départemental de l'agriculture, mais au contraire condamner ces formes de violence, l'envoi d'importantes forces de police, l'arrestation et le transfert à Marseille de six agriculteurs dirigeants d'organisations syndicales ne sont pas de nature à apporter un climat d'apaisement, mais bien à aggraver la situation actuelle. Il considère d'autre part que les décisions prises sont sans commune mesure avec les besoins reconnus de la Corse. Il constate que ces besoins font à nouveau l'objet d'études par des organismes les plus divers chargés une fois encore de faire de nouvelles propositions et restent, de ce fait, sans solution concrète. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions concrètes conformes aux besoins réels de la Corse connus de lui, maintes fois exposés par les organismes hautement qualifiés tels que le conseil général et les différentes organisations politiques professionnelles et syndicales, ouvrières et paysannes, et si, dans cette attente, il n'entend pas répondre favorablement à la demande exprimée par la grande majorité de ces organisations ayant trait à la mise en liberté des dirigeants agricoles, ce qui permettrait que s'instaure un climat de détente.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Elevage (interventions urgentes en faveur des éleveurs bovins).

11991. — 3 juillet 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse des éleveurs ovins, due à la dégradation vertigineuse des cours : ceux-ci, pour ne citer que le marché de Rungis, sont passés de 15,38 francs à 13,46 francs du 22 au 28 mai 1974. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour redresser dans les moindres délais cette situation catastrophique et, notamment, l'arrêt immédiat de la délivrance des licences d'importation pour l'Angleterre et les pays tiers, le relèvement immédiat et important du prix de seuil, et la promotion active des exportations.

Personnel départemental (titularisation des agents contractuels des services départementaux).

12005. — 3 juillet 1974. — M. Simon souligne à l'attention de M. le ministre de l'agriculture que de nombreux agents contractuels mis par les conseils généraux à la disposition de différents services départementaux (D.D.A. ou D.D.E. en particulier) et dont le contrat a été renouvelé pendant plusieurs années se trouvent dans une situation administrative qui ne leur ouvre aucune certitude quant à leur avenir, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions devraient être prises à son initiative en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que les intéressés comptant au moins quatre années de services puissent être titularisés dans les corps des fonctionnaires du cadre départemental sur proposition des conseils généraux.

Eleavage (crise du marché du porc).

12065. — 4 juillet 1974. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise du marché du porc. Les cours à la production viennent de subir une nouvelle baisse de 12 p. 100 qui risque d'être suivie d'autres, si aucune mesure n'est prise à bref délai. Pendant ce temps les prix des aliments et autres frais de production viennent de subir une augmentation de plus de 30 p. 100. Alors que le commerce extérieur français des porcs est déficitaire (en 1973 le déficit atteignait 170 000 tonnes et entraînait une sortie de devises d'un milliard et demi de francs), le système des « montants compensatoires » mis en place par le Gouvernement et les autorités de Bruxelles aboutit à pénaliser nos exportations et à subventionner nos importations de porcs. De ce fait les importations de porcs se sont accrues de plus de 10 000 tonnes depuis le 1^{er} janvier et de 40 p. 100 par rapport à 1973, contribuant à la baisse des cours à la production. Cette crise affecte d'une façon dramatique les producteurs familiaux de porcs qui pour la plupart se sont modernisés, avec de lourds emprunts, qui plus que d'autres ont subis les augmentations des prix des aliments du bétail liées à la pénurie française de plantes protéiques, qui enfin se sont vu imposer des impôts supplémentaires. Certains risquent d'être conduits à la faillite ce qui va encore accentuer le déficit de notre production porcine, et donc celui de notre commerce extérieur que le Gouvernement déclare pourtant vouloir redresser. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures suivantes pour redresser le marché du porc : 1^o faire jouer la clause de sauvegarde afin d'empêcher toutes importations injustifiées, supprimer les montants compensatoires ; 2^o procéder au stockage des viandes de porc à prix suffisants pour dégager le marché français sans attendre des décisions communautaires ; 3^o encourager la consommation de viande de porc en France, par l'application de la T. V. A. au taux zéro et par toutes autres mesures nécessaires ; 4^o prévoir des allègements d'impôts pour les éleveurs familiaux de porcs.

Langues étrangères
(réduction du recrutement d'enseignants d'espagnol).

12124. — 5 juillet 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement de l'espagnol dans les établissements du second degré, notamment dans la région Aquitaine. Ainsi le nombre de postes d'élèves professeurs d'espagnol mis au concours de l'I.P.E.S. en 1974 passe de 30 à 20. L'université de Bordeaux, pour sa part, ne comptera plus qu'un seul élève professeur d'espagnol au lieu de deux. Dans le même temps, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'espagnol passe de 219 à 181 ; celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Nous sommes donc en présence d'une option destinée à recruter moins de professeurs d'espagnol qu'auparavant. Si les effectifs professoraux peuvent paraître pléthoriques c'est parce que l'éventail des langues offertes est réduit et élimine souvent l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée alors qu'elle est actuellement parlée par plus de deux cents millions de personnes en Espagne et en Amérique latine. L'intérêt national impose qu'on n'étouffe pas l'enseignement de cette langue qui permet ainsi d'accéder à une littérature et à une civilisation des plus brillantes. Faute de quoi on s'expose à menacer dans les mêmes proportions l'enseignement du français en Espagne et en Amérique latine où des mesures de rétorsion pourraient être prises en s'inspirant de l'exemple malheureux que nous donnerions nous-mêmes. Il lui demande de lui indiquer les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que soit adoptée une solution conforme à la fois aux textes réglementaires (circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 notamment) et à l'intérêt national.

Associations de 1901 (mesures fiscales en leur faveur).

12769. — 3 août 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations créées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 connaissent généralement de grandes difficultés financières car elles ne vivent que de subventions, souvent faibles et d'un montant toujours révisable, de l'Etat ou des collectivités locales. Il est cependant évident que le rôle des associations est capital car elles préparent ceux qui y participent et qui les dirigent à prendre des responsabilités diverses dans la cité. Afin d'aider ces associations et de leur assurer de meilleures conditions d'existence, il lui demande s'il peut envisager en leur faveur des dispositions fiscales. Il souhaiterait que soit créé un système de crédit d'impôt qui permettrait à un particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à la moitié de la somme qu'il aurait versée à une association dans la limite de 1 p. 100 de son revenu imposable. L'avantage ainsi consenti paraît suffisamment faible pour qu'il ne représente qu'une perte de recettes minime pour l'Etat. Le fait de limiter la réduction à 50 p. 100 seulement du versement effectué en faveur d'une association traduit un arbitrage entre l'incitation fiscale à l'effort de solidarité et la part de cet effort qui doit normalement rester à la charge de celui qui le fournit. Dans de nombreux pays, en particulier aux Etats-Unis, des formes semblables sont, en vigueur. Une telle disposition devrait permettre aux associations d'être moins dépendantes des subventions et aurait pour effet de les inciter à plus de dynamisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de sa suggestion.

Aide ménagère et soins à domicile
(retraités de la fonction publique).

12771. — 3 août 1974. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires retraités ou assimilés et d'une manière générale toutes les personnes qui perçoivent leur retraite ou pension de réversion de la caisse des dépôts et consignations ne peuvent bénéficier au titre de l'action sanitaire et sociale des avantages accordés aux retraités et pensionnés du régime général de sécurité sociale et en particulier des services d'aide ménagère et de soins à domicile. Cette situation tient à ce que ces retraités n'ont aucun lien avec les caisses régionales d'assurance maladie qui sont les organismes chargés de payer les retraites et pensions des salariés du régime général de sécurité sociale, lesquelles caisses ont, parmi leurs attributions, l'action sanitaire et sociale et surtout l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude, dans la perspective de l'établissement d'un projet de loi cadre du troisième âge, les solutions qui pourraient intervenir pour mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent notamment les anciens serviteurs de l'Etat.

Impôts (inconvenients de la suppression
de la recette locale d'Epfig [Bas-Rhin]).

12772. — 3 août 1974. — M. Caro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a pris les mesures nécessaires pour mettre en application l'engagement pris par M. le Premier ministre qui, lors de la déclaration de politique générale du Gouvernement du 5 juin 1974 a notamment affirmé : « Le Gouvernement agira pour enrayer la dévitalisation qui frappe nos campagnes. Il mettra, notamment, un terme au processus de fermetures ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages ». Il lui demande s'il est en conséquence raisonnable de compter sur une décision rapide mettant un terme aux inconvenients que présente la suppression de la recette locale des impôts d'Epfig (Bas-Rhin). Cette commune, étant donné sa situation centrale dans le canton et en raison des facilités de communication, est la mieux placée géographiquement pour l'implantation d'une recette des impôts. De plus, Epfig est la plus importante commune viticole d'Alsace (plus de 550 hectares en délimitation A. O. C.) ; elle est aussi la plus importante en transactions « arrachages et replantations ». Or, pour faire une déclaration d'arrachage ou de replantation il faut se déplacer deux fois : avant le début et à la fin des travaux. Il lui cite, à titre d'exemple, les difficultés rencontrées par un négociant en vins qui, acheteur le même jour de vins dans la commune de Reichsfeld rattachés à la recette de Dambach-la-Ville et dans celle de Bernardville distante à peine de 2 kilomètres et rattachée à la recette de Barr, a dû effectuer un déplacement supplémentaire de 35 kilomètres pour se munir d'un acquit-à-caution dans les différentes recettes, gaspillant ainsi du temps et de l'énergie. Il lui demande si, pour répondre aux vœux

exprimés par les maires des communes avoisinantes, notamment Itterswiller, Reichsfeld, Bernardvillé, Nothalten, il ne serait pas possible, sans remettre en cause le principe de la réorganisation des services fiscaux, de créer à Epfig une permanence, dépendant de la recette du chef-lieu de canton, les communes de Reichsfeld, Bernardvillé, Nothalten et Itterswiller étant rattachées à cette permanence, étant fait observer que les viticulteurs de ces communes cultivent une partie importante du territoire d'Epfig.

T. V. A. (remboursement de la totalité de taxe déductible aux exploitants agricoles).

12776. — 3 août 1974. — **M. Bouvard**, se référant aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, relatif aux remboursements de crédits de T. V. A. déductibles, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'accorder aux assujettis placés sous le régime simplifié des exploitants agricoles, la possibilité d'obtenir un remboursement de la totalité de leur crédit de taxe déductible et non pas seulement de la partie de crédit excédant le crédit de référence.

Accidents aériens (catastrophe de Tanger).

12777. — 3 août 1974. — **M. Ihuel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les familles des victimes de la catastrophe aérienne de Tanger puissent obtenir les résultats de l'enquête qui a été entreprise sur les causes de l'accident et les conditions dans lesquelles il s'est produit et pour que leurs droits à réparation soient pleinement assurés.

T. V. A. (possibilité pour l'exploitant ayant opté pour l'assujettissement d'y renoncer en cas de non-renouvellement du bail de ferme).

12778. — 3 août 1974. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cultivateurs fermiers sont périodiquement mis en demeure d'opter entre le régime du forfait et celui de l'assujettissement à la T. V. A. pour une période de trois ou cinq ans. Aucune coordination ne semble avoir été prévue entre cette législation et le statut du fermage afin qu'existe une concordance de périodicité apparemment indispensable entre la durée des baux et celle des options. Il en résulte l'inconvénient grave pour certains preneurs de baux à ferme qui sont amenés à exercer leur choix alors qu'ils se trouvent dans l'ignorance de leur sort puisqu'un congé en l'état actuel du statut du fermage peut encore être donné dix-huit mois avant la fin du bail. Dans le cas où le preneur d'un bail à ferme aurait opté pour la T. V. A., puis reçoit ensuite congé du bailleur, le cultivateur se trouve dans l'obligation de liquider son cheptel, ce qui l'amène à un remboursement de la T. V. A. puisqu'il n'y aura pas lieu à réinvestissement du fait du congé et de la cessation de la culture. Il semblerait nécessaire de prévoir en ce cas la faculté de revenir sur l'option quand la situation du fermier se trouve modifiée par un refus de renouvellement de bail.

Automobiles (unification du régime de T. V. A. sur les automobiles utilisées à titre commercial).

12779. — 3 août 1974. — **M. Gerbet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, en ce qui concerne les voitures automobiles utilisées à titre professionnel, d'unifier le régime de la T. V. A. Il semble qu'actuellement la T. V. A. peut être récupérée lorsqu'elle a été perçue pour l'acquisition d'une camionnette et qu'elle ne peut pas l'être sur l'acquisition d'une voiture break même si l'utilisation de ce véhicule est commerciale. Cette situation semble anormale et il serait souhaitable qu'une unification intervienne.

O. R. T. F. (Lozère : mauvaise réception des émissions de télévision et mise en place de relais de télévision convenables).

12787. — 3 août 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les difficultés rencontrées par les téléspectateurs du département de la Lozère. La retransmission des programmes de télévision est effectuée par des relais privés dits relais pirates. Ce matériel inadapté ne permet pas une retransmission normale des programmes. Celle-ci est de mauvaise qualité, aussi bien pour l'image que pour le son, la

troisième chaîne est impossible. Ces relais privés impliquent une adhésion à un télé-club dont le droit d'entrée est de 200 francs, auquel s'ajoutent une cotisation annuelle de 30 francs et le paiement de la redevance. Il est surprenant que les habitants de ce département n'aient pu en 1974 avoir la possibilité de prendre les programmes de leur choix au même titre que la majorité des téléspectateurs des autres départements. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire avec les nouvelles dispositions de diffusion des programmes de télévision de doter le département de la Lozère de relais convenables.

Charbon (recherche de nouveaux gisements exploitables en métropole).

12789. — 3 août 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la résolution de l'article XI fixant de nouvelles perspectives charbonnières adoptée le 17 juillet 1974 par les représentants des charbonnages et les syndicats. Tout en approuvant cette résolution, l'importante fédération nationale C. G. T. des mineurs a présenté des propositions sérieuses pour les bassins du Nord-Pas-de-Calais, Loire, Saint-Eloy et La Machine. Elle a en outre rappelé la possibilité d'exploiter le bassin du Jura. Compte tenu que nous allons vers de nouvelles difficultés d'approvisionnement dès cet automne, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour modifier la politique charbonnière actuelle ; 2° de faire effectuer de nouveaux sondages et particulièrement dans les bassins du Nord, Pas-de-Calais, Loire, Saint-Eloy et La Machine ; 3° d'envisager l'exploitation du gisement du Jura.

Equipements sociaux, sportifs et sociaux-éducatifs (crédits inscrits au budget en 1975).

12790. — 3 août 1974. — **Mme Constans** fait part à **M. le Premier ministre (condition féminine)** des profondes appréhensions ressenties par les femmes à la suite de ses propos concernant la réduction des crédits d'équipement dans le budget pour 1975, équipements qui sont déjà notoirement insuffisants. Elle lui rappelle qu'il est au contraire nécessaire de prendre des mesures pour augmenter le nombre de crèches et d'écoles maternelles, de colonies de vacances et centres de loisirs, d'installations sportives et culturelles, afin de permettre aux femmes d'assurer la garde de leurs enfants, en toute tranquillité d'esprit, et aux enfants de bénéficier, aux heures de loisirs, d'activités éducatives, qui permettent un développement physique et intellectuel harmonieux. Elle lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Familles (difficultés en raison de la hausse des prix).

12791. — 3 août 1974. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (condition féminine)** sur la situation des familles qui ont de plus en plus de mal à vivre, face à la hausse vertigineuse des prix des produits alimentaires, de chauffage, des vêtements, des chaussures, des loyers et des charges, des fournitures scolaires. De nombreux enfants, de nombreuses familles sont privés de vacances cet été et la rentrée des classes est attendue avec appréhension par les femmes qui se demandent comment elles vont faire face aux charges occasionnées par la rentrée scolaire et le prochain retour de l'hiver. L'amélioration du niveau de vie des familles aurait des répercussions heureuses sur la santé physique des enfants et l'équilibre familial. En libérant les femmes de nombre de leurs soucis matériels une condition essentielle serait créée pour leur participation à la vie publique et l'épanouissement de leur personnalité. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas : supprimer la T. V. A. sur les produits alimentaires et la réduire sur les autres produits de première nécessité ; augmenter de 30 p. 100 l'ensemble des prestations familiales ; porter de 100 à 200 francs l'allocation scolaire de rentrée en faisant bénéficier tous les enfants d'âge scolaire, et de 200 à 500 francs la prime de premier équipement attribuée aux élèves des C. E. T.

Travail des femmes (respect du droit au travail).

12792. — 3 août 1974. — **Mme Moreau** demande à **M. le Premier ministre (condition féminine)** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du droit au travail des femmes, notamment par : 1° le relèvement des salaires les plus bas qui sont ceux pratiqués dans les entreprises où travaillent essentiellement des femmes ; 2° l'égalité des salaires et de la promotion ; 3° la mise en œuvre d'une véritable formation professionnelle des jeunes filles

et des femmes, leur accès à toutes les formations. Il faut d'urgence créer, dans le cadre de l'éducation nationale, des sections de formation préparant aux professions médicales et para-médicales trop souvent assurées par des établissements privés. D'autre part, des mesures spécifiques doivent être prises dans le cadre de la formation permanente; 4° l'amélioration des conditions de travail et la réduction de sa durée avec des mesures immédiates pour réduire la pénibilité de certains postes; 5° la garantie d'un emploi à toutes les femmes qui veulent exercer une activité professionnelle en interdisant la discrimination dans l'embauche. L'égalité de la femme passe, en effet, par l'adoption de telles mesures leur permettant d'exercer véritablement leur droit au travail.

Élevage (situation des petits et moyens éleveurs de porcs).

12794. — 3 août 1974. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des petits et moyens éleveurs de porcs tourne au désastre en raison de l'effondrement des cours qui se situaient en 1973 aux alentours de 5,50 francs le kilo vif et qui sont descendus ces derniers jours au dessous de 4 francs le kilo (3,80 francs et même 3,70 francs) alors que dans le même temps le prix des aliments pour la nourriture de ce bétail augmentait de 30 p. 100. Cette baisse des cours est la conséquence des importations en provenance de nos partenaires du Marché commun qui sont venus envahir le marché français du porc à des prix inférieurs aux prix de revient de l'élevage du porc de notre pays provoquant l'effondrement des cours. Avec juste raison, nos cultivateurs, éleveurs familiaux pour la plupart, réclament l'arrêt des exportations. Ils veulent obtenir des prix rémunérateurs, ils se sont endettés pour s'équiper, se moderniser, il faut que la rentabilité de leurs exploitations soit assurée, ainsi que le droit de vivre, ce qui est loin d'être le cas. Il lui demande s'il compte prendre, et ce dans les plus courts délais, les mesures nécessaires au redressement du marché du porc: 1° en faisant jouer la clause de sauvegarde afin d'empêcher toutes importations injustifiées; 2° procéder au stockage des viandes de porcs à prix suffisant pour dégager le marché français sans attendre les décisions communautaires; 3° encourager la consommation de viande de porcs en France par l'application de la T. V. A. au taux zéro; 4° prévoir des allègements d'impôts pour les éleveurs familiaux de porcs.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires: ministère en fonction et restructuration du corps).

12795. — 3 août 1974. — **M. Ansart** expose à **Mme le ministre de la santé** que, depuis que le service de santé scolaire a été retiré du ministère de l'éducation nationale, le contrôle médical dans tous les établissements scolaires est pratiquement inexistant. Le corps des médecins de santé scolaire se réduit de plus en plus, le recrutement des assistantes sociales et infirmières se tarit. La mise en extinction, prévue au 1^{er} octobre 1974, des corps d'infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux (dont on connaît par ailleurs la pénurie en infirmières) ne peut avoir que de très graves conséquences pour la santé de douze millions d'élèves et étudiants. En conséquence, il lui demande: 1° si elle n'envisage pas d'empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires; 2° si elle entend promouvoir la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Cliniques (cliniques ouvertes: droits des malades hospitalisés et tarifs de remboursement des actes médicaux).

12796. — 3 août 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les différences qui existent entre les taux de remboursements effectués aux malades hospitalisés dans les cliniques ouvertes et privées. Il lui demande: 1° s'il ne convient pas de préciser les droits afférents aux malades hospitalisés en cliniques ouvertes concernant le libre choix médical, chirurgical, biologique, pharmacologique; 2° sur quelles bases précises et à quels tarifs doivent être remboursés aux assurés sociaux, hospitalisés en cliniques ouvertes, les actes médicaux, chirurgicaux, biologiques, etc.

Prisons (Bois-d'Arcy: construire la maison d'arrêt sur l'un des deux terrains proposés par la municipalité).

12798. — 3 août 1974. — **M. Vixet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** concernant la construction d'une maison d'arrêt sur le territoire de la commune de Bois-d'Arcy. Le conseil

municipal de Bois-d'Arcy, le conseil général des Yvelines refusent non pas la construction de cette maison d'arrêt mais le lieu d'implantation de cette maison soit sur un terrain jouxtant un groupe scolaire, un parc de sports et de plein air et une zone pavillonnaire. Or, deux implantations nouvelles ont été proposées: l'une au lieudit « L'Etang de Saint-Quentin » dans le cadre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines où il n'y a aucune habitation, l'autre est « Le Cadre du Désespoir ». Il s'agit d'une zone d'aménagement. Or, nulle attention n'a été donnée à ces propositions. Il lui demande donc de faire suspendre la décision d'implantation de la maison d'arrêt sur le terrain initialement prévu et de revoir, dans les délais les plus brefs, en meilleure liaison avec les élus locaux et le syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines la possibilité de construire cette maison d'arrêt sur l'un des deux terrains proposés par la municipalité de Bois-d'Arcy.

H. L. M. (conséquences pour le coût du chauffage des hausses du prix du fuel).

12799. — 3 août 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'entraînent, pour le coût du chauffage des logements sociaux, les décisions d'augmentation du prix du fuel intervenues depuis octobre 1973. Non seulement ce prix a été majoré considérablement mais, en plus, les rabais qui étaient consentis par les fournisseurs sont aujourd'hui supprimés. Une étude sur l'évolution du coût du chauffage faite par un office d'H. L. M. d'une ville de la banlieue parisienne gérant 5 500 logements montre que le prix de l'hectolitre de fuel est passé successivement de 20,27 francs en octobre 1973 à 25,25 francs en novembre, 38,11 francs en janvier 1974, 42,11 francs en février et enfin à 52,70 francs en juin 1974, soit une augmentation de 159,99 p. 100 en huit mois. Cet office obtenait auparavant 26 p. 100 de rabais sur le prix de base hors taxe. Par une circulaire en date du 29 novembre 1973, M. le ministre de l'économie et des finances de l'époque instituait des acomptes spéciaux supplémentaires de 4 francs par hectolitre à verser aux fournisseurs. Le marché de fourniture de fuel conclu par l'office en question en 1969 pour cinq ans venant à expiration, une adjudication a été lancée pour une consommation annuelle de 140 000 hectolitres. Dix sociétés pétrolières ont été sollicitées, une seule a soumissionné, celle qui fournissait auparavant l'office, et plus aucun rabais n'a été consenti. Le prix de revient moyen pour le chauffage d'un logement de type F 3 géré par l'office H. L. M. est passé de 46,01 francs mensuel pour la saison de 1972-1973 à 86,35 francs pour 1974-1975. La T. V. A. représente une part importante de l'augmentation du prix du fuel. En octobre 1973 sur chaque hectolitre l'office payait 3,03 francs de T. V. A. En juin 1974 la T. V. A. représente 7,88 francs par hectolitre, soit 160 p. 100 de plus. Sur la base d'une consommation annuelle de 140 000 hectolitres, la T. V. A. versée à l'Etat est passée de 424 000 francs à 1 103 200 francs. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans l'intérêt bien compris des offices H. L. M. et de leurs locataires, de rembourser la T. V. A. sur le fuel aux organismes H. L. M. et s'il ne compte pas intervenir pour que cessent des adjudications de fourniture de fuel qui n'ont d'adjudications que le nom.

Crédit (conséquences pour les petites et moyennes entreprises des mesures d'encadrement du crédit).

12803. — 3 août 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que connaissent à l'heure actuelle les petites et moyennes entreprises. Ces difficultés ont été récemment aggravées par les conséquences du dernier plan de lutte contre l'inflation et plus particulièrement par les mesures d'encadrement non sélectives du crédit. C'est ainsi qu'un certain nombre de ces petites et moyennes entreprises se sont vu supprimer leurs possibilités de découvert bancaire et l'accès à l'escompte de leurs créances. Dans ces conditions, il est compréhensible que si des mesures rapides ne sont pas prises pour permettre aux petites et moyennes entreprises de continuer à bénéficier des concours financiers normaux et indispensables à la poursuite de leur activité industrielle et commerciale, certaines de ces petites et moyennes entreprises seront réduites à la faillite avec toutes les conséquences que cela comporte en ce qui concerne le niveau de l'emploi et le potentiel économique du pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre aux petites et moyennes entreprises de poursuivre leur activité dans des conditions normales et pour leur rétablir les concours financiers nécessaires dont seule une politique d'encadrement du crédit non sélective a pu les priver.

Protection de la nature et de l'environnement (région de Grenoble : projet d'exploitation de carrière à la Colline Verte).

12805. — 3 août 1974. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les graves menaces que fait peser sur l'environnement de la région grenobloise un projet d'exploitation de la carrière au lieu-dit La Colline Verte, situé sur le territoire des communes de Jarrie, Champagnier, Bresson et Echirolles. Le projet qui prévoit l'ouverture d'une carrière sur 43 hectares et l'extraction de 25 à 30 millions de mètres cubes de graviers pendant trente ans aboutirait, s'il obtenait les autorisations nécessaires qui lui ont, déjà, été refusées deux fois par l'administration préfectorale, à la destruction de la Colline Verte, partie importante de la ceinture verte de Grenoble, ceinture verte dont le S.D.A.U. recommandait la protection. La Colline Verte est en effet un ensemble de collines d'une superficie de 400 hectares recouvert d'une forêt dense de feuillus. La faune et la flore y sont importantes et variées. Sa situation, à proximité de Grenoble, et son rôle d'écran protecteur indispensable entre les industries chimiques, très polluantes, de Jarrie et l'agglomération en font un véritable « poumon » pour notre région. Aussi la population elle-même unanimement opposée à la destruction de La Colline Verte qui, véritable forêt urbaine, exige à ce titre une protection de principe absolue excluant toute atteinte à sa flore ou à sa faune. Les municipalités concernées ainsi que le conseil général et deux des parlementaires de l'agglomération, conscients qu'ils défendent les conditions de vie de la population contre les intérêts particuliers d'une entreprise de travaux publics et de construction, demandent l'abandon pur et simple de ce projet, dont le coût global pour la collectivité s'avérerait particulièrement élevé. La commission départementale des sites, autorité particulièrement avisée et compétente en la matière, s'est prononcée le 18 juin 1974 pour l'abandon de ce projet. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet, si contraire à l'intérêt général soit définitivement abandonné et qu'ainsi le ministère dont il a la charge accomplisse la mission pour laquelle il a été créé, à savoir la sauvegarde de l'environnement.

Diplômes (maintien provisoire du certificat d'aptitude professionnelle Mètre de bâtiment pour les auditeurs de promotion sociale).

12811. — 3 août 1974. — **M. Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité du maintien à titre transitoire du C. A. P. Mètre de bâtiment pour les auditeurs de promotion. A la suite de la création d'un B.E.P. Mètre tous corps d'état un arrêté du 31 juillet 1972 a abrogé le C. A. P. en deux ans correspondant. Cette disposition, indifférente aux élèves en scolarité initiale au C. E. T. a été, par contre, durement ressentie par les auditeurs des cours de promotion. En effet, le programme d'examen comporte désormais des matières non étudiées en promotion (langues et sciences). Beaucoup des auditeurs de cours de promotion n'ont pas bénéficié de la formation initiale en C. E. S. qui n'a été totalement réalisée que récemment dans la région et le nouvel examen ne leur est pas accessible. Il est, en effet, impossible de leur imposer outre les dix à douze heures de cours hebdomadaires actuelles, des heures de sciences et de langues supplémentaires. Un régime transitoire de quelques années permettrait aux auditeurs engagés depuis trois ans dans ces études de promotion de les terminer par le C. A. P. correspondant aux possibilités d'études qu'ils ont eu. Il lui demande quelle décision il compte prendre à cet effet.

Vin (coopératives vinicoles : fiscalité sur les vins acquis auprès des non-adhérents).

12812. — 3 août 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 permet aux coopératives de s'approvisionner auprès des non-adhérents dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires. Or, à raison de ces mouvements, l'administration des impôts réclame aux coopératives vinicoles les droits de circulation sur les vins. Il est, en conséquence, demandé si cette réclamation est toujours fondée et si, dans ces conditions, la loi précitée du 27 juin 1972 n'a aucune incidence avec la fiscalité vinicole.

Rentes viagères (revalorisation).

12813. — 3 août 1974. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers qui n'ont fait l'objet d'aucune disposition tendant à la revalorisation de leurs rentes. Le problème des rentiers viagers a été écarté de la vague de mesures qui viennent d'être prises en

priorité en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. Il lui souligne que les majorations décidées en décembre 1973 pour les rentes constituées antérieurement à cette date ont été entièrement absorbées par l'augmentation du coût de la vie et que les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui rappelle les engagements de **M. le Président de la République** lors de sa campagne électorale « en faveur de la revalorisation des prestations des rentiers viagers en fonction de l'évolution monétaire ». Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement les mesures promises pour venir en aide à une catégorie de Français qui est la première victime de l'inflation.

Enseignants (disparité de traitement entre ceux des I. N. S. A. et les autres personnels de l'enseignement supérieur).

12815. — 3 août 1974. — **M. Popere** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les disparités de traitement existant entre les personnels enseignants des instituts nationaux des sciences appliquées et les autres personnels de l'enseignement supérieur. Les enseignants des I.N.S.A. sont en effet les seuls à être payés sur le budget propre de l'établissement et non sur le budget de l'éducation alors qu'ils bénéficient du statut de contractuels type C.N.R.S. comme la majorité de leurs camarades de l'enseignement supérieur. Cet état de fait pèse sur le bon déroulement de leur carrière et la sécurité de leur emploi. De plus, lorsque ces personnels enseignants ont un accident du travail, ils perdent une partie de leur salaire alors qu'ils en bénéficient intégralement en cas de maladie simple. En conséquence, il lui demande quelle mesure celui-ci compte prendre pour faire cesser ces disparités entre personnels de l'enseignement supérieur et pour qu'il soit porté remède aux anomalies qu'il lui a signalées.

Instituteurs (insuffisance du nombre de postes offerts aux jeunes instituteurs dans les Ardennes).

12816. — 3 août 1974. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une déclaration faite l'an dernier par son prédécesseur dans laquelle il déclarait que si un collectif budgétaire important n'était pas voté auparavant, la rentrée scolaire 1974 ne pourrait être assurée dans des conditions satisfaisantes. Or le collectif qui vient d'être voté par le Parlement ne permet pas d'espérer la réalisation des promesses faites notamment en ce qui concerne la stagiarisation des remplaçants. Ainsi, dans le département des Ardennes, 106 remplaçants avec C. A. P. et cinq ans révolus de mise à disposition ainsi que 82 remplaçants avec C. A. P. et quatre ans d'ancienneté devraient être stagiarisés en septembre prochain. Ils s'ajoutent à 98 normaux et normiennes possédant le certificat de fin d'études normales qui devraient être stagiarisés à la rentrée scolaire suivant leur sortie de l'école normale. Il existe donc dans le département 286 jeunes enseignants devant être stagiarisés en octobre prochain. Or, il n'existe en tout et pour tout qu'une quinzaine de postes officiels. En conséquence, 271 enseignants ne pourront avoir droit à la stagiarisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement des solutions à ce grave problème et pour permettre l'aboutissement des propositions faites par les organisations syndicales en ce qui concerne notamment : 1° la reconnaissance de tous les postes dits clandestins ; 2° la création de postes en maternelle afin que les effectifs passent à 35 élèves par classe (actuellement 45) dans l'immédiat et à terme à 25 élèves par classe et créations de postes en milieu rural très défavorisé par rapport au milieu citadin ; 3° l'abaissement des effectifs des classes élémentaires à 25 élèves par classe, à 20 élèves pour le cycle III (transition en particulier) ; 4° la création de postes pour la prévention et correction des handicaps et surtout création de classes de S. E. S. (section d'éducation spécialisée) pour les élèves relevant de ce secteur et âgés de douze à seize ans dont un grand nombre ne pourra être accueilli en septembre prochain dans son département faute de place ; 5° la création de décharges de direction afin que le directeur d'école puisse se consacrer à l'animation pédagogique de son établissement et non pas seulement aux seules tâches administratives ; 6° la transformation des postes de remplaçants en postes officiels de titulaires-remplaçants comme l'annonçait la circulaire signée par **M. Fontanet** le 22 mars 1973.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion : en porter le taux à 75 p. 100 de la pension du conjoint décédé).

12817. — 3 août 1974. — **M. Fillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves des travailleurs de l'Etat au regard de leur pension de retraite.

Il lui fait observer que le taux de la pension de réversion actuellement fixé à 50 p. 100 ne permet pas aux veuves de disposer d'un revenu minimum décent et que leur situation se dégrade de plus en plus du fait de la hausse rapide des prix. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100.

Rentes d'accident du travail, pensions d'invalidité, pensions militaires de retraite (règles de cumul).

12820. — 3 août 1974. — M. Duffaut appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application des dispositions des articles L. 391 du code de la sécurité sociale et 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955. Il lui fait observer que ces dispositions ont édicté des règles de cumul entre les rentes d'accidents du travail, les pensions d'invalidité et les pensions militaires de retraite. En vertu de ces règles, certaines personnes ayant : 1^{er} un droit à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle voient leur revenu amputé de la partie dépassant le salaire de comparaison servant de base au cumul. L'application de la règle de cumul est d'autant plus injuste que le salaire de comparaison est fixé à un niveau très bas comme si la loi avait systématiquement voulu maintenir aux intéressés un très maigre revenu. On peut estimer que le prélèvement effectué sur le montant de ces diverses pensions et rentes au-delà du salaire de comparaison se pratique sur la pension acquise par les cotisations de l'intéressé, ce qui est encore plus anormal. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de supprimer les règles de cumul et de mettre ainsi un terme à une insupportable injustice.

Médecins (élaboration d'un statut national des médecins contrôleurs de l'aide sociale).

12822. — 3 août 1974. — M. Pierre Joxe expose à Mme le ministre de la santé que, faute d'un statut national des médecins contrôleurs de l'aide sociale, le contrôle médical des bénéficiaires de l'aide médicale est assuré dans des conditions extrêmement variables selon les départements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation dommageable pour les ressortissants de l'aide sociale, notamment dans le cadre d'un rapprochement de la situation de ces praticiens avec celle des médecins conseils de la sécurité sociale qui, envisagé depuis de nombreuses années, semble avoir des difficultés à aboutir.

Exploitants agricoles (situation difficile des producteurs et des éleveurs de l'Ariège).

12825. — 3 août 1974. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des exploitants agricoles du département de l'Ariège, en particulier des éleveurs de porcs et de bovins, des producteurs de lait, des producteurs de fruits et des producteurs de maïs-semence. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1^{er} des mesures de dégageant sur tous les marchés en difficulté et l'arrêt des importations du pays tiers ; 2^o des mesures d'allègement fiscal en particulier sur la T.V.A. ; 3^o des subventions pour diminuer les prix des moyens de production ; 4^o des moyens suffisants donnés à l'Onibev pour lui permettre d'acheter à un prix satisfaisant les quantités de viande bovine qui lui seront proposées ; 5^o la garantie aux producteurs laitiers qu'ils recevront au moins le prix indicatif et le règlement sans plus de retard des trois centimes par litre de lait livré en mars, promis sur les fonds du Foma mais pas encore versés ; 6^o une aide exceptionnelle aux producteurs de fruits pour leur permettre de surmonter leur épreuve présente, et pour l'avenir la garantie par le Foma d'un prix minimum suffisant ; 7^o le versement rapide de l'indemnité spéciale de montagne (couramment appelée : prime à la vache) et l'amélioration des aides accordées à l'agriculture de montagne ; 8^o la renégociation des prix agricoles européens en vue de leur actualisation pour tenir compte des frais de production. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qu'il est urgent de satisfaire et qui sont amplement justifiées par la grave détérioration de la situation agricole de ce département.

*Accidents de la circulation
(Blois : aménagement de la circulation dans le quartier Begon).*

12830. — 3 août 1974. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du quartier Begon à Blois (41). En effet, la circulation poids lourds traverse ce quartier où vivent 5 000 enfants. Hélas, encore un terrible accident a eu lieu le 28 mai 1974, vers 19 h 15, devant l'entrée de la place Jules-Ferry. La victime est encore une fois un des 5 000 enfants. En conséquence, il lui demande, pour que de tels accidents ne se renouvellent plus, d'accorder une aide financière urgente à : 1^o la construction de passages protégés (souterrains ou passerelles) ; 2^o l'aménagement du carrefour Latham, avenue de France ; 3^o l'amélioration de la signalisation de ce quartier.

Combustibles (nouvelle structuration des prix en vue d'éviter les distorsions).

12831. — 3 août 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un certain nombre de problèmes qui suscitent les inquiétudes des négociants en combustibles. Ceux-ci souhaitent en ce qui concerne les combustibles solides que soient prises des mesures tendant à éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et charbons importés et que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Ils demandent également que soit révisé le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des déclassements qui, compte tenu du niveau actuel des prix, ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides, ils souhaitent que soit réglée la question de la marge de distribution grâce à la prise en considération des notions de bénéfice normal et de disponibilités financières destinées à faire face aux aléas de la conjoncture pétrolière. Ils demandent à cet effet que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin de permettre qu'interviennent avant la période des congés annuels des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuel-oils. Il lui demande comment il envisage d'apporter à ces divers problèmes une solution satisfaisante.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

12833. — 3 août 1974. — M. Begault demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer s'il est exact que des importations d'œufs en provenance des pays de l'Est ont été réalisées durant le 1^{er} semestre 1974 malgré une production française excédentaire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser : 1^o si ces œufs ont bien été importés au prix d'excluse et s'ils ont subi les prélèvements prévus aux règlements communautaires ; 2^o si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs ; 3^o s'il est exact que tous ces œufs ont été dirigés vers la casserie, s'ils ont bien subi en frontière le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

Rentes viagères (revalorisation).

12834. — 3 août 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus angoissante dans laquelle se trouvent les rentiers viagers qui subissent les effets de l'inflation plus que beaucoup d'autres catégories de la population, en raison de l'insuffisance notable des majorations qui ont été appliquées à leurs rentes. Au cours de la campagne qui a précédé les élections présidentielles, ils avaient eu l'espoir que des mesures seraient prises rapidement pour assurer une revalorisation de leurs prestations en fonction de l'évolution monétaire. Aussi ont-ils éprouvé une vive déception en constatant qu'ils étaient exclus des mesures sociales prises en priorité par le Gouvernement en faveur de nombreuses catégories de personnes âgées. Il convient de souligner que les rentes viagères qui avaient été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1970 ont perdu de 138 p. 100 à 32 p. 100 de leur pouvoir d'achat suivant la date de leur souscription. En ce qui concerne les rentes constituées depuis le 1^{er} janvier 1971, la perte de leur pouvoir

d'achat correspond à la hausse des prix, puisque ces rentes, n'ont subi aucune majoration. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que la situation des rentiers voyageurs fera l'objet de dispositions particulières dans le projet de loi de finances pour 1975, et que les mesures prises répondront à la légitime attente de ces personnes qui ont fait confiance à l'Etat et qui se trouvent la plupart du temps dans des situations extrêmement précaires.

Informatique (Unidata : pourcentage de participation de C. I. I. et autres partenaires étrangers).

12839. — 3 août 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir préciser quelle est la participation de CII dans Unidata et s'il considère que dans les années à venir le pourcentage de participation pourra être maintenu voire accru. Pourrait-il indiquer quels sont les autres partenaires étrangers actuels d'Unidata et ceux qui pourraient éventuellement la rejoindre dans un avenir rapproché. En vertu de la règle que toute augmentation du chiffre d'affaires de un franc dans le domaine de la fabrication des appareils d'informatique exige un investissement supplémentaire de un franc, le Gouvernement peut-il indiquer si, la progression annuelle du chiffre d'affaires d'Unidata de 1974 à 1980 pouvant être vraisemblablement doublée, la C. I. I. sera à même de financer les investissements que l'on peut estimer comme devant être de l'ordre de 1,3 à 1,7 milliard.

Sécurité sociale (droit aux prestations des chômeurs : décret du 30 avril 1968).

12840. — 3 août 1974. — M. Riquin rappelle à M. le ministre du travail la teneur de la question écrite n° 6260 parue au *Journal officiel* du 22 novembre 1973 et lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 font perdre aux chômeurs la qualité d'assujettis et les prestations qui s'y rattachent s'ils n'ont pas antérieurement à sa parution répondu aux exigences du texte ou bien si des dispositions transitoires doivent être prises en faveur des assurés qui avaient régulièrement conservé leurs droits en remplissant les seules obligations de la législation précédente.

Médaille de la famille française (suppression du motif de rejet des dossiers de candidature tenant à la conduite du père).

12841. — 3 août 1974. — M. Bourdellès appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur certaines dispositions discriminatoires relevées dans les modalités d'attribution de la médaille de la famille française. Alors que le diplôme est libellé au nom de la mère de famille, soulignant ainsi ses mérites propres, on conçoit mal que l'attribution de cette médaille et de ce diplôme soit refusée lorsque le mari n'a pas toujours eu un comportement de parfait père de famille comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'il a été condamné pour conduite en état d'ivresse ou lorsqu'il est de notoriété publique qu'il s'adonne à la boisson. Rejoignant en cela le sentiment partagé par les maires des communes de France, il estime donc que c'est justement lorsque la mère de famille assume, parfois seule, la responsabilité de l'éducation de ses enfants, qu'elle a les plus grands mérites et qu'il est donc particulièrement injuste de lui refuser la médaille et le diplôme. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Impôt sur les sociétés (contribution exceptionnelle de la loi de finances rectificative pour 1974 : application aux sociétés en commandite simple).

12843. — 3 août 1974. — M. Claudius-Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application aux sociétés en commandite simple des dispositions introduites par la loi de finances pour 1974 en matière d'imposition forfaitaire des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, et par la loi de finances rectificative pour 1974 relatives à la contribution exceptionnelle de 3 000 francs. Il lui signale que l'impôt sur les sociétés n'étant dû par ces sociétés que dans la proportion du nombre de parts du ou des commanditaires, ce

minima représente, pour une société dont les commanditaires n'ont que 10 p. 100 de parts, un bénéfice minimum dix fois plus élevé que pour une société anonyme ou à responsabilité limitée. Compte tenu, en outre, que les bénéfices de la société sont passibles de la majoration de l'I. R. P. P., sous le nom du commandité, dans la proportion de 90 p. 100 en tant que personne physique, il lui demande si le minimum de 1 000 francs ou 3 000 francs ne pourrait être réduit proportionnellement au nombre de parts du ou des commanditaires.

Allocation de logement (personnes âgées payant un loyer à un membre de leur famille).

12846. — 3 août 1974. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne âgée, bénéficiant de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité, à laquelle l'allocation de logement a été refusée du fait que son propriétaire est un membre de sa famille. Or, le bail appliqué ne diffère en rien de ceux des autres locataires de l'immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que cette allocation soit refusée pour ce motif aux personnes âgées alors qu'elle est accordée lorsqu'elle a un caractère familial en cas de location entre parents et enfants. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite posée par M. Macquet (n° 94, *Journal officiel* n° 56 du 21 juillet 1973) s'appliquant à une situation similaire, son prédécesseur avait précisé qu'un bilan du premier exercice d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 insistant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, des infirmes et des jeunes travailleurs devait être établi et que ce n'est qu'après avoir fait ce bilan que le Gouvernement pourrait juger de la nécessité d'apporter une réforme d'ensemble de la réglementation ou des réformes ponctuelles dans ce domaine. Il souhaite savoir si l'éventualité d'une extension de l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées payant une redevance locative à un membre de leur famille peut être légitimement envisagée.

Fonctionnaires (voyage aller et retour gratuit pour le conjoint retraité d'une femme fonctionnaire en fonctions dans un département d'outre-mer).

12848. — 3 août 1974. — M. Boinvilliers expose à M. le ministre de l'éducation que l'épouse d'un fonctionnaire de l'éducation nationale en service dans un département d'outre-mer bénéficie, qu'elle exerce ou non une activité, de la gratuité du voyage aller et retour à l'occasion du congé administratif de son conjoint. Lorsque ce fonctionnaire, atteint par la limite d'âge, doit prendre sa retraite, il se peut que le ménage continue à être domicilié dans ce département d'outre-mer du fait que son épouse y occupe toujours un emploi. Il lui demande si, dans cette hypothèse, le conjoint retraité peut continuer à prétendre à la gratuité du voyage lorsqu'il accompagne son épouse en métropole lors du congé administratif de celle-ci.

Police (personnels des ex-groupes mobiles de sécurité en Algérie : amélioration de la situation indiciaire).

12854. — 3 août 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les personnels ayant appartenu aux groupes mobiles de sécurité en Algérie. Rapatriés en 1962, les intéressés firent l'objet de l'ordonnance n° 62-972 du 16 août 1962 et furent placés en corps d'extinction et mis à la disposition du service national de la protection civile dont ils constituent l'ossature depuis cette date. Depuis 1962, est seulement intervenue une amélioration de la situation des cadres subalternes dans le mouvement général de revalorisation indiciaire dont ont bénéficier les agents de l'Etat du cadre B. Si l'on compare avec la situation des policiers en tenue, les G. M. S., fixés dans leur corps d'extinction, n'ont pas bénéficié des mêmes avantages que ceux-ci. En réponse à la question écrite n° 3924 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 octobre 1973, p. 5033), son prédécesseur disait qu'un projet de réforme statutaire concernant les anciens G. M. S. était actuellement examiné par les services des ministères intéressés. Il ajoutait qu'il n'était pas encore possible de donner une indication sur la décision qui serait prise, ni sur la date à laquelle il interviendrait. Il lui demande, neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, à quel stade se trouve le projet de réforme statutaire en cause. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en attendant sa parution, que la situation indiciaire des G. M. S. fasse l'objet de mesures de reclassement.

Pétrole (vendeurs de fuel domestique : régime fiscal analogue à celui accordé aux vendeurs de carburants).

12857. — 3 août 1974. — **M. de Pouviquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au plan fiscal, des vendeurs de fuel destiné à la consommation domestique. La marge bénéficiaire brute qui leur est actuellement concédée est de 9 p. 100 sur achat. Par ailleurs, les vendeurs de carburants bénéficient d'un plafond d'admission au forfait fiscal qui a été doublé et qui atteint 1 million de francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, compte tenu de la modicité du revenu brut, qui est sans commune mesure avec les obligations fiscales qui découlent de la situation présente, d'envisager à l'égard des vendeurs de fuel domestique des mesures similaires à celles accordées sur le plan fiscal aux vendeurs de carburants.

Impôt sur le revenu (B. f. C.) et taxes sur le chiffre d'affaires (relèvement du plafond du forfait).

12859. — 3 août 1974. — **M. Vauclair** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 302 bis du code général des impôts fixe depuis de nombreuses années le plafond du forfait chiffre d'affaires et B. I. C. à 500 000 francs lorsqu'il s'agit d'entreprises « dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter, etc. » et, plus récemment, à 150 000 francs pour les autres entreprises (prestations de services). Le dernier alinéa dudit article ajoute que, pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Or, il est bien évident qu'à la suite des hausses importantes des prix de vente à la pompe intervenues en 1973 et 1974, un grand nombre de petits commerçants et artisans de l'automobile et de détaillants en carburants qui ne sont nullement préparés à appliquer le régime du réel ou même du réel simplifié vont dépasser le plafond des 500 000 francs sans avoir, bien au contraire, accru leur litrage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1975, prévoir une modification de l'article 302 bis du C. G., soit en réduisant sensiblement le pourcentage de 50 p. 100 figurant à son dernier alinéa, soit, de préférence, en relevant les plafonds respectifs de 500 000 francs et de 150 000 francs.

Sociétés civiles immobilières (possibilité ou obligation d'avoir un commissaire aux comptes inscrit).

12860. — 3 août 1974. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** les questions ci-après : la profession de commissaire aux comptes est une profession organisée depuis la parution du décret n° 69-810 du 12 août 1969. La loi n'a pas prévu, pour les sociétés civiles de construction-vente et les sociétés civiles de copropriété (loi de 1938) l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes inscrit. Dans certaines sociétés de cette forme, un contrôle eût peut-être évité certaines irrégularités comptables ou juridiques fort préjudiciables aux intérêts des associés et des tiers. Est-il envisagé de déposer un projet de loi tendant à étendre l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes inscrit aux sociétés civiles de cette espèce ou au moins à celles d'une certaine importance. En l'absence d'un texte les associés desdites sociétés peuvent-ils prévoir dans leurs statuts l'obligation de désigner un « commissaire aux comptes inscrit », afin que leurs intérêts soient, dans la mesure du possible, préservés. Les commissaires aux comptes inscrits qui, en principe, sont les plus qualifiés pour contrôler les comptes des sociétés, peuvent-ils accepter un mandat de commissaire aux comptes dans les sociétés civiles de cette forme, même si ce mandat n'est pas légalement prévu, ou si les statuts prévoient un tel contrôle. D'autres professionnels, non inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, ont-ils le droit d'accepter un mandat de « commissaire aux comptes » dans ces sociétés malgré la teneur de l'article 2, 1^{er} alinéa, du décret du 12 août 1969 qui dispose que : « Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur la liste à cet effet ».

Etablissements scolaires (personnels chargés de fonctions de conseiller d'éducation : garanties d'emploi et rémunérations).

12861. — 3 août 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire, tant sur le plan statutaire que sur celui de la rémunération, des « chargés de fonction de conseillers d'éducation ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ces catégories de personnels des garanties et un niveau de rémunération en rapport avec les responsabilités qu'ils sont amenés à assumer.

Eau (T. V. A. : inclusion des taxes et redevances communales dans les bases imposables).

12862. — 3 août 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la circulaire n° 3-B-2-74 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, précisant qu'à partir du 1^{er} mai les taxes ou redevances syndicales devaient être comprises dans les bases imposables à la T. V. A. alors que jusqu'à présent elles n'étaient pas considérées comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappaient, de ce fait, aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui signale le caractère paradoxal d'une mesure conduisant à appliquer la T. V. A. sur un impôt communal et risquant ainsi dans l'hypothèse où, pour maintenir le prix de l'eau au même niveau, les collectivités ne voudraient pas alourdir la charge de la surtaxe, d'entraîner une diminution sensible de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

Assurance maladie maternité (tests de dépistage de la toxoplasmose et de la rubéole : remboursement de leur prix).

12864. — 3 août 1974. — **M. Dubedout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la loi sur la contraception qui va permettre le remboursement de la pilule par les caisses d'assurance maladie. Or, jusqu'à présent, les tests de dépistage de la toxoplasmose et de la rubéole sont à la charge des femmes qui, attendant un enfant, veulent s'entourer du maximum de précautions pour éviter tout risque de malformation du fœtus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour obtenir de ses collègues compétents et notamment de Mme le ministre de la santé publique qu'ils prennent des décisions qui permettraient aux femmes d'avoir toutes les garanties pour mettre au monde un enfant dans les conditions les meilleures, en leur permettant notamment de se voir rembourser le prix de ces tests par la sécurité sociale.

Lait (salariés des professions laitières : dégradation de leurs rémunérations).

12865. — 3 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés des professions laitières qui s'aggrave au même rythme que celle des producteurs. Cette profession groupe près de 100 000 salariés dont 60 000 environ dans le secteur industriel. Or, depuis trois ans, aucun accord salarial n'a pu être conclu au niveau de ce secteur par aucune organisation syndicale de salariés du fait de l'insuffisance des propositions patronales. Ce mois-ci les salaires horaires vont de 6,03 francs pour un manoeuvre à 8,12 francs pour un agent de maîtrise. Ainsi, ce n'est qu'à partir de la profession d'ouvrier spécialisé que le salaire est équivalent au S.M.I.C. De plus, les avantages sociaux des entreprises laitières sont parmi les plus restreints comparés à ceux accordés dans les autres industries alimentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dégradation de la situation laitière en France ne permette pas une aggravation des conditions de rémunération des salariés du secteur industriel et pour qu'une consultation entre les syndicats représentatifs et le patronat permette d'accorder à ces salariés des revenus équivalents à ceux du secteur alimentaire en général.

Jardins publics (accès des chiens).

12867. — 3 août 1974. — **M. Chénaut** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il ne serait pas possible de réserver une ou deux allées dans chaque parc ou jardin pour permettre aux propriétaires de chiens, ceux-ci seraient tenus en laisse, de s'y promener. En effet, de nombreuses personnes âgées n'ayant bien souvent que leur chien comme compagnon de sortie ne peuvent être admises dans les quelques jardins restant à Paris, l'accès aux chiens étant interdit.

Education nationale (fonctionnaires devant occuper un logement de fonction : notification de leur nomination aux maires intéressés).

12874. — 3 août 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien notifier dans les meilleurs délais aux maires les nominations de chefs d'établissements affectés à leur ville et en général de tout fonctionnaire de son ministère devant occuper un logement de fonction ; il arrive bien souvent que ce soit le chef d'établissement nouvellement nommé qui fasse part au maire de son affectation sans que le maire en soit avisé par le ministère.

Energie (énergie géothermique : possibilités existant en France).

12876. — 3 août 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la crise pétrolière a incité de nombreux pays à rechercher des sources nouvelles d'énergie ou à développer des sources d'énergie jusque-là négligées. C'est ainsi que les Etats-Unis envisageraient de procéder sur leur territoire, en 1975, à 2 464 forages géothermiques. Il lui demande s'il considère l'énergie géothermique comme essentiellement marginale et par conséquent négligeable ou s'il prévoit, au contraire, de prospecter systématiquement les possibilités existant en France en ce domaine.

Hospices et maisons de retraite (frais d'assistance et de soins médicaux : prise en charge par la sécurité sociale).

12880. — 3 août 1974. — M. Josselin indique à M. le ministre du travail que les malades en traitement dans les hôpitaux psychiatriques sont pris à charge à 100 p. 100 et conservent l'intégralité de leur traitement. En revanche, la sécurité sociale refuse de prendre en charge les frais de séjour des assurés sociaux placés en hospice ou en maison de retraite. Une telle discrimination paraît anormale, et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre rapidement un terme.

Etablissements scolaires (conseils d'administration : publicité des délibérations).

12884. — 3 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 71-317 de son prédécesseur réserve au chef d'établissement et à lui seul la capacité de rendre publiques, après accord de l'inspecteur d'académie, les informations relatives aux délibérations des conseils d'administration des établissements d'enseignement public. Si les membres élus « ne peuvent faire part des positions prises et des décisions arrêtées au conseil d'administration qu'à leurs mandants », tout communiqué destiné au grand public leur est interdit. Il lui demande si, dans le souci d'une plus grande ouverture et d'une meilleure information des réalités éducatives, il ne lui paraîtrait pas opportun de réformer la circulaire précitée et d'autoriser chaque administrateur titulaire à faire part de ses informations et prises de positions, comme c'est le cas au sein des assemblées électives telles que les conseils municipaux et les conseils généraux.

Education nationale (transfert au ministère de certaines recherches inscrites au programme de l'I. N. R. D. P.).

12885. — 3 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que dans un récent communiqué de presse il a déclaré que moins d'une dizaine des recherches inscrites au programme actuel de l'I. N. R. D. P. seraient transférées avec les moyens correspondants au ministère. D'après les définitions données, il semble qu'il s'agisse d'opérations destinées à préparer des réformes au niveau de leurs applications administratives et pédagogiques.

Or les travaux du service de la recherche de l'I. N. R. D. P. ont pour objet l'amélioration de la connaissance du système éducatif et de son fonctionnement, leurs résultats devraient aider les instances politiques et administratives à déterminer les réformes à entreprendre. On voit mal, dans ces conditions, comment une seule des recherches du S. E. R. P. pourrait entrer dans la catégorie des actions transférées au ministère, telles qu'elles ont été précédemment définies. Il lui demande : 1° s'il peut préciser quelles sont ces recherches ; 2° si ces actions sont transférées avec les moyens correspondants, comment justifie-t-il sa déclaration d'après laquelle il n'en résulterait aucune diminution des responsabilités et du champ d'activité de l'I. N. R. D. P. ; 3° quel crédit apporter aux déclarations concernant la liberté des choix laissée aux personnes qui travaillent sur ces recherches ainsi qu'aux assurances données sur la sécurité de l'emploi de tous les personnels ; 4° ce qu'il adviendra des projets élaborés d'ores et déjà pour la rentrée et qui découlent de plusieurs années d'efforts ; 5° sur quel budget l'I. N. R. D. P. pourra-t-il fonctionner en 1975 s'il n'y a qu'une reconduction du budget de 1974 (qualifié de budget d'asphyxie par le conseil d'administration de l'établissement), alors qu'il a été amputé de 800 000 francs au cours de l'année et qu'est annoncé ce transfert de moyens au ministère ; 6° s'il ne lui paraît pas fâcheux d'appliquer au service de la recherche de l'I. N. R. D. P. la même division que celle qui a présidé, pour des raisons administratives, à la réorganisation du ministère. En effet ce cloisonnement de l'expérimentation entre les trois directions par niveaux paraît devoir nuire à la nécessaire cohérence de la recherche en pédagogie qui ressortit quant à elle de critères d'organisation en accord avec une problématique et une méthodologie scientifique ; 7° comment il pense concilier le souci d'efficacité qui semble présider à la gestion du ministère de l'éducation avec une décision qui remet en cause le fonctionnement d'un service qui avait atteint un point de développement lui permettant d'assurer utilement sa mission, alors que les critères retenus sont sujets à discussion et sans qu'aucune concertation avec les instances et les personnes concernées n'ait eu lieu.

Rectificatifs.

1. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 21 septembre 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4560, 2^e colonne, question n° 12036 de M. Odru à M. le secrétaire d'Etat aux transports, 32^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... compte tenu de la nature de ce tarif... », lire : « ... compte tenu de la nature de ce trafic... ».

- II. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 5 octobre 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4840, 1^{re} colonne, question n° 13969, 1^{re} ligne, lire : « M. Charles Bignon signale à M. le ministre de la défense qu'il a déjà eu l'occasion de constater... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 10 Octobre 1974.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement n° 17 rectifié de M. Jean-Pierre Cot après l'article 3 du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution. (L'application de la présente loi est subordonnée à l'entrée en vigueur d'une loi constitutionnelle réformant la composition du Conseil constitutionnel.)

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	82
Contre	192

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Drapier.	Laborde.
Alfonsi.	Dubedout.	Lagorce (Pierre).
Alainmat.	Duraffour (Paul).	Laurent (Paul).
Anrieux	Duroure.	Lavielle.
(Pas-de-Calais).	Eloy.	Lazzarino.
Ansart.	Fabre (Robert).	Legrand.
Antagnac.	Faurc (Gilbert).	Lemoine.
Aumont.	Faure (Maurice).	Madrelle.
Bastide.	Fillioud.	Mexandeau.
Beck.	Forni.	Michel (Claude).
Benoist.	Franceschi.	Mitterrand.
Bernard.	Frelaut.	Mollet.
Besson.	Gaillard.	Planeix.
Blanc (Maurice).	Gau.	Poperen.
Bonnet (Alain).	Gaudin.	Poulpique (de).
Boulay.	Gayraud.	Préaumont (de).
Brun.	Gerbet.	Raymond.
Capdeville.	Gosnat.	Rieubon.
Carlier.	Gravelle.	Ruffe.
Carpentier.	Hage.	Saint-Paul.
Césaire.	Houël.	Sauzedde.
Charles (Pierre).	Huguët.	Savary.
Chauvel (Christian).	Hunault.	Spénale.
Chevènement.	Huyghe des Etages.	Mme Thome-Pate-
Combrisson.	Ibéné.	nôtre.
Dalbera.	Jalton.	Vacant.
Darinet.	Jans.	Vizet.
Defferre.	Kalinsky.	Zuccarelli.
Dousset.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Billotte.	Burckel.
Aillières (d').	Bisson (Robert).	Cabanel.
Alloncle.	Blanc (Jacques).	Caill (Antoine).
Anthionoz.	Blas.	Caillaud.
Antoune.	Boinvilliers.	Caille (René).
Audiot.	Boisdé.	Caro.
Authier.	Bolo.	Caurier.
Barberot.	Bonhomme.	Cerneau.
Baudis.	Boscher.	Chahrol.
Baumel.	Boudon.	Chalandon.
Bégault.	Boulin.	Chamant.
Bénard (François).	Bourson.	Chambon.
Bennetot (de).	Bouvard.	Chassagne.
Beraud.	Boyer.	Chauvet.
Berger.	Brailloa.	Chinaud.
Bettencourt.	Braun (Gérard).	Claudius-Petit.
Beucler.	Brial.	Coingtat.
Bichat.	Briane (Jean).	Cornet.
Bignon (Albert).	Brochard.	Cornette (Maurice).
Bignon (Charles).	Buffet.	Corrèze.

Couderc.	Hamelin.
Coulais.	Harcourt (d').
Cousté.	Hardy.
Couve de Murville.	Hausherr.
Mme Crépin (Alicette).	Icart.
Damamme.	Inchauspé.
Damette.	Jacquet (Michel).
Darnis.	Joxe (Louis).
Debré.	Joxe (Pierre).
Degraeve.	Kiffer.
Delaneau.	Krieg.
Delong (Jacques).	Lacagne.
Desanlis.	La Combe.
Donnadieu.	Lafay.
Donnez.	Laudrin.
Dugoujon.	Lauriol.
Duhamel.	Legendre (Jacques).
Falala.	Lejeune (Max).
Fanton.	Le Sénéchal.
Favre (Jean).	Le Tac.
Feit (René).	Liohier.
Flornoy.	Magaud.
Fontaine.	Malouin.
Forens.	Marcus.
Fourneyron.	Marette.
Foyer.	Marie.
Frédéric-Dupont.	Martin.
Mme Fritsch.	Masson (Marc).
Gabriel.	Mathieu (Gilbert).
Gabriel.	Mathieu (Serge).
Gastines (de).	Mauger.
Gaussin.	Maujouan du Gasset.
Ginoux.	Mayoud.
Girard.	Médecin.
Godefroy.	Méhaignerie.
Godon.	Meslin.
Goulet (Daniel).	Messmer.
Gourault.	Meunier.
Graziani.	Mme Missoffe
Grimaud.	(Hélène).
Guéna.	Mohamed.
Guermar.	Montagne.
Guichard.	Mourlo.
Guillermín.	Muller.
Guillod.	Narquin.

Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Ollivro.
Palewski.
Papet.
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Raynal.
Renouard.
Ribadeau Dumas.
Ribard.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Sablé.
Schloesing.
Schwartz (Jullen).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Soustelle.
Späuer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valenet.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Voilquin.
Weinman.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bizet, Hamel, Vivien (Robert-André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Berthouin.	Chaumont.
Abadie.	Billoux (André).	Chazalon.
Alduy.	Billoux (François).	Mme Chonavel.
Andrieu	Blary.	Clérambeaux.
(Haute-Garonne).	Bordu.	Commenay.
Arraut.	Boudet.	Mme Constans.
Aubert.	Boulloche.	Corrette (Arthur).
Baillet.	Bourdellès.	Cornut-Gentille.
Baillanger.	Bourgeois.	Cot (Jean-Pierre).
Balmigère.	Bourges.	Crenn.
Barbet.	Brillouet.	Crépeau.
Barol.	Brocard (Jean).	Crespin.
Barel.	Broglie (de).	Cressard.
Barthe.	Brugeroile.	Dahalani.
Bas (Pierre).	Brugnon.	Daillet.
Baudouin.	Burin.	Darras.
Bayou.	Bustin.	Dassault.
Beauguitte (André).	Canacos.	Delatre.
Bécam.	Cattin-Bazin.	Delélis.
Belcour.	Cermolacce.	Delhalle.
Bénard (Mario).	Ceyrac.	Deliaune.
Bénouville (de).	Chaban-Delmas.	Delorme.
Bérard.	Chambaz.	Deniau (Xavier).
Bernard-Reymond.	Chandernagor.	Denis (Bertrand).
Berthelot.	Chasseguet.	Denvers.

Depietri.	Kerveguen (de).	Omar Farah Iltireh.	Belcour.	Delong (Jacques).	Masson (Marc).
Deprez.	Labarrère.	Papon (Maurice).	Bénard (François).	Deniau (Xavier).	Massoubre.
Deschamps.	Labbé.	Philibert.	Bénard (Mario).	Denis (Bertrand).	Mathieu (Gilbert).
Desmulliez.	Lamps.	Pidjot.	Bennetot (de).	Deprez.	Mathieu (Serge).
Dhinnin.	Larue.	Pignion (Lucien).	Bénouville (de).	Desanlis.	Maujoui du Gasset.
Dominati.	Lassère.	Pimont.	Bérard.	Dhinnin.	Mayoud.
Dronne.	Laurent (André).	Pons.	Beraud.	Domnati.	Médecin.
Ducoloné.	Laurissergues.	Forelli.	Berger.	Donnadieu.	Méhaignerie.
Duffaut.	Lebon.	Pranchère.	Bernard-Reymond.	Donnez.	Mesmin.
Dupuy.	Le Douarec.	Pujol.	Bettencourt.	Dousset.	Métayer.
Durand.	Leenhardt.	Quentier.	Beuclet.	Dronne.	Meunier.
Durieux.	Le Foll.	Radius.	Bichat.	Dugoujon.	Mme Missoffe
Duroméa.	Legendre (Maurice).	Rallie.	Bignon (Charles).	Duhamel.	(Hélène).
Dutard.	Lemaire.	Renard.	Billotte.	Durand.	Mohamed.
Duvillard.	Le Meur.	Réthoré.	Bisson (Robert).	Durieux.	Montagne.
Ehm (Albert).	Le Pensec.	Ribes.	Bizet.	Ehm (Albert).	Montesquiou (de).
Fajon.	Leroy.	Rivière (René).	Blanc (Jacques).	Falala.	Moreillon.
Fizbin.	Le Theule.	Richomme.	Blary.	Favre (Jean).	Muller.
Fossé.	L'Huillier.	Rigout.	Blas.	Feit (René).	Neuwirth.
Fouchier.	Ligot.	Roger.	Boinvilliers.	Flornoy.	Noal.
Frêche.	Longuequeue.	Rolland.	Boisdé.	Fossé.	Nungesser.
Gagnaire.	Loe.	Roucaute.	Bonhomme.	Fouchier.	Offroy.
Garcin.	Lucas.	Sainte-Marie.	Boudet.	Fourneyron.	Ollivro.
Georges.	Macquet.	Sallé (Louis).	Boulin.	Foyer.	Omar Farah Iltireh.
Giovannini.	Maissonnat.	Sanford.	Bourdellès.	Frédéric-Dupont.	Papet.
Glsinger.	Malène (de la).	Sauvaigo.	Bourgeois.	Mme Fritsch.	Partrat.
Glon (André).	Marchais.	Schnebelen.	Bourges.	Gabriel.	Peretti.
Gouhier.	Masse.	Schwartz (Gilbert).	Bourson.	Gagnaire.	Petit.
Grussenmeyer.	Massot.	Sénès.	Bouvard.	Gaussin.	Pianta.
Guerlin.	Massoubre.	Sourdille.	Boyer.	Georges.	Picquot.
Haesebroeck.	Maton.	Stehlin.	Brailon.	Gerbé.	Pinte.
Mme Hauteclocque	Mauroy.	Torre.	Braun (Gérard).	Gerbet.	Piot.
(de).	Mermaz.	Tourné.	Brial.	Guinoux.	Plantier.
Hersant.	Métayer.	Valbrun.	Briane (Jean).	Girard.	Pons.
Herzog.	Michel (Henri).	Valléix.	Brillouet.	Glon (André).	Poulpique (de).
Hoffer.	Millet.	Ver.	Brocard (Jean).	Godefroy.	Préaumont (de).
Honnet.	Montdargent.	Villa.	Brochard.	Godon.	Pujol.
Houteer.	Montesquiou (de).	Villon.	Broglie (de).	Goulet (Daniel).	Quentier.
Ihucl.	Mme Moreau.	Vitter.	Bruggerolle.	Gourault.	Radius.
Joanne.	Moreillon.	Vivien (Alain).	Brun.	Graziani.	Raynal.
Josselin.	Naveau.	Voisin.	Buffet.	Grimaud.	Renouard.
Jourdan.	Nils.	Wagner.	Burckel.	Grussenmeyer.	Réthoré.
Julia.	Notebart.	Weber (Claude).	Buron.	Guéna.	Ribadeau Dumas.
Juquin.	Nungesser.	Weber (Pierre).	Cabanel.	Guermeur.	Ribes.
Kaspereit.	Odrü.	Weisenhorn.	Caili (Antoine).	Guichard.	Rivière (René).
Kédinger.	Offroy.	Zeller.	Caillaud.	Guillermín.	Richard.
			Caillé (René).	Guillod.	Richomme.
			Caro.	Hamel.	Rickert.
			Cattin-Bazlin.	Hamelin.	Riquin.
			Caurier.	Harcourt (d').	Rivierez.
			Cerneau.	Hardy.	Rocca Serra (de).
			Ceyrac.	Hausherr.	Rohel.
			Chaban-Delmas.	Herzog.	Rolland.
			Chabrol.	Hoffer.	Sablé.
			Chalandon.	Honnet.	Sauvaigo.
			Chamant.	Icart.	Schloesing.
			Chambon.	Ihucl.	Schnebelen.
			Chasseguet.	Inchauspé.	Seitlinger.
			Chaumont.	Jacquet (Michel).	Servan-Schrelber.
			Chauvet.	Joanne.	Simon.
			Chazalon.	Joxe (Louis).	Simon-Lorère.
			Chlnaud.	Julia.	Sourdille.
			Claudius-Petit.	Kédinger.	Soustelle.
			Commenay.	Kerveguen (de).	Sprauer.
			Cornet.	Kiffer.	Stehlin.
			Corrèze.	Krieg.	Mme Stephan.
			Couderc.	Labbé.	Terrenoire.
			Coulais.	Lacagne.	Tiberi.
			Cousté.	La Combe.	Tissandier.
			Crenn.	Lafay.	Torre.
			Mme Crépin (Alette).	Lauriol.	Turco.
			Crespin.	Le Douarec.	Valbrun.
			Cressard.	Lejeune (Max).	Valenet.
			Dahalan.	Lemaire.	Valléix.
			Daillet.	Ligot.	Vauclair.
			Damamme.	Lioqier.	Verpillière (de la).
			Darnis.	Macquet.	Vitter.
			Dassault.	Magaud.	Wagner.
			Degraeve.	Malène (de la).	Weber (Pierre).
			Delaneau.	Malouin.	Weinman.
			Delatre.	Marcus.	Weisenhorn.
			Delhalle.	Marette.	Zeller.
			Deliaune.	Martin.	

Excusés ou a' sents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Roux, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Alette).
Marcus à M. Tiberi.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 78)Sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle
portant révision de l'article 25 de la Constitution.

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	261
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Aubert.	Baudouin.
Allières (d').	Authier.	Baumel.
Alloncle.	Barberot.	Beauguitte (André).
Anthonioz.	Baa (Pierre).	Bécam.
Antoune.	Baudis.	Bégault.

Ont voté contre (1) :

MM.	Audinot.	Benoist.
Abadie.	Aumont.	Bernard.
Alduy.	Baillot.	Berthelot.
Alfonsi.	Ballanger.	Berthouin.
Allainmat.	Balmigère.	Besson.
Andrieu.	Barbét.	Bignon (Albert).
(Haute-Garonne).	Bardoi.	Billoux (André).
Andrieux.	Barel.	Billoux (François).
(Pas-de-Calais).	Barthe.	Blanc (Maurice).
Ansart.	Bastide.	Bolo.
Antagnac.	Bayou.	Bonnet (Alain).
Arraut.	Beck.	Bordu.

Boudon.	Fillioud.	Legrand.	Roucaute.	Sénès.	Villon.
Boulay.	Fiszbin.	Le Meur.	Ruffe.	Spénale.	Vivien (Alain).
Boulloche.	Fontaine.	Lemoine.	Saint-Paul.	Mme Thome-Pate-	Vivien (Robert- André).
Brugnon.	Forens.	Le Pensac.	Sainte-Marie.	nôtre.	Vizat.
Bustin.	Fornl.	Leroy.	Sallé (Louis).	Tourné.	Voisin.
Canacos.	Franceschi.	Le Sénéchal.	Sauzedde.	Vacant.	Weber (Claude).
Capdeville.	Frêche.	Le Tac.	Savary.	Ver.	Zuccarelli.
Carlier.	Frelaut.	L'Huillier.	Schwartz (Gilbert).	Villa.	
Carpentier.	Gaillard.	Longueue.			
Cermolacce.	Garcin.	Loo.			
Césaire.	Gastines (de).	Lucas.			
Chambaz.	Gau.	Madrelle.			
Chandernagor.	Gaudin.	Maisonnat.			
Charles (Pierre).	Gayraud.	Marchais.			
Chassagne.	Giovannini.	Masse.			
Chauvel (Christian).	Gosnat.	Massot.			
Chevènement.	Gouhler.	Maton.			
Mme Chonavel.	Graville.	Mauger.			
Clérambeaux.	Guerlin.	Mauroy.			
Cointat.	Haesebroeck.	Mermaz.			
Combrisson.	Hagé.	Messmer.			
Mme Constans.	Hersant.	Mexandeau.			
Cornette (Arthur).	Houël.	Michel (Claude).			
Cornette (Maurice).	Houteer.	Michel (Henri).			
Cot (Jean-Pierre).	Huguet.	Hunault.			
Crépeau.	Hunault.	Millet.			
Dalbera.	Huyghues des Etages.	Mitterrand.			
Damette.	Ibéné.	Mollet.			
Darinot.	Jalton.	Montdargent.			
Darras.	Jans.	Mme Moreau.			
Defferre.	Josselin.	Narquin.			
Delellis.	Jourdan.	Naveau.			
Delorme.	Joxe (Pierre).	Nilés.			
Denvers.	Juquin.	Notebart.			
Depietri.	Kalinsky.	Odru.			
Deschamps.	Labarrère.	Papon (Maurice).			
Desmullaz.	Laborde.	Peyret.			
Drapier.	Lagorce (Pierre).	Philibert.			
Dubedout.	Lamps.	Pignion (Lucien).			
Ducoloné.	Larue.	Pimont.			
Duffaut.	Lassère.	Planeix.			
Dupuy.	Laudrin.	Poperen.			
Durauffour (Paul).	Laurent (André).	Porelli.			
Duroméa.	Laurent (Paul).	Pranchère.			
Duroure.	Laurisergues.	Ralite.			
Dutard.	Lavielle.	Raymond.			
Duvillard.	Lazzarino.	Renard.			
Eloy.	Lebon.	Rieubon.			
Fabre (Robert).	Leenhardt.	Rigout.			
Fajon.	Le Foll.	Rivière (Paul).			
Faure (Gilbert).	Legendre (Jacques).	Roger.			
Faure (Maurice).	Legendre (Maurice).				

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Cornut-Gentille, Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mme Hauteclouque	Nessler.
Boscher.	(de).	Palewski.
Couve de Murville.	Kasperelt.	Pidjot.
Debré.	Le Theule.	Sanford.
Fanton.	Marie.	Schwartz (Julien).
Gissingier.	Mourot.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Roux, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Audinot à M. Dousset.
Gourault à Mme Crépin (Alette).
Hunault à M. Chassagne.
Marcus à M. Tiberi.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

